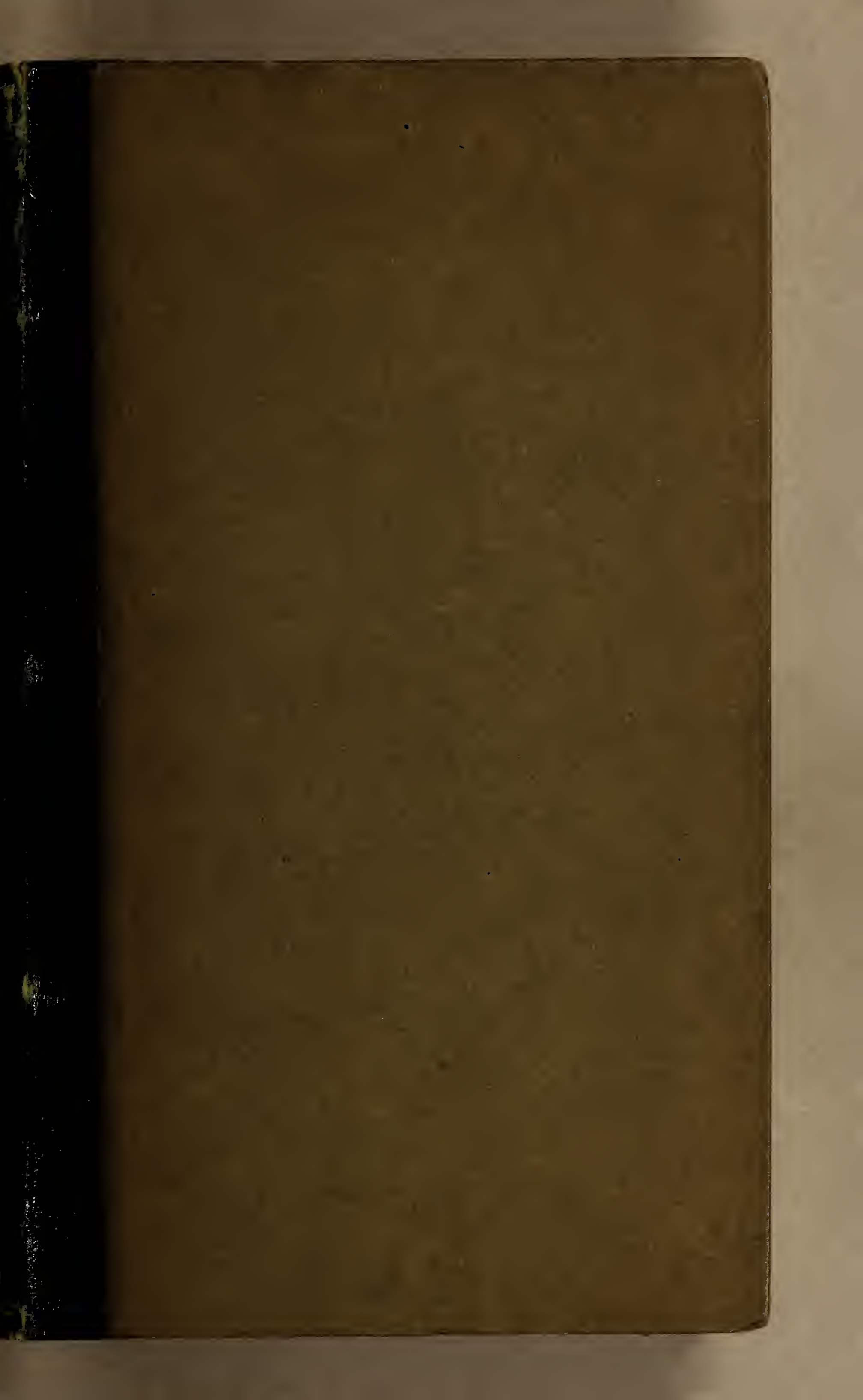



GAUDEO.

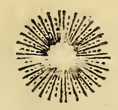
L'AMÉRIQUE INDÉPENDANTE,

Ou les différentes CONSTITUTIONS des treize provinces qui se sont érigées en républiques, sous le nom d'ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE.

Avec un précis de l'histoire de chaque province, & des remarques sur les CONSTITUTIONS, la population, les finances & l'état dans lequel les provinces se trouvent actuellement.

Par Mr. DÉMEUNIER, avocat & censeur royal, auteur de la partie économie politique de l'Encyclopédie méthodique.

TOME TROISIÈME.



A GAND,

Chez P. F. DE GOESIN, Imprimeur-Libraire, rue Hauteporte.

M. DCC. XC.

PENSYLVANIE.

PEnsylvanie, l'un des Etats-Unis de l'Amérique : elle eſt ſituée entre la Nouvelle-Yorck, le Nouveau-Jerſey, la Delaware, le Maryland & les derrières de la Virginie : ſon étendue du côté de l'occident, ou ſa profondeur eſt de 5. degrés de longitude.

Nous donnerons 1°. le précis de l'hiſtoire politique de la colonie & de l'état de Penſylvanie; 2°. nous rapporterons la conſtitution de cette république ; 3°. nous ferons des remarques ſur cette conſtitution ; 4°. nous parlerons du commerce & de l'état de la Penſylvanie à l'époque de la révolution ; 5°. enfin nous dirons quelques mots de ſon commerce & de ſon état actuel, & nous ferons des remarques ſur la conduite de la Penſylvanie depuis le commencement de la révolution.

Section première.

Précis de l'hiſtoire politique de la colonie & de l'état de Penſylvanie.

Le luthéraniſme qui devoit changer la face de l'Europe, ou par lui-même, ou par l'exemple qu'il donnoit, avoit occaſionné dans les eſprits une fermentation extraordinaire, lorſqu'on vit ſortir de ſon ſein orageux une religion nouvelle, qui paroiſſoit bien plus une révolte conduite par le fanatiſme, qu'une ſecte réglée qui ſe gouverne par des principes. La plûpart des novateurs ſuivent un ſyſtême lié, des dogmes établis, & ne combattent d'abord que pour les défendre, lorſque la perſécution les irrite & les révolte juſqu'à leur mettre les armes à la main. Les anabaptiſtes, comme s'ils n'avoient cherché dans la Bible qu'un cri de guerre, levèrent l'étendard de la rebellion, avant d'être convenus d'un corps de doctrine. Les principaux chefs de cette ſecte avoient bien enſeigné qu'il étoit inutile & ridicule d'adminiſtrer le baptême aux enfans, ainſi qu'on le penſoit, diſoient-ils, dans la primitive égliſe : mais ils n'avoient pas encore une fois mis en pratique ce ſeul article

de croyance, qui servoit de prétexte à leur séparation. L'esprit de sédition suspendoit chez eux les soins qu'ils devoient aux dogmes schismatiques, sur lesquels ils fondoient leur révolte. Secouer le joug tyrannique de l'église & de l'état, c'étoit leur loi, c'étoit leur foi. S'enrôler dans les armées du seigneur, s'inscrire parmi les fidèles qui devoient employer le glaive de Gédéon, c'étoit leur devise, leur but, leur point de ralliement.

Ce ne fut qu'après avoir porté le fer & le feu dans une grande partie de l'Allemagne, que les anabaptistes songèrent à donner quelque fondement & quelque suite à leur créance, à marquer leur confédération par un signe visible qui l'unît & la cimentât. Ligués d'abord par inspiration pour former un corps d'armée, ils se liguèrent en 1525. pour composer un corps de religion.

Dans ce symbole, mêlé d'intolérance & de douceur, l'église anabaptiste étant la seule où l'on enseigne la pure parole de Dieu, elle ne doit & ne peut communiquer avec une autre église.

L'esprit du Seigneur soufflant où il lui plaît, le pouvoir de la prédication n'est pas borné à un seul ordre de fidèles; mais il s'étend à tous, & tous peuvent prophétiser.

Toute secte où l'on n'a pas gardé la communauté des biens, qui faisoit l'ame & l'union des premiers chrétiens, est une assemblée impure, une race dégénérée.

Les magistrats sont inutiles dans une société de véritables fidèles : un chrétien n'en a pas besoin; un chrétien ne doit pas l'être.

Il n'est pas permis à des chrétiens de prendre les armes pour se défendre; à plus forte raison ne peuvent-ils pas s'enrôler au hasard pour la guerre.

Ainsi que les procès, les sermens en justice sont défendus à des disciples du Christ, qui leur a dicté pour toute réponse devant les juges, OUI, OUI, NON, NON.

Le baptême des enfans eſt une invention du diable & des papes. La validité du baptême dépend du conſentement volontaire des adultes, qui peuvent ſeuls le recevoir avec la connoiſſance de l'engagement qu'ils prennent.

Tel fut, dans ſon origine, le ſyſtême religieux des anabaptiſtes. Il paroît fondé ſur la charité & la douceur ; il ne produiſit que des brigandages & des crimes. La chimère de l'égalité eſt la plus dangereuſe de toutes dans une ſociété policée. Prêcher ce ſyſtême au peuple, ce n'eſt pas lui rappeller ſes droits, c'eſt l'inviter au meurtre & au pillage ; c'eſt déchaîner des animaux domeſtiques, & les changer en bêtes féroces. Il faut adoucir & éclairer, ou les maîtres qui les gouvernent, ou les loix qui les conduiſent : mais il n'y a dans la nature qu'une égalité de droit, & jamais une égalité de fait. Les ſauvages même ne ſont pas égaux, dès qu'ils ſont raſſemblés en hordes. Ils ne le ſont que lorſqu'ils errent dans les bois ; & alors même celui qui ſe laiſſe prendre ſa chaſſe, n'eſt pas l'égal de celui qui l'emporte. Voilà la première origine de toutes les ſociétés.

Une doctrine qui avoit pour baſe la communauté des biens & l'égalité des conditions, ne pouvoit guère trouver des partiſans que dans le peuple. Les payſans l'adoptèrent avec d'autant plus d'enthouſiaſme & de fureur, que le joug dont elle les délivroit étoit plus inſupportable. Condamnés la plûpart à l'eſclavage, ils prirent de tous côtés les armes pour accréditer une doctrine qui, de ſerfs, les rendoit égaux aux ſeigneurs. La crainte de voir rompre un des premiers liens de la ſociété, qui eſt l'obéiſſance au magiſtrat, réunit contre eux toutes les autres ſectes, qui ne pouvoient ſubſiſter ſans ſubordination. Ils ſuccombèrent ſous tant d'ennemis, après avoir fait une réſiſtance plus opiniâtre qu'on ne devoit l'attendre. Leur communion, quoique répandue dans tout l'empire & dans une partie du nord, ne fut nulle part dominante, parce qu'elle avoit été partout combattue & diſperſée. A peine étoit-elle tolérée dans les contrées où l'on permettoit la plus grande liberté de créance. Dans aucun état, elle ne put

former une églife autorifée par la légiflation civile. Ce fut ce qui l'affoiblit, & de l'obfcurité la fit tomber dans le mépris. Son unique gloire fut d'avoir contribué peut-être à la naiffance des quakers.

Cette fecte humaine & pacifique s'éleva en Angleterre parmi les troubles de la guerre fanglante, qui traîna un roi fur l'échafaud par la main de fes fujets. Elle eut pour fondateur George Fox, né dans une condition obfcure. Son caractère, qui le portoit à la contemplation religieufe, le dégoûta d'une profeffion méchanique, & lui fit quitter fon attelier. Pour fe détacher entiérement des affections de la terre, il rompit toute liaifon avec fa famille; & de peur de contracter de nouveaux liens, il ne voulut plus avoir de demeure fixe. Souvent il s'égaroit dans les bois, fans autre compagnie, fans autre amufement que fa bible. Avec le temps il parvint même à fe paffer de ce livre, quand il crut y avoir affez puifé l'infpiration des prophètes & des apôtres.

C'eft alors qu'il chercha des profélytes. Il ne lui fut pas difficile d'en trouver dans un temps & dans un pays où les délires de la religion enthoufiafmoient toutes les têtes, troubloient tous les efprits. Bientôt il fe vit fuivi d'une foule de difciples qui, par la bizarrerie de leurs idées fur des objets incompréhenfibles, ne pouvoient qu'étonner & fafciner les ames fenfibles au merveilleux.

La fimplicité de leur vêtement fut ce qui frappa d'abord tous les yeux. Sans galons, fans broderies ni dentelles, ni manchettes, ils bannirent tout ce qu'ils appelloient ornement ou fuperfluité. Point de plis dans leurs habits, pas même un bouton au chapeau, parce qu'il n'eft pas toujours néceffaire. Ce mépris fingulier pour les modes les avertiffoit d'être plus vertueux que les autres hommes, dont ils fe diftinguoient par des dehors modeftes.

Toutes les déférences extérieures, que l'orgueil & la tyrannie impofent à la foibleffe, devinrent odieufes aux quakers, qui ne vouloient avoir ni maîtres, ni ferviteurs. Ils condamnoient les titres faftueux, com-

me orgueil dans ceux qui les uſurpoient, comme baſſeſſe dans ceux qui les déféroient. Ils ne reconnoiſſoient nulle part, ni excellence, ni éminence, mais ils ſe refuſoient aux égards réciproques, qu'on appelle politeſſe. Le nom d'ami, diſoient-ils, ne devoit ſe refuſer à perſonne, entre des citoyens & des chrétiens. La révérence étoit une gêne ridicule & cérémonieuſe. Se découvrir la tête en ſaluant, c'étoit manquer à ſoi pour honorer les autres. Le magiſtrat même ne pouvoit leur arracher aucun ſigne extérieur de conſidération. Revenus à l'ancienne majeſté des langues, ils tutoyoient les hommes, même les rois; & ils juſtifioient cette licence par l'uſage même de ceux qui s'en offenſoient, & qui tutoyoient leurs ſaints & leur Dieu.

L'auſtérité de leur morale ennobliſſoit la ſingularité de leurs manières. Porter les armes, leur paroiſſoit un crime : ſi c'étoit pour attaquer, on péchoit contre l'humanité; ſi c'étoit pour ſe défendre, on péchoit contre le chriſtianiſme. Leur évangile étoit la paix univerſelle. Donnoit-on un ſoufflet à un quaker, il préſentoit l'autre joue : lui demandoit-on ſon habit, il offroit de plus ſa veſte. Jamais ces hommes juſtes n'exigeoient pour leur ſalaire que le prix légitime, dont ils ne vouloient point ſe relâcher. Jurer devant un tribunal, même la vérité, leur ſembloit une proſtitution du nom de l'Être ſaint, pour de miſérables débats entre des êtres foibles & mortels.

Le mépris qu'ils avoient pour la politeſſe dans la vie civile, ſe changeoit en averſion pour les cérémonies du culte dans le rit eccléſiaſtique. Ils oſoient dire que les temples ne ſont que des boutiques de charlatanerie; le repos du dimanche, qu'une oiſiveté nuiſible; la cène & le baptême, que des initiations ridicules. Auſſi ne vouloient-ils point de clergé. Chaque fidèle recevoit immédiatement de l'Eſprit-Saint une illumination, un caractère bien ſupérieur au ſacerdoce. Quand ils étoient réunis, le premier qui ſe ſentoit éclairé du ciel, ſe levoit & révéloit ſes inſpirations. Les femmes même étoient ſouvent douées de ce don de la parole, qu'elles appelloient don de prophétie. Quelquefois pluſieurs de ces frères en Dieu

parloient en même-temps; mais plus ſouvent régnoit un profond ſilence dans toute l'aſſemblée.

L'enthouſiaſme qui naiſſoit également & de ces méditations, & de ces diſcours, irrita dans ces ſectaires la ſenſibilité du genre nerveux, au point de leur occaſionner des convulſions. C'eſt pour cela qu'on les appella quakers, qui ſignifie en anglois trembleurs. C'étoit aſſez de ridiculiſer leur manie, pour les en guérir à la longue : mais on la rendit contagieuſe par la perſécution. Tandis que toutes les autres ſectes nouvelles étoient encouragées, on pourſuivit, on tourmenta celle-ci par des peines de toute eſpèce. L'hôpital des foux, la priſon, le fouet, le pilori furent décernés à des dévots, dont le crime & la folie étoient de vouloir être raiſonnables & vertueux à l'excès. Leur magnanimité dans les ſouffrances excita d'abord la pitié, puis l'admiration. Cromwel même, après avoir été l'un de leurs plus ardens perſécuteurs, parce qu'ils ſe gliſſoient dans les camps pour dégoûter les ſoldats d'une profeſſion ſanguinaire & deſtructive : Cromwel leur donna des marques publiques de ſon eſtime. Il eut la politique de vouloir les attirer dans ſon parti, pour lui concilier plus de reſpect & de conſidération. Mais on éluda ou l'on rejeta ſes invitations ; & depuis il avoua que c'étoit l'unique religion dont il n'avoit pu rien obtenir avec des guinées.

„ De tous ceux qui donnèrent de l'éclat à cette ſecte, continue M. l'abbé Raynal, le ſeul qui mérita d'occuper la poſtérité, fut Guillaume Penn. Il étoit fils d'un amiral de ce nom, aſſez heureux pour avoir obtenu la confiance du protecteur & des deux Stuart qui tinrent après lui, mais d'une main moins aſſurée, les rênes du gouvernement. Ce marin, plus ſouple & plus inſinuant qu'on ne l'eſt dans ſa profeſſion, avoit fait des avances conſidérables dans différentes expéditions dont il avoit été chargé. Le malheur des temps n'avoit guère permis qu'on le rembourſât durant ſa vie. Après ſa mort, l'état des affaires n'étant pas devenu meilleur, on fit à ſon fils la propoſition de lui donner, au-lieu d'argent, un territoire immenſe dans le continent de l'Amérique.

C'étoit un pays qui, quoiqu'entouré de colonies angloifes, & même anciennement découvert, avoit toujours été négligé. La paffion de l'humanité lui fit accepter avec joie cette forte de patrimoine, qu'on lui cédoit prefque en fouveraineté héréditaire. Il réfolut d'en faire l'afyle des malheureux, & le féjour de la vertu. Avec ce généreux deffein, il partit vers la fin de l'an 1681. pour fon domaine, qui fut appellé dès-lors Penfylvanie. Tous les quakers, que le clergé perfécutoit, parce qu'ils refufoient de payer la dîme & les autres taxes impofées par l'églife, demandoient à le fuivre : mais, par une prévoyance éclairée, il ne voulut en amener d'abord que deux mille. „

„ Son arrivée au Nouveau-Monde fut fignalée par un acte d'équité, qui fit aimer fa perfonne & chérir fes principes. Peu fatisfait du droit que lui donnoit fur fon établiffement la ceffion du miniftère Britannique, il réfolut d'acheter des naturels du pays, le vafte territoire qu'il fe propofoit de peupler. On ne fait point le prix qu'y mirent les fauvages : mais quoiqu'on les accufe de ftupidité pour avoir vendu ce qu'ils ne devoient jamais aliéner, Penn n'en eut pas moins la gloire d'avoir donné en Amérique un exemple de juftice & de modération, que les Européens n'avoient pas même imaginé jufqu'alors. Il légitima fa poffeffion autant qu'il dépendoit de fes moyens. Enfin il ajouta, par l'ufage qu'il en fit, ce qui pouvoit manquer à la perfection du droit qu'il y acquéroit. Les américains prirent pour fa nouvelle colonie autant d'affection qu'ils avoient conçu d'éloignement pour toutes celles qu'on avoit fondées à leur voifinage, fans confulter leurs droits ni leur volonté. Dès-lors s'établit entre les deux peuples une confiance réciproque, dont rien n'altéra jamais la douceur, dont une bonne foi mutuelle refferra de plus en plus les heureux liens. „

„ L'humanité de Penn ne pouvoit pas fe borner aux fauvages. Elle s'étendit fur tous ceux qui viendroient habiter fon empire. Comme le bonheur des hommes y devoit dépendre de la légiflation, il fonda

la ſienne ſur les deux pivots de la ſplendeur des états & de la félicité des citoyens : la propriété, la liberté.„

„ Le vertueux légiſlateur établit la tolérance pour fondement de la ſociété. Il voulut que tout homme qui reconnoîtroit un Dieu, participât au droit de cité; que tout homme qui l'adoreroit ſous le nom de chrétien, participât à l'autorité. Mais, laiſſant à chacun la liberté d'invoquer cet être à ſa manière, il n'admit point d'égliſe dominante en Penſylvanie, point de contribution forcée pour la conſtruction d'un temple, point de préſence aux exercices religieux, qui ne fût volontaire. „

„Penn , attaché à ſon nom, voulut que la propriété de l'établiſſement qu'il avoit formé reſtât à perpétuité à ſa famille : mais il lui ôta une influence déciſive dans les réſolutions publiques , & voulut qu'elle ne pût faire aucun acte d'autorité ſans le concours des députés du peuple. Tous les citoyens qui avoient intérêt à la loi, comme à la choſe que la loi régit, devoient être électeurs, pouvoient être élus. Pour éloigner le plus qu'il étoit poſſible toute corruption, il falloit que les repréſentans duſſent leur élévation à des ſuffrages ſecrètement accordés. Il ſuffiſoit de la pluralité des voix pour faire une loi : mais il fut ſtatué que les deux tiers ſeroient néceſſaires pour établir un impôt. C'étoit dès-lors un don des citoyens, plutôt qu'une taxe du gouvernement. Pouvoit-on accorder moins de douceurs à des hommes qui venoient chercher la paix au-delà des mers?„

C'eſt ainſi que penſoit le vrai philoſophe Penn. Il céda pour 450. liv. mille acres de terre à ceux qui pouvoient les acheter à ce prix. Tout habitant qui n'en avoit pas la faculté, obtint pour lui, pour ſa femme, pour chacun de ſes enfans au-deſſus de ſeize ans, pour chacun de ſes ſerviteurs, cinquante acres à la charge d'une rente perpétuelle, d'un ſol dix deniers & demi par acre. Cinquante acres furent encore aſſurés à tous les citoyens qui, devenus majeurs, conſentiroient à un tribut annuel de deux livres cinq ſols. „

„ Pour fixer à jamais l'état de ces propriétés, on établit des tribunaux qui gardent les loix conſervatrices des biens. De peur qu'il n'y eût des gens intéreſſés à provoquer, à prolonger les procès, il fut ſévèrement défendu à tous ceux qui devoient y prêter leur miniſtère, d'exiger, d'accepter même aucun ſalaire, pour leurs bons offices. De plus, chaque canton fut obligé de nommer trois arbitres ou pacificateurs, qui devoient tâcher de concilier les différends à l'amiable, avant qu'on pût les porter devant une cour de juſtice. „

„L'attention à prévenir les procès naiſſoit d'un penchant à prévenir les crimes. Les loix, dans la crainte d'avoir des vices à punir, voulurent en fermer la ſource, l'indigence & l'oiſiveté. On ſtatua que tout enfant au-deſſous de douze ans, quelle que fût ſa condition, ſeroit obligé d'apprendre une profeſſion. Ce réglement aſſuroit la ſubſiſtance au pauvre, & préparoit une reſſource au riche contre les revers de la fortune. En même temps elle mettoit entre les hommes plus d'égalité, en les rappellant à leur commune deſtination, qui eſt le travail, ſoit des mains ou de l'eſprit„.

„Jamais peut-être la vertu n'avoit inſpiré de légiſlation plus propre à amener le bonheur. Les opinions, les ſentimens, les mœurs corrigèrent ce qu'elle pouvoit avoir de défectueux, & ſuppléèrent à ce qu'elle laiſſoit d'imparfait. Auſſi la proſpérité de la Penſylvanie fut-elle très-rapide. Cette république, ſans guerres, ſans conquêtes, ſans efforts, ſans aucune de ces révolutions qui frappent les yeux du vulgaire inquiet & paſſionné, devint un ſpectacle pour l'univers entier. Ses voiſins, malgré leur barbarie, furent enchaînés par la douceur de ſes mœurs; & les peuples éloignés, malgré leur corruption, rendirent hommage à ſes vertus. Toutes les nations aimèrent à voir réaliſer & renouveller les temps héroïques de l'antiquité, que les mœurs & les loix de l'Europe leur avoient fait prendre pour une fiction. „

Ce morceau contient un grand nombre d'erreurs, que l'auteur impoli des *recherches ſur les Etats-Unis*

a démontré : il reproche à Penn, & avec raiſon de la duplicité & de la perfidie, & il changera vraiſemblablement les idées qu'on a eu juſqu'ici de cet homme ſingulier. „

La Penſylvanie propre étoit partagée en onze comtés, Philadelphie, Bucks, Cheſter, Lancaſtre, Yorck, Cumberland, Berks, Northampton, Bedfort, Northumberland, Weſtmoreland.

Dans la même contrée, les comtés de Newcaſtle, Kent & de Suſſex formoient un autre gouvernement, mais conduit ſur les mêmes principes.

Le ciel de la colonie étoit pur & ſerein. Le climat très-ſain par lui-même, s'étoit encore amélioré par les défrichemens. Les eaux limpides & ſalubres y coulent toujours ſur un fond de roc ou de ſable. Les ſaiſons y tempèrent l'année par une variété marquée. L'hiver, qui commence avec le mois de janvier, n'expire qu'à la fin de mars. Rarement accompagné de brouillards & de nuages, le froid y eſt conſtamment modéré; mais quelquefois aſſez vif pour glacer en une nuit les plus grandes rivières. Cette révolution auſſi courte que ſubite eſt l'ouvrage du vent du nord-oueſt, qui ſouffle des montagnes & des lacs du Canada. Le printemps s'annonce par de douces pluies, par une chaleur légère qui s'accroît par degrés juſqu'à la fin de juin. Les ardeurs de la canicule ſeroient violentes, ſans le vent du ſud-oueſt qui les rafraîchit. Ce ſecours eſt aſſez conſtant.

Quoique le pays ſoit inégal, il n'eſt pas ſtérile. Le ſol eſt tantôt un ſable jaune & noir, tantôt du gravier, tantôt une cendre griſâtre ſur un fond pierreux, & quelquefois auſſi une terre graſſe, ſur-tout entre les ruiſſeaux qui, la coupant dans tous les ſens, y verſent encore plus de fécondité que ne feroient des rivières navigables.

Quand les Européens abordèrent dans cette contrée, ils n'y virent d'abord que des bois de conſtruction & des mines de fer à exploiter. En abattant, en défrichant, ils couvrirent peu à peu les terres

qu'ils avoient remuées, de nombreux troupeaux, de fruits très-variés, de plantations de lin & de chanvre, de plusieurs sortes de légumes, de toute espèce de grains, mais singulièrement de froment & de maïs, qu'une heureuse expérience montra propre au climat. De tous côtés on poussa les défrichemens avec une vigueur & un succès qui étonnèrent toutes les nations.

D'où naquit cette surprenante prospérité? De la liberté, de la tolérance, qui ont attiré dans ce pays, des suédois, des hollandois, des françois industrieux, & sur-tout de laborieux allemands. Elle est l'ouvrage des quakers, des anabaptistes, des anglicans, des méthodistes, des presbytériens, des moraves, des luthériens & des catholiques.

Entre de si nombreuses sectes, on distingue celle des Dumplers. Son fondateur fut un allemand qui, dégoûté du tumulte du monde, se retira dans une solitude agréable, à cinquante milles de Philadelphie, pour se livrer à la contemplation. La curiosité attira dans sa retraite plusieurs de ses compatriotes. Le spectacle de ses mœurs simples, pieuses & tranquilles, les fixa près de lui. Tous ensemble ils formèrent une peuplade qu'ils appellèrent *Euphrate*, par allusion aux hébreux, qui psalmodioient sur les bords de ce fleuve.

Cette petite ville, formée en triangle, est entourée de pommiers & de mûriers, arbres utiles & agréables, plantés avec symmétrie. Au centre est un verger très-étendu. Entre ce verger & ces allées, sont des maisons de bois à trois étages, où chaque Dumpler isolé peut, sans être distrait, vaquer à ses méditations. Ces contemplatifs ne sont au plus que cinq cents. Leur territoire n'a pas plus de deux cents cinquante acres d'étendue. Une rivière, un étang, une montagne couverte d'arbres, marquent ses limites.

Les hommes & les femmes habitent des quartiers séparés. Ils ne se voient que dans les temples; ils ne s'assemblent ailleurs que pour les affaires publiques. Le travail, la prière & le sommeil partagent

leur vie. Deux fois le jour & deux-fois la nuit, le culte religieux les tire de leurs cellules. Comme les quakers & les méthodiftes, ils ont tous le droit de prêcher, quand ils fe croient infpirés. L'humilité, la tempérance, la chafteté, les autres vertus chrétiennes font les fujets dont ils aiment le plus à parler dans leurs affemblées. Jamais ils ne violent le repos du fabbat, fi cher à tous les hommes, oififs ou laborieux. Ils admettent l'enfer & le paradis, mais ils rejettent l'éternité des peines. La doctrine du péché originel eft pour eux un blafphême impie qu'ils abhorrent. Tout dogme cruel à l'homme leur paroît injurieux à la divinité. Comme ils n'attachent de mérite qu'aux œuvres volontaires, ils n'adminiftrent jamais le baptême qu'aux adultes. Ils le croient cependant fi néceffaire au falut, qu'ils s'imaginent que, dans l'autre monde, les ames des chrétiens font occupées à convertir celles des hommes qui ne font pas morts fous la loi de l'évangile.

Encore plus défintéreffés que les quakers, ils ne fe permettent jamais de procès. On peut les tromper, les maltraiter, fans craindre ni repréfailles, ni plaintes de leur part : tant ils font, par religion, ce que les ftoïciens étoient par philofophie, infenfibles aux outrages.

Rien n'eft plus fimple que leur vêtement. En hiver, une longue robe blanche, où pend un capuchon pour tenir lieu de chapeau, couvre une chemife groffière, de larges culottes, & des fouliers épais. En été, c'eft le même habillement, fi ce n'eft que la toile remplace la laine. A la culotte près, les femmes font vêtues comme les hommes.

On ne fe nourrit là que de végétaux; non que ce foit une loi, mais par une abftinence plus conforme à l'efprit du chriftianifme, ennemi du fang.

Chacun s'attache gaiement au genre d'occupation qui lui eft affigné. Le produit de tous les travaux eft mis en commun, pour fubvenir aux befoins de tous. Cette communauté d'induftrie a créé, nonfeulement une culture, des manufactures, tous les

arts néceſſaires à la petite ſociété, mais encore un ſuperflu d'échanges proportionnés à ſa population.

Quoique les deux ſexes vivent ſéparément à Euphrate, les Dumplers ne renoncent pas au mariage. Ceux que la jeuneſſe & l'amour, ſi voiſins de la dévotion, invitent à cette union, quittent la ville, & vont former un établiſſement à la campagne, aux dépens du tréſor public, qu'ils groſſiſſent de leurs travaux, tandis que leurs enfans ſont élevés dans la métropole. Sans cette liberté ſage & chrétienne, les Dumplers ne feroient que des moines qui deviendroient avec le tems féroces ou libertins.

Ce qu'il y a de plus édifiant & de plus ſingulier en même temps dans la conduite de toutes les ſectes qui ont peuplé la Penſylvanie, c'eſt l'eſprit de concorde qui règne entr'elles, malgré la différence de leurs opinions religieuſes. Quoiqu'ils ne ſoient pas membres de la même égliſe, ces ſectaires s'aiment comme les enfans d'un ſeul & même père. Ils ont vécu toujours en frères, parce qu'ils avoient la liberté de penſer en hommes. C'eſt à cette précieuſe harmonie qu'on peut ſur-tout attribuer les accroiſſemens rapides de la colonie.

Au commencement de 1714, cet établiſſement comptoit trois cents cinquante mille habitans ſuivant l'évaluation préſentée au congrès général. On ne diſſimulera pas que trente mille noirs faiſoient partie de cette nombreuſe population : on ſait que la Penſylvanie a défendu depuis la révolution, toute importation de noirs, & qu'elle a pris des meſures efficaces pour l'émancipation future de tous les eſclaves. Au reſte, dans cette province l'eſclavage n'avoit pas été un germe de corruption, comme il l'a toujours été, comme il ſera toujours dans des ſociétés moins bien ordonnées. Les mœurs ſont encore pures, auſtères même, en Penſylvanie. Cet avantage tient-il au climat, aux loix, à la religion, à l'émulation des ſectes, à des uſages particuliers? On le demande aux lecteurs.

A l'époque de la révolution l'abondance y étoit conſtante, & l'aiſance univerſelle. L'économie par-

ticulière aux penſylvains n'empêchoit pas que les deux ſexes ne fuſſent bien vêtus. La nourriture étoit encore ſupérieure à l'habillement. Les familles les moins aiſées avoient du pain, de la viande, du cidre, de la bière, de l'eau-de-vie, du ſucre. Un grand nombre pouvoit uſer habituellement des vins de France & d'Eſpagne, du punch, & même de liqueurs plus chères. L'abus de ces boiſſons étoit plus rare qu'ailleurs, mais il n'étoit pas ſans exemple.

Le délicieux ſpectacle de cette abondance n'étoit jamais troublé par l'image affligeante de la mendicité. La Penſylvanie n'avoit pas un ſeul pauvre. Ceux que la naiſſance ou la fortune avoient laiſſés ſans reſſources, étoient convenablement entretenus par le tréſor public. La bienfaiſance alloit plus loin; elle s'étendoit juſqu'à l'hoſpitalité la plus prévenante. Un voyageur pouvoit s'arrêter par-tout, ſans crainte de cauſer d'autre peine que le regret de ſon départ.

La tyrannie des impôts ne venoit pas flétrir, empoiſonner la félicité de la colonie. En 1766, ils ne s'élevoient pas au-deſſus de 280140. liv. La plûpart même, deſtinés à fermer les plaies de la guerre de 1756, devoient ceſſer en 1772. Si à cette époque les peuples n'ont pas reçu ce ſoulagement, c'eſt que les irruptions des ſauvages ont occaſionné des dépenſes extraordinaires.

Les penſylvains, tranquilles poſſeſſeurs, libres uſufruitiers d'une terre qui récompenſoit toujours leurs travaux, ne craignoient pas de produire leur eſpèce. A peine trouvoit-on un célibataire dans la province. Le mariage en étoit plus doux & plus ſacré. Sa liberté comme ſa ſainteté dépendoit du choix des contractans : ils prenoient le juge ou le prêtre, plutôt pour témoin que pour miniſtre de leur engagement. Deux amans y trouvoient-ils quelqu'oppoſition dans leurs familles? ils s'évadoient enſemble à cheval : le garçon montoit en croupe derrière ſa maîtreſſe, & dans cette ſituation, ils alloient ſe préſenter devant le magiſtrat. La fille déclaroit qu'elle avoit enlevé ſon amant, pour l'épouſer. On ne pouvoit, ni ſe refuſer à ce vœu ſi formel, ni la troubler enſuite dans la poſſeſſion de ce qu'elle aimoit. A d'autres

égards, l'autorité paternelle étoit exceſſive. Un chef de famille, dont les affaires ſe trouvoient dérangées, avoit le droit d'engager ſes enfans à ſes créanciers: punition bien capable, ce ſemble, d'attacher un père tendre au ſoin de ſa fortune. L'homme fait acquittoit par un an de ſervice une dette de 112. liv. 10. ſols. L'enfant au-deſſous de douze ans étoit obligé de ſervir juſqu'à vingt & un ans pour la même ſomme. C'eſt une image des anciennes mœurs patriarchales de l'orient.

Quoiqu'il y ait des bourgs & même quelques villes dans la colonie, on peut dire que la plûpart des habitans vivoient iſolés dans leurs familles. Chaque propriétaire avoit ſa maiſon au centre d'une vaſte plantation, bien environnée de haies vives. Auſſi chaque paroiſſe de campagne ſe trouvoit-elle avoir douze ou quinze lieues de circonférence. A une ſi grande diſtance des égliſes, les cérémonies de religion ont peu d'influence. On ne préſentoit les enfans au baptême que pluſieurs mois, & quelquefois un ou deux ans après leur naiſſance. Sans dogmatiſer, ſans diſputer ſur le culte, dans un pays où chaque ſecte avoit le ſien, on honoroit l'Être ſuprême par des vertus plus que par des prières. L'innocence & l'*inſcience* gardoient les mœurs plus ſûrement que des préceptes & des controverſes.

La Penſylvanie a pris part à la querelle des colonies américaines avec leur métropole; en général les quakers & les autres habitans, trop pacifiques, ont développé moins d'énergie & de courage; mais ils ont eu aſſez de fermeté pour ne pas abandonner la cauſe commune; & le traité de paix, les a déclaré libres & indépendans comme les douze autres provinces.

SECTION II.

Conſtitution de la république de Penſylvanie, telle qu'elle a été établie par la convention générale, élue à cet effet, & aſſemblée à Philadelphie, dans ſes ſéances, commencées le 15. *juillet* 1776., *& continuées par des ajournemens ſucceſſifs, juſqu'au* 28. *ſeptembre ſuivant.*

Les objets de l'inſtitution & du maintien de tout gouvernement doivent être d'aſſurer l'exiſtence du

corps politique de l'état, de le protéger & de donner aux individus qui le compoſent, la faculté de jouir de leurs droits naturels & des autres biens que l'Auteur de toute exiſtence a répandus ſur les hommes ; & toutes les fois que ces grands objets du gouvernement ne ſont pas remplis, le peuple a le droit de le changer par un acte de la volonté commune, & de prendre les meſures qui lui paroiſſent néceſſaires pour procurer ſa ſûreté & ſon bonheur.

Les habitans de cette république s'étant juſqu'à préſent reconnus ſujets du roi de la Grande-Bretagne, uniquement en conſidération de la protection qu'ils attendoient de lui ; & ledit roi ayant non-ſeulement retiré cette protection, mais ayant commencé & continuant encore, par un eſprit de vengeance inexorable, à leur faire la guerre la plus cruelle & la plus injuſte, dans laquelle il emploie non-ſeulement les troupes de la Grande-Bretagne, mais encore des étrangers mercénaires, des ſauvages & des eſclaves, pour parvenir au but qu'il s'eſt propoſé & qu'il avoue, de les réduire à une entière & honteuſe ſoumiſſion à la domination deſpotique du parlement britannique ; ayant en outre excercé contre leſdits habitans pluſieurs autres actes de tyrannie (qui ont été pleinement développés dans la déclaration du congrès général), ce qui a rompu & anéanti tous les liens de ſujétion & de fidélité envers ledit roi & ſes ſucceſſeurs, & fait ceſſer dans ces colonies tous les pouvoirs & toutes les autorités émanés de lui.

Comme il eſt abſolument néceſſaire pour le bien-être & la ſûreté des habitans deſdites colonies, qu'elles ſoient déſormais des états libres & indépendans, & qu'il exiſte dans chacune de leurs parties une forme de gouvernement juſte, permanente & convenable, dont l'autorité du peuple ſoit la ſource unique & l'unique fondement, conformément aux vues de l'honorable congrès américain.

Nous, les repréſentans des hommes libres de Penſylvanie, aſſemblés extraordinairement & expreſſément, à l'effet de tracer un gouvernement d'après les principes expoſés ci-deſſus : reconnoiſſant la bonté du Modérateur ſuprême de l'univers (lui qui

ſeul ſait à quel degré de bonheur, ſur la terre, le genre humain peut parvenir, en perfectionnant l'art du gouvernement) reconnoiſſant la ſuprême bonté qu'il a de permettre que le peuple de cet état ſe faſſe, de ſon propre & commun conſentement, ſans violence, & après en avoir mûrement délibéré, les loix qu'il jugera les plus juſtes & les meilleures pour gouverner ſa future ſociété : pleinement convaincus que c'eſt pour nous un devoir indiſpenſable d'établir les principes fondamentaux de gouvernement les plus propres à procurer le bonheur général du peuple de cet état & de ſa poſtérité, & à pourvoir aux améliorations futures, ſans partialité & ſans préjugé pour ou contre aucune claſſe, ſecte ou dénomination d'hommes particulières, quelles qu'elles ſoient: en vertu de l'autorité dont nos conſtituans nous ont revêtus, nous ordonnons, déclarons & établiſſons la déclaration des droits & le plan de gouvernement ſuivans, pour être la conſtitution de cette république, & pour y demeurer en vigueur à jamais ſans altération, excepté dans les articles que l'expérience démontrera par la ſuite exiger des améliorations, & qui ſeront corrigés ou perfectionnés en vertu de la ſuſdite autorité du peuple, par un corps de délégués compoſé comme l'ordonne ce plan de gouvernement, pour obtenir & aſſurer d'une manière plus efficace, le grand objet & le véritable but de tous gouvernemens, tels que nous les avons expoſés ci-deſſus.

CHAPITRE PREMIER.

Déclaration des droits des habitans de l'état de Penſylvanie.

Art. I. Tous les hommes ſont nés également libres & indépendans & ils ont des droits certains, naturels, eſſentiels & inaliénables, parmi leſquels on doit compter le droit de jouir de la vie & de la liberté, & de les défendre : celui d'acquérir une propriété, de la poſſéder & de la protéger ; enfin celui de chercher & d'obtenir leur bonheur & la ſûreté.

II. Tous les hommes ont le droit naturel & inaliénable d'adorer le Dieu tout-puiſſant, de la manière qui leur eſt dictée par leur conſcience & leurs lumières. Aucun homme ne doit, ni ne peut être légitimement contraint à embraſſer une forme particulière du culte religieux, à établir ou entretenir un lieu particulier du culte; ni à ſoudoyer des miniſtres de religion contre ſon gré, ou ſans ſon propre & libre conſentement: aucun homme qui reconnoît l'exiſtence d'un Dieu, ne peut être juſtement privé d'aucun droit civil comme citoyen, ni attaqué en aucune manière, à raiſon de ſes ſentimens, en matière de religion, ou de la forme particulière de ſon culte: aucune puiſſance dans l'état ne peut ni ne doit être revêtue, ni s'arroger l'exercice d'une autorité qui puiſſe, dans aucun cas, lui permettre de troubler ou de gêner le droit de la conſcience dans le libre exercice du culte religieux.

III. Le peuple de cet état a ſeul le droit eſſentiel & excluſif de ſe gouverner & de régler ſon adminiſtration intérieure.

IV. Toute autorité réſidant originairement dans le peuple, & étant par conſéquent émanée de lui; il s'enſuit que tous les officiers du gouvernement revêtus de l'autorité, ſoit légiſlatrice, ſoit exécutrice, ſont ſes mandataires, ſes ſerviteurs, & lui ſont comptables dans tous les tems.

V. Le gouvernement eſt, ou doit être inſtitué pour l'avantage commun, pour la protection & la ſûreté du peuple, de la nation ou de la communauté; & non pour le profit ou l'intérêt particulier d'un ſeul homme, d'une famille, ou d'un aſſemblage d'hommes qui ne ſont qu'une partie de cette communauté. La communauté a le droit inconteſtable, inaliénable & impreſcriptible de réformer, changer ou abolir le gouvernement, de la manière qu'elle juge la plus convenable, & la plus propre à procurer le bonheur public.

VI. Afin d'empêcher ceux qui ſont revêtus de l'autorité légiſlatrice ou exécutrice de devenir oppreſſeurs, le peuple a le droit, aux époques qu'il

juge convenables, de faire rentrer les officiers dans l'état privé, & de pourvoir aux places vacantes par des élections certaines & régulières.

VII. Toutes les élections doivent être libres : & tous les hommes libres ayant un intérêt suffisant, évident & commun, & étant attachés à la communauté par les mêmes liens ; tous doivent avoir un droit égal à élire les officiers, & à être élus pour les différens emplois.

VIII. Chaque membre de la société a le droit d'être protégé par elle dans la jouissance de sa vie, de sa liberté & de sa propriété : il est par conséquent obligé de contribuer pour sa part aux frais de cette protection, de donner, lorsqu'il est nécessaire, son service personnel ou un équivalent ; mais aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée avec justice, ni appliquée aux usages publics, sans son propre consentement, ou celui de ses représentans légitimes : aucun homme qui se fait un scrupule de conscience de porter les armes ne peut y être forcé justement, lorsqu'il paye un équivalent ; & enfin les hommes libres de cet état ne peuvent être obligés d'obéir à d'autres loix qu'à celles qu'ils ont consenties pour le bien commun, par eux-mêmes ou par leurs représentans légitimes.

IX. Dans toutes les poursuites pour crime, un homme a le droit d'être entendu par lui & par son conseil ; de demander la cause & la nature de l'accusation qui lui est intentée ; d'être confronté aux témoins ; d'administrer toutes les preuves qui peuvent lui être favorables ; de requérir une instruction prompte & publique par un juré impartial du pays, sans l'avis unanime duquel il ne sauroit être déclaré coupable. Il ne peut pas être forcé d'administrer des preuves contre lui-même, & aucun homme ne peut être privé justement de sa liberté que par un jugement de ses pairs, en vertu des loix du pays.

X. Tout homme a le droit d'être pour sa personne, ses maisons, ses papiers & pour toutes ses possessions, à l'abri de toutes recherches & de toutes

ſaiſies ; en conſéquence tout *warrant* eſt contraire à ce droit, ſi des ſermens ou affirmations préliminaires n'en ont pas ſuffiſamment établi le fondement, & ſi l'ordre ou la requiſition portés par le *warrant* à un officier ou meſſager d'état, de faire des recherches dans des lieux ſuſpects, d'arrêter une ou pluſieurs perſonnes, ou de ſaiſir leur propriété, ne ſont pas accompagnés d'une déſignation & deſcription ſpéciales, de la perſonne ou des objets à rechercher ou à ſaiſir. Enfin il ne doit être décerné aucun *warrant* que dans les cas & avec les formalités preſcrites.

XI. Dans les diſcuſſions relatives à la propriété & dans les procès entre deux ou pluſieurs particuliers, les parties ont droit à l'inſtruction par juré, & cette forme de procéder doit être regardée comme ſacrée.

XII. Le peuple a le droit & la liberté de parler, d'écrire & de publier ſes ſentimens ; en conſéquence la liberté de la preſſe ne doit jamais être gênée.

XIII. Le peuple a droit de porter les armes pour ſa défenſe & pour celle de l'état ; & comme, en tems de paix, des armées ſur pied ſont dangereuſes pour la liberté, il ne doit point en être entretenu ; & le militaire doit toujours être tenu dans une exacte ſubordination à l'autorité civile, & toujours gouverné par elle.

XIV. Un recours fréquent aux principes fondamentaux de la conſtitution, & une adhéſion conſtante à ceux de la juſtice, de la modération, de la tempérance, de l'induſtrie & de la frugalité, ſont abſolument néceſſaires pour conſerver les avantages de la liberté, & maintenir un gouvernement libre. Le peuple doit en conſéquence avoir une attention particulière à tous ces différens points dans le choix de ſes officiers & repréſentans ; & il a droit d'exiger de ſes légiſlateurs & de ſes magiſtrats une obſervation exacte & conſtante de ces mêmes principes, dans la confection & l'exécution des loix néceſſaires pour la bonne adminiſtration de l'état.

XV. Tous les hommes ont un droit naturel & essentiel à quitter l'état dans lequel ils vivent, pour s'établir dans un autre qui veut les recevoir, ou à former un état nouveau dans des pays vacans ou dans des pays qu'ils achetent, toutes les fois qu'ils croient pouvoir par-là se procurer le bonheur.

XVI. Le peuple a droit de s'assembler, de consulter pour le bien commun, de donner des instructions à ses représentans, & de demander à la législature, par la voie d'adresses, de pétitions ou de remontrances, le redressement des torts qu'il croit lui être faits.

CHAPITRE II.

Forme de gouvernement.

ART. I. La république ou état de Pensylvanie, sera désormais gouvernée par une assemblée des représentans des hommes libres de l'état, & par un président & un conseil, de la manière & dans la forme suivante.

II. La suprême puissance législatrice sera confiée à une chambre composée des représentans des hommes libres de l'état ou république de Pensylvanie.

III. La suprême puissance exécutrice sera confiée à un président & à un conseil.

IV. Il sera établi des cours de justice dans la ville de Philadelphie, & dans chacun des comtés qui composent cet état.

V. Les hommes libres de l'état, & leurs enfans mâles seront armés & disciplinés pour sa défense, sous tels réglemens, restrictions & exceptions que l'assemblée générale aura établis avec force de loi, conservant toujours au peuple le droit de choisir les colonels & autres officiers de grade inférieur ayant commission, de la manière & par des élections aussi fréquentes que les susdites loix le prescriront.

VI. Tout homme libre, de l'âge de vingt-un ans accomplis, qui aura résidé dans l'état une année entière immédiatement avant le jour où se fera l'élection des représentans, & qui aura payé les taxes pendant ce tems, jouira du droit de suffrage: mais les enfans des francs-tenanciers auront ce droit à l'âge de vingt-un ans accomplis, quoiqu'ils n'aient point payé de taxes.

VII. La chambre des représentans des hommes libres de cette république, sera composée des personnes les plus recommandables par leur sagesse & par leur vertu, qui seront choisies respectivement par les hommes libres de chaque ville & comté de l'état. Personne ne pourra être élu, à moins d'avoir résidé dans la ville ou dans le comté pour lesquels il seroit choisi, deux années entières immédiatement avant ladite élection; & aucun membre de cette chambre, tant qu'il le sera, ne pourra posséder aucun autre emploi que dans la milice.

VIII. Personne ne pourra être élu membre de la chambre des représentans des hommes libres de cette république, plus de quatre années sur sept.

IX. Les membres de la chambre des représentans seront choisis annuellement au scrutin par les hommes libres de la république, le second mardi d'octobre, dans la suite, (hors la présente année), & s'assembleront le quatrième lundi du même mois; ils s'intituleront, *l'assemblée générale des représentans des hommes libres de Pensylvanie*, & ils auront le droit de choisir leur orateur, le trésorier de l'état & leurs autres officiers: leurs séances seront indiquées & réglées par leurs propres ajournemens: ils prépareront les bills, & leur donneront force *de loix:* ils jugeront de la validité des élections & des qualités de leurs membres: ils pourront expulser un de leurs membres, mais jamais deux fois pour une même cause: ils pourront ordonner le serment ou l'affirmation d'après l'examen de témoins, faire droit sur les griefs qui leur seront présentés, intenter les accusations en crime d'état, accorder des chartes de corporations, constituer des villes, bourgs, cités & com-

tés; & ils auront tous les autres pouvoirs nécessaires au corps législatif d'un état libre ou république; mais ils n'auront pas l'autorité de rien ajouter ni changer à aucune partie de la présente constitution, ni de l'abolir, ou de l'enfreindre dans aucune de ses parties.

X. Les deux tiers du nombre entier des membres élus seront un *quorum* dans la chambre des représentans. Aussi-tôt qu'ils seront assemblés, & qu'ils auront choisi leur orateur, avant de s'occuper d'aucune affaire, chacun des membres fera & signera, outre le serment ou affirmation de fidélité & d'obéissance qui sera ordonné par un des articles suivans, un serment ou une affirmation conçus en ces termes:

„ Je jure (ou affirme) que, comme membre de cette assemblée, je ne proposerai aucuns bill, vœu ou résolution, & que je ne donnerai mon consentement à aucuns qui me paroissent nuisibles au peuple; que je ne ferai rien, ni ne consentirai à aucun acte, ni à aucune chose, quelle qu'elle soit, qui tende à affoiblir ou diminuer les droits & privilèges du peuple, tels qu'ils sont énoncés dans la constitution de cet état; mais que je me conduirai en toutes choses comme un honnête & fidèle représentant & gardien du peuple, en suivant ce que mon jugement & mes lumières m'indiqueront de meilleur„.

Et chaque membre, avant de prendre sa séance, fera & signera la déclaration suivante:

„ Je crois en un seul Dieu, créateur & gouverneur de cet univers, qui récompense les bons & punit les méchans. Et je reconnois que les écritures de l'ancien & nouveau testament ont été données par inspiration divine„.

Et jamais il ne sera exigé de profession de foi autre ni plus étendue d'aucun officier civil ou magistrat dans cet état.

XI. Les délégués, pour représenter cet état au congrès, seront élus au scrutin par la future assem-

blée générale à sa première séance, & ainsi par la suite chaque année, tant que cette représentation sera nécessaire. Tout délégué pourra être déplacé, en quelque tems que ce soit, sans autre formalité que sa nomination à sa place par l'assemblée générale. Personne ne pourra siéger en congrès plus de deux ans de suite, & ne pourra être réélu qu'après trois années d'interruption ; & aucune personne pourvue d'un emploi à la nomination du congrès, ne pourra être dorénavant choisie pour y représenter cette république.

XII. S'il arrivoit qu'une ou plusieurs villes, qu'un ou plusieurs comtés négligeassent ou refusassent d'élire ou d'envoyer des représentans à l'assemblée générale, les deux tiers des membres des villes ou comtés qui auront élu & envoyé les leurs, auront tous les pouvoirs de l'assemblée générale, aussi pleinement & aussi amplement que si la totalité étoit présente, pourvu toutefois que lorsqu'ils s'assembleront, il se trouve des députés de la majorité des villes & comtés.

XIII. Les portes de la chambre dans laquelle les représentans des hommes libres de cet état tiendront l'assemblée générale, seront & demeureront ouvertes; & l'entrée en sera libre à toutes personnes qui se comporteront décemment, à l'exception du seul cas où le bien de l'état exigera qu'elles soient fermées.

XIV. Le journal des séances de l'assemblée générale sera imprimé chaque semaine durant la session; & lorsque deux membres seulement le demanderont, on imprimera les *oui* & les *non* sur chaque question, vœu ou résolution, excepté quand les voix auront été prises au scrutin : & lors même qu'elles auront été prises de cette manière, chaque membre aura droit d'insérer dans le journal, s'il le juge à propos, les motifs de son avis.

XV. Afin que les loix puissent être plus mûrement examinées avant de recevoir leur dernier caractère, & afin de prévenir, autant qu'il est possible, l'inconvénient des déterminations précipitées, tous les bills qui auront un objet public seront imprimés, pour être soumis à l'examen du peuple, avant la dernière lecture que doit en faire l'assemblée générale,

pour les difcuter & les corriger en dernière inftance; &, excepté dans les occafions où la célérité fera indifpenfablement néceffaire, ils ne feront paffés en loi que dans la feffion fuivante de l'affemblée générale; & afin de fatisfaire le public auffi parfaitement qu'il eft poffible, les raifons & les motifs qui auront déterminé à porter la loi, feront complettement & clairement développés dans le préambule.

XVI. Le ftyle des loix de cette république fera: „ *Qu'il foit ftatué; & il eft ici ftatué par les repréfentans des hommes libres de la république de Penfylvanie, fiégeans en affemblée générale, & par leur autorité*„. Et l'affemblée générale appofera fon fceau à chaque bill lorfqu'elle le paffera en loi. Ce fceau fera gardé par l'affemblée: il fera appellé *le fceau des loix de Penfylvanie*, & ne fervira à aucun autre ufage.

XVII. La ville de Philadelphie & chaque comté de cette république refpectivement, choifiront le premier mardi de novembre de la préfente année, & le fecond mardi d'octobre, chacune des deux années fuivantes, mil fept cent foixante & dix-fept & mil fept cent foixante & dix-huit, fix perfonnes pour les repréfenter dans l'affemblée générale. Mais comme la repréfentation, en proportion du nombre des habitans payant taxe, eft le feul principe qui puiffe dans tous les tems affurer la liberté, & faire que la loi du pays foit l'expreffion véritable de la voix de la majorité du peuple, l'affemblée générale fera prendre des liftes complettes des habitans payant taxe dans la ville & dans chaque comté de cette république, & ordonnera qu'elles lui foient envoyées au plus tard à l'époque de la dernière féance de l'affemblée élue dans l'année mil fept cent foixante & dix-huit, qui fixera le nombre des repréfentans pour la ville & pour chaque comté, en proportion de celui des habitans payant taxes, portés dans chacune de ces liftes. La repréfentation ainfi fixée fubfiftera fur le même pied pendant les fept années fuivantes, au bout defquelles il fera fait un nouveau recenfement des habitans payant taxes, & il fera établi par l'affemblée générale une nouvelle proportion de re-

préfentation en conféquence: il en fera ufé de même à l'avenir tous les fept ans. Les appointemens des repréfentans dans l'affemblée générale, & toutes les autres charges de l'état feront payées par le tréfor d'état.

XVIII. Afin que les hommes libres de cette république puiffent jouir auffi également qu'il eft poffible du bénéfice de l'élection, jufqu'à ce que la repréfentation, telle qu'elle eft ordonnée dans l'article précédent, puiffe commencer, chaque comté pourra fe divifer à fon gré en autant de diftricts, qu'il le voudra, tenir les élections dans ces diftricts, & y élire les repréfentans dans le comté, & les autres officiers électifs, ainfi qu'il fera réglé dans la fuite par l'affemblée de cet état. Et aucun habitant de cet état n'aura voix plus d'une fois chaque année à l'élection pour les repréfentans dans l'affemblée générale.

XIX. Le fuprême confeil chargé dans cet état de la puiffance exécutrice, fera compofé pour le préfent de douze perfonnes choifies de la manière fuivante. Les hommes libres de la ville de Philadelphie & des comtés de Philadelphie, de Chefter & de Bucks, dans le même tems & au même lieu où fe fera l'élection des repréfentans pour l'affemblée générale, choifiront au fcrutin refpectivement une perfonne pour la ville, & une pour chacun des comtés fufdits, & ces perfonnes ainfi élues devront fervir dans le confeil trois ans, & pas davantage. Les hommes libres des comtés de Lancaftre, d'Yorck, de Cumberland & de Berks éliront de la même manière une perfonne pour chacun de leurs comtés refpectifs; & celles-ci ferviront comme confeillers deux ans, & pas davantage. Et les comtés de Northampton, de Bedfort, de Northumberland & de Weftmoreland éliront auffi de la même manière une perfonne pour chacun de leurs comtés; mais ces dernières ne ferviront au confeil qu'un an, & pas davantage.

A l'expiration du tems pour lequel chaque confeiller aura été élu, les hommes libres de la ville de Philadelphie & de chacun des comtés de cet état, choifiront refpectivement une perfonne pour être

membre du conſeil pendant l'eſpace de trois années, & non au-delà; & il en ſera uſé de même par la ſuite tous les trois ans.

Au moyen d'élections ainſi combinées, & de cette rotation continuelle, il y aura plus d'hommes accoutumés à traiter les affaires publiques; il ſe trouvera dans le conſeil, chacune des années ſuivantes, un certain nombre de perſonnes inſtruites de ce qui s'y ſera fait l'année d'auparavant; & par-là les affaires ſeront conduites d'une manière plus ſuivie & plus uniforme: cette forme aura le plus grand avantage encore de prévenir efficacement tout danger d'établir dans l'état une ariſtocratie qui ne ſauroit être que nuiſible.

Toutes les places vacantes dans le conſeil, par mort, réſignation ou autrement, ſeront remplies à la première élection pour les repréſentans dans l'aſſemblée générale, à moins que le préſident & le conſeil ne jugent à propos d'indiquer pour cet objet une élection particulière plus prochaine. Aucun membre de l'aſſemblée générale, ni aucun délégué au congrès ne pourront être élus membres du conſeil.

Le préſident & le vice-préſident ſeront choiſis annuellement au ſcrutin par l'aſſemblée générale & le conſeil réunis; mais ils ſeront toujours choiſis parmi les membres du conſeil. Toute perſonne qui aura ſervi pendant trois années ſucceſſives comme conſeiller, ne pourra être revêtue du même office qu'après une interruption de quatre ans. Tout membre du conſeil, en vertu de ſon office, ſera *juge de paix* (1) pour toute la république.

Dans le cas où il ſeroit érigé dans cet état un ou pluſieurs nouveaux comtés, ce comté ou ces comtés ajoutés éliront un conſeiller, & ſeront annexés aux comtés les plus voiſins, pour prendre leur tour avec eux.

(1) Les membres du conſeil d'état de Penſylvanie ont par leur office l'autorité de *juges de paix* dans tout l'état; mais celle des *juges de paix* proprement dits, eſt circonſcrite dans les limites de leur comté.

Le conseil s'assemblera chaque année dans le même tems & au même lieu que l'assemblée générale.

Le trésorier de l'état, les commissaires de l'office du prêt public, les contrôleurs des ports, les collecteurs des douanes & de l'accise, le juge de l'amirauté, les procureurs-généraux, les shérifs & les protonotaires ne peuvent être élus pour siéger, ni dans l'assemblée générale, ni dans le conseil, ni dans le congrès continental.

XX. Le président, & en son absence le vice-président avec le conseil dont cinq membres formeront un *quorum*, auront le pouvoir de nommer & de bréveter les juges, les contrôleurs des ports, le juge de l'amirauté, le procureur-général & tous les autres officiers civils & militaires, à l'exception de ceux dont la nomination aura été réservée à l'assemblée générale & au peuple, par la présente forme de gouvernement & par les loix qui seront faites dans la suite. Ils pourront commettre à l'exercice de tout office, quel qu'il soit, qui vaquera par mort, résignation, interdiction ou destitution, jusqu'à ce qu'il puisse y être pourvu dans le tems & de la manière ordonnés par la loi, ou par la présente constitution.

Ils correspondront avec les autres états, feront toutes les affaires avec les officiers du gouvernement, civils & militaires, & prépareront celles qu'il leur paroîtra nécessaire de présenter à l'assemblée générale. Ils siégeront comme juges pour entendre & juger les accusations de crimes d'état, & se feront assister dans ces occasions par les juges de la cour suprême, mais seulement pour avoir leur avis. Ils auront le droit d'accorder grace & de remettre les amendes dans tous les cas, de quelque nature qu'ils soient, excepté pour les crimes d'état; &, dans le cas de trahison & de meurtre, ils auront droit d'accorder, non pas la grace, mais un répit jusqu'à la fin de la prochaine session de l'assemblée générale. Quant aux crimes d'état, le corps législatif aura seul & exclusivement le droit de remettre ou de mitiger la peine.

Les président & conseil veilleront aussi à ce que

les loix soient fidellement exécutées; ils seront chargés de l'exécution des mesures qui auront été prises par l'assemblée générale, & ils pourront tirer sur le trésor pour les sommes dont cette assemblée aura fait la destination. Ils pourront aussi mettre embargo sur toutes denrées ou marchandises, & en défendre l'exportation pour un tems qui n'excède pas trente jours; mais cela seulement dans les tems de vacances de l'assemblée générale. Ils pourront accorder des permissions dans le cas où la loi aura jugé à propos d'astreindre l'usage de certaines choses à cette formalité; & ils auront le pouvoir de convoquer, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, l'assemblée générale pour un terme plus prochain que celui auquel elle se seroit ajournée. Le président sera commandant en chef des troupes de l'état; mais il ne pourra commander en personne que lorsqu'il y sera autorisé par le conseil, & seulement aussi long-tems que le conseil l'approuvera.

Les président & conseil auront un secretaire & tiendront un journal en règle de tout ce qui se fera en conseil, dans lequel journal chaque membre pourra insérer son avis contraire à l'avis qui l'aura emporté, avec ses raisons à l'appui.

XXI. Toutes les commissions seront données, *au nom & de l'autorité des hommes libres de la république de Pensylvanie*; elles seront scellées avec le sceau de l'état, signées par le président ou le vice-président, & certifiées par le secretaire. Ce sceau sera gardé par le conseil.

XXII. Tout officier de l'état, soit de justice, soit d'administration, pourra être poursuivi par l'assemblée générale, pour malversation, soit pendant qu'il sera revêtu de son office, soit après qu'il l'aura quitté par démission, destitution ou à l'expiration de son terme. Toutes ces causes seront portées devant les président ou vice-président & conseil, qui les entendront & les jugeront.

XXIII. Les juges de la cour suprême de justice auront des appointemens fixes; leurs commissions

feront pour fept ans feulement : au bout de ce terme ils pourront cependant être inftitués de nouveau; mais ils feront amovibles dans tous les temps pour mauvaife conduite, par l'affemblée générale. Ils ne pourront être élus membres du congrès continental, du confeil chargé de la puiffance exécutrice, ni de l'affemblée générale. Ils ne pourront poffféder aucun autre office civil & militaire, & il leur eft expreffément défendu de prendre ou recevoir aucuns honoraires ou droits d'aucune efpèce.

XXIV. La cour fuprême & les différentes cours de plaids-communs de cette république, auront, outre les pouvoirs qui leur font ordinairement attribués, les pouvoirs de cours de chancellerie pour tout ce qui aura rapport à la confervation des témoignages, à l'acquifition des preuves dans des lieux fitués hors de l'état, & au foin des perfonnes & des biens de ceux que la loi déclare incapables de fe gouverner eux-mêmes; & elles auront tous les autres pouvoirs que les futures affemblées générales jugeront à propos de leur donner, & qui ne feront point incompatibles avec la préfente conftitution.

XXV. Les inftructions fe feront comme il a toujours été pratiqué jufques à préfent, par jurés; & il eft recommandé au corps légiflatif de cet état de pourvoir par des loix contre toute corruption ou partialité dans la confection de la lifte, dans le choix ou dans la nomination des jurés.

XXVI. Les cours de feffions, de plaids-communs, & les cours des orphelins feront tenues tous les trois mois dans chaque ville & comté; & le corps légiflatif aura le pouvoir d'établir toutes & telles autres cours qu'il jugera à propos pour le bien des habitans de l'état. Toutes les cours feront ouvertes, & la juftice fera adminiftrée impartialement, fans corruption, & fans autre délai que ceux indifpenfablement néceffaires. Tous leurs officiers recevront les falaires proportionnés à leurs fervices, mais modiques; & fi quelque officier prenoit directement ou indirectement d'autres ou plus grands droits que ceux

qui lui ſont fixés par la loi, il deviendroit incapable de poſſéder à jamais aucun office dans cet état.

XXVII. Toutes les pourſuites ſeront commencées, *au nom & de l'autorité des hommes libres de la république de Penſylvanie*; & toutes les plaintes ſeront terminées par ces mots: *contre la paix & la dignité des hommes libres de la république de Penſylvanie.* L'intitulé de toutes les procédures dans cet état, ſera, *la république de Penſylvanie.*

XXVIII. Toutes les fois qu'il n'y aura pas une forte préſomption de fraude, un débiteur ne ſera pas retenu en priſon, lorſqu'il aura fait de bonne foi ceſſion à ſes créanciers de tous ſes biens-fonds & mobiliers, de la manière qui ſera dans la ſuite réglée par les loix. Tous priſonniers ſeront élargis en donnant des cautions ſuffiſantes, excepté pour les crimes capitaux, quand il y aura des preuves évidentes ou de très-fortes préſomptions.

XXIX. On n'exigera point de cautionnemens exceſſifs dans les cas où la caution ſera admiſe, & toutes les amendes ſeront modiques.

XXX. Il ſera élu des juges de paix par les francs-tenanciers de chaque ville & comté reſpectivement; c'eſt-à-dire, il ſera choiſi deux ou pluſieurs perſonnes pour chaque quartier, banlieue ou diſtrict, de la manière que la loi l'ordonnera dans la ſuite; & les noms de ces perſonnes ſeront préſentés, en conſeil, au préſident qui donnera des commiſſions à une ou pluſieurs, pour le quartier, la banlieue ou le diſtrict qui les aura préſentées. Ces commiſſions ſeront pour ſept ans, & les pourvus ſeront amovibles pour mauvaiſe conduite par l'aſſemblée générale. Mais ſi quelque ville ou comté, quartier, banlieue ou diſtrict dans cette république, vouloit dans la ſuite changer quelque choſe à la manière établie dans cet article, de nommer ſes juges de paix, l'aſſemblée générale pourra faire des loix pour la régler, d'après le deſir & la demande d'une majorité des francs-tenanciers de la ville, comté, quartier, banlieue ou diſtrict. Aucun juge de paix ne pourra devenir membre de l'aſ-

femblée générale, à moins de fe démettre de cet office; & il ne lui fera permis de prendre aucuns droits; falaires ou honoraires quelconques, que ceux qui feront fixés par le futur corps légiflatif.

XXXI. Les shérifs & les coroners feront élus annuellement dans chaque ville & comté par les hommes libres; favoir, deux perfonnes pour chacun de ces offices, à l'une defquelles le préfident en confeil donnera la commiffion de l'office pour lequel elle aura été préfentée. Aucune perfonne ne pourra être continuée plus de trois années confécutives dans l'office de shérif, & ne pourra être réélue qu'après une interruption de quatre ans. L'élection des shérifs & coroners fe fera dans le temps & au lieu fixés pour l'élection des repréfentans. Et les commiffaires, affeffeurs & autres officiers choifis par le peuple, feront auffi élus de la manière & dans les lieux ufités jufques à préfent, à moins que le futur corps légiflatif de cet état ne juge à propos d'y apporter des changemens & d'en ordonner autrement.

XXXII. Toutes les élections, foit par le peuple, foit par l'affemblée générale, fe feront au fcrutin, & feront libres & volontaires. Tout électeur qui recevroit quelques préfent ou récompenfe pour fon fuffrage, foit en argent, foit en commeftibles, en liqueurs ou de quelqu'autre manière que ce foit, perdra fon droit de voter pour cette fois, & fubira telle autre peine que les loix futures ordonneront. Et toute perfonne qui, pour être élue, promettroit ou donneroit quelque récompenfe directement ou indirectement, fera, par cela même, rendue incapable d'être employée l'année fuivante.

XXXIII. Tous honoraires, permiffions à prix d'argent, amendes & confifcations qui jufqu'à préfent étoient accordés ou payés au gouverneur ou à fes députés, pour les frais du gouvernement, feront dorénavant payés au tréfor public, à moins que le futur corps légiflatif ne les aboliffe, ou n'y faffe quelque changement.

XXXIV. Il fera établi dans chaque ville & comté

un office pour la vérification des teſtamens & pour accorder des lettres d'adminiſtration, & un autre pour le dépôt des actes. Les officiers ſeront nommés par l'aſſemblée générale, amovibles à ſa volonté, & recevront leurs commiſſions du préſident en conſeil.

XXXV. La preſſe ſera libre pour toutes les perſonnes qui voudront examiner les actes du corps légiſlatif, ou telle autre branche de gouvernement que ce ſoit.

XXXVI. Comme, pour conſerver ſon indépendance, tout homme libre (s'il n'a pas un bien ſuffiſant) doit avoir quelque profeſſion ou quelque métier, faire quelque commerce, ou tenir quelque ferme qui puiſſent le faire ſubſiſter honnêtement; il ne peut y avoir ni néceſſité, ni utilité d'établir des emplois lucratifs, dont les effets ordinaires ſont, dans ceux qui les poſſèdent ou qui y aſpirent, une dépendance & une ſervitude indignes d'hommes libres, & dans le peuple, des querelles, des factions, la corruption & le déſordre. Mais ſi un homme eſt appellé au ſervice du public, au préjudice de ſes propres affaires, il a droit à un dédommagement raiſonnable. Toutes les fois que, par l'augmentation de ſes émolumens ou par quelqu'autre cauſe, un emploi deviendra aſſez lucratif pour émouvoir le deſir & attirer la demande de pluſieurs perſonnes, le corps légiſlatif aura ſoin d'en diminuer les profits.

XXXVII. Le futur corps légiſlatif de cet état réglera les ſubſtitutions, de manière à en empêcher la perpétuité.

XXXVIII. Les loix pénales ſuivies juſqu'à préſent, ſeront réformées le plutôt poſſible, par le futur corps légiſlatif de cet état; les punitions ſeront dans quelques cas rendues moins ſanguinaires, & en général plus proportionnées aux crimes.

XXXIX. Pour détourner plus efficacement de commettre des crimes par la vue des châtimens continus, de longue durée, & ſoumis à tous les yeux, & pour rendre moins néceſſaires les châtimens ſan-

guinaires, il ſera établi des maiſons de force, où tous coupables convaincus de crimes non capitaux ſeront punis par des travaux rudes; ils ſeront employés à travailler aux ouvrages publics, ou pour réparer le tort qu'ils auront fait à des particuliers. Toutes perſonnes auront à de certaines heures convenables la permiſſion d'y entrer pour voir les priſonniers au travail.

XL. Tout officier, ſoit de juſtice, ſoit d'adminiſtration, ſoit de guerre, exerçant quelque portion d'autorité ſous cette république, fera le ſerment ou affirmation de fidélité dont la teneur ſuit, & auſſi le ſerment général des officiers, avant d'entrer en fonction.

Serment ou affirmation de fidélité.

„ Je N. jure (ou affirme) que je ferai ſincérement
„ attaché & fidèle à la république de Penſylvanie;
„ & que ni directement, ni indirectement, je ne
„ ferai aucun acte, ni aucune choſe préjudiciables
„ ou nuiſibles à la conſtitution ni au gouvernement,
„ tels qu'ils ont été établis par la convention„.

Serment ou affirmation des officiers.

„ Je N. jure (ou affirme) que je remplirai fidelle-
„ ment l'office de . . . pour le tems de . . . que
„ je ferai droit impartialement, & que je rendrai
„ juſtice exacte à tout le monde, auſſi-bien que mon
„ jugement & mes lumières me le ſuggéreront, ſui-
„ vant la loi„.

XLI. Il ne ſera impoſé ſur le peuple de cet état, & il ne ſera payé par lui aucunes taxes, douane ou contribution quelconques, qu'en vertu d'une loi à cet effet. Et avant qu'il ſoit fait de loi pour ordonner quelque levée, il faut qu'il apparoiſſe clairement au corps légiſlatif, que l'objet pour lequel on impoſera la taxe, fera plus utile à l'état que ne le ſeroit l'argent de la taxe à chaque particulier, ſi elle n'étoit pas levée. Cette règle toujours bien obſervée, jamais les taxes ne deviendront un fardeau.

XLII. Tout étranger de bonnes mœurs, qui viendra s'établir dans cet état, aussi-tôt qu'il aura fait le serment ou l'affirmation de fidélité à l'état, pourra acheter ou acquérir par toutes autres voies justes, posséder & transmettre tous biens en terre ou autres biens immeubles; & après une année de résidence, il en sera réputé véritable & libre citoyen, & participera à tous les droits des sujets naturels & natifs de cet état : excepté qu'il ne pourra être élu représentant qu'après une résidence de deux ans.

XLIII. Les habitans de cet état auront la liberté de chasser à toutes espèces d'animaux, dans les saisons convenables, sur les terres qu'ils posséderont, & sur toutes autres terres qui ne seront point encloses ; il leur sera permis aussi de pêcher dans toutes les rivières navigables, ou autres eaux qui ne seront pas la propriété particulière de quelqu'un.

XLIV. Il sera établi par le corps législatif une ou plusieurs écoles dans chaque comté, pour que les jeunes gens puissent y être convenablement & commodément instruits ; il sera fixé aux maîtres sur les fonds publics, des salaires qui les mettent en état de donner l'éducation à bas prix; & toutes les connoissances utiles seront duement encouragées & perfectionnées dans une ou plusieurs universités.

XLV. Il sera fait des loix pour l'encouragement de la vertu, & pour prévenir les vices & la dépravation des mœurs: ces loix seront constamment maintenues en vigueur, & on prendra toutes les précautions nécessaires pour qu'elles soient ponctuellement exécutées. Toutes les sociétés religieuses, ou corps qui se sont jusqu'à présent formés & réunis pour l'avancement de la religion & des connoissances, ou pour d'autres objets pieux & charitables, seront encouragés & conservés dans la jouissance des privilèges, immunités & biens dont ils jouissoient, ou dont ils avoient droit de jouir sous les loix & l'ancienne constitution de cet état.

XLVI. Il est déclaré par le présent article, que *la déclaration des droits* ci-dessus fait partie de la *con-*

ſtitution de cette république, & ne doit jamais être violée ſous aucun prétexte que ce ſoit.

XLVII. Afin que la liberté de cette république puiſſe être à jamais inviolablement conſervée, le ſecond mardi d'octobre dans l'année mil ſept cent quatre-vingt-trois, & le ſecond mardi d'octobre dans chaque ſeptième année après celle-là, il ſera choiſi par les hommes libres dans chaque ville & comté de cet état reſpectivement, deux perſonnes pour chaque ville & comté. Ces différens membres formeront un corps appellé, *le conſeil des cenſeurs*, qui s'aſſemblera le ſecond lundi du mois de novembre qui ſuivra leur élection. La majorité des membres de ce conſeil formera dans tous les cas un nombre ſuffiſant pour décider, excepté s'il étoit queſtion de convoquer une convention; pour ce cas ſeulement, il faudra que les deux tiers de la totalité des membres élus y conſentent. Le devoir de ce conſeil ſera d'examiner ſi la conſtitution a été conſervée dans toutes ſes parties ſans la moindre atteinte, & ſi les corps chargés de la puiſſance légiſlatrice & exécutrice ont rempli leurs fonctions comme gardiens du peuple, ou s'ils ſe ſont arrogés & s'ils ont exercé d'autres ou plus grands droits que ceux qui leur ſont donnés par la conſtitution. Ils devront auſſi examiner ſi les taxes publiques ont été impoſées & levées juſtement dans toutes les parties de la république; quel a été l'emploi des fonds publics, & ſi les loix ont été bien & duement exécutées.

Pour remplir ce but, ils auront le pouvoir de faire comparoître toutes les perſonnes, & de ſe faire repréſenter tous les papiers & regiſtres qui ſeront néceſſaires; ils auront l'autorité de faire des cenſures publiques, d'ordonner la pourſuite des crimes d'état, & de recommander au corps légiſlatif l'abrogation des loix qui leur paroîtront avoir été faites dans des principes oppoſés à la conſtitution. Ils auront ces pouvoirs pendant une année entière, à compter du jour de leur élection, mais pas au-delà.

Le conſeil des cenſeurs aura auſſi le pouvoir de convoquer une convention qui devra s'aſſembler dans

les deux années qui ſuivront la ſeſſion dudit conſeil, s'il leur a paru qu'il y ait une néceſſité abſolue de corriger quelque article défectueux de la conſtitution, d'en expliquer quelqu'un qui ne feroit pas clairement exprimé, ou d'en ajouter qui fuſſent néceſſaires à la conſervation des droits & du bonheur du peuple. Mais les articles qu'on propoſera de corriger, & les corrections propoſées, ainſi que les articles à ajouter ou ceux à abroger, feront authentiquement publiés au moins ſix mois avant le jour fixé pour l'élection de la convention, afin que le peuple ait le loiſir de les examiner, & de donner ſur ces objets des inſtructions à ſes délégués.

A Philadelphie, *le* 28. *Septembre*. 1776.

Il a été ordonné par la convention, que la préſente conſtitution feroit ſignée par le docteur Benjamin Franklin qu'elle s'étoit choiſi pour préſident, par le ſieur Jean Morris, ſecretaire, & par tous les membres actuels de la convention, préſens à cette dernière ſéance, à la fin de laquelle elle s'eſt diſſoute.

SECTION III.

Remarques ſur la conſtitution de la Penſylvanie.

Le rédacteur de la conſtitution de la Penſylvanie eſt un des hommes les plus éclairés de l'Amérique; il avoit de la célébrité en Europe; & il jouiſſoit, dans les colonies américaines, d'une grande réputation, lorſqu'elles ont ſecoué le joug de l'Angleterre. Formé à l'école de la nature & de la philoſophie, ſon eſprit juſte & profond a ſaiſi les vrais principes de toutes les ſciences, & il n'eſt pas beſoin de dire qu'il a rappellé, dans la conſtitution de la Penſylvanie, les vrais principes du droit naturel, du droit civil & du droit politique; & que s'il a conçu une forme d'adminiſtration trop orageuſe pour une nation élevée ſous un autre gouvernement & dans un pays dont les citoyens ne renonceront jamais au commerce, il a imaginé du moins tout ce qui pouvoit lui donner de la conſiſtance & de la ſolidité.

La *déclaration des droits* eſt d'une énergie admirable. Si elle eſt inférieure à la déclaration des droits du Nouvel-Hampshire, qui eſt plus détaillée encore, & plus énergique, il faut ſe ſouvenir des époques où l'un & l'autre ont paru. Celle du Nouvel-Hampshire ayant été formée long-temps après les autres, & moins à la hâte, on devoit y retrouver tout ce qu'indiquoient les premières conſtitutions & de nouveaux articles, dont l'expérience montroit la néceſſité. Nous avons aſſez parlé de la manière dont les conſtitutions des républiques américaines aſſurent la liberté civile, la liberté politique, la tolérance, la liberté de la preſſe, la ſubordination de tous les officiers au corps du peuple, & de la puiſſance militaire à la puiſſance civile, le jugement par les pairs, dont elles proſcrivent les warrans généraux, & tout ce qui eſt contraire à la liberté : & celle de Penſylvanie énonce les droits ſacrés du peuple & de la nation avec une juſteſſe & des précautions particulières.

Nous allons nous permettre des remarques particulières, & comparer quelques articles de la conſtitution de la Penſylvanie, avec des articles des autres conſtitutions.

1°. Pour jouir de la protection & de la faveur des loix, la *déclaration des droits* ne demande aux citoyens que la croyance en Dieu, & l'article 10. de la *forme du gouvernement* exige que les repréſentans à l'aſſemblée générale reconnoiſſent l'exiſtence d'un Dieu rémunérateur & vengeur, & l'inſpiration de l'ancien & du nouveau teſtament. La tolérance eſt ainſi beaucoup plus limitée que dans la Virginie, où l'on a paſſé un acte qui établit la liberté de religion d'une manière plus étendue : (*voyez* cet acte dans le précis hiſtorique des ÉTATS-UNIS), & nous laiſſons au lecteur le ſoin de juger laquelle de ces deux combinaiſons eſt la meilleure.

L'article 8. de la *forme du gouvernement* contient une diſpoſition qu'ont oubliée pluſieurs états, & elle eſt fort ſage.

L'article 17. établit à jamais la repréſentation en

proportion du nombre des contribuables, & il paroît que ceux des autres états, qui ont oublié cette disposition, devroient l'adopter; car la liberté, fondée sur la représentation, est toujours un peu idéale, comme nous l'avons remarqué plusieurs fois, & il faut du moins établir la représentation sur des principes exacts.

Nous avons cité avec éloge la rotation ordonnée par l'article 19. pour le remplacement des membres du conseil (voyez l'article Maryland): mais il seroit peut-être à propos de combiner cette rotation d'une autre manière. Cet article 19. favorise quelques comtés: on a sans doute eu des raisons; mais, nous le répéterons, elles ne devoient peut-être pas déterminer à un article invariable dans la constitution, puisque les circonstances où se trouvent ces divers comtés changeront nécessairement: on a sans doute compté sur la revision des censeurs; mais n'eut-il pas été convenable d'en prévenir? & nous dirons tout-à-l'heure que les hommes d'Amérique les plus éclairés font peu de cas de cette institution des censeurs. Nous l'avons observé également; il est d'ailleurs assez singulier qu'après avoir adopté les principes les plus démocratiques, la Pensylvanie consacre cette inégalité, & qu'elle en fasse une règle générale.

L'article 19. exclut avec raison de l'assemblée générale, du conseil & du congrès tous ceux qui, par leurs charges ou emplois, peuvent avoir une influence ou des intérêts contraires au bien de l'état: on a profité ainsi des réclamations que les patriotes anglois forment sur ce point: d'autres provinces de la confédération ont exclu quelques officiers de l'état de l'assemblée générale ou du conseil; mais il n'en est aucune qui soit allée si loin.

L'article 20. établit le conseil, juge des crimes d'état, & il ordonne par-là de réunir, dans cette occasion, la puissance exécutrice & la puissance judiciaire. La chambre des pairs en Angleterre exerce également la puissance de juger dans le même cas. Mais, puisqu'elle ne concourt que pour un tiers à

la légiflation, fa puiffance légiflative n'eft pas entière; &, à proprement parler, lorfqu'elle juge les crimes d'état, on ne peut dire qu'elle réunit deux pouvoirs: ainfi cet exemple ne prouve rien: d'ailleurs il faut voir, dans Blackftrone, quelles circonftances particulières déterminent ici l'exception au principe général. Mais la puiffance exécutrice du confeil de Penfylvanie eft fi entière, que le pouvoir de faire grace, accordé au gouverneur dans quelques-unes des républiques américaines, lui eft réfervé.

L'article 22. déclare que ,, tout officier de l'état ,, de juftice ou d'adminiftration pourra être pour- ,, fuivi par l'affemblée générale pour malverfation, ,, foit pendant qu'il fera revêtu de fon office, foit ,, après qu'il l'aura quitté, & de fuite que toutes ,, ces caufes feront portées devant les préfidens ou ,, vice-préfidens, & les confeils qui les entendront ,, & les jugeront. ,, Il eft clair que les confeillers feront alors juges & parties, fi l'accufé eft membre du confeil, ou s'il a agi par les ordres du confeil; & cette difpofition paroît très-défectueufe. C'eft une fuite du principe général qui établit la puiffance exécutrice, juge des crimes d'état, & c'eft une nouvelle preuve des dangers de ce principe.

L'article 32. défend de donner ou de recevoir des préfens ou de récompenfes lors des élections: mais on fait qu'il eft prefque impoffible dans les républiques d'arrêter ce mal, & c'eft un point qu'il importe d'autant plus à la Penfylvanie de régler par des loix févères, que fa conftitution eft plus démocratique.

La déclaration des droits déclare que la liberté de la preffe ne doit jamais être gênée, & l'article 35. de la conftitution dit expreffément ,, que la preffe ,, fera libre pour toutes les perfonnes qui voudront ,, examiner les actes du corps légiflatif, ou telle au- ,, tre branche de gouvernement que ce foit ,,. Il paroît qu'aucune autre république américaine n'a permis auffi clairement d'écrire contre l'adminiftration ou les loix: il paroît de plus, que ce principe généreux & loyal aura befoin d'une loi interprétative

ſur la forme des écrits contre les loix ou l'adminiſtration. Il eſt difficile de calculer les avantages ou les inconvéniens de cette loi générale : il faudroit ſavoir quel eſt ou ſera l'effet précis des libelles dans la république de Penſylvanie; juſqu'où des ſophiſmes, de mauvaiſes raiſons ou des calomnies peuvent égarer les citoyens; & ce n'eſt pas en Europe qu'on peut faire ces ſortes de calculs. Si la conſtitution de la Penſylvanie n'eſt pas la plus parfaite, elle annonce en quelques points, des vues de légiſlation très-profondes & très-juſtes, que les autres paroiſſent avoir oublié, ou dont les circonſtances n'ont pas permis de faire uſage : c'eſt, par exemple, une très-grande vue que celle de l'article 36, qui ordonne " au „ corps légiſlatif de diminuer les profits d'un em- „ ploi, dès qu'il deviendra aſſez lucratif pour émou- „ voir le deſir, ou attirer la demande de pluſieurs „ perſonnes „. Mais c'eſt une ſi belle vue, qu'elle eſt peut-être au-deſſus de la foibleſſe humaine.

L'article 43. établit la liberté de la chaſſe & de la pêche dans les ſaiſons convenables, " ſur toutes les „ terres qui ne ſont point encloſes, ou dans toutes „ les rivières navigables, qui ne feront pas la pro- „ priété particulière de quelqu'un „; & c'eſt un principe dont perſonne ne conteſtera la ſageſſe, au moins pour l'Amérique.

Nous avons parlé à l'article Etats-Unis du *conſeil des cenſeurs*, établi par l'article 47. de la conſtitution de Penſylvanie : nous avons dit que les citoyens d'Amérique les plus éclairés font peu de cas de cette inſtitution, à laquelle les anciennes républiques mirent tant de prix. On croit que les cenſeurs troubleront l'état & l'adminiſtration; que s'ils furent utiles chez des peuples de l'antiquité, les circonſtances ne ſont plus les mêmes, & que la liberté de la preſſe eſt la ſeule cenſure qu'il ſoit convenable d'établir aujourd'hui dans les républiques; mais, nous le répéterons ici, comme on ne peut aſſurer de trop de manières le maintien de la conſtitution & l'exécution des loix, il eſt à deſirer que les Etats-Unis examinent bien cette cenſure, lorſqu'ils rédigeront leurs codes. Eſt-elle compatible avec leur poſition? En l'adouciſ-

fant & en la combinant d'une autre manière, n'auroit-elle pas quelques avantages? n'en auroit-elle pas du moins aujourd'hui que les mœurs des citoyens ne font pas encore formées? & ne pourroit-on pas l'effayer pour un tems, avant de l'établir d'une manière formelle?

La conftitution de la Penfylvanie eft la plus démocratique de toutes celles des provinces de l'union américaine; elle n'a établi qu'une chambre de légiflation; elle n'a point de gouverneur, & le préfident du confeil en fait les fonctions : en redoutant l'ariftocratie, elle cherche toutefois à introduire une portion du régime ariftocratique : (voyez l'article dix-neuf). L'article cinq a voulu fuppléer à la feconde chambre de légiflation, & il ordonne l'impreffion des bills qui auront un objet public : il ordonne de ne les paffer en loi que dans la feffion fuivante, à moins que la célérité ne foit indifpenfablement néceffaire; mais cette difpofition fuffit-elle & n'eft-elle pas trop vague? Nous avons montré à l'article ETATS-UNIS combien une feconde chambre de légiflation eft avantageufe; nous avons dit que les bills fe difcutent mieux; qu'il y a moins de danger de voir triompher l'erreur ou la paffion. Nous le répétons ici, nous formons des vœux bien fincères, pour qu'une conftitution très-populaire fe maintienne dans une province fi peuplée & fi étendue; mais nous n'ofons l'efpérer. Si les mœurs des quakers & des autres habitans de cette république ont la fimplicité & l'honnêteté qui conviennent à une démocratie prefque abfolue, elles n'ont pas l'énergie & la vigueur néceffaires à une forme de gouvernement fi orageufe. En effet, on a vu des mouvemens factieux dans l'affemblée de Penfylvanie : ces mouvemens continuent, & il y a lieu de craindre qu'ils ne fubfiftent toujours, fi l'on ne change pas la conftitution.

La conftitution de Penfylvanie eft celle fur laquelle M. l'abbé de Mably a fait le plus de remarques critiques. Nous avons indiqué dans le précis hiftorique des ETATS-UNIS les méprifes & les erreurs de cet auteur fur les loix de l'union américaine: ce qu'il dit du gouvernement & des loix fondamentales de

la Penſylvanie, nous paroît plus exact; ſes préventions l'ont trompé ici ſur quelques points : mais nous allons rapporter pluſieurs de ſes obſervations qui nous ſemblent juſtes.

„ Je demande pourquoi le légiſlateur ordonne que l'élection des repréſentans ſe fera au ſcrutin. Cette forme d'élection qu'on croit néceſſaire, me fait conjecturer, ajoute-t-il, que la Penſylvanie eſt bien loin d'avoir l'eſprit qui doit animer une démocratie. Je penſe que d'une part, il y a déjà des hommes aſſez puiſſans, dans leurs villes & leurs comtés, pour qu'on doive les ménager; & que de l'autre, on auroit de la peine à y trouver des électeurs qui oſaſſent dire ouvertement leur avis. Dans toutes les républiques bien gouvernées, je vois qu'on a voulu que les citoyens euſſent le courage de prononcer à haute voix leur ſentiment: c'eſt les accoutumer à n'en avoir que d'honnêtes. Les plus ſages politiques de l'antiquité ont blâmé l'uſage du ſcrutin, & on peut ſe rappeller ce que Ciceron en dit dans un temps où la république romaine étoit partagée par des partis qu'il étoit ſi dangereux d'offenſer. Quand la vérité eſt obligée de ſe montrer en ſecret & ſous un maſque, le menſonge eſt bientôt prêt à ſe montrer effrontément. Si le ſcrutin annonce la décadence d'un état libre, on ne doit pas l'employer à ſa naiſſance. S'il eſt néceſſaire, concluez-en qu'il faut reſſerrer les droits de la démocratie„.

„ Tous les Etats-Unis d'Amérique ont exigé une certaine fortune, ſoit dans les repréſentans, ſoit dans leurs électeurs: la Penſylvanie ſeule admet indifféremment à ces prérogatives tous les habitans qui, pendant un an, auront payé les charges de l'état. Il ſemble que, par cet arrangement, le légiſlateur faſſe plus d'attention au mérite qu'à la fortune, & rien au premier aſpect ne paroît plus juſte; mais n'y a-t-il pas des circonſtances où le plus grand bien n'étant qu'une chimère, on doit ſe contenter par ſageſſe d'un établiſſement moins parfait? Si une république eſt aſſez heureuſe pour ne connoître encore ni les richeſſes ni la pauvreté, on peut, on doit même y établir la loi de la Penſylvanie, parce qu'elle ne

choquera point les mœurs publiques, & fera favorable à la démocratie. Mais fi la fortune a déjà mis entre les citoyens des différences qui ne permettent plus que les conditions foient confondues, au-lieu d'afpirer à une pure démocratie, ne faudroit-il pas alors ne lui accorder que les privilèges & les droits néceffaires pour rendre l'ariftocratie plus circonfpecte, & l'empêcher de fe livrer à l'ambition qui lui eft naturelle? Peut-être le parti le plus fage, dans ces circonftances, feroit-il d'imiter la politique de Solon qui, pour ne pas révolter les riches, exigea qu'on jouît d'un certain revenu, pour avoir droit de parvenir aux magiftratures„.

„ Il demande ailleurs fi les américains croyent que les mœurs & les préjugés qu'ils ont contractés fous la domination angloife, leur permettent d'afpirer à une pure démocratie, gouvernement excellent avec de bonnes mœurs, mais déteftable avec les nôtres„. Il croit que l'Amérique eft pouffée à l'ariftocratie par une force fupérieure qui détruira les loix qui voudroient s'y oppofer.

Le peuple, dit la loi de Penfylvanie, *a droit de s'affembler, de confulter pour le bien commun, de donner des inftructions à fes repréfentans, & de demander à la légiflature, par la voie d'adreffes, de pétitions ou de remontrances, le redreffement des torts qu'il croit lui être faits.*

„ J'avoue, dit encore M. l'abbé de Mably, que j'ai peine à comprendre la penfée de cette loi. Que le peuple ait droit de confulter fur fes intérêts, & de donner des inftructions à fes repréfentans quand il eft affemblé pour les nommer, rien n'eft plus jufte ni plus raifonnable, rien alors n'eft féditieux. Mais je demande fi le peuple a droit de s'affembler toutes les fois qu'il lui en prendra fantaifie, fans être aftreint à aucune règle, à aucune police, & fans être fous les yeux d'un magiftrat? Si c'eft-là l'efprit de la loi, il faut convenir qu'à force d'être populaire, elle eft véritablement anarchique. Les loix ne peuvent rendre trop refpectable la puiffance légiflative; & je vois ici qu'on l'expofe aux caprices d'une affemblée tumultueufe

que ramaſſera un brouillon, un mécontent qui aura aſſez d'éloquence pour entraîner les eſprits. Ces adreſſes, ces pétitions, ces remontrances peuvent être utiles & même néceſſaires en Angleterre, où les parlemens ſont ſeptennaires & trahiſſent quelquefois les intérêts de la nation, tandis que le roi & ſes miniſtres ont une autorité trop prépondérante, dont il eſt à propos de ſe défier, & qu'il eſt ſage d'intimider. Mais en Penſylvanie, elles ne ſont bonnes à rien, parce que l'aſſemblée légiſlatrice s'y renouvelle tous les ans, de même que les magiſtrats chargés de la puiſſance exécutrice. Si je ne me trompe, les loix en Angleterre doivent tenir le peuple attentif à ſes intérêts, parce que ſa liberté a de puiſſans ennemis: mais au contraire elles doivent apprendre au peuple de Penſylvanie à avoir un peu de patience, & ſur-tout à ne jamais agir que ſous la direction d'un magiſtrat, parce que l'anarchie ne lui peut être d'aucune utilité„.

Mais nous ne ſommes pas de ſon avis, lorſqu'il dit que la conſtitution de Penſylvanie, au-lieu de rendre la puiſſance légiſlative auſſi reſpectable, auſſi grande, auſſi complette qu'elle doit l'être, lui refuſe la faculté de rien ajouter, ni de rien changer à ſa première conſtitution. "Voilà, obſerve-t-il, une étrange loi. Les légiſlateurs, aſſemblés à Philadelphie pour jetter les fondemens d'une république naiſſante, pouvoient-ils ignorer que rien ne peut borner la puiſſance légiſlative? Cette aſſemblée ſe croyoit-elle infaillible? De nouvelles circonſtances, de nouvelles affaires, de nouvelles mœurs, de nouveaux beſoins n'exigeront-ils pas de nouvelles loix, ou qu'on apporte quelque modification aux anciennes? Quelle puiſſance ſupérieure, ou même égale à l'aſſemblée légiſlative, les premiers légiſlateurs ont-ils imaginée pour contraindre celle-ci à obſerver ponctuellement ce qu'ils ont ordonné? On ne doit jamais porter une loi qui peut être violée impunément. Il me ſemble que c'eſt un axiome reconnu ſur toute la terre, que la puiſſance légiſlative ne doit être bornée par rien, ſi on ne veut pas la détruire ou rendre ſon action inutile. A quoi ſervira donc cette clauſe dont je me plains? A diminuer le reſpect profond, dont tout citoyen doit être

pénétré pour le corps légiſlatif; à faire naître des conteſtations & des querelles ſur la nature des nouveaux réglemens, & autoriſer les juriſconſultes, qui ſont tous naturellement ſophiſtes, à interpréter les loix à leur volonté, & à prouver que les nouvelles ſont nulles & ſans force, parce qu'elles ne ſont pas conformes aux anciennes „.

Il ajoute avec plus de logique : " dans une république où les pères offriroient à leurs enfans l'exemple des mœurs ſimples de la démocratie, je ne ſerois point fâché que tout jeune homme de vingt-un ans, né dans l'état, & qui auroit preſque toujours vécu dans ſa famille, eût droit de ſuffrage dans l'élection des repréſentans de ſa ville ou de ſa comté. C'eſt à cet âge qu'on aime le bien avec plus de courage, & il ne faut pas beaucoup de lumière pour ſavoir quels ſont les citoyens d'un canton qui jouiſſent de la meilleure réputation. Mais c'eſt être, je crois, trop libéral que d'accorder ce privilège à tout aventurier qui ſera venu pendant un an payer les taxes de l'état. Il doit néceſſairement réſulter de cette diſpoſition, qu'une foule de jeunes gens qui ne jouiſſent pas dans les autres Etats-Unis du droit de citoyens, ſe refugieront dans la Penſylvanie : ils ne porteront point les mœurs ſimples que demande la démocratie. Les aventuriers ſe vendront aux différens partis qui partageront les villes & les comtés, & l'on ne peut rien en eſpérer de bon „.

" La loi veut que les enfans des francs-tenanciers, âgés de vingt-un ans, aient voix dans l'élection des repréſentans, quoiqu'ils n'aient point payé de taxes. J'y conſens : mais je demande comment cette diſtinction ariſtocratique peut, ſi je puis parler ainſi, s'amalgamer avec les principes tout démocratiques des penſylvaniens. La vanité qui eſt dans le cœur de tous les hommes, eſt de toutes les paſſions la plus agiſſante & la plus ſubtile. Je gagerois que ces francs-tenanciers regarderont leur privilège comme une ſorte de dignité qui les ſépare & doit les ſéparer des citoyens qui ne poſſèdent pas des terres. Après les avoir dédaignés, ils ne voudront pas ſe confondre avec eux. Voilà deux ordres de famille. De ce que

les unes jouiront d'une prérogative particulière, elles concluront qu'elles doivent former un ordre à part. Je vois se former une noblesse héréditaire que les loix américaines proscrivent. Je vois des combats continuels entre l'aristocratie que les passions établiront, & la démocratie que les loix protégeront; & pour que la république en sortît avec avantage, ou du moins sans se perdre, il faudroit que les citoyens eussent les vertus des beaux tems de Rome, c'est-à-dire, crussent qu'il y a quelque chose de plus précieux que l'argent „.

„ J'oserois blâmer, & cela sans crainte de me tromper, que la formation du conseil exécutif ne soit pas l'ouvrage de l'assemblée générale. Pourquoi confier à des électeurs de vingt-un ans, à une multitude toujours ignorante & portée naturellement à aimer les magistrats indulgens, le soin de choisir des hommes destinés à veiller à l'observation des loix, & manier les intérêts les plus importans & les affaires les plus délicates de la république? Qui peut être censé plus capable de ce choix que les représentans si intéressés à ce que leurs loix soient conservées & observées avec la plus grande fidélité? Je croirois d'ailleurs que c'est le moyen le plus favorable pour établir entre la puissance législative & la puissance exécutrice, naturellement jalouses l'une de l'autre dans tout gouvernement libre & presque toujours ennemis dans la démocratie, cet accord & cette harmonie qui font le bien de l'état. Il me semble que, sans blesser leurs principes, les législateurs de Pensylvanie pouvoient accorder à l'assemblée générale la faculté de choisir les membres du conseil exécutif parmi les représentans qui la composent. Il en seroit résulté plusieurs avantages. Le comté dont le représentant auroit été élu, seroit flatté de cet honneur; car les hommes ne négligent rien de tout ce qui peut intéresser leur amour-propre. Il se seroit formé une sorte d'émulation entre les comtés; ils auroient été attentifs à n'envoyer à l'assemblée générale que des citoyens dignes de concourir pour les places du conseil. Le corps, dépositaire des loix, auroit été composé des hommes les plus estimables; & par cet intérêt commun de gloire & d'émulation, le caractère trop inconsidéré, &

trop intrigant de la démocratie auroit du moins été tempéré „.

„ Ce n'eſt pas tout, je pourrois obſerver qu'il eſt très-difficile que ce nombre de douze conſeillers ſuffiſe à toutes les affaires de l'adminiſtration „.

Tout ce morceau manque de juſteſſe, & on reconnoît ici l'homme pénétré des maximes des anciennes républiques, & des vieux principes en légiſlation. Sans doute, rien ne peut borner la puiſſance légiſlative d'un peuple qui agit par lui-même; mais les puiſſances légiſlatives des républiques américaines n'exercent qu'un droit délégué: le corps du peuple eſt le maître de fixer les bornes du pouvoir des aſſemblées générales annuelles, & il a eu raiſon de leur ôter le droit de changer la conſtitution. Ce droit lui appartient; ſon exercice étant fort délicat lorſqu'il veut l'exercer, il nomme avec plus de ſoin & d'attention une autre aſſemblée qu'il revêt de ſon pouvoir, ſous le nom de *convention* & de *congrès*; & en conclure que la puiſſance légiſlative, inhérente au corps du peuple, eſt bornée, c'eſt un ſophiſme bien groſſier. Sans doute à Athènes, chaque aſſemblée générale pouvoit réformer ou changer la conſtitution, parce que les citoyens ſe réuniſſoient & délibéroient eux-mêmes; mais quel eſt en ce point le rapport d'Athènes avec les républiques d'Amérique? & n'eſt-il pas clair que les citoyens d'Amérique peuvent fixer les bornes de l'autorité de leurs repréſentans?

L'auteur des *Recherches ſur les Etats-Unis* que nous avons déjà cité, a fait voir en détail toutes les mépriſes & toutes les erreurs de l'ouvrage de M. l'abbé de Mably : Mais nous avertirons le lecteur de ſe défier de cet écrivain. Sa critique eſt groſſière; il relève d'un air triomphant de petites erreurs ſur des pays éloignés : il devroit cependant avoir de l'indulgence; car ce qu'il dit de la France & de l'Angleterre, n'eſt pas plus exact; & après avoir reproché aux autres le ton dogmatique & tranchant, il le prend lui-même d'une manière aſſez comique. Nous ajouterons que le préſident du conſeil remplace dans la

Pensylvanie le gouverneur établi par les autres provinces; & que les vues démocratiques qui ont animé les auteurs de la constitution de Pensylvanie, se montrent de toutes parts. L'article 20. déclare que „ le „ président sera commandant en chef des troupes de „ l'état; mais qu'il ne pourra commander en per„ sonne que lorsqu'il y sera autorisé par le conseil, „ & seulement aussi long-temps que le conseil l'ap„ prouvera „. Mais que fera-t-on dans un instant de crise ou de danger, si le conseil ne veut pas que le président commande les troupes, s'il est intéressé à ce qu'il ne les commande pas? La constitution ne semble point avoir prévu ce cas, & il étoit naturel d'y songer après la disposition de l'article 20.

„ On a blâmé, dit M. le marquis de Châtellux, M. Franklin d'avoir donné à sa patrie un gouvernement trop démocratique; mais on n'a pas fait réflexion qu'il falloit, avant tout, la faire renoncer au gouvernement monarchique; & qu'il étoit nécessaire d'employer une sorte de séduction pour conduire à l'indépendance un peuple timide & avare, qui étoit d'ailleurs tellement partagé dans ses opinions, qu'à peine le parti de la liberté s'est-il trouvé le plus fort. Dans ces circonstances, il a fait comme Solon; il n'a pas donné à la Pensylvanie les meilleures loix possibles; mais les meilleures dont elle étoit susceptible. Le temps amenera la perfection: quand on plaide pour recouvrer son bien, on cherche d'abord à se remettre en possession, & ensuite on cherche à s'arranger „.

Il paroît que cette raison ne suffit pas. Il paroît aujourd'hui reconnu, même dans les républiques du Nouveau-Monde, que la constitution de la Pensylvanie est trop démocratique. En effet, ainsi que nous l'avons observé à l'article Etats-Unis, il y a dans la Pensylvanie deux partis à-peu-près de force égale. L'un veut changer la constitution, & l'autre s'oppose à ce changement; ils sont d'accord tous les deux sur les principes fondamentaux; & ils diffèrent seulement sur quelques détails de la forme d'administration. Nous ne connoissons pas les raisons qu'alléguent

l'un & l'autre de ces deux partis; & nous ne nous permettrons rien de plus sur cette matière.

Section IV.

Du commerce & de l'état de la Pensylvanie, à l'époque de la révolution : observations sur son commerce & son état actuel.

„ La Pensylvanie, à l'époque de la révolution, fabriquoit avec le lin & le chanvre qu'elle recueilloit de son sol, avec les cotons qu'elle attiroit de l'Amérique méridionale, une grande quantité de toiles communes; avec les laines de ses brebis, elle manufacturoit beaucoup de draps grossiers. Ce que les diverses branches de son industrie ne lui donnoient pas, elle se le procuroit avec les produits de son territoire. Ses navigateurs portoient aux isles angloises, françoises, hollandoises & danoises, du biscuit, des farines, du beurre, du fromage, des suifs, des légumes, des fruits, des viandes salées, du cidre, de la bière, toutes sortes de bois de construction. Ils recevoient en échange, du coton, du sucre, du café, de l'eau-de-vie, de l'argent. Les Açores, les Canaries, l'Espagne, le Portugal offroient un débouché avantageux aux grains & aux bois de la Pensylvanie, qu'ils achetoient avec des vins & des piastres. La métropole recevoit du fer, du chanvre, des cuirs, des pelleteries, de la graine de lin, des mâtures, & fournissoit du fil, des draps fins, du thé, des toiles d'Irlande ou des Indes, de la quincaillerie, d'autres objets d'agrément ou de nécessité „. Le voyageur américain ajoute que les exportations de la province de Pensylvanie furent en 1771, de 631534. liv. sterl., en 1773, de 720135. liv., & en 1774, de 784254. liv.; mais il ne donne pas l'état des importations. Malgré l'état du voyageur américain que nous venons de rapporter, il paroît que dans les années, d'après lequel on l'a calculé, ainsi que dans toutes les autres, jusqu'à l'époque de la déclaration d'indépendance, c'est-à-dire, jusqu'en 1775, le bilan de commerce avoit été au désavantage de la province; & il ne faut ni l'en blâmer, ni l'en plaindre. De quelque manière qu'on s'y prenne, c'est une néces-

ſité que les nouveaux états contractent des engagemens ; & celui qui nous occupe doit reſter endetté tout le temps que le progrès de ſes défrichemens exigera des avances plus conſidérables que leur produit. D'autres colonies, qui jouiſſent de quelques branches de commerce preſqu'excluſives, telles que le riz, le tabac, l'indigo, pourront acquérir aſſez rapidement des richeſſes. La Penſylvanie, qui fonde ſa fortune ſur la culture & ſur la multiplication des troupeaux, ne doit arriver que lentement à la proſpérité : mais cette proſpérité aura des fondemens plus ſûrs & plus durables.

„ La manière irrégulière dont s'y formoient les plantations avoit retardé les progrès de la colonie. La famille de Penn, propriétaire de toutes les terres, en accordoit indifféremment par-tout & autant qu'on en demandoit, pourvu qu'on lui payât 112. liv. 10. ſols par chaque centaine d'acres, & qu'on s'engageât à une redevance annuelle de 22. ſols 6. den. Ainſi la province manquoit de cet enſemble qui eſt néceſſaire en toutes choſes, & ſes habitans épars étoient la victime du moindre ennemi qui ne craignoit pas de les attaquer „.

„ Les habitations étoient défrichées de différentes manières dans la colonie. Souvent un chaſſeur alloit ſe fixer au milieu ou tout auprès d'un bois. Ses plus proches voiſins l'aidoient à couper des arbres, & à les entaſſer les uns ſur les autres ; c'étoit une maiſon. Aux environs, il cultivoit ſans ſecours un jardin & un champ ſuffiſans pour ſa ſubſiſtance & pour celle de ſa famille „.

„ Quelques années après les premiers travaux, arrivoient de la métropole des hommes plus actifs que riches. Ils dédommageoient le chaſſeur de ſes peines ; ils achetoient des terres du propriétaire de la province ; ils bâtiſſoient des demeures plus commodes, & étendoient les défrichemens „.

„ Enfin, des allemands que le goût ou la perſécution avoient pouſſés dans le Nouveau-Monde, mettoient la dernière main à ces établiſſemens encore

imparfaits. Les premiers & les seconds planteurs alloient porter ailleurs leur industrie, avec des moyens de culture plus considérables qu'ils n'en avoient d'abord „.

„ Philadelphie, ou *la ville des Frères*, étoit & se trouve encore le centre du commerce. Cette ville célèbre est située à cent vingt milles de la mer, sept milles au-dessus du confluent de la Delaware & du Schuylkill. Penn qui la destinoit à devenir la métropole d'un grand empire, vouloit qu'elle occupât un mille de large sur deux milles de long, entre les deux rivières. Sa population n'a pu encore remplir un si grand espace. Jusqu'ici l'on n'a bâti que sur les bords de la Delaware, mais sans renoncer aux idées du législateur, mais sans s'écarter du plan qu'il avoit tracé. Ces précautions sont sages. Philadelphie doit devenir la cité la plus considérable de l'Amérique, parce qu'il est impossible que cette province ne fasse pas très-grands progrès, & que ses productions ne pourront jamais gagner les mers que par le port de sa capitale „.

„ Les rues de Philadelphie, toutes tirées au cordeau, ont depuis cinquante jusqu'à cent pieds de largeur. Des deux côtés règnent des trottoirs défendus par des poteaux placés de distance en distance „.

„ Les maisons, dont chacune a son jardin & son verger, sont construites de brique, & ont communément trois étages. Plus décorées aujourd'hui qu'autrefois, elles doivent leur principal ornement à des marbres de différentes couleurs, qui se trouvent à un mille de la ville. On en fait des tables, des cheminées ou d'autres meubles, qui sont devenus l'objet d'un commerce assez considérable avec la plus grande partie de l'Amérique „.

Le voyageur américain a donné l'état suivant des marchandises exportées de la Grande-Bretagne pour Philadelphie, seul port de mer de la Pensylvanie.

Vers l'année 1766. ou 1768.

Fer, acier, cuivre, étain, plomb & fer-blanc tra-

vaillés, mercerie & coutellerie de Birmingham & Sheffield; cordages, toile à voile, bonneterie, chapeaux, molleton de Colchester; quincaillerie, étoffes, flanelles, ouvrages de Manchester; gants, toile d'Angleterre & étrangère; soierie, galons d'or & d'argent, bijouterie, couleurs, agrêts, sellerie, menuiserie, pôterie, meules à aiguiser, filets pour la pêche, semences, viande fumée, fromage, bière forte, pipes, tabac, vins, liqueurs & drogues médicinales. Tous ces articles, au prix moyen de trois années, coûtent 611000. liv. sterling.

Marchandises exportées de Philadelphie pour la Grande-Bretagne & autres marchés, 350000.

barils de farine & biscuits à 20. schel. . . .	350000
100000. quartiers de froment à 20. schel. .	100000
Fèves, pois, avoine, bled d'Inde & autres grains.	12000
Bœuf, porc fumé, jambons & gibier. . . .	45000
20000. liv. cire à 1. sch.	1000
Peaux de bêtes fauves & autres.	50000
Gros bétail & chevaux.	20000
Semence de lin 15000. mesures à 40. sch. . .	30000
Planches, mâts, poutres, solives & bois de charpente.	35000
25. navires construits pour vente à 700. liv.	17500
Cuivre, métal & fer en barre.	35000
Le tout au prix moyen de trois ans.	705500

„ Philadelphie est accessible à tous les besoins de l'humanité, à toutes les ressources de l'industrie. Ses quais, dont le principal a deux cents pieds de large, offrent une suite de magasins commodes & de formes ingénieusement pratiquées pour la construction. Les navires de cinq cents tonneaux y abordent sans difficulté, hors les temps de glace. On y charge les marchandises qui sont arrivées par la Delaware, par le Schuylkill, par des chemins plus beaux que ceux de la plûpart des contrées de l'Europe. La police a déjà fait plus de progrès dans cette partie du Nouveau-Monde, que chez les vieux peuples de l'ancien „.

Plusieurs des remarques que nous venons de faire

ſur la Penſylvanie ſont applicables au moment actuel. Ceux des lecteurs qui voudront ſe former une idée de l'état de cette province, depuis la révolution, doivent lire le *cultivateur américain*. Ils feront étonnés de l'induſtrie, de la véritable richeſſe, & du bonheur de ſes habitans. Si elle parvient à réformer les vices de ſa conſtitution; ſi les ſemences d'anarchie qu'on y trouve, peuvent diſparoître; ſi les mœurs douces & patriarchales de ſes citoyens, ſi les reſpectables principes, auxquels elle doit ſes progrès, peuvent triompher des déſordres, & de l'indifférence qu'a dû amener la révolution, ſa proſpérité & ſon abondance ne tarderont pas à nous étonner, & on la verra briller au milieu de toutes ces républiques du Nouveau-Monde, qui offrent à l'Europe & à l'Ancien-Monde un ſi beau ſpectacle.

Nous avons dit dans le précis hiſtorique des ETATS-UNIS qu'aucune des nouvelles républiques américaines n'a pu s'occuper encore du dénombrement exact de ſes citoyens; & nous y avons expliqué comment ſe firent les évaluations préſentées au congrès en 1775. & 1783.; à cette dernière époque, on y comptoit environ 350. mille habitans blancs ou noirs; mais ſi avant la révolution, cette province recevoit tous les ans dans ſon ſein quatre ou cinq mille nouveaux colons, ainſi que l'obſerve le *cultivateur américain*, il eſt aiſé de voir que le nombre de ces nouveaux colons doit être plus conſidérable aujourd'hui, que la Penſylvanie forme une république indépendante.

SECTION V.

Remarques ſur la conduite de la Penſylvanie, depuis le commencement de la révolution.

„ Un voyageur l'a obſervé: la famille de Penn eut d'abord la vaine idée d'établir une eſpèce d'utopie, de gouvernement parfait, & enſuite de tirer le plus grand parti de ſon immenſe propriété, en attirant des étrangers de tous côtés. Il en eſt réſulté que le peuple de la Penſylvanie n'a aucune identité; qu'il eſt mêlé & confus, & plus attaché à la liberté individuelle qu'à la liberté publique, plus enclin à l'anarchie qu'à la démocratie„.

„ Il ne faut donc pas s'étonner ſi la ſageſſe des conſeils n'a pas toujours répondu aux avantages que la nature prodiguoit. L'état de Penſylvanie n'eſt pas à beaucoup près le mieux gouverné de ceux qui forment la confédération. Expoſé plus qu'aucun autre aux convulſions du crédit & aux manœuvres de l'agiotage, l'inſtabilité des richeſſes publiques s'eſt fait ſentir dans la légiſlation même. On a voulu fixer la valeur du papier; mais les denrées ont augmenté de prix, à meſure que l'argent perdoit du ſien: alors on a réſolu de fixer auſſi le prix de ces denrées, & on a été près d'amener la famine. Une plus récente mépriſe de la part du gouvernement, c'eſt la loi qui défendoit l'exportation des grains. L'objet qu'on avoit en vue étoit, d'un côté, d'approviſionner l'armée à meilleur marché; & de l'autre, d'empêcher la contrebande entre la Penſylvanie & la ville de New-Yorck: il en a réſulté la ruine des fermiers & celle de l'état, qui ne pouvoit plus recouvrer les impoſitions„. Cette loi a été révoquée.

Nous avons parlé dans le précis hiſtorique des États-Unis, des troubles qui en 1783. déterminèrent le congrès à quitter Philadelphie, & des torts de la puiſſance exécutrice en cette occaſion: nous n'ajouterons rien de plus.

Durant la guerre & depuis la paix, la Penſylvanie eſt une des provinces qui a montré le plus de zèle pour payer les taxes publiques & amener les nouveaux réglemens, dont l'expérience a fait ſentir la néceſſité. Voyez auſſi le précis hiſtorique des Etats-Unis.

L'aſſemblée générale de Penſylvanie paſſa en 1783. un acte, qui ordonne de lever un impôt de cinq pour cent ſur toutes les marchandiſes importées dans cet état, & une taxe ſur la propriété réelle & perſonnelle pour l'acquit des dettes des Etats-Unis; & ſi leur perception éprouve encore des obſtacles, c'eſt moins la faute de l'adminiſtration que des circonſtances.

La Penſylvanie a eu avec le Connecticut des diſputes ſur des terreins que réclamoient les deux états;

mais une cour, nommée par le congrès, les a adjugés à la Pensylvanie, & on ne peut la blâmer sur ce point.

En attendant qu'on ait fixé d'une manière invariable la règle d'après laquelle on établira le contingent des diverses provinces, la Pensylvanie paye 136. piastres, d'après la proportion qu'on suit pour une contribution de 1000. piastres, & elle paroît toujours disposée aux sacrifices qu'exigent les dettes & les besoins de l'union & de son état particulier.

Elle s'occupe des établissemens qui peuvent lui être utiles; &, soutenue par la générosité & le zèle de ses citoyens, elle ne craint pas les dépenses. Elle vient de faire tracer un canal qui doit unir les eaux de la Susquehannah, & les conduire dans la rivière Schuylkill; lorsqu'il sera terminé, Philadelphie partagera avec Baltimore les riches productions qui descendront, dans peu d'années, de toutes les branches de la Susquehannah, de la Juniata &c.

Nous l'avons déjà remarqué avec inquiétude, la Pensylvanie, la Caroline méridionale, la Nouvelle-Yorck & Rhode-Island ont créé du papier-monnoie depuis la révolution; il se trouve déjà au-dessous du pair dans quelques provinces, & c'est dans la Caroline méridionale & dans la Pensylvanie qu'il se soutient le mieux.

Nous avons dit dans le précis historique des ETATS-UNIS quel a été pendant la guerre le sort du papier-monnoie du congrès & des diverses provinces de l'union : cette leçon n'a donc pas été assez frappante! & la Pensylvanie est retournée à ses anciennes habitudes.

Les gouvernemens des colonies trouvoient, avant la révolution, qu'il étoit de leur intérêt de fournir au peuple une quantité de papier qui fût pleinement suffisante, & en général plus que suffisante pour faire les affaires domestiques. Quelques-uns de ces gouvernemens, celui de Pensylvanie en particulier, tiroient un revenu du papier de cours qu'ils prêtoient aux sujets à tant pour cent d'intérêt; & l'assemblée

de cette même province a jugé sans doute que si les circonstances ne permettoient plus de tirer un intérêt de ce même papier, il seroit encore utile, malgré les inconvéniens qu'il sembloit offrir.

Mais examinons les suites & les inconvéniens de ce papier-monnoie. Les européens instruits l'ont blâmé d'une voix presque unanime, & il a excité les plaintes & la censure des citoyens d'Amérique les plus éclairés. Mr. Payne, auteur célèbre du *Common sense* a écrit sur cette matière; & avant de rapporter ses observations, où l'on verra avec quelle simplicité profonde & quelle justesse admirable on discute en Amérique les questions relatives à l'administration des états, nous avertirons que ses argumens ne désignent pas d'une manière assez particulière le papier-monnoie d'Amérique; qu'il écrit avec le zèle d'un républicain qui connoît mieux son pays que les autres états; qu'il semble envelopper dans la proscription générale les billets de banque reçus comme monnoie dans quelques états de l'Europe, où la banque qui les délivre, offre des gages sûrs ou du moins qui doivent l'être, tandis que le papier-monnoie créé par les américains est d'une toute autre nature; il paroît que c'est un papier à la charge de l'état, dont le remboursement n'est point fixé, dont l'hypothèque est plus qu'incertaine, & dont les intrigans & les frippons peuvent abuser contre les honnêtes gens.

„ Je me rappelle, dit Mr. Payne, une espèce de sentence d'un fermier allemand, qui renferme en très-peu de mots tout ce qu'on peut dire sur le papier-monnoie : *l'argent est de l'argent*, *&* *le papier du papier*. Toutes les inventions de l'homme ne peuvent rien changer à cela; il faut que l'alchymiste abandonne son laboratoire & renonce pour jamais à la recherche de la pierre philosophale, s'il est possible de métamorphoser le papier en or & en argent, ou de l'appliquer aux mêmes usages dans tous les cas „.

„ Le papier, considéré comme matière propre à faire de l'argent, n'a aucune des qualités requises pour cet objet; il est trop abondant, & d'une ac-

quiſition trop facile, puiſqu'on peut ſe le procurer par-tout, & preſque pour rien „.

„ Le ſeul uſage convenable qu'on puiſſe faire du papier pour tenir lieu d'argent, eſt d'y écrire des billets & des obligations de paiement en eſpèces. Un papier ainſi écrit & ſigné, vaut la ſomme pour laquelle il eſt donné, ſi celui qui le donne eſt en état de la payer, parce que, dans ce cas, la loi l'y obligera; mais ſi celui qui l'a ſouſcrit eſt inſolvable, ſon papier ne vaut pas mieux que lui: en conſéquence, la valeur d'un tel effet n'exiſte point dans la matière, puiſqu'il n'eſt que du papier & une promeſſe, mais dans la perſonne obligée de le racheter avec de l'or ou de l'argent „.

„ Le papier, circulant de cette manière & pour cet objet, arrive ſans ceſſe à la place & à la perſonne où & de laquelle l'argent doit être tiré; & revenant enfin à ſa ſource, il ouvre la caiſſe de ſon maître, & paie le porteur „.

„ Mais lorſqu'un état entreprend de faire une émiſſion de papier comme argent, il renverſe de fond en comble l'édifice de la ſûreté publique, & la propriété n'eſt plus qu'un vain nom, puiſque le propriétaire n'en conſerve plus aucun gage certain. Il y a une grande différence entre des papiers donnés & pris de particulier à particulier comme promeſſe de paiement, & des papiers mis en circulation par un état comme argent: cette dernière opération reſſemble beaucoup à ces fantômes qu'enfantent la ſuperſtition & la crédulité; de loin c'eſt quelque choſe, & de près ce n'eſt rien „.

„ Quant au bel axiome qu'un peuple vertueux n'a beſoin ni d'or ni d'argent, c'eſt le propos d'un hypocrite ou d'un romancier; l'expérience n'en a que trop démontré la fauſſeté. Quelque penchant que puiſſent avoir les belles ames à voir les choſes ſous ce point de vue, il n'en eſt pas moins certain que les frippons ont toujours tenu ce langage „.

„ On a prétendu juſtifier l'émiſſion du papier-

monnoie, en difant qu'elle étoit néceffitée par la rareté de l'or & de l'argent; mais cette difette, bien loin d'autorifer une telle mefure, devoit au contraire la profcrire „.

„ L'or & l'argent n'étant pas des productions de l'Amérique feptentrionale, font par cette raifon même des articles d'importation, & l'établiffement d'une manufacture de papier-monnoie ou argent ne peut fervir : s'il fert à quelque chofe, c'eft à repouffer l'importation des efpèces, ou à les faire reffortir de l'état auffi promptement qu'elles y feront entrées. On voit par-là que cette méthode ne tend qu'à nous dépouiller progreffivement de tout l'or & l'argent monnoyé qui eft entre nos mains, & par conféquent à empirer de plus en plus le mal au-lieu de le guérir „.

„ Quant au droit que peut s'arroger quelque état de donner au papier-monnoie, ou de toute autre dénomination quelconque, une obligation légale, ou, en d'autres termes, une force coactive de paiement, c'eft une entreprife des plus audacieufes du pouvoir arbitraire. Un tel droit ne peut exifter dans un gouvernement républicain. Une autorité de cette nature détruit toute liberté de propriété, de fûreté; tout comité qui fe chargera de faire un rapport tendant à cette fin; tout député qui en fera ou fecondera la motion, mérite qu'on lui faffe fon procès, & doit tôt ou tard s'y attendre „.

„ De toutes les différentes fortes de monnoies de bas aloi, le papier-monnoie eft, fans contredit, la dernière & la plus vile. Parmi toutes celles qui peuvent remplacer l'or & l'argent, il n'en eft point qui ait une moindre valeur intrinfèque. Celle d'un clou ou d'un morceau de fer quelconque lui eft infiniment fupérieure, & ces objets feroient infiniment plus fufceptibles que le papier de la force coactive qu'on prétend donner à ce dernier „.

„ Si quelque chofe avoit ou pouvoit avoir une valeur égale à l'or & à l'argent, on n'auroit pas befoin de loi coactive pour lui donner cours, & par conféquent toutes ces loix coactives font tyranni-

ques & injuſtes, puiſqu'elles n'ont pour but que la fraude & l'oppreſſion „.

„ Les avocats de ces loix ſont pour la plûpart des débiteurs inſolvables ou de mauvaiſe foi, qui veulent en profiter pour ſe débarraſſer de leurs obligations, & voler impunément leurs créanciers. Mais comme aucune loi ne peut autoriſer une action illégitime, le meilleur parti à prendre dans le cas où des loix auſſi extravagantes auroient la ſanction de quelques aſſemblées, ſeroit d'inſtruire le procès de ceux qui en auroient fait ou appuyé la propoſition, & de les punir de mort, en mettant le débiteur & le créancier dans la même ſituation où ils étoient reſpectivement avant l'enrégiſtrement d'une loi contraire à tous les principes de l'équité naturelle & civile. Il n'eſt perſonne qui ne doive frémir à l'idée ſeule d'un tel excès d'audace & d'injuſtice. Tant qu'un projet de cette nature ne ſera pas proſcrit pour jamais des Etats-Unis ſur la réprobation la plus générale, la plus authentique & la plus éclatante, c'eſt en vain qu'on parlera de rétablir le crédit national, ou qu'on ſe répandra en lamentations ſur l'impoſſibilité d'emprunter de l'argent à un intérêt légal„.

„ Quant au papier-monnoie, ſous quelque point de vue qu'on puiſſe l'enviſager, ce n'eſt tout au plus qu'une vaine chimère; mais, en ſuppoſant qu'on le conſidère comme propriété, n'eſt-il pas déraiſonnable de ſuppoſer que le ſouffle d'une aſſemblée, dont l'autorité expire avec l'année, puiſſe donner au papier la valeur & la conſiſtance de l'or? Elle ne peut même garantir que l'aſſemblée prochaine ne le reçoive pour les taxes; mais l'exemple (car l'autorité eſt nulle dans toutes ces opérations); l'exemple, dis-je, d'une création de papier-monnoie ordonnée par une aſſemblée, peut engager une autre aſſemblée à en faire autant; & cette imitation ſucceſſive portera les choſes au point de ruiner ſans retour la confiance & le crédit, à l'époque même où le décri général de ce papier fera ſentir, mais trop tard, le danger de ce funeſte expédient„.

La queſtion n'eſt pas analyſée dans le morceau,

que nous venons de tranfcrire: pour la réduire d'une manière plus exacte, nous demanderons fi les républiques qui ont créé du papier-monnoie, n'ont pas donné un gage trop incertain de fa valeur? fi, dans l'état actuel des chofes, fa dépréciation n'eft pas inévitable? s'il n'entraînera pas des pertes pour une multitude de citoyens qui auront plus de fimplicité & de bonne foi que d'adreffe? s'il n'enrichira pas des intrigans & des calculateurs peu délicats? fi c'eft un bon moyen de rétablir le crédit des provinces? fi la liquidation ou la déroute de ce papier-monnoie ne laiffera pas une tache? s'il convient de faire un arrangement peu équitable, pour des avantages de circulation momentanés? fi les échanges ne remplacent pas les achats & les ventes lorfqu'on manque de monnoie? Si la circulation du papier-monnoie offre donc de fi grands avantages? & quels font réellement ces avantages? s'il ne faut pas toujours fe foumettre à la néceffité, renoncer aux avantages que les circonftances ne nous permettent pas d'obtenir, & attendre des momens plus heureux?

Nous avons parlé, en divers endroits de cet ouvrage, de la réponfe officielle qu'a faite le lord Carmarthen aux remontrances de M. Adams, touchant les poftes que retient l'Angleterre fur le territoire cédé aux Etats-Unis par le dernier traité de paix, & nous avons examiné fes mauvaifes raifons. Il a expofé plufieurs griefs contre les diverfes provinces de l'union américaine. Il reproche à la Penfylvanie la loi paffée auffi-tôt après la paix, pour reftreindre le recouvrement des anciennes dettes angloifes: mais nous avons expliqué dans le précis hiftorique des ETATS-UNIS comment la néceffité a fait une loi de cette reftriction, & comment elle peut être avantageufe aux créanciers anglois, loin de leur être défavorable, ainfi qu'on eft tenté de le croire au premier coup-d'œil. Nous avons fait voir également l'injuftice & la hauteur des prétentions de l'Angleterre fur l'exécution du dernier traité de paix.

DELAWARE.

DELAWARE, l'un des Etats-Unis de l'Amérique. On l'appelloit avant la révolution, *le gouvernement des comtés de Newcaſtle, de Kent & de Suſſex ſur la rivière Delaware*, & il faiſoit en quelque ſorte partie de la Penſylvanie.

Nous renvoyons à l'article PENSYLVANIE les détails relatifs à la fondation de la colonie de la Delaware & à l'état où elle ſe trouvoit lorſque les Etats-Unis ſe ſont formés. Nous nous bornerons à donner ici ſa conſtitution, à faire des remarques ſur ſa conſtitution, & à quelques obſervations ſur ſa poſition, ſa culture & ſes productions.

SECTION PREMIERE.

Principes fondamentaux & conſtitution de l'état de Delaware.

Déclaration des droits & des principes fondamentaux de l'état de Delaware, ci-devant appellé le gouvernement des comtés de Newcaſtle, de Kent & de Suſſex ſur la rivière Delaware.

ART. I. Tout gouvernement tire ſon droit du peuple, eſt uniquement fondé ſur un contrat réciproque, & eſt inſtitué pour l'avantage commun.

II. Tous les hommes ont le droit naturel & inaliénable d'adorer le Dieu tout-puiſſant de la manière qui leur eſt dictée par leur conſcience & par leur raiſon : aucun homme ne doit, ni ne peut être légitimement contraint à pratiquer un culte religieux, ou à ſoudoyer des miniſtres de religion contre ſon gré, ou ſans ſon propre & libre conſentement ; & aucune puiſſance, quelle qu'elle ſoit, ne peut ni ne doit être, ni ſe prétendre autoriſée à gêner ou à contrarier, de quelque manière que ce ſoit, les droits de la conſcience dans le libre exercice du culte religieux.

III. Toutes perſonnes, profeſſant la religion chré-

tienne, jouiront à jamais & également des mêmes droits & des mêmes privilèges dans cet état, à moins que, sous prétexte de religion, quelqu'une d'elles ne troublât la paix, le bonheur ou la sûreté de la société.

IV. Le peuple de cet état a seul le droit essentiel & exclusif de se gouverner & de régler son administration intérieure.

V. Les personnes revêtues de la puissance législatrice ou exécutrice, sont les mandataires & les serviteurs du public, & en cette qualité comptables de leur conduite ; en conséquence, toutes les fois que le but du gouvernement n'est pas, ou est mal rempli, & que la liberté publique est manifestement en danger, soit par le fait de la puissance législatrice seulement, soit par une perfide connivence entre les deux autorités, le peuple a le droit & le pouvoir légitime d'établir un nouveau gouvernement, ou de réformer l'ancien.

VI. La jouissance, par le peuple, du droit de participer à la législation, est le fondement de la liberté & de tout gouvernement libre. Pour assurer ce but, toutes les élections doivent être libres & fréquentes, & tout homme libre, donnant preuve suffisante d'un intérêt permanent & de l'attachement qui en est la suite, pour l'avantage général de la communauté, a droit de suffrage.

VII. Le pouvoir de suspendre les loix ou d'en arrêter l'exécution, ne peut être exercé que par la législature.

VIII. La législature doit être assemblée fréquemment, tant pour le redressement des griefs que pour corriger & fortifier les loix.

IX. Tout homme a droit de demander à la législature le redressement des griefs, pourvu que cette demande soit faite avec décence & tranquillité.

X. Tout membre de la société a le droit d'être protégé par elle dans la jouissance de sa vie, de sa

liberté & de ſa propriété ; & chacun en conſéquence eſt obligé de contribuer pour ſa part aux frais de cette protection, & de donner, lorſqu'il le faut, ſon ſervice perſonnel ou un équivalent, mais aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée avec juſtice, ni appliquée à aucun uſage public, ſans ſon conſentement propre, ou ſans celui de ſes repréſentans légitimes ; & aucun homme, qui ſe fait un ſcrupule de conſcience de porter les armes, ne peut, dans aucun cas, y être légitimement contraint, s'il paye un équivalent.

XI. Des loix avec effet rétroactif pour punir des fautes commiſes avant l'exiſtence de ces loix, ſont oppreſſives & injuſtes, & il ne doit point en être fait de pareilles.

XII. Tout homme libre, pour toute injure ou tort qu'il peut avoir reçu de quelque autre perſonne que ce ſoit, dans ſes biens & terres ou dans ſa perſonne, doit trouver un remède dans le recours aux loix du pays : il doit obtenir droit & juſtice, facilement & ſans obſtacle, complettement & ſans réſerve, promptement & ſans délai, le tout conformément aux loix du pays.

XIII. La vérification des faits par jurés dans les lieux où les faits ſe ſont paſſés, eſt une des meilleures ſauve-gardes pour la vie, la liberté & les propriétés des citoyens.

XIV. Dans tout procès criminel, tout homme a le droit d'être inſtruit de l'accuſation qui lui eſt intentée, d'obtenir un conſeil, d'être confronté à ſes accuſateurs & aux témoins, de faire examiner les témoignages ſous ferment à ſa décharge ; & il a droit à une procédure prompte par un juré impartial, ſans le conſentement unanime duquel il ne peut pas être déclaré coupable.

XV. Aucun homme ne doit, dans les cours de *loi commune*, être forcé d'adminiſtrer des preuves contre lui-même.

XVI. Il ne doit point être exigé de cautionnemens excessifs, ni imposé de trop fortes amendes, ni infligé de peines cruelles ou inusitées.

XVII. Tout *warrant*, pour faire des recherches dans des lieux suspects, pour arrêter quelqu'un ou saisir ses biens, est injuste & vexatoire, s'il n'est décerné sur une accusation affirmée par serment; & tout général *warrant*, pour faire des recherches dans des lieux suspects, & pour arrêter toutes personnes suspectes, dans lequel le lieu ou la personne en particulier ne seroient pas nommés ou exactement décrits, est illégal, & ne doit point être accordé.

XVIII. Une milice bien réglée est la défense convenable, naturelle & sûre d'un gouvernement libre.

XIX. Des armées toujours sur pied sont dangereuses pour la liberté, & il ne doit en être ni levé, ni entretenu sans le consentement de la législature.

XX. Dans tous les cas & dans tous les tems, le militaire doit être parfaitement subordonné à l'autorité civile, & gouverné par elle.

XXI. Aucun soldat, en tems de paix, ne doit être logé dans une maison sans le consentement du propriétaire; & en tems de guerre il n'en sera usé pour les logemens que de la manière prescrite par la législature.

XXII. L'indépendance & l'intégrité des juges sont essentielles pour l'administration impartiale de la justice, & sont les meilleurs garants des droits & de la liberté des citoyens.

XXIII. La liberté de la presse doit être inviolablement maintenue.

CONSTITUTION

Ou ſyſtême de gouvernement conſenti & arrêté par les repréſentans de l'état de Delaware, ci-devant appellé le gouvernement des comtés de Newcaſtle, de Kent & de Suſſex ſur la rivière Delaware, aſſemblés en convention, ayant été leſdits repréſentans choiſis expreſſément à cet effet par les hommes libres de cet état.

Art. I. Le gouvernement des comtés de Newcaſtle, de Kent & de Suſſex ſur la rivière Delaware, ſera déſormais appellé dans tous les actes publics ou autres, l'état de Delaware.

II. La légiſlature ſera compoſée de deux corps diſtincts, qui s'aſſembleront une fois chaque année ou plus ſouvent, s'il le faut, & qui, réunis, s'appelleront l'*aſſemblée générale de Delaware*.

III. L'un des corps de la légiſlature s'appellera *la chambre d'aſſemblée*; & il ſera compoſé de ſept repréſentans pour chaque comté, choiſis par chacun des comtés reſpectivement parmi ſes francs-tenanciers.

IV. L'autre corps s'appellera *le conſeil*, & ſera compoſé de neuf membres, trois pour chaque comté: ils ſeront élus par chacun des comtés reſpectivement parmi ſes francs-tenanciers, en même tems que ſe fera l'élection pour l'aſſemblée, & ils ſeront au-deſſus de l'âge de vingt-cinq ans. Après une année révolue depuis l'élection générale, le conſeiller qui aura eu le moins de voix dans chaque comté, ſortira de place; & les vacances qu'occaſionnera cette ſortie, ſeront remplies par une nouvelle élection que les hommes libres de chaque comté feront, en la manière ci-deſſus dite, de la même perſonne ou d'une autre. Au bout de deux ans, après la première élection générale, celui des conſeillers qui n'aura été que le ſecond pour le nombre des voix dans chaque comté, ſortira auſſi de place, & les vacances occaſionnées par cette ſeconde ſortie, ſeront pareillement remplies par une nouvelle élection. Au bout de la troiſième année, le conſeiller qui, à la

première élection générale, aura eu, dans chaque comté, le plus grand nombre de voix, sortira de place à son tour; & ces vacances seront remplies par une élection nouvelle, dans la forme ci-dessus mentionnée.

Cette rotation, par laquelle un des conseillers de chaque comté sortira de place au bout de trois ans & sera remplacé par un nouveau choix, aura toujours lieu & sera toujours exactement observée par la suite, chaque année, dans l'ordre prescrit; ensorte qu'après la première élection seule exceptée, chaque conseiller demeurera en place trois ans à compter de son élection, & qu'à chaque élection, il y aura dans chaque comté un conseiller dont la place deviendra vacante, & sera remplie par un nouveau choix, soit de la même personne, soit d'une autre: par ce moyen après que les pourvus à la première élection générale auront coulé à fond, chaque conseiller restera trois ans en place; à toutes les élections, il y aura dans chaque comté un conseiller déplacé, & le même sujet ou un autre seront élus pour remplir la place.

V. Le droit de suffrage pour les élections des membres des deux chambres, continuera d'être exercé, comme il l'est à présent, en vertu de la loi: chacune des chambres choisira son orateur, nommera ses officiers, jugera des qualités & de la validité des élections de ses membres, fera des réglemens pour ses formes de procéder, & enverra les lettres d'élection pour les cas de vacances arrivant dans l'intervalle d'une élection générale à l'autre. Elles pourront aussi, chacune en son particulier, expulser leurs membres pour mauvaise conduite, mais jamais deux fois pour la même faute dans la même session, si l'expulsé est réélu après la première; & les deux chambres auront tous les autres pouvoirs nécessaires à l'exercice du pouvoir législatif d'un état libre & indépendant.

VI. Tous les bills de levée d'argent pour le soutien du gouvernement, seront proposés dans la chambre de l'assemblée, & pourront être changés, corrigés ou rejettés par le conseil législatif. Tous les autres

bills pourront être propofés indifféremment dans la chambre de l'affemblée, ou dans celle du confeil légiflatif, & pourront être refpectivement changés, corrigés, ou rejettés par l'autre chambre.

VII. Il fera élu au fcrutin par les deux chambres réunies un préfident ou premier magiftrat : le fcrutin fe prendra dans la chambre d'affemblée; la boëte fera examinée par les orateurs des deux chambres en préfence des autres membres ; & dans le cas où les deux perfonnes qui réuniroient le plus grand nombre de voix, en auroient un nombre égal, alors l'orateur du confeil aura une nouvelle voix pour départager. La nomination de la perfonne qui aura eu la pluralité des fuffrages fera enrégiftrée tout au long fur les minutes & journaux des deux chambres; il en fera délivré au préfident élu une copie en parchemin, certifiée & fignée refpectivement par les deux orateurs, & fcellée du grand fceau de l'état, qu'ils auront, par la préfente conftitution, le droit d'appofer. Le préfident reftera trois ans en place, c'eft-à-dire, jufqu'à la feffion fuivante de l'élection générale, & pas au-delà; & il ne fera éligible de nouveau qu'après un intervalle de trois années.

Il lui fera affigné, pendant fon exercice, des appointemens fuffifans, mais modiques. Il pourra tirer fur les tréforiers pour les fommes dont l'affemblée générale aura arrêté la deftination, & en difpofer; & il en fera comptable envers elle. Dans l'abfence de l'affemblée générale, il pourra, par & avec l'avis du confeil privé, mettre embargo fur les marchandifes, ou en défendre l'exportation, pour un tems qui n'excède pas trente jours. Il aura le droit de faire grace, ou d'accorder répit, excepté lorfque l'affaire fera pourfuivie au nom de la chambre d'affemblée, ou lorfque la loi en aura ordonné autrement : dans ces deux cas, il ne pourra être accordé ni grace ni répit, que par une réfolution de la chambre d'affemblée.

Enfin, le préfident aura toute la puiffance exécutrice du gouvernement, dans les bornes & avec les

reſtrictions établies par la préſente conſtitution, & conformément aux loix de l'état.

En cas de mort, d'inhabilité du préſident, ou en cas qu'il ſoit abſent de l'état, l'orateur actuel du conſeil légiſlatif ſera vice-préſident par *interim;* & dans le cas où ce dernier viendroit à mourir, ſeroit inhabile, ou ſeroit abſent de l'état, l'orateur de la chambre d'aſſemblée aura tous les pouvoirs & exercera toutes les fonctions du préſident juſqu'à ce que l'aſſemblée générale ait fait une nouvelle nomination.

VIII. Il ſera élu, au ſcrutin, un conſeil privé, compoſé de quatre membres, dont deux ſeront choiſis par le conſeil légiſlatif, & deux par la chambre d'aſſemblée, ſous l'expreſſe réſerve qu'aucun officier régulier de terre ou de mer, au ſervice & à la paie du continent, ou de cet état, ou de tout autre, ne pourra être élu, & que tout membre, ſoit du conſeil légiſlatif, ſoit de la chambre d'aſſemblée, qui ſera élu pour le conſeil privé, & qui acceptera, perdra ſa place dans l'une ou l'autre de ces deux chambres.

La préſence de trois membres du conſeil privé ſuffira pour le mettre en activité : leur avis & tous les actes du conſeil ſeront couchés ſur un regiſtre, & ſignés par les membres préſens, (avec faculté à ceux qui ſeroient d'un avis différent, de l'y inſcrire,) pour être préſentés à l'aſſemblée générale, lorſqu'elle les demandera.

Deux des membres du conſeil privé en ſeront retranchés au ſcrutin au bout de deux ans, l'un par le conſeil légiſlatif, l'autre par la chambre d'aſſemblée : ceux qui reſteront, ſortiront de place l'année ſuivante, & les uns & les autres ne redeviendront éligibles qu'après un intervalle de trois ans.

Ces vacances, ainſi que celles occaſionnées par mort ou par incapacité, ſeront remplies par de nouvelles élections dans la même forme. Et cette rotation des conſeillers privés ſera continuée chaque année à perpétuité dans l'ordre preſcrit. Le préſident

pourra convoquer le conseil privé dans tous les tems où les affaires publiques le requerront, & dans le lieu qu'il jugera le plus convenable; & les conseillers seront tenus de s'y rendre.

IX. Le président pourra, de l'avis & avec le consentement du conseil privé, enrégimenter la milice, & faire les fonctions de capitaine-général & de commandant en chef de cette milice, & des autres forces militaires de cet état, conformément aux loix dudit état.

X. L'une & l'autre chambre de l'assemblée générale pourront s'ajourner elles-mêmes respectivement. Le président n'aura pas le pouvoir de proroger, d'ajourner ou de dissoudre l'assemblée générale; mais il pourra, de l'avis du conseil privé, ou sur la demande du plus grand nombre des membres de l'une & l'autre chambre, la convoquer pour un tems plus prochain que celui auquel elle se feroit ajournée. Les deux chambres tiendront toujours leurs séances dans le même tems & dans le même lieu; à l'effet de quoi l'orateur de la chambre d'assemblée, après chaque ajournement, informera l'orateur de l'autre chambre du jour pour lequel la première se sera ajournée.

XI. Les délégués pour l'état de Delaware au congrès des États-Unis d'Amérique, seront choisis tous les ans, ou révoqués & remplacés dans l'intervalle, au scrutin, par les deux chambres réunies en assemblée générale.

XII. Le président & l'assemblée générale réunis, nommeront, au scrutin, trois juges de la cour suprême pour tout l'état, l'un desquels sera chef-juge (président du tribunal), & un juge de l'amirauté: ils nommeront aussi de la même manière, pour chaque comté, quatre juges des cours de plaids-communs, des cours des orphelins, dont un dans chaque cour, aura le titre de chef-juge. En cas d'égalité de suffrages dans le scrutin, pour ces différentes élections, le président aura une nouvelle voix pour départager. Tous ces juges recevront du

préfident une commiffion fcellée du grand fceau; ils conferveront leurs offices tant qu'ils fe conduiront bien; & les juges de la cour fuprême & des cours de plaids-communs, ne pourront, tant qu'ils feront en place, poffèder aucun autre emploi, excepté dans la milice.

Tous les juges de toutes lefdites cours auront l'autorité d'ouvrir & d'ajourner leur cour, dans le cas où leurs collègues ne viendroient point. Il leur fera affigné pendant la durée de leur exercice, des appointemens fixes fuffifans, mais modiques.

Le préfident & le confeil privé nommeront le fecretaire, le procureur-général, les officiers pour enrégiftrer & vérifier les teftamens, & accorder des lettres d'adminiftration, les gardes-rôles en chancellerie, les greffiers pour les cours de plaids-communs & pour les cours des orphelins, & les greffiers de paix, qui recevront des commiffions, comme il eft dit ci-deffus, & conferveront leurs offices pendant cinq ans, s'ils fe conduifent bien. Durant ce tems, lefdits officiers en chancellerie & lefdits greffiers ne pourront être juges dans aucune des deux dites cours dans lefquelles ils ferviront; mais ils auront l'autorité de figner tous les actes émanés d'elles, & de prendre des reconnoiffances des cautionnemens.

Les juges de paix feront nommés par la chambre d'affemblée; c'eft-à-dire, qu'elle choifira pour chaque comté vingt-quatre fujets, parmi lefquels le préfident, avec l'approbation du confeil privé, en choifira douze qui recevront des commiffions dans la forme fufdite, & conferveront leurs offices pendant fept ans, s'ils fe conduifent bien; & dans le cas de vacances, ou fi la légiflature juge à propos d'en augmenter le nombre, ils feront choifis & nommés de la même manière.

Les membres du confeil légiflatif & du confeil privé feront juges de paix pour tout l'état, tant qu'ils feront en place; & les juges des cours de plaids-communs feront confervateurs de la paix dans leurs comtés refpectifs.

XIII. Les juges des cours de plaids-communs & des cours des orphelins auront le pouvoir de tenir les cours inférieures de chancellerie, comme ils ont fait jufqu'à préfent, à moins que la légiflature en ordonne autrement.

XIV. Les greffiers de la cour fuprême feront nommés par le juge en chef de cette cour, & les gardes des regiftres des actes le feront par les juges des cours de plaids-communs pour chaque comté refpectivement. Ces officiers recevront du préfident des commiffions fcellées du grand fceau, & conferveront leurs places pendant cinq ans, s'ils fe conduifent bien.

XV. Les shérifs & coroners des comtés refpectifs feront choifis annuellement comme ci-devant; & toute perfonne ayant fervi trois ans comme shérif ne fera éligible de nouveau qu'après un intervalle de trois années. Le préfident & le confeil privé auront ainfi, & de la même manière que le gouverneur en jouiffoit ci-devant, le pouvoir de nommer, fur deux fujets préfentés pour chacun defdits offices de shérif & de coroner, celui qui leur paroîtra les mériter le mieux.

XVI. L'affemblée générale réunie nommera, par la voie du fcrutin, les officiers généraux fupérieurs, & tous les autres officiers de terre & de mer de cet état. Et le préfident pourra nommer, pour le tems qu'il jugera à propos, jufqu'à ce que la puiffance légiflatrice en ait autrement ordonné, tous les officiers civils néceffaires qui ne font pas mentionnés dans la préfente conftitution.

XVII. Il y aura, dans les matières de loi & d'équité, appel de la cour fuprême de Delaware à une cour de fept perfonnes, compofée du préfident en exercice, qui la préfidera, & de fix autres membres nommés, trois par le confeil légiflatif & trois par la chambre d'affemblée, qui recevront du préfident des commiffions fcellées du grand fceau, & conferveront leurs offices tant qu'ils s'y conduiront bien. Cette cour s'intitulera *la cour des appels*, & aura la

même autorité & tous les pouvoirs que la loi attribuoit ci-devant en dernier ressort au roi en son conseil, sous l'ancien gouvernement. Le secretaire sera le greffier de cette cour; & vacance arrivant de quelques-uns de ces offices par mort ou par incapacité, il y sera pourvu par une nouvelle élection en la manière ci-dessus prescrite.

XVIII. Les juges de la cour suprême & des cours de plaids-communs, les membres du conseil privé, le secretaire, les commissaires de l'office du prêt public, & les greffiers des cours de plaids-communs, tant qu'ils seront en place, ainsi que tous les entrepreneurs de fournitures pour le service de terre ou de mer, ne seront pas éligibles pour l'une ni l'autre des chambres de l'assemblée; & tous membres de l'une ou l'autre de ces chambres, qui accepteront quelqu'un des susdits offices, excepté ceux de juges de paix, perdront leurs places, qui seront déclarées vacantes, & auxquelles on pourvoira par une nouvelle élection.

XIX. Le conseil législatif & l'assemblée auront le pouvoir d'ordonner le grand sceau de l'état, qui sera gardé par le président, ou, en son absence, par le vice-président, pour en être usé par eux, lorsqu'il en sera besoin. Ce sceau s'appellera *le grand sceau de l'état de Delaware*, & sera apposé à toutes les loix & commissions.

XX. Les commissions se donneront *au nom de l'état de Delaware*, & seront signées en certification par le président. Les actes s'intituleront de la même manière: ils seront signés en certification par le chef-juge ou par le premier juge nommé par les commissions dans chacune des cours, & ils seront scellés avec les sceaux publics des cours respectives. Les plaintes se termineront par ces mots: *contre la paix & la dignité de l'état.*

XXI. Vacance arrivant de quelqu'un des offices qui doivent, en vertu des articles précédens, être nommés par le président de l'assemblée générale, il sera pourvu à leur exercice par le président & le con-

ſeil privé, jusqu'à ce que la nouvelle élection ait pu avoir lieu.

XXII. Toute perſonne qui ſera choiſie membre de l'une ou l'autre chambre, ou nommée à quelque office ou emploi de confiance, avant de prendre ſéance ou d'entrer en exercice de ſon office, devra prêter le ſerment ou faire l'affirmation ſuivante, ſi elle ſe fait un ſcrupule de conſcience de prêter ſerment.

„ Je N. garderai une ſincere fidélité à l'état de „ Delaware; je me ſoumettrai à ſa conſtitution & à „ ſes loix, & je ne ferai ſciemment aucune choſe „ qui puiſſe préjudicier à ſa liberté„.

La même perſonne ſera auſſi tenue de faire la déclaration ſuivante:

„ Je N. fais profeſſion de croire en Dieu le père, „ en Jeſus-Chriſt ſon fils unique, & au Saint-Eſprit, „ un ſeul Dieu béni à jamais; & je reconnois les „ ſaintes écritures de l'ancien & du nouveau teſta- „ ment, pour avoir été données par une inſpiration „ divine„.

Tous les officiers feront en outre le ſerment de leur office.

XXIII. Le préſident & tous autres officiers qui ſeront ſuſpects de délits envers l'état, ſoit pour malverſation, corruption, ou pour toutes autres cauſes par leſquelles la ſûreté de la république ſeroit compromiſe, pourront être accuſés par la chambre d'aſſemblée devant le conſeil légiſlatif: ſavoir, le préſident, lorſqu'il ſera ſorti de place & dans les dix-huit mois ſuivans, & tous autres dans les dix-huit mois après le délit commis. L'accuſation ſera pourſuivie par le procureur-général, ou par telle ou telles autres perſonnes que la chambre d'aſſemblée pourra commettre à cet effet, & conformément aux loix du pays. Celui ou ceux qui ſur l'accuſation feront trouvés coupables, ſeront déclarés incapables d'exercer aucun office ſous l'autorité du gouvernement, ou deſtitués de leurs emplois pour un tems limité, ou

punis, suivant l'exigence des cas, par les peines pécuniaires ou autres portées par les loix. Et tout officier sera destitué, sur les trois motifs suivans, sur un jugement des cours de loi commune, qui le déclare convaincu de malversation, sur une accusation en crime d'état, au nom de la chambre d'assemblée, jugée par le conseil législatif, ou sur une adresse de l'assemblée générale (1).

XXIV. Tous les actes des anciennes assemblées, qui avoient force de loi dans cet état à l'époque du 15. mai dernier (& qui ne sont point changés par la présente constitution, ni contraires aux résolutions, soit du congrès, soit de la dernière session de la chambre d'assemblée de l'état), demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou changées par la législature de cet état. Si cependant ces actes n'ont été faits que pour un certain tems, ils cesseront d'être exécutés, aux termes respectivement limités pour leur durée.

XXV. La loi commune d'Angleterre, aussi-bien que la loi des statuts, demeureront en vigueur, telles qu'elles ont été exécutées jusqu'à présent, à moins qu'elles ne soient changées par une loi future de la législature, à l'exception seulement des points qui se trouveroient en contradiction avec les droits & les privilèges contenus dans la présente constitution, & dans la déclaration des droits, &c. arrêtées par la présente convention.

XXVI. Aucune personne importée d'Afrique dans cet état, ne sera désormais tenue en esclavage, sous aucun prétexte; & aucun esclave nègre, Indien ou mulâtre, ne sera amené dans cet état, de quelque partie du monde que ce soit, pour y être vendu.

XXVII. La première élection pour l'assemblée générale de cet état se tiendra le 21. d'octobre prochain

(1) Comme dans ce dernier cas, c'est la législature elle-même qui parlera, sa seule volonté, sans exposition de motif, sera une raison suffisante: l'adresse sera portée au président, qui expédiera la destitution en conséquence.

dans les maifons d'affemblée des différens comtés, & de la manière ufitée jufqu'à préfent pour l'élection de l'affemblée, fi ce n'eft quant aux choix des infpecteurs & des affeffeurs, dans les endroits où les affeffeurs n'ont pas été choifis le 16. du préfent mois de feptembre : dans ce cas, ils feront choifis le matin même du jour de l'élection, par les électeurs habitans des diftricts refpectifs dans chaque comté.

Les shérifs & coroners pour lefdits comtés feront auffi refpectivement élus le même jour; les shérifs actuels des comtés de Newcaftle & de Kent, pourront être réélus dans leur office jufqu'au premier octobre de l'an de grace 1779; & le shérif actuel du comté de Suffex pourra être réélu dans le fien jufqu'au premier octobre de l'an de grace 1778, pourvu que les hommes libres jugent à propos de les réélire à chaque élection générale. Les shérifs & coroners actuels continueront d'exercer leurs offices jufqu'à ce que les nouveaux shérifs & coroners, qui doivent être élus le 21. octobre, aient reçu leurs commiffions & prêté le ferment de l'office.

Les membres du confeil légiflatif & de l'affemblée s'affembleront pour traiter les affaires de l'état, le 28. d'octobre prochain, & conferveront leur emploi jufqu'au premier octobre 1777, auquel jour & au premier octobre de chaque année à perpétuité, le confeil légiflatif, l'affemblée, les shérifs & coroners feront choifis au fcrutin, & de la manière prefcrite par les différentes loix de cet état, pour régler les élections des membres de l'affemblée, des shérifs & des coroners. L'affemblée générale ouvrira fes féances régulièrement le 20. octobre de chaque année, pour travailler aux affaires de l'état. Lorfqu'un defdits jours premier & vingt octobre fe trouvera être un dimanche, les élections ou l'ouverture de l'affemblée générale, felon le cas, fe feront le lendemain.

XXVIII. Pour prévenir toute violence ou voie de fait dans lefdites élections, aucune perfonne ne pourra y venir avec des armes; aucune revue de milice ne pourra être faite ce jour-là; les individus d'aucun

bataillon ni compagnie ne pourront donner leurs suffrages en se suivant immédiatement les uns les autres, si quelqu'autre votant veut les interrompre en se présentant pour donner le sien; & aucun bataillon, ni aucune compagnie à la solde du continent de cet état, ou de quelqu'autre état que ce soit, ne pourra rester dans le lieu, & au moment où se tiennent les élections, ni à la distance d'un mille desdits lieux respectivement, pendant vingt-quatre heures avant l'ouverture, ni vingt-quatre heures après la clôture desdites élections, afin que rien ne puisse s'opposer à ce qu'elles se fassent librement & commodément; mais ceux des électeurs qui pourront se trouver dans ces corps de troupes, auront la faculté de venir le jour de l'élection donner leur suffrage avec décence & tranquillité.

XXIX. Il n'y aura point dans cet état d'établissement d'aucune secte de religion par préférence à une autre; & aucun ecclésiastique ou prédicateur de l'évangile, de quelque communion que ce soit, ne pourra remplir aucun office civil dans cet état, ni être membre de l'une ou de l'autre des chambres de la législature, tant qu'il continuera d'exercer les fonctions ecclésiastiques.

XXX. Aucun article de la déclaration des droits & des *règles fondamentales* de cet état, arrêtés par la présente convention, ni les premier, second, cinquième (à l'exception de la partie qui concerne le droit de suffrage), ni les vingt-sixième & vingt-neuvième articles de la présente constitution ne doivent jamais être violés, sous quelque prétexte que ce soit. Aucune autre de ses parties ne pourra être altérée, changée ou diminuée, sans le consentement des cinq septièmes de la chambre d'assemblée, & de sept des membres du conseil législatif.

Signé George Read, président.

Extrait des journaux.

Certifié, *signé* James Booth, greffier.

SECTION II.

Remarques ſur la déclaration des droits & la conſtitution de l'état de Delaware.

Il n'eſt pas beſoin de dire que la *déclaration des droits* établit d'une manière préciſe, formelle & énergique, les grands principes de la liberté civile, de la liberté politique & de la tolérance. On y trouve des idées républicaines ſur l'organiſation des ſociétés, les droits du peuple, l'autorité qu'il eſt néceſſaire de confier à la puiſſance exécutrice, & la ſubordination de la puiſſance militaire à la puiſſance civile. Les citoyens de la Delaware ont profité de tout ce qu'on a écrit de plus raiſonnable ſur la juriſprudence criminelle, la liberté de la preſſe & la théorie des impôts. Ils conſacrent les vues que des auteurs animés par le bien public s'efforcent de prouver, & c'eſt un grand ſpectacle de voir, dans le Nouveau-Monde, la raiſon de tout un peuple d'accord avec celle des hommes de l'Europe les plus inſtruits.

On ſait que les conſtitutions des Etats-Unis ſont plus ou moins républicaines ; celle de la Delaware l'eſt peut-être moins que celle de Penſylvanie, mais elle l'eſt davantage que la plûpart des autres.

Nous allons nous permettre quelques remarques qui ſeront énoncées avec la modération convenable. L'importance du ſujet exige cette modération ; & lorſqu'on ſonge à tous les détails dont il faudroit être inſtruit pour parler avec aſſurance, on ne peut ſe permettre que des doutes : 1°. l'article IV. de la *déclaration des droits* a voulu donner toute l'étendue poſſible à la liberté des citoyens, & on y lit qu'*aucun homme qui ſe fait un ſcrupule de conſcience de porter les armes, ne pourra, dans aucun cas, y être légitimement contraint, s'il paye un équivalent.* Cette diſpoſition ne peut-elle pas entraîner des ſuites fâcheuſes ? ne peut-elle pas rendre difficile un jour la recrue des troupes & des milices ? Et pourquoi, dans les cas de néceſſité où il n'y a plus d'autre loi que celle de concourir à la défenſe commune, donner un prétexte aux lâches ? Ce point n'eſt-il pas un de

ceux que les légiſlateurs doivent omettre dans leurs loix ? Quand on a établi les grands principes de la liberté, il y a des détails dans lesquels il ne faut point entrer.

2°. L'article XVII. (1), qui interdit les décrets généraux de perquiſition, ſemble mettre des entraves à la police, & les magiſtrats voudront l'enfreindre quelquefois ; mais les citoyens de la Delaware ne doivent jamais oublier que la liberté eſt incompatible avec une police rigoureuſe, & que les peuples qui ont connu la liberté, ont dédaigné les vaines déclamations contre les abus du défaut de police.

3°. Les treize Etats-Unis ayant établi leur forme de gouvernement ſur les mêmes principes, nous renvoyons le lecteur à quelques remarques générales que nous avons faites à l'article des deux Carolines, & à celui de Connecticut, ou que nous aurons occaſion de faire ailleurs.

4°. La chambre d'aſſemblée eſt fixée à vingt-un repréſentans ; il n'y a que neuf membres de la chambre haute, ou du ſénat ; & à meſure que la population fera des progrès, il faudra néceſſairement en augmenter le nombre. Vingt-une perſonnes choiſies valent mieux ſans doute que 60. hommes prévenus ou peu éclairés ; mais on doit ici craindre ſur-tout qu'on ne corrompe les membres de la légiſlation ; & ſi la multitude des membres d'un corps légiſlatif a des inconvéniens pour l'expédition des affaires courantes, tant que la conſtitution eſt reſpectée ; elle eſt avantageuſe dans des temps de troubles, lorſque des factieux veulent changer la forme du gouvernement. Au reſte, l'état de Delaware paroît vouloir adopter les combinaiſons qu'indiqueront les circonſtances ; & la fin du dernier article de la conſtitution annonce, pour l'avenir, les changemens qui paroîtront convenables.

5°. On eſt admis au conſeil dès qu'on a paſſé 25.

(1) De la déclaration des droits.

ans, & on auroit peut-être dû reculer cette époque. Les membres du conseil ont besoin de maturité & d'expérience ; & ces qualités leur sont d'autant plus nécessaires, que l'article VI. leur attribue le droit d'arrêter tous les bills pour lever de l'argent.

6°. La rotation qu'ordonne l'article IV. pour le déplacement des sénateurs (1), semblable à-peu-près à celle qu'a établi l'état de la Nouvelle-Yorck, est très-sage, & il seroit à desirer qu'elle fût établie dans chacun des Etats-Unis. Les nouveaux membres du conseil profiteront de l'expérience des anciens ; le corps prendra une marche uniforme, qu'il inspirera naturellement aux citoyens qui doivent le composer.

7°. L'article VII. donne au président des deux chambres, ou premier magistrat, le droit de faire grace, ou d'accorder répit. La plûpart des Etats-Unis ont cru devoir revêtir, en certains cas, un seul homme du droit de faire grace, ou d'accorder répit, & cette disposition laisse des inquiétudes. Lorsque la loi & la justice ont rendu leurs arrêts, la commisération publique doit adoucir quelquefois la rigueur de la justice & de la loi ; mais ne vaudroit-il pas mieux charger de ce soin les deux chambres assemblées, ou des hommes honnêtes qu'on choisiroit dans l'occasion ? On seroit d'autant plus porté à le croire, que l'autorité du président est fort grande.

8°. Les citoyens de Delaware n'ont pas établi de gouverneur proprement dit ; mais le président de l'état en fait toutes les fonctions : il en a les prérogatives & le pouvoir ; & comme il préside d'ailleurs les deux chambres de légiflation & le conseil privé ; qu'il est le maître de convoquer ou de ne pas convoquer ce conseil privé ; qu'il peut, en certains cas, faire grace & accorder répit, ce que nous avons

(1) Les sénateurs dont nous parlons ici sont les membres du conseil proprement dit, ou de la chambre-haute ; nous donnerons le nom de membres du conseil privé à ceux qui siègent au conseil privé, qu'on peut appeller *conseil d'état.*

dit ailleurs de la néceſſité de ſurveiller l'autorité du gouverneur, eſt applicable ici.

9°. L'article XII. établit les membres du conſeil légiſlatif & du conſeil privé, juges de paix dans toute la province. L'expérience montrera peut-être que cette diſpoſition eſt dangereuſe. Un juge de paix eſt revêtu d'une eſpèce de police, qui intimide la plûpart des citoyens ; & ſi, dans des temps ordinaires, cette autorité a peu d'inconvéniens pour un petit état, il eſt dangereux, dans des temps de troubles, de revêtir ainſi d'une portion de la puiſſance exécutrice & judiciaire, des individus qui ont déjà une portion de la puiſſance légiſlative.

10°. La cour des appels, préſidée par le préſident de l'état, & telle que l'établit l'art. XVII., eſt ſuſceptible auſſi de quelques objections : mais les objections de cette nature doivent toujours être meſurées d'après la force plus ou moins grande des mœurs publiques, & on ne ſait pas encore juſqu'à quel point la puiſſance des mœurs tempérera, dans les Etats-Unis, les inconvéniens & les défauts des loix.

11°. La profeſſion de foi qu'exige la fin de l'article XXXII. de la conſtitution, ne paroît pas d'accord avec le ſecond & le troiſième article de la déclaration des droits. Les citoyens des Etats-Unis qui annoncent tant de ſageſſe, devoient éviter tout ce qui mène au parjure, & l'on ſonge avec douleur aux parjures ſans nombre qu'ont déjà produit, & que produiront leurs loix.

12°. L'article XVI. qui défend ſous aucun prétexte, de tenir en eſclavage aucune des perſonnes importées d'Afrique, ou d'y vendre aucun eſclave nègre, indien ou mulâtre, mérite les plus grands éloges : on y voit l'heureux effet de la puiſſance des mœurs des honnêtes habitans de la Penſylvanie, & il eſt bien à deſirer que les deux Carolines & les autres provinces qui n'ont pas encore proſcrit l'eſclavage, ſuivent un ſi bel exemple.

13°. Il paroît que la conſtitution de Delaware fut

établie en 1776., lorſque les colonies déclarèrent leur indépendance. Elle fut rédigée à la hâte, ainſi que toutes les autres ; & ſi on y appercevoit quelques imperfections, il ne faut pas s'en étonner. Le lecteur le plus difficile devroit être content d'y trouver d'excellentes loix fondamentales, & tout ce qui peut ſervir à établir un jour, ſelon les circonſtances, les loix particulières les plus ſages.

SECTION III.

Obſervations ſur la poſition, la culture & les productions de l'état de Delaware.

Les trois comtés ſur la Delaware (c'eſt le nom que portoit l'état de Delaware avant la révolution) formoient un gouvernement diſtinct & ſéparé, quoique réunis à la Penſylvanie : leur conſtitution étoit à-peu-près ſemblable. Ils ſont ſitués ſur la grande péninſule, formée d'un côté par la baie de Chéſapeack, & de l'autre par la rivière Delaware. La péninſule aboutit au Cap-Henlopen ; elle commence aux montagnes de fer, (*iron-hills*), & elle n'a que douze milles de large depuis la tête de l'Elk, juſqu'à Willmington. Outre les trois comtés dont je viens de parler, la péninſule renferme celui de Kent, qui appartient au Maryland, & ceux d'Acomack & de Northampton, qui appartiennent à la Virginie; elle a plus de 300. milles de longueur. Je ne connois, dit le cultivateur américain, aucune partie de l'Amérique qui ſoit auſſi riche, auſſi variée dans ſes productions, & auſſi-bien ſituée pour la navigation. On en exporta, les années qui précédèrent la guerre, 200000. barils de farine, cent cinquante mille boiſſeaux de bled, beaucoup de tabac, de goudron, de mâts, de vergues, de planches, &c.

Nous ne pouvons dire ici d une manière préciſe quel eſt aujourd'hui l'état de la culture, des productions, de la population, du commerce, des dettes & des reſſources des citoyens de la Delaware, & il faut attendre d'Amérique des détails plus exacts ſur chacun de ces points.

MARYLAND.

MARYLAND, l'une des treize républiques américaines, qui forment la confédération des Etats-Unis; elle est située entre la Virginie, la Pensylvanie & la Delaware. Nous donnerons ici, 1°. un précis de l'histoire politique de l'établissement & des progrès de la colonie du Maryland, & de l'état de cette colonie, lorsqu'elle s'est déclarée indépendante; 2°. nous donnerons la constitution du Maryland; 3°. nous ferons des remarques sur cette constitution; 4°. nous ferons d'autres remarques sur la conduite du Maryland pendant la guerre & depuis la paix; 5°. nous entrerons dans quelques détails sur son commerce & son état actuel.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'histoire politique de l'établissement & des progrès de la colonie du Maryland, & de l'état où se trouvoit cette colonie lorsqu'elle s'est déclarée indépendante.

(La plûpart des détails de cette section sont tirés d'un auteur connu).

Loin d'avoir de l'éloignement pour les catholiques, comme ses prédécesseurs, Charles I. avoit trouvé des motifs de les chérir, dans le zèle que l'espérance d'être tolérés par ce prince leur avoit inspiré pour ses intérêts. Mais, quand l'accusation de favoriser le papisme, eut aliéné les esprits contre ce roi foible, tout occupé du despotisme, il fut obligé d'abandonner cette communion à toute la sévérité des loix, où le schisme de Henri VIII. l'avoit condamnée. Ces rigueurs déterminèrent le lord Baltimore à chercher dans la Virginie un asyle à la liberté de conscience. Comme il n'y trouvoit pas de tolérance pour une religion exclusive elle-même, il forma le projet de s'établir dans la partie inhabitée de cette région, qui est située entre la rivière de Potowmak & la Pensylvanie, & qu'on a depuis appellé le Maryland. Il se disposoit à peupler cette terre, en

faveur des pouvoirs qu'il avoit obtenus, lorfque la mort termina fes jours.

Un fils digne de lui pourfuivit une entreprife fi confolante pour la religion de fa famille. Il partit en 1633. d'Angleterre avec deux cents catholiques, tous d'une naiffance honnête. L'éducation qu'ils avoient reçue, le culte pour lequel ils s'expatrioient, la fortune que leur promettoit leur guide; tous ces motifs prévinrent les défordres qui ne font que trop ordinaires dans les états naiffans. La nouvelle colonie vit les fauvages, gagnés par la douceur & par des bienfaits, s'empreffer de concourir à fa formation. Avec ce fecours inefpéré, ces heureux membres, unis par les mêmes principes, & dirigés par les confeils d'un chef vigilant, fe livrèrent de concert à des travaux utiles. Le fpectacle de la paix & du bonheur dont ils jouiffoient, attira chez eux une foule d'hommes qu'on perfécutoit, ou pour la même croyance, ou pour d'autres opinions. Les catholiques du Maryland, défabufés enfin d'une intolérance dont ils avoient été la victime, après en avoir donné l'exemple, ouvrirent un afyle à toutes les fectes indiftinctement. Toutes jouirent avec la même étendue des droits de cité. Le gouvernement fut modelé fur celui de la métropole.

Un efprit fi conforme aux vues de la fociété, n'empêcha pas qu'après le renverfement de la monarchie, on ne dépouillât Baltimore des conceffions dont il avoit fait le meilleur ufage. Deftitué par Cromwel, il fut rétabli dans fes droits par Charles II., mais pour fe les voir contefter encore. Quoiqu'au-deffus de tout reproche de malverfation, quoiqu'extrêmement zélé pour les dogmes ultramontains, quoique fort attaché aux intérêts des Stuart, il eut le chagrin de voir attaquer fa charte fous le règne arbitraire de Jacques, & d'avoir un procès en règle pour la jurifdiction d'une province que la couronne lui avoit cédée, & qu'il avoit établie à fes dépens. Ce prince, qui eut toujours le malheur de ne connoître ni fes amis, ni fes ennemis, & l'orgueil de croire que l'autorité royale fuffifoit pour juftifier tous les actes de violence, alloit ôter une feconde fois à Baltimo-

re ce que les rois ſon père & ſon frère lui avoient donné, lorſqu'il fut précipité lui-même du trône. Son ſucceſſeur termina d'une manière digne de ſon caractère politique une conteſtation excitée avant ſon élévation. Il voulut que les Baltimore fuſſent privés de leur autorité, mais qu'ils continuaſſent à jouir de leurs revenus. Lorſque cette famille, plus indifférente ſur la religion, rentra dans le ſein de l'égliſe anglicane, elle fut réintégrée dans le gouvernement héréditaire du Maryland; elle recommença à conduire la colonie avec un conſeil & deux députés élus par chaque diſtrict.

De tous les établiſſemens formés dans le continent ſeptentrional, le Maryland fut heureuſement pour lui une des colonies les moins fécondes en évènemens. Son hiſtoire ſe réduit à deux faits dignes d'être remarqués.

Berkley, follement zélé pour l'égliſe anglicane, expulſe de la Virginie ceux des habitans qui ne profeſſent pas ſon culte. Les diſſidens cherchent un aſyle dans la province qui nous occupe. L'accueil qu'ils y reçoivent offenſe vivement les virginiens. Dans le premier accès d'un reſſentiment injuſte, ils perſuadent aux ſauvages que leurs nouveaux voiſins ſont eſpagnols. Ce nom odieux change toutes les idées des indiens. Ils ravagent ſans délibérer, des champs qu'ils ont aidé à défricher; ils maſſacrent ſans miſéricorde des hommes qu'ils viennent de recevoir fraternellement. Combien il fallut de temps, de patience, de ſacrifices, pour détromper ces eſprits prévenus, pour ramener ces cœurs égarés!

Baltimore écoutant plutôt ſa raiſon que les inſtructions de ſon enfance, avoit voulu que toutes les communions chrétiennes euſſent une égale part au gouvernement. Les catholiques en furent exclus à l'époque mémorable où ce lord fut dépouillé de ſon autorité. Ou le miniſtère britannique ne voulut pas, ou il ne put pas arrêter cet acte de fanatiſme. Son influence ſe réduiſit à empêcher que les fondateurs de la colonie n'en fuſſent chaſſés, & qu'on ne mît en vigueur contr'eux des loix pénales qui étoient ſans force en Angleterre.

Le Maryland eſt très-arroſé. On y voit couler de nombreuſes ſources, & cinq rivières navigables le traverſent. L'air, qui eſt beaucoup trop humide ſur les côtes, devient pur, léger & ſubtil à meſure que le terrein s'élève. Le printems & l'automne ſont de la plus heureuſe température : mais l'hiver a des jours d'un froid très-vif, & l'été des jours de chaleur accablante. Ce que le pays a cependant de moins ſupportable, c'eſt une grande quantité d'inſectes dégoûtans. D'après ces circonſtances & la petiteſſe de cette province, tous ou preſque tous les terreins y avoient été concédés, & dans la plaine, & au milieu des montagnes avant la révolution. Ils furent long-temps en friche ou mal exploités : mais les travaux s'étoient fort accrus lorſque l'Angleterre a voulu ſubjuguer les colonies américaines par la force. Quoique le plus grand nombre des colons fuſſent catholiques & allemands, quoique leurs mœurs euſſent plus de douceur que d'énergie, ce qui pourroit venir de ce que les femmes n'y ſont pas exclues de la ſociété, comme dans la plûpart des autres parties du continent ; ils ont montré, durant la guerre, beaucoup de vigueur pour la cauſe commune. Les hommes libres & peu riches, fixés dans les lieux élevés, qui originairement ne coupoient de bois, n'élevoient de troupeaux, ne cultivoient de grains que pour les beſoins de la colonie, fourniſſoient une grande quantité de ces objets aux Indes occidentales. Mais la proſpérité de l'établiſſement paroiſſoit être l'ouvrage des eſclaves, occupés à plus ou moins de diſtance de la mer, dans les plantations de tabac.

Digreſſion ſur le tabac. Les Indes orientales & l'Afrique cultivent du tabac pour leur uſage. Elles n'en vendent ni n'en achetent.

Dans le levant, Salonique eſt le grand marché du tabac. La Syrie, la Morée ou le Péloponeſe, l'Egypte y verſent tout leur ſuperflu. De ce port, il eſt envoyé en Italie, où on le fume après que la cauſticité qui lui eſt naturel en a été adoucie par le mêlange de ceux de Dalmatie & de Croatie.

Les tabacs de ces deux provinces ſont de très-

bonne qualité, mais si forts qu'on ne peut les prendre sans les tempérer par des tabacs plus doux.

Les tabacs de Hongrie seroient assez bons, s'ils n'avoient généralement une odeur de fumée qui en dégoûte.

L'Ukraine, la Livonie, la Prusse, la Poméranie récoltent une assez grande quantité de cette production. Sa feuille, plus large que longue, est mince, & n'a ni saveur ni consistance. Dans la vûe de l'améliorer, la cour de Russie a fait semer dans ses colonies de Sarratow, sur le Volga, des graines apportées de Virginie & d'Hamesfort. L'expérience n'a eu aucun succès, ou n'en a eu que peu.

Le tabac du Palatinat est très-médiocre en lui-même: mais il a la faculté de pouvoir s'amalgamer avec de meilleurs, & d'en prendre le goût.

La Hollande fournit aussi des tabacs. Celui que, dans la province d'Utrecht, produisent Hamesfort, & quatre ou cinq districts voisins, est d'une qualité supérieure. Il a le rare avantage de communiquer son délicieux parfum aux tabacs inférieurs. On en voit beaucoup de ces dernières classes sur le territoire de la république. Cependant, l'espèce qui croît en Gueldre est la plus mauvaise de toutes.

La culture du tabac étoit autrefois établie en France, & avec plus de succès qu'ailleurs, près du Pont-de-l'Arche en Normandie, à Verton en Picardie, & à Montauban, à Tonneins, à Clérac, dans la Guienne. On l'y défendit en 1721., excepté sur quelques frontières, dont on respecta les capitulations. Le Haynaut, l'Artois, la Franche-Comté profitèrent peu d'une liberté que la nature de leur sol repoussa opiniâtrément. Elle a été plus utile à la Flandre & à l'Alsace, dont les tabacs, quoique très-foibles, peuvent être mêlés sans inconvéniens avec des tabacs supérieurs.

Dans l'origine, les isles du Nouveau-Monde s'occupèrent du tabac. Des productions plus riches les

remplacèrent ſucceſſivement dans toutes, excepté à Cuba, qui eſt reſtée en poſſeſſion de fournir tout le tabac en poudre que conſomment les eſpagnols des deux hémiſphères. Son parfum eſt exquis, mais trop fort. La même couronne tire du Caraque le tabac que ſes ſujets fument en Europe. On l'emploie auſſi dans le nord & en Hollande, parce qu'il n'en exiſte nulle part qui lui ſoit comparable pour cet uſage.

Le Bréſil adopta de bonne heure cette production & ne l'a pas depuis dédaignée. Il a été encouragé par la faveur conſtante dont ſon tabac a joui ſur les côtes occidentales de l'Afrique. Dans nos climats même, il eſt aſſez recherché par les gens qui fument. A raiſon de ſon âcreté, il ſeroit imprenable en poudre, ſans les préparations qu'on lui donne.

Mais les meilleurs tabacs du globe croiſſent dans le nord de l'Amérique; & dans cette partie du Nouveau-Monde, il faut mettre au ſecond rang ceux qu'on récolte dans le Maryland. Cependant ils n'ont pas le même degré de perfection dans toute l'étendue de la province. Les crûs de Cheſter & de Chouptant approchent pour la qualité de tabacs de la Virginie, & ſont conſommés en France. Les crûs de Patapſico & de Potuxant, très-propres à être fumés, trouvent leur débouché dans le nord & dans la Hollande. Sur les rives ſeptentrionales du Potowmak, les tabacs ſont excellens dans la partie haute, & médiocres dans la partie baſſe.

En 1775., lorſque les hoſtilités commencèrent entre les États-Unis & l'Angleterre, Sainte-Marie, autrefois la capitale de l'état, n'étoit rien; & Annapolis, qui jouit maintenant de cette prérogative, n'étoit guère plus conſidérable. C'eſt à Baltimore, dont le port peut recevoir des navires tirant dix-ſept pieds d'eau, que ſe traitoient preſque toutes les affaires. Ces trois villes, les ſeules qu'on trouve dans la colonie, ſont ſituées ſur la baie de Chéſapeack, qui s'enfonce deux cents cinquante milles dans les terres, & dont la largeur commune eſt de douze milles. Deux caps forment ſon entrée. Au milieu eſt un banc de ſable. Le canal, voiſin du cap Charles,

n'ouvre un passage qu'à de très-légers bâtimens : mais celui qui longe le cap Henri, admet, dans tous les temps, les plus grands vaisseaux.

Entre les Apalâches & la mer, peu de terres sont aussi bonnes que celles du Maryland. Cependant elles sont trop généralement légères, sablonneuses & peu profondes, pour récompenser les travaux & les avances du cultivateur, le même espace de temps que dans nos climats. La fécondité, par-tout inséparable des défrichemens, étoit rapidement suivie d'une diminution extraordinaire dans la quantité, dans la qualité du bled : vraisemblablement, parce qu'on n'avoit pas le soin de la réparer avec des engrais. Le sol étoit encore plutôt usé par le tabac. Lorsqu'on en demandoit, sans interruption, à un même lieu quelques récoltes, cette feuille perdoit beaucoup de sa force. Pour cette raison, l'on créa, en 1733., des inspecteurs autorisés à faire brûler tout ce qui n'auroit pas le parfum convenable. Cette institution fut sage ; mais elle semble annoncer qu'il faudra renoncer un jour à la plus importante production de la province, ou qu'insensiblement elle se réduira à peu de chose. Nous avons dit dans la description des Etats-Unis, que les colons de la Virginie se dégoûtent de la culture du tabac : elle dégoûte aussi ceux du Maryland ; mais ils trouveront les uns & les autres des moyens de la remplacer d'une manière avantageuse.

Les mines de fer sont très-abondantes dans la colonie. Ce moyen de prospérité n'avoit pas été poussé au-delà de dix-sept ou dix-huit fourneaux. Une liberté nouvelle, de nouveaux besoins communiqueront plus de force aux bras, aux esprits plus de mouvement.

Le Maryland n'avoit presque aucune manufacture. Il tiroit de la Grande-Bretagne ce qui servoit aux usages les plus ordinaires de la vie. C'étoit une des raisons qui le faisoient gémir sous le poids accablant des dettes. Mr. Stirenwith a pris enfin le parti de faire fabriquer des bas, des étoffes de soie & de laine, des toiles de coton, toutes les espèces de quin-

cailleries, jusqu'à des armes à feu. Ces branches d'induſtrie, réunies dans un même attelier avec de grands frais & une intelligence rare, ſe diſperſeront plus ou moins rapidement dans la province, & paſſant la Patowmak, iront ſe naturaliſer auſſi dans la Virginie.

Section II.

Conſtitution de la république du Maryland.

Déclaration des droits arrêtée par les délégués du Maryland, aſſemblés en pleine & libre convention.

Le parlement de la Grande-Bretagne s'étant, par un acte déclaratoire, arrogé le droit de faire des loix obligatoires pour les colonies dans tous les cas quelconques; ayant, pour aſſurer cette prétention, entrepris de ſubjuguer par la force des armes les colonies unies, & de les réduire à une ſoumiſſion entière, & ſans aucune reſtriction à ſon pouvoir & à ſa volonté; & les ayant miſes enfin dans la néceſſité de ſe déclarer elles-mêmes *états indépendans*, & de ſe gouverner ſous l'autorité du peuple de chaque colonie; en conſéquence, nous, délégués du Maryland, aſſemblés en pleine & libre convention, prenant dans la plus ſérieuſe & la plus mûre conſidération les meilleurs moyens d'établir dans cet état une bonne conſtitution, qui en ſoit le ſolide fondement, & lui procure la ſécurité la plus permanente, nous déclarons que:

I. Tout gouvernement tire ſon droit du peuple, eſt uniquement fondé ſur un contrat & inſtitué pour l'avantage commun.

II. Le peuple de cet état doit avoir ſeul le droit excluſif de régler ſon gouvernement & ſa police intérieure.

III. Les habitans du Maryland ont droit au maintien de la loi commune d'Angleterre, & à la procédure par jurés, telle qu'elle eſt établie par cette loi; ils ont droit au bénéfice de ceux des ſtatuts anglois qui exiſtoient au tems de leur première émigration,

& qui, par expérience, ſe ſont trouvés applicables à leurs circonſtances locales ou autres, & au bénéfice de ceux des autres ſtatuts qui ont été faits depuis en Angleterre ou dans la Grande-Bretagne, & qui ont été introduits, uſités & pratiqués par les cours de loi ou d'équité; ils ont droit auſſi au maintien de tous les actes de l'aſſemblée, qui étoient en vigueur le premier juin mil ſept cent ſoixante-quatorze, à l'exception de ceux dont la durée a pu être limitée à des termes qui ſont expirés depuis cette époque, & de ceux qui ont été ou qui pourront être dans la ſuite changés par des actes de la convention, ou par la préſente déclaration des droits; & en réſervant toujours à la légiſlature de cet état le droit de revoir ces loix, ſtatuts & actes, de les changer & de les abroger: enfin les habitans du Maryland ont droit à toutes les propriétés à eux dévolues en conſéquence & ſous l'autorité de la charte accordée par ſa majeſté Charles premier à Cecil Calvert, baron de Baltimore.

IV. Toutes les perſonnes revêtues de la puiſſance légiſlatrice ou de la puiſſance exécutrice du gouvernement, ſont les mandataires du public, & comme tels, reſponſables de leur conduite; en conſéquence, toutes les fois que le but du gouvernement n'eſt point, ou eſt mal rempli, que la liberté publique eſt manifeſtement en danger, & que tous les autres moyens de redreſſement ſont inefficaces, le peuple a le pouvoir & le droit de réformer l'ancien gouvernement ou d'en établir un nouveau: la doctrine de non-réſiſtance contre le pouvoir arbitraire & l'oppreſſion, eſt abſurde, ſervile & deſtructive du bien & du bonheur du genre humain.

V. La jouiſſance par le peuple du droit de participer activement à la légiſlation, eſt le gage le plus aſſuré de la liberté, & le fondement de tout gouvernement libre; pour remplir ce but, les élections doivent être libres & fréquentes, & tout homme ayant une propriété dans la communauté, ayant un intérêt commun avec elle, & des motifs pour lui être attaché, y a droit de ſuffrage.

VI. La puiſſance légiſlatrice, la puiſſance exécutrice, & l'autorité judiciaire, doivent être toujours ſéparées & diſtinctes l'une de l'autre.

VII. Le pouvoir de ſuſpendre les loix, ou leur exécution, ne doit être exercé que par la légiſlature, ou par une autorité émanée d'elle.

VIII. La liberté de parler, les débats ou délibérations dans la légiſlature ne doivent être le fondement d'aucune accuſation ou pourſuite dans aucune autre cour ou tribunal quelconque.

IX. Il doit être fixé pour l'aſſemblée de la légiſlature un lieu le plus commode à ſes membres, & le plus convenable pour le dépôt des regiſtres publics; & la légiſlature ne doit être convoquée & tenue dans aucun autre lieu, que dans le cas d'une néceſſité évidente.

X. La légiſlature doit être fréquemment aſſemblée pour pourvoir au redreſſement des griefs, & pour corriger, fortifier & maintenir les loix.

XI. Tout homme a droit de s'adreſſer à la légiſlature pour le redreſſement des griefs, pourvu que ce ſoit d'une manière paiſible & conforme au bon ordre.

XII. Aucuns ſubſide, charge, taxe, impôt, droit ou droits ne doivent être établis, fixés ou levés, ſous aucun prétexte, ſans le conſentement de la légiſlature.

XIII. La levée de taxes par nombre de têtes, eſt injuſte & oppreſſive; elle doit être abolie: les pauvres ne doivent point être impoſés pour le maintien du gouvernement; mais toutes autres perſonnes dans l'état doivent contribuer aux taxes publiques pour le maintien du gouvernement, chacune proportionnellement à ſa richeſſe actuelle en propriétés réelles ou perſonnelles dans l'état : il peut être auſſi convenablement & juſtement établi ou impoſé des amendes, des douanes ou des taxes par des vues politi-

ques pour le bon gouvernement & l'avantage de la communauté.

XIV. Il faut éviter les loix qui ordonnent l'effusion du sang, autant que la sûreté de l'état peut le permettre; & il ne doit être fait à l'avenir pour aucun cas, ni dans aucun tems, de loi pour infliger des peines ou amendes cruelles & inusitées.

XV. Des loix avec effet rétroactif, pour punir des crimes commis avant l'existence de ces loix, & qui n'ont été déclarés crimes que par elles, sont oppressives, injustes & incompatibles avec la liberté: ainsi il ne doit jamais être fait de loi *ex post facto*, après le cas arrivé.

XVI. Dans aucun cas, ni dans aucun tems, il ne sera fait désormais aucun acte législatif pour déclarer qui que ce soit, coupable de trahison ou de félonie (1).

XVII. Tout homme libre doit, pour toute injure ou tort qu'il peut recevoir dans sa personne ou dans ses biens, trouver un remède dans le recours aux loix du pays : il doit obtenir droit & justice, librement & sans être obligé de les acheter, complettement & sans aucun refus, promptement & sans délai, le tout conformément aux loix du pays.

XVIII. La vérification des faits dans les lieux où ils se sont passés, est une des plus grandes sûretés de la vie, de la liberté & de la propriété des citoyens.

XIX. Dans tous les procès criminels, tout homme a le droit d'être informé de l'accusation qui lui est intentée, d'avoir une copie de la plainte ou des charges dans un tems suffisant, lorsqu'il le requiert, pour préparer sa défense; d'obtenir un conseil, d'être confronté aux témoins qui déposent à sa charge,

(1) Le but de cet article est d'empêcher la puissance législatrice de devenir dans aucun cas autorité judiciaire : abus sujet à beaucoup d'inconvéniens, & qui existe dans la constitution d'Angleterre.

de faire entendre ceux qui font à fa décharge, de faire examiner les uns & les autres fous le ferment; & il a droit à une procédure prompte par un juré impartial, fans le confentement unanime duquel il ne peut pas être déclaré coupable.

XX. Aucun homme ne doit être forcé d'adminiftrer des preuves contre lui-même dans les cours de loi commune, ni dans aucunes autres cours, excepté pour les cas où la chofe a été pratiquée ordinairement dans cet état, & pour ceux où elle fera ordonnée à l'avenir par la légiflature (1).

XXI. Aucun homme libre ne doit être arrêté, emprifonné, dépouillé de fes propriétés, immunités ou privilèges, mis hors de la protection de la loi, exilé, maltraité en aucune manière, privé de fa vie, de fa liberté ou de fes biens que par un jugement de fes pairs, en vertu de la loi du pays.

XXII. Il ne doit être exigé par aucune cour de loi de cautionnemens exceffifs, ni impofé de trop fortes amendes, ni infligé de peines cruelles ou inufitées.

XXIII. Tout warrant, pour faire des recherches dans des lieux fufpects, pour arrêter quelqu'un ou faifir fes biens, eft injufte & vexatoire, s'il n'eft décerné fur une accufation revêtue d'un ferment ou d'une affirmation folemnelle; & tout général warrant, pour faire des recherches dans des lieux fufpects, ou pour arrêter des perfonnes fufpectes, fans que la perfonne ou le lieu y foient nommés & fpé-

---

(1) Dans les cours de chancellerie, felon la loi d'Angleterre, l'accufé eft examiné fous le ferment de dire la vérité: il eft obligé de la dire, lors même que les réponfes véridiques aux queftions qui lui font faites, formeroient preuve contre lui; & il peut être puni comme parjure, s'il fait des réponfes fauffes, ou comme contempteur de la juftice, s'il refufe d'y répondre.

Il y a des cours de chancellerie dans le Maryland, mais il n'y en a point dans les quatre états de la Nouvelle-Angleterre, ni en Penfylvanie.

cialement décrits, eſt illégal & ne doit point être accordé.

XXIV. Il ne doit y avoir confiſcation d'aucune partie des biens d'un homme pour aucun crime, excepté pour meurtre ou pour trahiſon contre l'état; & alors ſeulement d'après conviction & jugement.

XXV. Une milice bien réglée eſt la défenſe convenable & naturelle d'un gouvernement libre.

XXVI. Des armées toujours ſur pied ſont dangereuſes pour la liberté; & il ne doit en être ni levé ni entretenu ſans le conſentement de la légiſlature.

XXVII. Dans tous les cas & dans tous les tems, le militaire doit être exactement ſubordonné à l'autorité civile, & gouverné par elle.

XXVIII. En tems de paix, il ne doit point être logé de ſoldat dans une maiſon ſans le conſentement du propriétaire ; & en tems de guerre, le logement ne doit être fait que de la manière ordonnée par la légiſlature.

XXIX. Aucune perſonne, à l'exception de celles qui ſont partie des troupes de terre ou de mer, ou qui ſont dans la milice actuellement en ſervice, ne peut, dans aucun cas, être aſſujettie à la loi martiale, ni ſoumiſe à des peines en vertu de cette loi.

XXX. L'indépendance & l'intégrité des juges ſont une choſe eſſentielle pour l'adminiſtration impartiale de la juſtice, & forment un des grands fondemens de la ſécurité des droits & de la liberté des citoyens; c'eſt pourquoi le chancelier & tous les juges doivent conſerver leurs charges tant qu'ils ſe conduiront bien ; & leſdits chancelier & juges doivent être deſtitués pour mauvaiſe conduite, après avoir été convaincus dans une cour de loi ; ils pourront être auſſi deſtitués par le gouverneur ſur la demande de l'aſſemblée générale, pourvu que les deux tiers de la totalité des membres de chaque chambre aient concouru à cette demande. Il doit être aſſigné au

chancelier & aux juges des appointemens honnêtes, mais non pas trop confidérables, pendant qu'ils exerceront leurs charges ; le tout de la manière & dans le tems ordonnés à l'avenir par la légiflature, d'après la confidération des circonftances dans lesquelles cet état fe trouvera. Aucuns chancelier ou juges ne doivent pofféder aucun autre office civil ou militaire, ni recevoir de droits ou d'émolumens d'aucune efpèce.

XXXI. Une longue ftabilité dans les premiers départemens de la puiffance exécutrice, ou dans les emplois de maniement, eft dangereufe pour la liberté; c'eft pourquoi le changement périodique des membres de ces départemens, eft un des meilleurs moyens d'affurer une liberté folide & durable.

XXXII. Aucune perfonne ne doit pofféder à la fois plus d'un emploi lucratif, & aucune perfonne revêtue d'un emploi public ne doit recevoir de préfens d'aucuns prince ou état étranger, ni des Etats-Unis, ni d'aucun d'eux, fans l'approbation de cet état.

XXXIII. Comme il eft du devoir de tout homme d'adorer Dieu de la manière qu'il croit lui être la plus agréable, toutes perfonnes profeffant la religion chrétienne ont un droit égal à être protégées dans leur liberté religieufe ; ainfi aucun homme ne doit être inquiété par aucune loi dans fa perfonne ou dans fes biens au fujet de fa croyance, de fa profeffion ou de fa pratique en fait de religion, à moins que, fous prétexte de religion, il ne troublât le bon ordre, la paix ou la fûreté de l'état, ou qu'il ne tranfgreffât les loix de la morale, ou qu'il ne fît tort aux autres dans leurs droits naturels, civils ou religieux; & aucun homme ne doit être forcé de fréquenter, d'entretenir ou de contribuer, à moins qu'il ne s'y foit obligé par un contrat, à entretenir aucun lieu particulier de culte, ni aucun miniftre de religion en particulier. Cependant la légiflature pourra établir à fa volonté une taxe égale & générale pour le maintien de la religion chrétienne, en laiffant à chaque individu le pouvoir de deftiner l'argent qu'on aura perçu de lui, à l'entretien d'un lieu de culte,

ou d'un miniſtre de religion en particulier, ou au bénéfice des pauvres de ſa ſecte, ou en général à celui des pauvres d'un comté particulier; mais les égliſes, chapelles, terres & tous autres biens actuellement appartenans à l'égliſe anglicane, doivent lui demeurer pour toujours. Tous les actes de l'aſſemblée ci-devant faits pour bâtir ou réparer les égliſes particulières & des chapelles ſuccurſales, demeureront en vigueur, & ſeront exécutés, à moins que la légiſlature ne les ſuſpende ou ne les révoque par de nouveaux actes; mais aucune cour de comté ne devra impoſer à l'avenir ni une quantité de tabac, ni une ſomme d'argent ſur la demande d'aucun ſacriſtain ou marguillier, & tout bénéficier de l'égliſe anglicane qui a demeuré & exercé ſes fonctions dans ſa paroiſſe, aura droit à toucher la proviſion & l'entretien établis par l'acte intitulé, *acte pour l'entretien du clergé de l'égliſe anglicane dans cette province*, juſqu'à la ſeſſion de la cour qui doit ſe tenir au mois de novembre de la préſente année dans le comté où ſa paroiſſe eſt ſituée, en tout ou en partie, ou pour le tems qu'il aura démeuré & exercé les fonctions dans ſa paroiſſe.

XXXIV. Tous dons, ventes ou legs de terres à un miniſtre enſeignant publiquement, ou prêchant l'évangile en ſa qualité de miniſtre, ou à quelque ſecte, ordre ou communion religieuſe que ce ſoit; tous dons, ventes ou legs de terres à, ou pour l'entretien, uſage ou profit d'un miniſtre, pour lui être remis en tant que miniſtre, enſeignant publiquement ou prêchant l'évangile, ou en faveur de quelque ſecte, ordre ou communion religieuſe; tous dons ou ventes de meubles & effets pour être receuillis éventuellement, ou pour avoir lieu après la mort du vendeur ou du donateur, à la deſtination de l'entretien, uſage ou profit d'un miniſtre, en cette qualité de miniſtre enſeignant publiquement ou prêchant l'évangile, ou de quelque ſecte, ordre ou communion, ſeront nuls, s'ils ſont faits ſans la permiſſion de la légiſlature, à l'exception toutesfois des dons, ventes, baux & legs de terreins non excédant deux acres pour une égliſe, lieu d'aſſemblée ou autre maiſon de culte, & auſſi pour cimetiere, leſquels terreins pourront

être améliorés, possédés & employés uniquement à ces usages ; faute de quoi les dons, ventes, baux ou legs seront nuls.

XXXV. Il ne doit être exigé, pour être admis à quelque emploi que ce soit de profit, ou de maniement, d'autre épreuve, ou qualité, qu'un serment de maintenir cet état & de lui garder fidélité, & un serment d'office, tels que la présente convention où la législature de cet état les auront ordonnés, & aussi une déclaration de croyance à la religion chrétienne.

XXXVI. La maniere de faire prêter serment à une personne doit être telle que ceux de la croyance, profession ou communion religieuse dont est cette personne, la regardent en général comme la confirmation la plus forte de ce qu'on avance par le témoignage invoqué de l'être divin. Les hommes appellés *quakers*, ceux appellés *dunkers*, & ceux appellés *memnonistes*, qui ne se croient pas permis de faire de serment dans aucune occasion, doivent être reçus à faire leur affirmation solemnelle de la même maniere que les quakers ont été reçus jusqu'à présent à affirmer ; & leur affirmation doit être de même valeur que le serment dans tous ces cas, ainsi que celle des quakers a été reçue & acceptée dans cet état pour tenir lieu du serment. On pourra même, sur cette affirmation, décerner des *warrants* pour la recherche des effets volés, ou pour la capture & l'emprisonnement des délinquants, comme aussi obliger à donner caution de ne point causer de dommage, & les quakers, dunkers ou memnonistes, devront aussi, sur leur affirmation solemnelle comme il a été dit ci-devant, être admis en témoignage dans toutes les procédures criminelles non capitales.

XXXVII. La cité d'Annapolis conservera tous ses droits, privilèges & avantages conformément à sa charte & aux actes d'assemblée qui les ont confirmés & réglés, sous la réserve néanmoins des changemens que la présente convention ou la législature pourront y faire à l'avenir.

XXXVIII. La liberté de la presse doit être inviolablement conservée.

XXXIX. Les privilèges exclusifs sont odieux, contraires à l'esprit d'un gouvernement libre, & aux principes du commerce, & ne doivent point être soufferts.

XL. Il ne doit être accordé dans cet état, ni titres de noblesse, ni honneurs héréditaires.

XLI. Les résolutions actuellement subsistantes de la présente & de toutes les autres conventions tenues pour cette colonie, doivent avoir force de loix, à moins qu'elles ne soient changées par la présente convention, ou par la législature de cet état.

XLII. La présente déclaration des droits, ni la forme de gouvernement qui sera établie par la présente convention, ni aucune partie de l'une des deux ne devront être corrigées, changées ou abrogées par la législature de cet état, que de la maniere que la présente convention le prescrira & l'ordonnera.

La présente déclaration des droits a été consentie & arrêtée dans la convention des délégués des hommes libres du maryland, commencée & tenue à Annapolis le quatorze d'août de l'an de grace mil sept cent soixante-seize.

Par ordre de la convention.

Signé MATHIEU TILGHMAN, président.

Constitution & forme de gouvernement, arrêtée par les délégués du Maryland, assemblés en pleine & libre convention.

Article premier. La législature sera composée de deux corps distincts, un sénat & une chambre des délégués, qui réunis, s'appelleront *l'assemblée générale du Maryland.*

II. La chambre des délégués sera choisie de la

maniere ſuivante : tous les hommes libres audeſſus de l'âge de 21. ans, ayant une franche-tenue de cinquante acres de terre dans le comté pour lequel ils prétendront voter, & y réſidant; & tous les hommes libres, ayant du bien dans cet état pour une valeur au-deſſus de trente livres argent courant, & ayant réſidé dans le comté, pour lequel ils prétendront voter, une année entiere immédiatement avant l'élection, auront droit de ſuffrage dans l'élection des délégués pour ce comté; & tous les hommes libres, ayant ces qualités, s'aſſembleront le premier lundi d'octobre mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, & à pareil jour à l'avenir chaque année, dans la maiſon commune deſdits comtés, ou dans tel autre lieu que la légiſlature ordonnera; & lorſqu'ils ſeront aſſemblés, ils procéderont de vive voix à l'élection de quatre délégués pour leurs comtés reſpectifs, parmi les plus ſages, les plus ſenſés & les plus prudens du peuple, ayant réſidé dans le comté pour lequel ils ſeront choiſis, une année entiere immédiatement avant l'élection, ayant plus de vingt-un ans, & poſſédant dans l'état en biens immeubles ou mobiliers, une valeur au-deſſus de cinq cens livres argent courant; & après que le compte définitif des voix ſera terminé, les quatre perſonnes qui ſe trouveront avoir les plus grand nombre de ſuffrages légitimes, ſeront déclarées & dénommées dans le procès-verbal en forme, comme duement élues par leurs comtés reſpectifs (1).

III. Le shérif de chaque comté, ou, en cas de maladie du shérif, ſon député (appellant deux juges dudit comté, néceſſaires pour veiller au maintien de la tranquillité) ſera juge de l'élection, & pourra l'ajourner d'un jour à l'autre, s'il eſt néceſſaire, juſqu'à ce qu'elle ſoit finie, de manière que toute l'élection ſoit terminée en quatre jours; & il en remettra les procès-verbal, ſigné de ſa main, au chancelier de cet état alors en charge.

---

(1) En Maryland, les élections, hors celles au ſcrutin, ne ſe font point par le moyen des boules ou billets écrits; chaque électeur donne ſon ſuffrage de vive voix. Le greffier tient un état de nom des votans, & du nombre des voix pour chaque candidat; & la votation finie, on en fait le compte définitif.

IV. Toutes les perſonnes ayant qualité, par la charte de la cité d'Annapolis, pour élire des bourgeois repréſentans, s'aſſembleront de même le premier lundi d'octobre mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, & à pareil jour à l'avenir chaque année, & éliront à la pluralité des ſuffrages donnés de vive voix, deux délégués ayant qualité, conformément à ladite charte. Le maire, l'aſſeſſeur & les aldermen (échevins) de ladite ville, tous enſemble, ou au moins trois d'entr'eux feront juges de l'élection, & déſigneront le lieu de la ville où elle devra ſe faire; ils pourront l'ajourner d'un jour à un autre, ainſi qu'il a été dit à l'article précédent, & en feront leur procès verbal pareillement comme ci-deſſus; mais les habitans de ladite cité n'auront pas droit de ſuffrage à l'élection des délégués pour le comté d'Anne Arundel, à moins qu'ils n'aient une franche-tenue de cinquante acres de terre dans le comté & hors de la ville.

V. Toutes les perſonnes habitant la ville de Baltimore, & ayant toutes les qualités exigées pour les électeurs dans les comtés, s'aſſembleront auſſi le premier lundi d'octobre de l'année mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, & à pareil jour à l'avenir chaque année, dans le lieu de ladite ville que les juges déſigneront, & éliront, à la pluralité des ſuffrages donnés de vive voix, deux délégués ayant qualité, comme il eſt dit ci-deſſus. Mais ſi le nombre des habitans de ladite ville diminuoit, au point que le nombre de perſonnes y ayant droit de ſuffrage, fût pendant l'eſpace de ſept années conſécutives moindre que la moitié du nombre des votans dans quelqu'un des comtés de cet état, à compter de cette époque, cette ville ceſſeroit d'envoyer deux délégués ou repréſentans dans la chambre des délégués, juſqu'à ce que ladite ville ſe trouvât avoir un nombre de votans égal à la moitié de celui des votans de quelqu'un des comtés dudit état.

VI. Les commiſſaires de ladite ville, ou trois, ou un plus grand nombre d'entr'eux actuellement en charge, feront juges de ladite élection, pourront l'ajourner, & en feront leur procès-verbal, comme

il a été dit ci-dessus; mais les habitans de ladite ville n'auront point titre pour élire ni pour être élus délégués pour le comté de Baltimore, & réciproquement les habitans du comté de Baltimore, hors les limites de ladite ville, n'auront point titre pour élire ni pour être élus délégués pour la ville de Baltimore.

VII. En cas de réfus, mort, inaptitude, démission ou absence hors de l'état de quelque délégué, ainsi que dans le cas où il seroit fait gouverneur ou membre du conseil, l'orateur expédiera un ordre d'élire un autre délégué pour remplir la place vacante; & il sera donné connoissance de cette nouvelle élection à faire, dix jours à l'avance, non compris le jour de l'avertissement, ni celui de l'élection.

VIII. Il faudra toujours la présence de la pluralité du nombre total des délégués avec leur orateur (qu'ils choisiront au scrutin), pour établir l'activité de la chambre, & la mettre en état de traiter quelque affaire que ce soit, excepté de s'ajourner.

IX. La chambre des délégués jugera de la validité des élections & des qualités des délégués.

X. La chambre des délégués pourra faire en première instance tous les bills de levée d'argent, proposer des bills au sénat, ou recevoir ceux qui lui seront envoyés par ce corps, y donner son consentement, les rejetter ou y proposer des corrections: elle pourra informer, d'après le serment des témoins, sur toutes les plaintes, griefs ou délits, & fera toutes les fonctions de grand enquêteur de cet état; elle pourra faire conduire toutes personnes pour toute espèce de crimes dans les prisons publiques, où elles demeureront jusqu'à ce qu'elles aient été déchargées d'après une procédure régulière; elle pourra expulser qui que ce soit de ses membres pour malversation grave, mais jamais une seconde fois pour la même cause; elle pourra examiner & arrêter tous les comptes de l'état relatifs, soit à la perception, soit à la dépense des revenus, ou nommer des auditeurs pour les régler & les appurer; elle pourra se faire représenter tous les papiers ou registres pu-

blics, ou des différens offices, & mander les perſonnes qu'elle jugera néceſſaires dans le cours des recherches concernant les affaires relatives à l'intérêt public; elle pourra, à l'égard de tous les engagemens contractés de remplir un ſervice public ſous le dédit de ſommes payables au profit de l'état, faire pourſuivre en juſtice pour le paiement, ceux qui n'auront point rempli le devoir auquel ils ſe ſeront engagés.

XI. Afin que le ſénat puiſſe être pleinement & parfaitement en liberté de ſuivre ſon propre jugement en paſſant les loix, & afin qu'il ne puiſſe pas être forcé par la chambre des délégués, ſoit à rejetter un bill de levée d'argent, ou que les circonſtances rendroient néceſſaire, ſoit à conſentir quelqu'autre acte de légiſlation, qu'il regarderoit dans ſa conſcience & ſuivant ſon jugement comme nuiſible à l'intérêt public, la chambre des délégués ne devra, dans aucune occaſion ni ſous aucun prétexte, annexer à aucun bill de lévée d'argent, ni mêler dans ſa teneur aucune matière, clauſe ou autre choſe quelconque qui ne ſoit pas immédiatement relative & néceſſaire à l'impoſition, aſſiette, levée ou deſtination des taxes ou ſubſides qui doivent être levées pour le maintien du gouvernement, ou pour les dépenſes courantes de l'état. Et pour prévenir toutes altercations ſur ces bills, il eſt déclaré qu'aucuns bills qui impoſeront des droits ou des douanes purement pour réglement de commerce, ou qui infligeront des amendes pour la reforme des mœurs, ou pour fortifier l'exécution des loix, quoiqu'il doive provenir de leurs diſpoſitions un revenu accidentel, ne ſeront cependant pas cenſés bills de levée d'argent; mais tous bills pour aſſeoir, lever ou deſtiner des taxes pour le maintien du gouvernement, ou pour les dépenſes courantes de l'état, ou pour verſer des ſommes dans le tréſor public, ſeront véritablement regardés comme bills de levée d'argent.

XII. La chambre des délégués pourra punir de la priſon toute perſonne qui ſe ſera rendue coupable de manque de reſpect en ſa préſence, par quelque action de déſordre ou querelle, ou par des menaces,

ou par de mauvais traitemens envers quelqu'un de ſes membres, ou enfin en apportant obſtacle à ſes délibérations: elle pourra auſſi punir de la même peine toute perſonne coupable d'infraction à ſes priviléges, en faiſant arrêter pour dettes (1), ou en attaquant quelqu'un de ſes membres durant la ſeſſion, ou dans ſa route, ſoit pour s'y rendre, ſoit pour retourner chez lui; en attaquant quelqu'un de ſes officiers, ou en les troublant dans l'exécution de quelque ordre, ou dans la pourſuite de quelque procédure; en attaquant ou troublant tout témoin ou toute autre perſonne mandée par la chambre, dans ſa route, ſoit pour s'y rendre, ſoit pour s'en retourner; ou enfin en délivrant quelque perſonne arrêtée par ordre de la chambre: & le ſénat aura les mêmes pouvoirs dans les cas ſemblables.

XIII. Les tréſoriers (un pour la côte de l'oueſt, & un autre pour celle de l'eſt) & les commiſſaires de l'office du prêt public ſeront choiſis par la chambre des Délégués pour remplir ces emplois tant qu'elle le jugera à propos; & en cas de refus, mort, démiſſion, défaut ou perte des qualités requiſes, ou abſence hors de l'état de quelqu'un deſdits commiſſaires ou tréſoriers, pendant la vacance de l'aſſemblée générale, le gouverneur, de l'avis du conſeil, pourra nommer & bréveter une perſonne convenable & propre à l'emploi vacant, pour l'exercer juſqu'à la prochaine ſeſſion de l'aſſemblée générale.

XIV. Le ſénat ſera choiſi de la manière ſuivante; toutes perſonnes ayant qualité, comme il a été dit ci-deſſus, pour voter à l'élection des délégués dans les comtés, éliront le premier lundi de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-un, & à pareil jour à l'avenir tous les cinq ans, de vive voix & à la pluralité des ſuffrages, deux perſonnes pour leurs comtés reſpectifs, ayant qualité, comme il a été dit ci-deſſus, pour être élues délégués dans les comtés; & ces perſonnes ainſi choiſies ſeront électeurs du

(1) Les membres de la légiſlature ne peuvent pas être pourſuivis perſonnellement pour dettes, mais il ne ſont point exempts de pourſuite pour matière criminelle.

fénat. Le shérif de chaque comté, ou en cas de maladie du shérif, fon député (appellant deux juges du comté, néceffaires pour veiller au maintien de la tranquillité) préfidera ladite élection, en fera juge & en fera fon procès-verbal, comme il a été dit ci-deffus. Et toutes les perfonnes ayant qualité pour voter à l'élection des délégués dans la cité d'Annapolis & dans la ville de Baltimore, le même premier lundi de feptembre mil fept cent quatre-vingt-un, & à pareil jour à l'avenir tous les cinq ans, éliront de vive voix, à la pluralité des fuffrages, un fujet pour chacune defdites cité & ville refpectivement, ayant qualité, comme il a été dit ci-deffus, pour être délégué defdites cité & ville refpectivement; ladite élection fe tiendra de la même manière que celle pour les délégués defdites cité & ville; & le droit de choifir ledit électeur demeurera à la ville de Baltimore auffi long-tems que le droit d'élire des délégués pour elle-même.

XV. Lefdits électeurs du fénat s'affembleront dans la cité d'Annapolis ou dans tel autre lieu qui fera défigné pour l'affemblée de la légiflature, le troifième lundi de feptembre mil fept cent quatre-vingt-fept, & à pareil jour à l'avenir tous les cinq ans; & eux tous, ou vingt-quatre d'entr'eux ainfi affemblés procéderont à élire au fcrutin, foit parmi eux, foit dans l'univerfalité du peuple, quinze fénateurs (dont neuf réfidans à la côte de l'oueft & fix à celle de l'eft), hommes les plus diftingués par leur fageffe, expérience & vertu, au-deffus de vingt-cinq ans, ayant réfidé dans l'état plus de trois années entières immédiatement avant l'élection, & y poffédant en biens meubles ou immeubles une valeur de plus de mille livres argent courant.

XVI. Les fénateurs feront ballotés dans un feul & même tour, & des fujets réfidans à la côte de l'oueft qui feront propofés pour fénateurs, les neuf qui, à l'ouverture des fcrutins, fe trouveront avoir le plus de fuffrages en leur faveur, feront en conféquence déclarés duement élus, & il en fera dreffé procès-verbal; & des fujets réfidans à la côte de l'eft, qui feront propofés pour fénateurs, les fix qui,

à l'ouverture des ſcrutins, ſe trouveront avoir le plus grand nombre de ſuffrages en leur faveur, ſeront en conſéquence déclarés duement élus, & il en ſera dreſſé procès-verbal: ſi deux ſujets, ou plus de la même côte, ont un égal nombre de ſuffrages, ce qui empêcheroit que le choix ne fût déterminé dans le premier ballotage, alors les électeurs feront, avant de ſe ſéparer, un nouveau tour dans lequel ils ſeront bornés aux perſonnes qui ont eu un nombre de ſuffrages égal; & ceux qui en auront la plus grande quantité dans ce ſecond ballotage, ſeront en conſéquence déclarés duement élus, & il en ſera dreſſé procès-verbal; mais ſi le nombre total des ſénateurs n'étoit pas fait de cette manière, parce que deux ou plus de deux ſujets auroient encore en leur faveur une égale quantité de ſuffrages dans le ſecond tour, alors l'élection ſe décideroit par le ſort entre ceux qui auroient eu cette égalité: il ſera dreſſé un procès-verbal certifié & ſigné par les électeurs, de la manière dont ils auront procédé, & dont toute l'élection ſe ſera paſſée, pour être ce procès-verbal remis au chancelier en charge.

XVII. Les électeurs des ſénateurs jugeront des qualités & de la validité des élections des membres de leur corps; & s'il y a conteſtation pour une élection, ils admettront à ſiéger comme électeur, le ſujet ayant les qualités requiſes, qui leur paroîtra avoir en ſa faveur le plus grand nombre de ſuffrages légitimes.

XVIII. Les électeurs, au moment même où ils s'aſſembleront, & avant de procéder à l'élection des ſénateurs, feront le ſerment de maintenir cet état, & de lui garder fidélité, tel qu'il ſera ordonné par la préſente convention ou par la légiſlature; & en outre un ſerment d'élire ſans faveur, partialité ni prévention, pour ſénateurs, les perſonnes qu'ils croiront, d'après leur jugement & leur conſcience, les plus capables de cet office.

XIX. En cas de refus, mort, démiſſion, défaut des qualités requiſes, ou abſence hors de cet état de quelque ſénateur, ou, s'il devient gouverneur ou

membre du confeil, le fénat élira fur le champ ou à fa prochaine féance, par la voie du fcrutin & de la même manière qu'il eft ordonné aux électeurs pour le choix des fénateurs, une autre perfonne à la place vacante, pour le refte dudit terme de cinq ans.

XX. Il faudra toujours la préfence de la pluralité du nombre total des fénateurs, avec leur préfident (qui doit être élu par eux au fcrutin) pour établir l'activité de la chambre, & la mettre en état de traiter quelque affaire que ce foit, excepté de s'ajourner.

XXI. Le fénat jugera des qualités & de la validité des élections des fénateurs.

XXII. Le fénat pourra faire en première inftance toutes efpèces de bills, excepté ceux de levée d'argent, qu'il devra confentir ou rejetter purement & fimplement; & il pourra recevoir tous autres bills de la chambre des délégués, & les confentir ou rejetter, ou y propofer des corrections.

XXIII. L'affemblée générale s'affemblera chaque année le premier lundi de novembre, & plus fouvent s'il eft néceffaire.

XXIV. Chacune des deux chambres nommera fes propres officiers, & établira fes réglemens & fes manières de procéder.

XXV. Le fecond lundi de novembre mil fept cent foixante-dix-fept, & à pareil jour à l'avenir chaque année, il fera choifi par le fcrutin réuni des deux chambres une perfonne de fageffe, expérience & vertu reconnues, pour être gouverneur: le fcrutin fe prendra dans chaque chambre refpectivement; il fera dépofé dans la falle de conférence, où les boîtes feront examinées par un comité réuni de chacune des deux chambres; & il fera fait à chacune un rapport féparé du nombre des voix, afin que la nomination puiffe y être enrégiftrée: cette manière de prendre le fcrutin réuni des deux chambres fera adoptée pour tous les cas. Mais fi deux ou plufieurs fujets ont un égal nombre de fuffrages en leur faveur,

& qu'ainſi l'élection ne puiſſe être décidée par le premier ballotage, on procédera à un ſecond qui ſera reſtreint aux ſujets qui, dans le premier, auront eu un nombre égal de ſuffrages; & ſi ce ſecond ballotage produiſoit encore une égalité entre deux ou pluſieurs ſujets, alors l'élection du gouverneur ſe décideroit par le ſort entre ceux qui auroient eu cette égalité: ſi le gouverneur vient à mourir, s'il ſe démet, s'il s'abſente de l'état, ou s'il refuſe d'agir (durant la ſeſſion de l'aſſemblée générale) le ſénat & la chambre des délégués procéderont ſur le champ à une nouvelle élection en la manière ci-devant preſcrite.

XXVI. Le ſecond lundi de novembre mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, & à pareil jour à l'avenir chaque année, les ſénateurs & délégués éliront par leurs ſcrutins réunis, & en la manière preſcrite pour l'élection des ſénateurs, cinq ſujets les plus ſages, les plus prudens & les plus expérimentés, ayant plus de vingt-cinq ans, réſidans dans l'état depuis plus de trois ans immédiatement avant l'élection, & ayant une franche-tenue en terres & en biens-fonds d'une valeur de plus de mille livres argent courant; ces cinq perſonnages feront le conſeil du gouverneur. Tous les actes & délibérations de ce conſeil ſeront couchés ſur un regiſtre, ſur toutes parties duquel tout membre aura toujours le droit d'écrire ſon vœu contraire à celui qui aura paſſé; & ſi le gouverneur ou quelqu'un des membres le requiert, les avis ſeront donnés par écrit, & ſignés reſpectivement par les membres qui les auront donnés. Le regiſtre des délibérations du conſeil ſera repréſenté au ſénat ou à la chambre des délégués, quand il ſera demandé, ſoit par les deux chambres, ſoit par l'une des deux. Le conſeil pourra nommer ſon greffier, qui devra prêter le ſerment *de maintenir cet état & de lui garder fidélité*, tel qu'il ſera ordonné par la préſente convention ou par la légiſlature, & en outre le ſerment du ſecret dans les matières qu'il lui ſera ordonné par le conſeil de tenir cachées.

XXVII. Les délégués de cet état au congrès ſeront choiſis annuellement, ou révoqués & remplacés dans l'intervalle, par le ſcrutin réuni des deux cham-

bres de l'aſſemblée, & il ſera établi une rotation, de manière que tous les ans il y en ait au moins deux de changés ſur la totalité; perſonne ne pourra être délégué au congrès plus de trois années ſur ſix, & aucune perſonne revêtue de quelque emploi de profit à la nomination du congrès, ne ſera éligible pour y être délégué : ſi même un délégué eſt nommé à quelqu'un de ces emplois, ſa place au congrès vaquera par ce ſeul fait. Aucune perſonne ne ſera éligible pour délégué au congrès, à moins d'avoir plus de vingt-un ans, d'avoir réſidé dans l'état plus de cinq années immédiatement avant l'élection, & de poſſéder dans cet état, en biens réels ou perſonnels, une valeur de plus de mille livres argent courant.

XXVIII. Les ſénateurs & les délégués, en ouvrant leur ſeſſion annuelle, & avant de procéder à aucune affaire, & toute perſonne élue dans la ſuite ſénateur ou délégué, avant d'exercer aucune fonction, prêteront le ſerment de maintenir cet état & de lui garder fidélité, comme il a été dit ci-deſſus; & avant l'élection du gouverneur ou des membres du conſeil, ils en prêteront un autre d'élire ſans faveur, affection, ni motif de parti, pour gouverneur ou membre du conſeil, la perſonne qu'ils croiront en conſcience & dans leur jugement la plus capable de remplir ces emplois.

XXIX. Le ſénat & la chambre des délégués pourront s'ajourner reſpectivement eux-mêmes; mais ſi les deux chambres ne s'accordent pas pour le même tems, & s'ajournent à des jours différens, alors le gouverneur indiquera & notifiera l'un de ces jours ou un jour intermédiaire, & l'aſſemblée ſe tiendra en conſéquence de ſa déciſion : le gouverneur, dans les cas de néceſſité, pourra, de l'avis du conſeil, convoquer l'aſſemblée pour un terme plus prochain que celui auquel elle ſe feroit ajournée de quelque manière que ce fût, en donnant avis de ſa convocation au moins dix jours à l'avance; mais le gouverneur n'ajournera pas l'aſſemblée autrement qu'il ne vient d'être dit, & il ne pourra dans aucun tems la proroger ni la diſſoudre.

XXX. Perſonne ne ſera éligible pour la charge de gouverneur, à moins d'avoir plus de vingt-cinq ans, d'avoir réſidé dans cet état plus de cinq années immédiatement avant l'élection, & de poſſéder dans l'état, en biens meubles ou immeubles, une valeur de plus de cinq mille livres argent courant, dont mille livres au moins en franche-tenue.

XXXI. Le gouverneur ne pourra pas être continué dans ſa charge plus de trois années conſécutives, & il ne pourra être élu de nouveau comme gouverneur, qu'après quatre années révolues depuis ſa ſortie de cette charge.

XXXII. En cas de mort, de démiſſion du gouverneur, ou en cas qu'il s'abſente hors de l'état, celui des membres compoſant actuellement le conſeil qui aura été nommé le premier, remplira les fonctions du gouverneur, après avoir prêté les ſermens requis; mais il convoquera ſur le champ l'aſſemblée générale, en donnant avis de ſa convocation quatorze jours au moins à l'avance; & à cette ſeſſion il ſera nommé, en la manière ci-devant preſcrite, un gouverneur pour le reſte de l'année.

XXXIII. Le gouverneur, avec & de l'avis & conſentement du conſeil, pourra aſſembler la milice, & quand elle ſera aſſemblée, il en aura ſeul la direction, & il aura auſſi la direction de toutes les troupes réglées de terre & de mer, en ſe conformant aux loix de l'état; mais il ne commandera pas en perſonne, à moins d'y être autoriſé par l'avis du conſeil, & pas plus long-tems que le conſeil ne l'approuvera; il pourra faire ſeul tous les autres actes de la puiſſance exécutrice du gouvernement, pour leſquels le concours du conſeil n'eſt pas requis, en ſe conformant aux loix de l'état, & accorder répit ou grace pour quelque crime que ce ſoit, excepté dans les cas pour leſquels la loi en ordonnera autrement; il pourra, dans la vacance de l'aſſemblée générale, mettre des embargo pour empêcher le départ de quelque navire, ou l'exportation de quelques denrées, pour un terme qui n'excédera pas trente jours dans un année, & à la charge de convoquer l'aſſemblée générale dans

le tems de la durée de l'embargo; il pourra auſſi ordonner à un vaiſſeau de faire quarantaine, & l'y contraindre, ſi ce vaiſſeau ou le port d'où il viendra ſont ſuſpects avec fondement d'être infectés de la peſte; mais le gouverneur n'exercera, ſous aucun prétexte, aucune autorité, & ne s'arrogera aucune prérogative, en vertu d'aucune loi, ſtatut ou coutume de l'Angleterre ou de la Grande-Bretagne.

XXXIV. Les membres du conſeil aſſemblés au nombre de trois ou davantage, formeront un bureau compétent pour traiter les affaires : le gouverneur en charge préſidera le conſeil; il aura droit de donner ſa voix ſur toutes les queſtions où il y aura partage d'opinions dans le conſeil; & en l'abſence du gouverneur, le membre du conſeil, premier nommé, préſidera, & en cette qualité votera dans tous les cas où les opinions des autres membres ſeront partagées.

XXXV. En cas de refus, mort, démiſſion, défaut de qualités requiſes, ou abſence hors de l'état de quelqu'une des perſonnes élues membres du conſeil, les autres membres éliront ſur le champ, ou à leur prochaine ſéance, par la voie du ſcrutin, une autre perſonne ayant qualité, comme il a été preſcrit ci-deſſus, pour remplir la place vacante pendant le reſte de l'année.

XXXVI. Le conſeil aura le pouvoir d'ordonner le grand ſceau de cet état, qui ſera ſous la garde du chancelier en charge, & appoſé à toutes les loix, commiſſions, conceſſions & autres expéditions publiques, comme il a été pratiqué juſqu'à préſent dans cet état.

XXXVII. Aucun ſénateur, délégué de l'aſſemblée ou membre du conſeil, s'il accepte & prête ſerment en cette qualité, ne poſſédera, ni n'exercera aucun emploi lucratif, & ne recevra les profits d'aucun emploi exercé par toute autre perſonne, pendant le tems pour lequel il ſera élu : aucun gouverneur, tant qu'il ſera en charge, ne pourra poſſéder aucun emploi lucratif dans cet état; & aucune perſonne revê-

tue d'un emploi lucratif, ou en recevant une portion des profits, ou recevant en tout ou en partie les profits résultans de quelque commission, marché ou entreprise quelconque, pour l'habillement ou autres fournitures de l'armée de terre ou de la marine, ou revêtue de quelque emploi sous l'autorité, soit des Etats-Unis, soit de quelqu'un d'entr'eux, ni aucun ministre ou prédicateur de l'évangile, de quelque secte que ce soit, ni aucune personne employée, soit dans les troupes réglées de terre, soit dans la marine de cet état ou des Etats-Unis, ne pourront siéger dans l'assemblée générale, ni dans e conseil de cet état.

XXXVIII. Tout gouverneur, sénateur, délégué au congrès ou à l'assemblée, & tout membre du conseil, avant de commencer l'exercice de leurs fonctions, prêteront serment de ne recevoir directement ni indirectement, ni dans aucun tems, aucune partie des profits d'aucun emploi possédé par quelqu'autre personne que ce soit, tant qu'ils exerceront les fonctions de leur office de gouverneur, sénateur, délégué au congrès ou à l'assemblée, ou de membre du conseil; & de ne recevoir, ni en tout ni en partie les profits résultans d'aucune commission, marché ou entreprise quelconque, pour l'habillement ou autres fournitures de l'armée de terre ou de la marine.

XXXIX. Si quelque sénateur, délégué au congrès ou à l'assemblée, ou membre du conseil possede ou exerce quelque emploi lucratif, ou touche, soit directement, soit indirectement, en tout ou en partie, les profits d'un emploi exercé par une autre personne, pendant le tems qu'il exercera les fonctions de sénateur, délégué au congrès ou à l'assemblée, ou de membre du conseil, il sera, d'après la conviction dans une cour de loi sur le serment de deux témoins dignes de foi, privé de sa place, puni comme coupable de corruption & de parjure volontaire, ou banni à perpétuité de cet état, ou déclaré à jamais incapable de posséder aucun emploi de profit ou de confiance, suivant que la cour en décidera.

XL. Le chancelier, tous les juges, le procureur-

général, les greffiers de la cour générale, ceux des cours des comtés, les gardes des regiſtres des conceſſions de terres, & ceux des regiſtres des teſtamens, conſerveront leurs charges tant qu'ils ſe conduiront bien, & ne ſeront révocables que pour mauvaiſe conduite, & après conviction dans une cour de loi.

XLI. Il ſera nommé pour chaque comté un garde des regiſtres des teſtamens, lequel recevra ſa commiſſion du gouverneur, ſur la préſentation réunie du ſénat & de la chambre des délégués; & en cas de mort, démiſſion, deſtitution ou abſence hors du comté d'un garde des regiſtres des teſtamens pendant la vacance de l'aſſemblée générale, le gouverneur, de l'avis du conſeil, pourra nommer & bréveter une perſonne convenable & propre à l'emploi vacant, pour l'exercer juſqu'à la ſeſſion de l'aſſemblée générale.

XLII. Les shérifs ſeront élus tous les trois ans au ſcrutin dans chaque comté, c'eſt-à-dire, qu'on élira pour l'office de shérif, deux ſujets pour chaque comté; & celui des deux qui aura eu la pluralité des voix, ou ſi tous deux en ont eu un nombre égal, l'un des deux, à la volonté du gouverneur, recevra de lui la commiſſion dudit office: après l'avoir rempli pendant trois ans, il ne pourra pas être élu de nouveau pendant les quatre années enſuivantes. Le ſujet élu fournira, ſuivant l'uſage, ſon obligation cautionnée de payer une ſomme fixée, s'il manque à remplir fidellement ſon office, & nul ne pourra exercer les fonctions de shérif avant d'avoir fourni cette obligation. En cas de mort, refus, démiſſion, défaut des qualités requiſes, ou abſence hors du comté, avant l'expiration des trois années, le ſujet ſecond élu recevra du gouverneur une commiſſion pour exercer ledit office pendant le reſte deſdites trois années, en fourniſſant ſon obligation cautionnée, ainſi qu'il a été preſcrit plus haut; & en cas de mort, refus, démiſſion de ce dernier, défaut des qualités requiſes, ou abſence hors du comté avant l'expiration deſdites trois années, le gouverneur, de l'avis du conſeil, pourra nommer & bréveter une perſonne convenable & propre à cet office, pour l'exercer

pendant le reste des trois ans, à la charge par elle de fournir, comme il a été dit ci-dessus, son obligation cautionnée. L'élection des shérifs se fera dans le même lieu & au même temps indiqués pour celle des délégués, & les juges mandés pour veiller au maintien de la tranquillité, seront juges de cette élection & des qualités des candidats; ceux-ci nommeront un greffier pour recueillir les bulletins. Tout homme libre ayant plus de vingt-un ans, possédant une franche-tenue de cinquante acres de terre dans le comté pour lequel il prétendra voter, & y résidant, & tout homme libre au-dessus de vingt-un ans, ayant dans l'état une propriété valant plus de trente livres argent courant, & ayant résidé dans le comté pour lequel il prétendra voter, une année entière immédiatement avant l'élection, y auront droit de suffrage. Personne ne pourra être élu shérif pour un comté, à moins d'être habitant dudit comté, d'avoir plus de vingt-un ans, & de posséder dans l'état des biens meubles ou immeubles valant plus de mille livres argent courant. Les juges, dont il a déjà été parlé, examineront les bulletins, & les deux candidats ayant les qualités requises, qui auront dans chaque comté la pluralité de voix légales, seront déclarés duement élus pour l'office de shérif de ce comté, & il en sera fait rapport au gouverneur & au conseil, à qui il sera envoyé en même temps un certificat du nombre des suffrages qu'aura eu chacun d'eux.

XLIII. Toute personne qui se présentera pour voter à l'élection, soit des délégués, soit des électeurs du sénat, soit des shérifs, devra (si trois personnes ayant droit de suffrage l'exigent) faire, avant d'être admise à voter, le serment ou l'affirmation de maintenir cet état & de lui garder fidélité, tels que la présente convention ou la législature l'auront ordonné.

XLIV. Un juge de paix pourra être élu sénateur, délégué ou membre du conseil, & continuer d'exercer son office de juge de paix.

XLV. Aucun officier supérieur dans la milice ne pourra être élu sénateur, délégué, ni membre du conseil.

XLVI. Tous les officiers civils qui feront nommés à l'avenir pour les différens comtés de cet état, devront avoir réfidé dans le comté refpectif pour lequel ils feront nommés, pendant les fix mois qui auront immédiatement précédé leur nomination, & devront continuer d'y réfider tant qu'ils feront en place.

XLVII. Les juges de la cour générale & ceux des cours des comtés pourront nommer les greffiers de leurs cours refpectives ; & en cas de refus, mort, démiffion, défaut des qualités requifes ou abfence, foit hors de l'état, foit hors de leurs cours refpectives, des greffiers de la cour générale ou de quelqu'un d'entr'eux, ladite cour étant en vacance ; & en cas de refus, mort, démiffion, défaut des qualités requifes, ou abfence hors du comté de quelqu'un defdits greffiers de comté, la cour à laquelle il eft attaché étant en vacance, le gouverneur, de l'avis du confeil, pourra nommer & bréveter une perfonne convenable & propre à l'emploi vacant refpectivement, pour l'exercer jufqu'à la feffion de la prochaine cour générale ou cour de comté, felon le cas.

XLVIII. Le gouverneur en charge, de l'avis & confentement du confeil, pourra nommer le chancelier & tous les juges de paix, le procureur-général, les contrôleurs de port, les officiers des troupes réglées de terre & de mer, les commiffaires-arpenteurs, & tous les autres officiers civils du gouvernement (à l'exception feulement des affeffeurs, des connétables & des infpecteurs des chemins) : il pourra auffi interdire ou deftituer tout officier civil, dont la commiffion ne portera pas qu'il confervera fon emploi tant qu'il fe conduira bien : il pourra interdire pour un mois tout officier de milice, & interdire ou deftituer tout officier des troupes réglées de terre ou de mer ; enfin le gouverneur pourra interdire ou deftituer tout officier de milice, en exécution du jugement d'une cour martiale.

XLIX. Tous les officiers civils à la nomination du gouverneur & du confeil, dont la commiffion ne dé-

vra pas porter qu'ils conserveront leur emploi tant qu'ils se conduiront bien, seront nommés annuellement dans la troisième semaine de novembre; mais si quelqu'un d'eux est nommé une seconde fois, il pourra continuer ses fonctions sans avoir besoin, ni de recevoir une nouvelle commission, ni de prêter de nouveau le serment de règle; & tout officier, quoiqu'il n'ait pas été nommé de nouveau, continuera d'exercer, jusqu'à ce que la personne nommée à sa place & pourvue d'une commission, se soit mise en règle.

L. Le gouverneur, tout membre du conseil, & tout juge & juge de paix, avant d'exercer leurs fonctions, prêteront respectivement serment que jamais ils ne voteront, pour la nomination, à aucun emploi par faveur, affection, ni motif de parti; mais qu'ils donneront toujours leur suffrage à la personne que, dans leur conscience & d'après leur jugement, ils croiront la plus propre à l'emploi & la plus capable de le remplir; qu'ils n'ont point fait & ne feront aucune promesse; qu'ils n'ont point pris & ne prendront aucun engagement de donner leur voix ou d'employer leur crédit en faveur de qui que ce soit.

LI. Il y aura deux gardes des registres des concessions de terres, l'un sur la côte de l'ouest & l'autre sur celle de l'est; il sera fait, aux dépens du public, des brefs extraits des concessions, certificats de reconnoissance, & bornement des terreins sur les côtes de l'ouest & de l'est, respectivement dans des livres séparés; & ils seront déposés au greffe desdits gardes-registres, en la manière qui sera prescrite à l'avenir par l'assemblée générale.

LII. Tout chancelier, juge, garde des registres des testamens, commissaire de l'office du prêt public, procureur-général, shérif, trésorier, contrôleur de port, garde des registres des concessions de terres, garde des registres de la cour de chancellerie, & tout greffier des cours de loi commune, commissaire-arpenteur, auditeur des comptes publics, avant de commencer l'exercice de ses fonctions, prêtera serment qu'il ne recevra directement ni indirectement aucuns

autres droits ni récompenſes pour remplir ſon emploi de . . . . . que ce qui lui eſt ou ſera alloué par la loi; qu'il ne touchera directement ni indirectement les profits, ni aucune partie des profits d'aucun emploi poſſédé par quelqu'autre perſonne; & qu'il ne tient pas ſon propre emploi pour le compte ni comme mandataire de perſonne.

LIII. Si quelque gouverneur, chancelier, juge, garde des regiſtres des teſtamens, procureur-général, garde des regiſtres des conceſſions de terres, commiſſaire de l'office du prêt public, garde des regiſtres de la cour de chancellerie, ou ſi quelque greffier des cours de loi commune, tréſorier, contrôleur de port, shérif, commiſſaire-arpenteur ou auditeur des comptes publics, touche directement ou indirectement, dans quelque tems que ce ſoit, les profits ou partie des profits de quelque emploi poſſédé par une autre perſonne, pendant le tems qu'il exercera l'emploi auquel il a été nommé, ſon élection, ſa nomination & commiſſion ſeront annullées d'après conviction dans une cour de loi, ſur le ſerment de deux témoins dignes de foi, & il ſera puni comme coupable de corruption & de parjure volontaire, ou banni à perpétuité de cet état, ou déclaré à jamais incapable de poſſéder aucun emploi de profit ou de confiance, ſelon ce que la cour en décidera.

LIV. Si quelque perſonne donne quelque préſent, ſalaire ou récompenſe, ou quelque promeſſe ou ſûreté de payer ou délivrer de l'argent, ou quelqu'autre choſe que ce ſoit, à l'effet d'obtenir ou de procurer à un autre un ſuffrage pour être élu gouverneur, ſénateur, délégué au congrès ou à l'aſſemblée, membre du conſeil ou juge, ou d'être nommé à quelqu'un deſdits offices, ou à quelque emploi de profit ou de confiance, actuellement créé ou qui ſera créé par la ſuite dans cet état, la perſonne qui aura donné & celle qui aura reçu, ſeront, d'après conviction dans une cour de loi, déclarées à jamais incapables de poſſéder aucun emploi, ſoit de profit, ſoit de confiance dans cet état.

LV. Toute perſonne nommée à quelque emploi de

profit ou de confiance, avant d'entrer en fonction, fera le ferment fuivant.

„ Je N. jure que je ne me tiens point obligé à „ l'obéiffance envers le roi de la Grande-Bretagne; „ que je ferai fidèle & garderai une véritable obéif- „ fance à l'état du Maryland; „ & en outre fignera une déclaration qu'il croit à la religion chrétienne.

LVI. Il y aura une cour des appels, compofée de perfonnes intègres & verfées dans la connoiffance des loix, dont les jugemens feront définitifs & en dernier reffort dans tous les cas d'appels, foit de la cour générale, foit de la cour de chancellerie, foit de celle de l'amirauté. Il fera nommé pour chancelier une perfonne intègre & verfée dans la connoiffance des loix. Enfin, trois perfonnes intègres & verfées dans la connoiffance des loix, feront nommées juges de la cour, maintenant appellée *cour provinciale*, & qui fera nommée à l'avenir & connue fous le nom de *cour générale*; cette cour tiendra fes feffions fur les côtes de l'oueft & de l'eft, pour traiter & décider les affaires de chaque côte refpectivement, dans les tems & dans les lieux qui feront fixés & défignés par la future légiflature de cet état.

LVII. L'intitulé de toutes les loix fera la formule fuivante: *qu'il foit ftatué*, &c. *par l'affemblée générale du Maryland.* Toutes les commiffions publiques & conceffions commenceront ainfi, *l'état du Maryland*, & feront fignées par le gouverneur, certifiées par le chancelier, & munies du fceau de l'état, excepté les commiffions militaires qui ne feront ni certifiées par le chancelier, ni munies du fceau de l'état. On fera le même changement dans le ftyle de tous les actes publics qui feront certifiés, fcellés & fignés fuivant l'ufage. Toutes les plaintes feront terminées par la formule fuivante: *contre la paix, le gouvernement & la dignité de l'état.*

LVIII. Toutes les amendes & confifcations qui ont appartenu jufqu'à préfent au roi ou au propriétaire, appartiendront dorénavant à l'état, à l'exception de celles que l'affemblée générale pourra

abolir, ou bien auxquelles elle aſſignera une autre deſtination (1).

LIX. La préſente forme de gouvernement, ni la déclaration des droits, ni aucune partie de l'une & de l'autre ne pourront être altérées, changées ou abrogées, à moins que l'aſſemblée générale n'ait paſſé un bill pour ces altérations, changemens ou abrogations, que ce bill n'ait été publié, au moins trois mois avant une nouvelle élection, & qu'il ne ſoit confirmé par l'aſſemblée générale après une nouvelle élection des délégués, dans ſa première ſeſſion après ladite nouvelle élection; à la réſerve que rien de ce qui, dans la préſente forme de gouvernement, eſt relatif à la côte de l'eſt en particulier, ne pourra être changé ni altéré en aucune manière, que lorſque les deux tiers au moins de chacune des chambres de l'aſſemblée générale auront conſenti au changement & à ſa confirmation (2).

LX. Tout bill paſſé par l'aſſemblée générale ſera, après avoir été mis au net, préſenté dans le ſénat par l'orateur de la chambre des délégués, au gouverneur en charge, qui le ſignera & y appoſera le grand ſceau en préſence des membres des deux chambres. Toutes les loix ſeront enregiſtrées au greffe de la cour générale de la côte de l'oueſt; & dans un

(1) Le propriétaire étoit le lord Baltimore. La province avoit été concédée à l'un de ſes ancêtres par Charles premier. Certaines amendes & confiſcations pour déſobéiſſance à certaines loix, devoient en vertu de ces mêmes loix, être payées au propriétaire qui étoit gouverneur héréditaire de la province. Par le changement de la conſtitution, le lord Baltimore n'eſt plus gouverneur, & ces amendes & confiſcations appartiendront dorénavant à l'état; mais on lui a conſervé la jouiſſance de ſes propriétés & fonds de terres, cens, rentes, &c.

(2) Cette clauſe en faveur de la côte de l'eſt, paroît extraordinaire. Elle provient vraiſemblablement de ce que les habitans de cette côte, reſſerrée entre la grande mer & la baie de Cheſapeak, & ne pouvant par conſéquent étendre ſes établiſſemens, ni accroître ſa population, ont craint que la côte de l'oueſt, s'étendant & s'augmentant tous les jours, ne prît une trop grande influence dans le gouvernement; qu'il ne s'y fit peut-être par la ſuite quelque changement à leur déſavantage; & ils ont obtenu cette clauſe pour l'empêcher.

espace de tems convenable elles seront imprimées, publiées, certifiées sous le grand sceau, & envoyées aux différentes cours de comté, comme il en a été usé jusqu'à présent dans cet état.

LXI. La présente forme de gouvernement a été consentie & passée dans la convention des délégués des hommes libres du Maryland, commencée & tenue en la cité d'Annapolis, le quatorzième jour d'août de l'an de notre Seigneur mil sept cent soixante-seize.

Par ordre de la convention.

Signé, MATTHIEU TILGHMAN, président.

SECTION III.

Remarques sur la constitution du Maryland.

La constitution du *Maryland* est une des meilleures, & on doit la mettre sur la ligne de celles du Nouvel-Hampshire & de Massachusett, auxquelles nous avons donné de grands éloges : elle établit les principes sacrés du droit naturel, du droit civil & du droit politique avec beaucoup d'énergie : la déclaration des droits va même plus loin dans ses détails que les deux dont nous venons de parler. Elle dit expressément : " que la doctrine de non résistance contre le pouvoir arbitraire & l'oppression, est absurde, „ servile & destructive du bien & du bonheur du „ genre humain „.

Afin d'éviter les répétitions, nous renvoyons le lecteur à ce que nous avons dit des constitutions américaines aux articles ETATS-UNIS, NOUVEL-HAMPSHIRE, MASSACHUSETT, &c. Nous nous bornerons à indiquer ici en bien ou en mal les articles qui nous ont le plus frappé.

Les grands principes qui ont dirigé les citoyens du *Maryland*; cet enthousiasme de l'égalité parfaite & de la justice rigoureuse, qu'on éprouve au moment où un peuple opprimé veut être libre & indépendant,

ont donné quelquefois de la févérité à leurs maximes, & ils n'ont pas toujours fait l'analyfe exacte des préjugés funeftes aux hommes. Ils difent, par exemple, que la levée des taxes *par nombre de têtes eft injufte & oppreffive*. Une capitation répartie d'une manière équitable, ne feroit ni injufte ni oppreffive: ce feroit peut-être un impôt vicieux; mais ce n'eft point une marque de fervitude comme on l'a dit tant de fois : ils ajoutent que *les pauvres ne doivent point être impofés :* ce principe eft noble & refpectable; mais il falloit dire que les pauvres ne doivent être impofés que felon leurs moyens, & même dans une proportion beaucoup plus foible que les riches.

La forme de gouvernement adoptée par la conftitution du *Maryland*, eft la même que dans le Nouvel-Hampshire, le Maffachufett & la plûpart des provinces américaines : mais on y trouve quelques difpofitions très-fages, oubliées ou fous-entendues par les autres : par exemple, lorfqu'elle fixe l'étendue de pouvoir de la chambre des repréfentans & celle du fénateur, elle indique avec précifion les bills qui ne feront pas cenfés *bills de levée d'argent*.

On ne demande qu'une propriété de mille livres fterl. en meubles ou immeubles, pour être élu membre du fénat, & cette difpofition paroît fort fage. Les gouvernemens d'Amérique tendront vers l'ariftocratie : il eft néceffaire d'y faire entrer quelque chofe d'un régime ariftocratique; mais comme les hommes députés au fénat ne manqueront pas dans quelques années de fe croire une claffe de patriciens, c'eft un trait de prévoyance d'avoir établi un principe fondamental qui rendra cette claffe très-nombreufe & peu riche. Cet arrangement eft utile d'une autre manière : les républiques d'Amérique, qui, d'après la conftitution d'Angleterre, ont compofé de deux chambres l'affemblée légiflative, ont voulu foumettre les loix nouvelles à une difcuffion plus réfléchie & plus fûre : une feconde chambre eft très-propre à remplir cet objet; mais fi la fageffe & la maturité des membres du fénat eft néceffaire, leur plus ou moins de fortune eft indifférente. C'eft un nouveau trait de

fageffe d'avoir affujetti l'élection des membres du fénat à plus de formalités que celle des repréfentans.

L'article 17. & l'article 21. ne font peut-être pas rédigés d'une manière affez claire : au refte, nous fommes tentés de croire que les expreffions angloifes font peu équivoques pour les américains.

L'article 26. ordonne de changer tous les ans les cinq membres du confeil exécutif, & nous avons dit ailleurs que cette difpofition paroît vicieufe. Le *Maryland* doit, à l'exemple de la Penfylvanie, établir parmi eux une rotation, & n'en déplacer qu'un ou deux chaque année. C'eft le feul moyen d'établir dans l'adminiftration le même efprit, les mêmes vues & les mêmes principes. Au refte, en propofant fur cet objet l'article 15. de la conftitution de Penfylvanie, nous voudrions qu'on combinât la rotation d'une autre manière : car la Penfylvanie a favorifé quelques comtés; elle a eu des raifons qui lui ont paru bonnes : mais on fent qu'elles ne devoient pas déterminer à un article invariable dans la conftitution; & il eft affez fingulier qu'après avoir adopté les principes les plus démocratiques, elle adopte cette inégalité, & qu'elle en faffe une règle générale pour l'avenir. *Voyez* l'article PENSYLVANIE.

Le *Maryland* a cru devoir établir la rotation parmi fes députés au congrès, & les mêmes vues devoient l'engager à l'établir auffi parmi les membres du confeil exécutif.

La conftitution du *Maryland* accorde au gouverneur le droit de faire grace, & nous avons fait ailleurs des remarques fur ce point : on entrevoit les motifs qu'ont eus les républiques américaines, de revêtir leur gouverneur de ce droit : après avoir établi de la douceur dans les peines, elles femblent avoir voulu rendre les exécutions plus rares : elles ont cru vraifemblablement qu'avec de bonnes loix & un fage gouvernement, il fuffiroit pour l'exemple de condamner les criminels, & qu'en fauvant la vie à quelques coupables, il n'en réfulteroit pas de mal. Cette idée eft intéreffante, mais elle n'eft peut-être

pas juste. Les graces trop fréquentes, accordées par le roi d'Angleterre, ont multiplié les crimes dans la Grande-Bretagne : si le nombre des criminels est devenu effrayant, la corruption, le luxe, le haut prix des denrées, le poids des impôts, & la rigueur des loix contre les débiteurs n'en sont pas les seules causes. Ensuite la loi doit être inflexible & sacrée dans les gouvernemens libres : c'est un principe invariable; il est dur de la suivre toujours : mais son infraction est peut-être la plus dangereuse de tous les abus pour les démocraties.

L'article 34. est obscur. S'il ôte au gouverneur le droit de donner sa voix dans le conseil exécutif, lorsque les opinions ne seront point partagées, cette disposition est-elle bien sage? & s'il ne lui ôte pas ce droit, ne devoit-on pas le dire plus clairement?

La constitution du *Maryland* a oublié plusieurs points assez importans : elle ne désigne pas le nombre des représentans à la chambre basse, & elle ne fixe point la proportion qu'il doit y avoir entre les habitans de la république & les députés à cette chambre.

D'après un citoyen de la Virginie très-éclairé, & dont rien n'égale le zèle pour la prospérité de ses compatriotes, nous avons à l'article *Etats-Unis* reproché à la constitution de cette république, d'avoir oublié l'article de la tolérance dans la constitution, après l'avoir établie d'une manière formelle dans la déclaration des droits : le *Maryland* a fait la même faute, si c'en est une, & même elle est bien plus grave; car chacun des 42. articles que contient sa déclaration des droits, est important. Ils donnent tous de quelque manière, de la sûreté & de l'étendue aux droits civils & politiques des citoyens, & on n'a pas cru devoir les répéter dans la constitution. Au reste, il est difficile de ne pas regarder comme des loix fondamentales les articles de la *déclaration des droits*; & c'est pour prévenir les moindres abus & calmer les plus légères inquiétudes, que nous en avons fait la remarque.

SECTION IV.

Remarques fur la conduite du Maryland pendant la guerre & depuis la paix.

Lorfque le congrès a propofé, durant la guerre & depuis la paix, des réglemens utiles à la confédération, le *Maryland* eft au nombre des provinces qui ont montré le plus de zèle pour ces nouvelles difpofitions. *Voyez* la defcription des ETATS-UNIS.

C'eft auffi une des cinq provinces qui ont payé avec le plus de zèle une partie des contingens demandés par le congrès durant la guerre. *Voyez* la même defcription.

Nous y avons dit avec quel zèle les affemblées légiflatives de la Virginie & du *Maryland* fe font prêtées au projet conçu par M. Washington de perfectionner la navigation des rivières, Potawmack & James, & avec quel empreffement elles ont affuré les fonds néceffaires à cette belle entreprife : elle fera infiniment utile au *Maryland*; & fi le congrès s'établit un jour à George-Town fur la Potawmack, comme on le croit, cette province, malgré fa petite étendue, fera des progrès rapides.

On travaille avec ardeur au canal du *Maryland*, qui doit faciliter la navigation de la Sufquehannah, & apporter à Baltimore les productions que fournira un jour l'immenfe & fertile région qu'arrofe cette rivière : il aura vingt-une lieues de longueur, & il y en a déjà plus d'un cinquième d'achevé.

L'affemblée légiflative du *Maryland* ordonna en octobre 1780, à ceux des citoyens qui devoient à des créanciers anglois, de verfer au tréfor de la république les fommes qu'ils voudroient payer. On fit le même fequeftre dans la Virginie : nous en avons expliqué les raifons dans la defcription des ETATS-UNIS, & nous avons prouvé qu'il n'étoit pas injufte : le tréfor de ces deux républiques ne s'eft pas encore deffaifi de ces fequeftres, parce que l'Angleterre n'a pas encore exécuté le traité, en livrant tous les poftes, & qu'elle

refuſe de payer de juſtes dédommagemens qu'on lui demande. Lorſque M. Adams, miniſtre des Etats-Unis en Angleterre, a réclamé, le 20 février 1786, les poſtes que garde la Grande-Bretagne ſur le territoire cédé aux nouvelles républiques, milord Carmarthen a voulu juſtifier officiellement cette rétention par une énumération des griefs des négocians & des ſujets britanniques contre les états d'Amérique. Nous avons prouvé ailleurs que cette réponſe n'eſt pas de bonne foi; que le cabinet de Saint-James n'a pas mis de loyauté dans la dernière négociation ſur cet objet; qu'il a pour maxime d'exiger telle choſe, en diſant enſuite qu'il verra ce qu'il doit faire; qu'il eſt difficile de ſe ſoumettre à tant de fierté, & que dans les reſtitutions & les ceſſions de la politique, il eſt raiſonnable d'imiter deux particuliers qui ſe défient l'un de l'autre, & demandent une ceſſion ſimultanée.

SECTION V.

Quelques détails ſur le commerce & l'état actuel du Maryland.

La liſte préſentée au congrès en 1775. portoit la population du Maryland à 250. mille habitans, & celle de 1783. la réduiſoit à 220900.: mais, dans ces évaluations, cinq eſclaves ne furent comptés que pour trois hommes libres, & il faut ajouter aux deux liſtes l'excédant que donnera cette proportion: nous avons expliqué dans la deſcription des ETATS-UNIS combien ces évaluations, ſur lesquelles le congrès a peu compté, étoient inexactes; comment elles ſe firent, & comment ceux qui les préſentèrent, étoient intéreſſés à diminuer le nombre des habitans. Voyez la deſcription des ETATS-UNIS.

Nous avons remarqué avec douleur que, dans le Maryland & la Caroline ſeptentrionale, peu de perſonnes ſont diſpoſées à affranchir les nègres. Les citoyens du Maryland montreront plus de généroſité, nous oſerons le croire, s'ils diminuent leurs cultures du tabac: ils auront alors moins beſoin du travail des noirs; la cupidité ne les aveuglera pas, &

ils se montreront plus dignes de la liberté, en facilitant l'émancipation de leurs esclaves.

D'après la règle suivie jusqu'à présent pour la fixation des contingens des diverses provinces, règle qu'on veut changer avec raison, (voyez la description des ETATS-UNIS) le Maryland est taxé à 94. pour une contribution de mille piastres.

Il est impossible de donner un état fixe du commerce actuel du Maryland : cette province, ainsi que les autres, n'est pas encore remise des déprédations de la guerre : elle manque de numéraire, ses liaisons avec l'Angleterre sont encore interrompues. Elle ne peut encore faire usage de ses ressources, & nous ne pouvons donner ici que les détails publiés par le *Voyageur américain* : on sait que le ministère britannique envoya des émissaires dans les différentes colonies peu avant la révolte.

VIRGINIE.

En convention générale, cent douze membres y présens.

A Williamsburgh, 15. mai 1776.

CONsidérant que tous les efforts des colonies-unies, toutes les représentations décentes, & toutes les demandes respectueuses qu'elles ont faites au roi & au parlement de la Grande-Bretagne, pour le rétablissement de la paix & de la sécurité de l'Amérique, sous le gouvernement britannique, & pour la réunion de ce peuple avec la mere-patrie à des conditions raisonnables & justes, n'ont produit de la part d'une administration impérieuse & vindicative, au lieu de la réparation des torts déjà faits & soufferts, qu'un accroissement d'insultes, d'oppression, d'entreprises, puissamment soutenues pour effectuer notre entière destruction, que par un dernier acte, ces colonies ont été déclarées rebelles & hors de la protection de la couronne britannique, nos propriétés

déclarées sujettes à confiscation, nos concitoyens, lorsqu'on a pu les réduire en captivité, forcés de concourir au meurtre & au pillage de leurs parens & de leurs compatriotes; que toutes les rapines & vexations exercées par le passé sur les américains, ont été déclarées justes & légales; que des flottes ont été équipées, des armées levées & des troupes étrangères soudoyées pour aider à ces projets destructifs; que le représentant du roi dans cette colonie a non-seulement ôté tout pouvoir à notre gouvernement de travailler pour notre sûreté, mais que s'étant retiré à bord d'un vaisseaux armé, il nous a fait une guerre de pirate & de sauvage, tentant par tous les artifices possibles d'engager nos esclaves à se retirer vers lui, les excitant & les armant contre leurs maîtres.

Dans cet état de péril extrême, il ne nous reste d'alternative qu'une soumission abjecte aux volontés de ces tyrans, qui joignent l'insulte à l'oppression, ou une séparation totale de la couronne & du gouvernement de la Grande-Bretagne, en unissant & employant les forces de toute l'Amérique pour sa propre défense, & en contractant des alliances avec des puissances étrangères pour notre commerce, & pour être secourus dans notre guerre.

Prenant en conséquence le scrutateur des cœurs à témoin de la sincérité des déclarations ci-devant faites, qui expriment notre desir de conserver la liaison avec cette nation; & protestant que nous n'avons été arrachés à cette inclination que par ses mauvais desseins, & par les loix éternelles qui obligent de pourvoir à sa propre conservation.

Il a été unanimement résolu : que les délégués nommés pour représenter cette colonie dans le congrès général, recevroient pour instructions de proposer à ce corps respectable, de déclarer les colonies-unies, états absolument libres & indépendans de toute obéissance & de toute soumission à la couronne ou au parlement de la Grande-Bretagne; & de donner le consentement de cette colonie aux déclarations & aux mesures quelconques, qui seront jugées par

le congrès général convenables & néceſſaires pour contracter des alliances étrangères, & former une confédération des colonies, dans le tems & de la manière qui lui paroîtront les meilleures, pourvu que le pouvoir de faire un gouvernement & de régler l'adminiſtration intérieure dans chaque colonie, ſoit laiſſé à l'autorité légiſlatrice de chacune d'elles reſpectivement.

Il eſt auſſi unanimement réſolu, qu'il ſera nommé un comité pour préparer une déclaration de droits, & le plan de gouvernement qui paroîtra le plus propre à maintenir la paix & le bon ordre dans cette colonie, & à aſſurer au peuple une liberté ſolide & juſte.

Signé, EDMUND PENDLETON, préſident.

JOHN PENDLETON, greffier de la convention.

CONSTITUTION DE VIRGINIE.

Déclaration des droits qui doivent nous appartenir, à nous & à notre poſtérité, & qui doivent être regardés comme le fondement & la baſe du gouvernement.

Fait par les repréſentans du bon peuple de Virginie, aſſemblés en pleine & libre convention.

A Williamsburgh, premier Juin 1776.

ART. I. Tous les hommes ſont nés également libres & indépendans; ils ont des droits certains, eſſentiels & naturels, dont ils ne peuvent, par aucun contrat, priver ni dépouiller leur poſtérité: tels ſont le droit de jouir de la vie & de la liberté, avec les moyens d'acquérir & de poſſéder des propriétés, de chercher & d'obtenir le bonheur & la ſûreté.

II. Toute autorité appartient au peuple, & par conſéquent émane de lui: les magiſtrats ſont ſes mandataires, ſes ſerviteurs, & lui ſont comptables dans tous les tems.

III. Le gouvernement eſt, ou doit être inſtitué pour l'avantage commun, pour la protection & la sûreté du peuple, de la nation ou de la communauté. De toutes les diverſes méthodes ou formes de gouvernement, la meilleure eſt celle qui peut procurer au plus haut degré le bonheur & la sûreté, & qui eſt le plus réellement aſſurée contre le danger d'une mauvaiſe adminiſtration. Toutes les fois donc qu'un gouvernement ſe trouvera inſuffiſant pour remplir ce but, ou qu'il lui ſera contraire, la majorité de la communauté a le droit indubitable, inaliénable & impreſcriptible, de le réformer, de le changer ou de l'abolir, de la manière qu'elle jugera la plus propre à procurer l'avantage public.

IV. Aucun homme, ni aucun collége ou aſſociation d'hommes ne peuvent avoir d'autres titres pour obtenir des avantages ou des privilèges particuliers, excluſifs & diſtincts de ceux de la communauté, que la conſidération de ſervices rendus au public; & ce titre n'étant ni tranſmiſſible aux deſcendans, ni héréditaire, l'idée d'un homme né magiſtrat, légiſlateur ou juge, eſt abſurde & contre nature.

V. La puiſſance légiſlatrice, & la puiſſance exécutrice de l'état doivent être diſtinctes & ſéparées de l'autorité judiciaire: & afin que, devant ſupporter eux-mêmes les charges du peuple, & y participer, tout deſir d'oppreſſion puiſſe être réprimé dans les membres des deux premières, ils doivent être, à des tems marqués, réduits à l'état privé, rentrer dans le corps de la communauté d'où ils ont été tirés originairement; & les places vacantes doivent être remplies par des élections fréquentes, certaines & régulières.

VI. Les élections des membres qui doivent repréſenter le peuple dans l'aſſemblée, doivent être libres; & tout homme donnant preuve ſuffiſante d'un intérêt permanent & de l'attachement qui en eſt la ſuite, pour l'avantage général de la communauté, y a droit de ſuffrages.

VII. Aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée, ni appliquée aux usages publics, sans son propre consentement, ou celui de ses représentans légitimes; & le peuple n'est lié que par les loix qu'il a consenties de cette manière pour l'avantage commun.

VIII. Tout pouvoir de suspendre les loix ou d'arrêter leur exécution, en vertu de quelque autorité que ce soit, sans le consentement des représentans du peuple, est une atteinte à leurs droits, & ne doit point avoir lieu.

IX. Toutes loix ayant un effet rétroactif, & faites pour punir des délits commis avant qu'elles existassent, sont oppressives; & il faut se garder d'en établir de semblables.

X. Dans tous les procès pour crimes capitaux ou autres, tout homme a le droit de demander la cause & la nature de l'accusation qui lui est intentée, d'être confronté à ses accusateurs & aux témoins, de produire & requérir la production de témoins & de tout ce qui est à sa décharge, d'exiger une procédure prompte par un juré impartial de son voisinage, sans le consentement unanime duquel il ne puisse pas être déclaré coupable. Il ne peut être forcé à produire des preuves contre lui-même; & aucun homme ne peut être privé de sa liberté, que par un jugement de ses pairs en vertu de la loi du pays.

XI. Il ne doit point être exigé de cautionnemens excessifs, ni imposé de trop fortes amendes, ni infligé de peines cruelles ou inusitées.

XII. Tous *warrants* sont vexatoires & oppressifs, s'ils sont décernés sans preuves suffisantes, & si l'ordre ou la requisition qu'ils portent à aucun officier ou messager d'état, de faire des recherches dans des lieux suspects, d'arrêter une ou plusieurs personnes, ou de saisir leurs biens, ne contiennent pas une désignation & une description spéciales des lieux, des personnes ou des choses qui en sont l'objet; & jamais il ne doit en être accordé de semblables.

XIII. Dans les procès qui intéressent la propriété, & dans les affaires personnelles, l'ancienne procédure par jurés est préférable à toute autre, & doit être regardée comme sacrée.

XIV. La liberté de la presse est un des plus forts boulevards de la liberté de l'état, & ne peut être restreinte que dans les gouvernemens despotiques.

XV. Une milice bien réglée, tirée du corps du peuple & accoutumée aux armes, est la défense propre, naturelle & sûre d'un état libre; les armées toujours sur pied en tems de paix, doivent être évitées, comme dangereuses pour la liberté: & dans tous les cas le militaire doit être tenu dans une subordination exacte à l'autorité civile, & toujours gouverné par elle.

XVI. Le peuple a droit à un gouvernement uniforme; ainsi il ne doit être légitimement élevé, ni établi aucun gouvernement séparé, ni indépendant de celui de la Virginie dans les limites de cet état.

XVII. Un peuple ne peut conserver un gouvernement libre, & le bonheur de la liberté, que par une adhésion ferme & constante aux régles de la justice, de la modération, de la tempérance, de l'économie & de la vertu, & par un recours fréquent à ses principes fondamentaux.

XVIII. La religion ou le culte qui est dû au Créateur, & la manière de s'en acquitter, doivent être uniquement dirigés par la raison & par la conviction, & jamais par la force ni par la violence: d'où il suit que tout homme doit jouir de la plus entière liberté de conscience, & de la liberté la plus entière aussi dans la forme de culte que sa conscience lui dicte; & qu'il ne doit être ni gêné, ni puni par le magistrat, à moins que sous prétexte de religion il ne troublât la paix, le bonheur ou la sûreté de la société. C'est un devoir réciproque de tous les citoyens de pratiquer la tolérance chrétienne, l'amour & la charité les uns envers les autres.

En convention générale, dans ses séances commencées & tenues au capitole dans la ville de Williamsburgh, le lundi 6. mai 1776., & continuées par ajournemens jusqu'au 5. juillet suivant.

Constitution ou forme de gouvernement, convenue & arrêtée par les délégués & représentans des différens comtés & corporations de Virginie.

PRÉAMBULE.

Considérant que George III., roi de la Grande-Bretagne, revêtu jusqu'à présent de l'exercice souverain de l'office royal de ce gouvernement, a fait tous ses efforts pour le pervertir en une détestable & insupportable tyrannie :

En s'opposant, par son droit négatif, aux loix les plus salutaires & les plus nécessaires pour le bien public :

En refusant sa permission royale pour la confection de loix d'une importance urgente & immédiate, à moins que l'on n'y insérât une clause expresse pour suspendre leur exécution, jusqu'à ce que son consentement royal fût obtenu; & lorsqu'elles étoient ainsi suspendues, négligeant pendant plusieurs années d'y faire attention :

En refusant à certaines loix son consentement, à moins que les personnes à qui ces loix devoient être avantageuses, n'abandonnassent le droit inestimable de représentation dans la législature :

En dissolvant fréquemment & continuellement le corps législatif, parce qu'il s'opposoit avec une fermeté courageuse à ses entreprises sur les droits du peuple :

En refusant, après avoir dissous le corps législatif, d'en convoquer d'autres pendant un long tems, & laissant par-là le corps politique sans législation & sans chef :

En s'efforçant d'arrêter l'accroiſſement de la population dans notre pays, & en mettant dans cette vue des obſtacles aux loix pour la naturaliſation des étrangers :

En entretenant chez nous, en tems de paix, des armées ſur pied & des vaiſſeaux de guerre :

En affectant de rendre le militaire indépendant de l'autorité civile & même ſupérieur à elle :

En s'uniſſant avec d'autres pour nous ſoumettre à une juriſdiction étrangère, & donnant ſon conſentement à leurs prétendus actes de légiſlation,

Pour mettre en quartier au milieu de nous de gros corps de troupes armées :

Pour interrompre notre commerce avec toutes les parties du monde :

Pour impoſer ſur nous des taxes ſans notre conſentement :

Pour nous priver du bénéfice de la procédure par jurés :

Pour nous tranſporter au-delà des mers, & nous y faire juger ſur des prétendus délits :

Pour ſuſpendre l'autorité de nos propres légiſlatures, & ſe déclarer eux-mêmes revêtus du pouvoir de nous donner des loix dans tous les cas indéfiniment :

En exerçant le pillage ſur nos mers, en ravageant nos côtes, brûlant nos villes & maſſacrant notre peuple :

En excitant la révolte de nos concitoyens par l'appât des amendes & des confiſcations :

En invitant nos nègres à s'élever en armes contre nous, & les y excitant ; ces mêmes nègres, dont

par un ufage inhumain de fon droit négatif, il nous a empêché de prohiber par une loi l'introduction parmi nous :

En s'efforçant d'attirer fur les habitans de nos frontières les impitoyables indiens fauvages, dont la manière connue de faire la guerre eft de tout maffacrer fans diftinction d'âge, de fexe, ni d'état:

En tranfportant dans ce moment même une nombreufe armée d'étrangers mercenaires, pour achever l'ouvrage de mort, de deftruction & de tyrannie déjà commencé, avec des circonftances de cruauté & de perfidie, indignes du roi d'une nation civilifée:

En répondant à nos demandes répétées pour le redreffement de nos griefs, par des infultes répétées:

Enfin, en ceffant de remplir à notre égard les devoirs & les fonctions du gouvernement, en nous rejettant pour fes fujets, & nous déclarant hors de la protection royale.

Par lefquels différens actes *d'autorité malfaifante*, le gouvernement de ce pays, tel qu'il étoit exercé par le paffé fous les rois de la Grande-Bretagne, eft entièrement diffous.

En conféquence, nous, les délégués & repréfentans du bon peuple de Virginie, ayant mûrement réfléchi fur ce que deffus, voyant avec une vive douleur à quelle condition déplorable ce pays, autrefois heureux, feroit néceffairement réduit, fi une forme régulière & convenable de police civile, n'étoit promptement concertée & adoptée, & défirant nous conformer à la recommandation qui en a été faite par le congrès général, nous ordonnons & déclarons que la forme de gouvernement de Virginie fera pour l'avenir telle qu'il s'enfuit.

Forme de gouvernement.

Art. I. Les puiffances légiflatrice, exécutrice & judiciaire, formeront des départemens diftincts &

féparés, de manière que l'un des trois n'exerce jamais l'autorité qui devra proprement appartenir à l'autre ; & la même perfonne n'exercera jamais d'emploi dans plus d'un de ces départements à la fois ; fi ce n'eft que les juges des cours de comté pourront être élus pour l'une ou l'autre des chambres de l'affemblée.

II. Le département de légiflation fera formé de deux corps diftincts, qui compoferont entr'eux deux la légiflature complette. Ils s'affembleront une ou plufieurs fois chaque année, & s'appelleront *l'affemblée générale de Virginie*.

III. L'un de ces corps fe nommera *la chambre des délégués*, & fera compofé de deux repréfentans choifis annuellement pour chaque comté, & pour le diftrict de Weft-Augufta, parmi les habitans refpectifs y réfidans actuellement, & y étant francs-tenanciers, ou ayant les qualités requifes par la loi; il entrera auffi dans cette chambre un repréfentant annuellement choifi pour la ville de Williamsburgh, un autre pour le bourg de Norfolk, & un pour chacune des villes ou bourgs à qui l'autorité légiflatrice accordera par la fuite ce droit de repréfentation particulière ; mais lorfque la population de quelque ville ou bourg fera diminuée, au point que pendant fept années fucceffives, le nombre des habitans y ayant droit de fuffrage, foit moindre que la moitié du nombre des votans dans quelqu'un des comtés de la Virginie, cette ville ou ce bourg ceffera d'envoyer à l'affemblée un délégué ou repréfentant.

IV. L'autre corps, partie de la légiflature, s'appellera le fénat, & fera compofé de vingt-quatre membres, dont treize préfens feront un *quorum*. Pour l'élection de ce fénat, la totalité des différens comtés fera partagée en vingt-quatre diftricts ; & chaque comté du diftrict refpectif, dans le même tems qu'il élira fes délégués, élira auffi un fénateur qui foit un habitant actuellement réfidant & franc-tenancier dans le diftrict, ou ayant les qualités requifes par la loi, & qui ait plus de vingt-cinq ans.

Les shérifs de chaque comté, dans l'efpace de cinq jours au plus, après l'élection du dernier des comtés du diftrict, s'affembleront au lieu le plus commode; & d'après l'examen des fcrutins ainfi pris dans leurs comtés refpectifs, ils déclareront fénateur le fujet qui aura eu la pluralité des voix dans la totalité du diftrict. Pour que la compofition de cette affemblée change à tour de rôle, les diftricts feront divifés en quatre claffes égales qui feront numérotées par le fort. A la fin de la première année, après l'élection générale, les fix membres élus par la première claffe fortiront de place, & la vacance que cette fortie occafionnera, fera remplacée de la manière fusdite par une nouvelle élection de la même claffe ou divifion. Le tour paffera d'une claffe à l'autre fuivant le numéro de chacune, & cette rotation continuera chaque année dans l'ordre ci-deffus prefcrit.

V. Le droit de fuffrage aux élections des membres des deux chambres, demeurera tel qu'il eft actuellement exercé; & chaque chambre choifira fon orateur, nommera fes officiers, établira fes règles de procédures, & enverra les lettres indicatives d'élection pour remplacer les vacances intermédiaires.

VI. Toutes les loix feront d'abord propofées dans la chambre des délégués, & feront enfuite portées au fénat pour y être approuvées ou rejettées, ou pour y éprouver des changemens avec le confentement de la chambre des délégués; à l'exception feulement des bills de levée d'argent qui ne pourront point être changés par le fénat, mais qui devront y être approuvés ou rejettés purement & fimplement.

VII. Il fera élu annuellement un gouverneur ou premier magiftrat par le fcrutin réuni des deux chambres : ce fcrutin fe prendra dans chaque chambre refpectivement; il fera dépofé dans la falle de conférence, où les boëtes feront examinées conjointement par un comité de chaque chambre; & il fera fait à chacune féparément rapport du nombre des voix, afin que la nomination puiffe y être enrégiftrée. Telle fera la manière conftante de prendre dans tous

les cas le ſcrutin réuni des deux chambres. Le gouverneur ne pourra pas conſerver ſa charge plus de trois années conſécutives; & il ne pourra être réélu qu'après avoir été hors de place pendant quatre ans. Il lui ſera aſſigné pendant ſon exercice des appointemens ſuffiſans, mais modiques. Il exercera, de l'avis du conſeil d'état, la puiſſance exécutrice du gouvernement conformément aux loix de cette république; & il n'exercera ſous aucun prétexte, aucune autorité, ni ne s'arrogera aucune prérogative en vertu d'aucunes loix, ſtatuts ou coutumes d'Angleterre; mais il aura le pouvoir d'accorder répit ou grace, de l'avis du conſeil d'état, excepté dans le cas où la pourſuite du crime aura été faite au nom de la chambre des délégués, ou dans ceux ſur leſquels la loi, par quelque diſpoſition particulière en aura ordonné autrement: dans tous ces cas il ne pourra être accordé répit ou grace que par une réſolution de la chambre des délégués.

VIII. L'une & l'autre chambre de l'aſſemblée générale, pourront s'ajourner reſpectivement elles-mêmes; le gouverneur ne pourra ni proroger, ni ajourner l'aſſemblée durant la ſeſſion, ni la diſſoudre dans aucun tems; mais il devra, s'il eſt néceſſaire, & de l'avis du conſeil d'état, ou ſur la demande du plus grand nombre des membres de la chambre des délégués, la convoquer pour un terme plus prochain que celui auquel elle ſe ſeroit prorogée ou ajournée.

IX. Il ſera choiſi par le ſcrutin réuni des deux chambres de l'aſſemblée, un *conſeil privé* ou *conſeil d'état*, compoſé de huit perſonnes priſes parmi les membres mêmes de l'aſſemblée ou tirées de l'univerſalité du peuple, à l'effet *d'aſſiſter le gouverneur dans l'adminiſtration du gouvernement*. Ce conſeil ſe choiſira parmi ſes membres un préſident, qui, en cas de mort, d'incapacité ou d'abſence néceſſaire du gouverneur, fera les fonctions de lieutenant du gouverneur. La préſence de quatre des membres de ce conſeil ſuffira pour lui donner l'activité; leurs avis & réſolutions ſeront écrits ſur un regiſtre & ſignées par les membres préſens, pour être ce regiſtre préſenté à

l'assemblée générale lorsqu'elle le demandera; chaque membre du conseil pourra y insérer son avis contraire à la résolution qui aura passé à la pluralité. Ce conseil nommera son greffier qui aura des appointemens fixés par la loi, & qui prêtera serment de garder le secret sur les matières que le conseil lui prescrira de tenir cachées. Il sera destiné une somme d'argent qui sera partagée chaque année entre les membres du conseil, à raison de leur assiduité: tant qu'ils resteront membres de ce conseil, ils ne pourront siéger dans l'une ni l'autre des chambres de l'assemblée.

A la fin de chaque année, deux membres de ce conseil en seront retranchés par le scrutin réuni des deux chambres de l'assemblée, & ne pourront pas être réélus pendant les trois années suivantes. Ces vacances, ainsi que celles occasionnées par mort ou par incapacité, seront remplies par une élection nouvelle dans la même forme.

X. Les délégués pour la Virginie au congrès continental, seront choisis annuellement, ou destitués & remplacés dans l'intervalle par le scrutin réuni des deux chambres de l'assemblée.

XI. Les officiers actuels de la milice, seront continués, & les emplois vacans seront remplis par la nomination du gouverneur, de l'avis du conseil privé, sur la recommandation des cours des comtés respectifs; mais le gouverneur & le conseil auront le pouvoir d'interdire tout officier, d'ordonner l'assemblée de cours martiales sur les plaintes de mauvaise conduite, ou d'incapacité, & de pourvoir au remplacement des emplois vacans dans le cas du service actuel. Le gouverneur pourra assembler la milice de l'avis du conseil privé; & lorsqu'elle sera assemblée, il en aura seul le commandement en se conformant aux loix du pays.

XII. Les deux chambres de l'assemblée nommeront, par leurs scrutins réunis, les juges de la cour suprême des appels & de la cour générale, les juges en chancellerie, ceux de l'amirauté, le secretaire & le procureur-général, tous lesquels officiers recevront

leurs commiſſions du gouverneur, & conſerveront leurs offices tant qu'ils ſe conduiront bien. En cas de mort, d'incapacité ou de démiſſion, le gouverneur, de l'avis du conſeil privé, nommera, pour remplir les offices vacans, des ſujets qui ſeront enſuite approuvés ou déplacés par les deux chambres. Ces officiers auront des appointemens fixes & ſuffiſans; & ils ſeront tous, ainſi que tous ceux qui occuperont des emplois lucratifs, & tous les miniſtres de l'évangile, de quelque communion que ce ſoit, incapables d'être élus membres de l'une ou de l'autre des chambres de l'aſſemblée ou du conſeil privé.

XIII. Le gouverneur, de l'avis du conſeil privé, nommera des juges de paix pour les comtés; & dans les cas de vacances, ou de néceſſité d'augmenter par la ſuite le nombre de ces officiers, ces nominations ſe feront ſur la recommandation des cours des comtés reſpectifs. Le ſecretaire de Virginie actuellement en place, & les greffiers de toutes les cours des comtés ſeront conſervés. En cas de vacances, ſoit par mort, incapacité ou démiſſion, il ſera nommé un ſecretaire, comme il eſt preſcrit ci-deſſus, & les greffiers ſeront nommés par les cours reſpectives. Les greffiers préſens & à venir conſerveront leurs places tant qu'ils ſe conduiront bien, ce qui ſera jugé & déterminé dans la cour générale. Les shérifs & coroners ſeront nommés par les cours reſpectives, approuvés par le gouverneur de l'avis du conſeil privé, & recevront leurs commiſſions du gouverneur. Les juges de paix nommeront des connétables; & tous les droits des officiers ſuſdits ſeront taxés par la loi.

XIV. Le gouverneur, quand il ſera hors de place, & toutes autres perſonnes ayant commis des délits contre l'état par malverſation, corruption ou autres manœuvres capables de mettre en danger la ſûreté de l'état, pourront être accuſés en crime d'état par la chambre des délégués. Ces accuſations ſeront pourſuivies dans la cour générale, conformément aux loix du pays, par le procureur général, ou par telles autres perſonnes que la chambre pourra commettre à cet effet : dans les cas où ils ſeront

trouvés coupables, les accufés, gouverneur ou autres, feront déclarés incapables de poffféder jamais aucun office fous l'autorité du gouvernement, ou deftitués de leurs offices pour un certain tems, ou condamnés aux peines pécuniaires ou autres portées par la loi.

XV. Si tous, ou quelqu'un des juges de la cour générale, étoient, fur des préfomptions fondées, dont la chambre des délégués devra juger la validité, prévenus de quelques-uns des délits ou crimes mentionnés ci-deffus, la chambre des délégués pourra accufer de la même manière le juge ou les juges ainfi prévenus, & pourfuivre l'affaire devant la cour des appels ; & celui ou ceux qui feront déclarés coupables, feront punis de la manière prefcrite dans l'article précédent.

XVI. Toutes les commiffions & conceffions commenceront par ces mots, *au nom de la république de Virginie :* elles feront fignées en certification par le gouverneur, & le fceau de la république y fera appofé. Tous les actes publics porteront le même intitulé, & feront fignés par les greffiers des différentes cours. Enfin toutes les plaintes feront terminées par la formule : *contre la paix & la dignité de la république.*

XVII. Il fera nommé chaque année un tréforier par le fcrutin réuni des deux chambres de l'affemblée.

XVIII. Toutes les échûtes, amendes ou confifcations qui étoient ci-devant au profit du roi, feront au profit de la république, à l'exception de celles que la légiflature pourra abolir, ou fur lefquelles elle pourra autrement ftatuer.

XIX. Les territoires concédés par les chartes d'érection des colonies du Maryland, de la Penfylvanie, & des Carolines feptentrionale & méridionale, font par la préfente conftitution, cédés, délaiffés & confirmés pour toujours aux peuples de ces différentes colonies refpectivement, avec tous les droits de propriété, jurifdiction & gouvernement, & tous

les autres droits quelconques qui ont pu être dans aucun tems jufqu'à préfent réclamés par la Virginie; laquelle cependant fe réferve la libre navigation, & l'ufage des rivières Potomaque & Pokomoke, ainfi que la propriété des côtes ou bords de ces rivières du côté de la Virginie, & de toutes les améliorations qui ont été ou qui pourront être faites fur ces côtes ou bords. L'étendue de la Virginie au nord & à l'oueft, demeurera à tous les autres égards, telle qu'elle a été fixée par la charte du roi Jacques premier, en 1609, & par le traité de paix entre les cours de la Grande-Bretagne & de France, publié en 1763 : à moins que par un acte de la légiflature de cet état, il ne foit concédé un ou plufieurs territoires, & établi des gouvernemens à l'oueft des monts Allegheny. Et il ne fera acheté aucunes terres des nations indiennes que pour l'ufage & l'avantage publics, & par l'autorité de l'affemblée générale.

XX. Pour mettre en activité la préfente forme de gouvernement, les repréfentans du peuple affemblés en convention générale, choifiront un gouverneur & un confeil privé, & auffi ceux des autres officiers dont l'élection doit par la fuite appartenir aux deux chambres, mais qu'il paroîtra néceffaire de nommer fur le champ. Le fénat, que le peuple aura élu pour la première fois, reftera en charge jufqu'au dernier jour de mars prochain, & les autres officiers, jufqu'à la fin de la feffion fuivante de l'affemblée générale. En cas de vacances, l'orateur de l'une ou de l'autre chambres, enverra les lettres pour indiquer les nouvelles élections.

Signé, EDMUND PENDLETON, préfident.

J. TAZEWELL, greffier de la convention.

CAROLINE.

CAROLINE, l'une des colonies angloifes de l'Amérique feptentrionale, qui viennent d'établir leur indépendance. Elle eft divifée en Caroline feptentrio-

nale & en Caroline méridionale. Nous parlerons de chacune en particulier, après que nous aurons fait l'hiſtoire de l'établiſſement des européens dans cette partie du monde, & après que nous aurons dit ce que les deux Carolines ont de commun.

Précis hiſtorique ſur l'établiſſement des européens dans la Caroline.

La vaſte contrée qu'occupent les deux Carolines, fut découverte par les eſpagnols, peu de temps après leurs premières expéditions dans le Nouveau-Monde. Elle n'offroit point d'or à leur avarice, & ils la mépriſerent. L'amiral de Coligny, plus ſage & plus habile, y ouvrit une ſource d'induſtrie aux proteſtans françois; mais le fanatiſme, qui les pourſuivoit, ruina leurs eſpérances, par l'aſſaſſinat de cet homme juſte, humain, éclairé. Quelques anglois les remplacerent vers la fin du ſeizième ſiècle. Un caprice inexplicable leur fit abandonner cet établiſſement pour aller cultiver une terre plus ingrate, ſous un climat moins tempéré.

On ne voyoit pas un ſeul européen dans la Caroline, lorſque les lords Berkley, Clarendon, Albermale, Craven, Ashley, & MM. Carteret, Berkley & Colleton obtinrent en 1663., de Charles II., la propriété de ce beau pays. Le ſyſtême légiſlatif du nouvel état fut tracé par le fameux Locke. Un philoſophe, ami des hommes, ami de la modération & de la juſtice, qui ont ſeules le droit de les gouverner, devoit ſapper juſqu'aux fondemens le fanatiſme qui les a diviſés dans toutes les régions, & qui les armera les uns contre les autres juſqu'à la fin des ſiècles.

Tout porte à penſer que telle étoit l'opinion de Locke; mais n'oſant attaquer trop ouvertement les préjugés de ſon temps, également cimentés par des vertus & par des crimes, il voulut les concilier, autant qu'il étoit poſſible, avec un principe dicté par la raiſon & l'humanité. Comme les habitans ſauvages de l'Amérique n'ont, diſoit-il, aucune idée de la révélation, on auroit tort de les tourmenter

pour leur ignorance. Les chrétiens qui viendront peupler la colonie, y chercheront sans doute une liberté de conscience que les prêtres & les princes leur refusent en Europe; ce seroit manquer à la bonne foi, que de les persécuter, après les avoir reçus. Les juifs & les payens ne méritent pas plus d'être rejettés pour un aveuglement, que la douceur & la persuasion peuvent faire cesser.

C'est ainsi que raisonnoit le philosophe anglois, avec des esprits imbus & prévenus de dogmes qu'on ne s'étoit pas encore permis de discuter. Par égard pour leur foiblesse, il unit à la tolérance qu'il établissoit, cette restriction, que toute personne, au-dessus de 17. ans, qui prétendroit à la protection des loix, se feroit inscrire dans le registre de quelque communion.

La liberté civile fut beaucoup moins favorisée par Locke, soit par complaisance pour ceux qui l'employoient, espèce de bassesse dont on répugne à le soupçonner; soit que plus méthaphysicien que politique, il n'eût suivi la philosophie que dans les sentiers ouverts par Descartes & par Léibnitz; cet homme qui détruisit, qui éloigna tant d'erreurs dans sa Théorie sur l'origine des idées, ne marcha que d'un pas foible & chancelant dans la carrière de la législation. L'auteur d'un ouvrage dont la durée éternisera la gloire de la nation françoise, Montesquieu lui-même, ne s'est pas apperçu qu'il faisoit des hommes pour les gouvernemens, au-lieu de faire des gouvernemens pour les hommes.

Le code de la *Caroline*, par une bizarrerie inconcevable dans un anglois & dans un philosophe, donnoit aux huit propriétaires qui la fondoient & à leurs héritiers, non-seulement les prérogatives de la couronne, mais encore toute la puissance législative.

Le premier usage que firent de leur autorité ces souverains, ce fut de créer trois ordres de noblesse. Ils appellèrent barons ceux qu'ils ne gratifioient que de douze mille acres de terre. On donna le nom de *caciques* à ceux qui en recevoient vingt-quatre mille,

& le titre de *landgraves* à ceux qui en obtinrent quatre-vingt mille. Ces conceſſions ne pouvoient jamais être aliénées en détail; leurs heureux poſſeſſeurs devoient ſeuls former la chambre des pairs. Les communes furent compoſées des repréſentans des villes & des comtés, mais avec des droits beaucoup moins conſidérables que dans la métropole. L'aſſemblée fut nommée *cour palatine*. Chaque tenancier étoit obligé à une redevance annuelle d'une livre deux ſols ſix deniers par acre; mais il lui étoit libre de la racheter.

De puiſſans obſtacles s'oppoſerent trop long-temps aux progrès de ce grand établiſſement.

Dès l'origine, la colonie avoit été ouverte à toutes les ſectes indiſtinctement; toutes avoient joui des mêmes prérogatives. On avoit compris que c'étoit l'unique moyen de faire arriver promptement un état naiſſant à de grandes proſpérités. Dans la ſuite les anglicans, devenus jaloux des non-conformiſtes, voulurent les exclure du gouvernement, les obliger même à fermer leurs lieux de prières. Ces actes de folie & de violence furent annulés en 1706. par la métropole, comme contraires à l'humanité, à la juſtice, à la raiſon, à la politique. Du choc de ces rêveries ſortirent des cabales & des tumultes, qui détournerent les habitans des travaux utiles.

Deux guerres qu'on fit aux ſauvages, furent preſqu'auſſi extravagantes, preſqu'auſſi deſtructives de tout bien. Sans intérêt & ſans motif on attaqua, on maſſacra toutes les nations errantes ou fixées entre l'Océan & les Apalaches. Ce qui échappa au glaive, ſe ſoumit, ou ſe diſperſa.

Cependant une conſtitution mal ordonnée fut la cauſe principale d'une inertie preſque générale. Les ſeigneurs propriétaires, imbus de principes tyranniques, tendoient de toutes leurs forces au deſpotiſme. Les colons, éclairés ſur les droits de l'homme, mettoient tout en œuvre pour éviter la ſervitude. Il falloit, ou établir un nouvel ordre de choſes, ou conſentir à voir gémir éternellement dans l'humilia-

tion, dans la misère & dans l'anarchie, une vaste contrée, dont on s'étoit promis de si grands avantages. Le sénat britannique prit enfin en 1728, le parti de rendre ce beau domaine à la nation, & d'accorder à ses premiers maîtres 540000 liv. de dédommagement. Granville seul, par des considérations qui ne nous sont pas connues, fut maintenu dans son huitième, situé sur les confins de la Virginie ; mais cette partie-là même ne tarda pas à recouvrer aussi son indépendance. Le gouvernement anglois, tel qu'il se trouvoit déjà établi en d'autres provinces du Nouveau-Monde, fut substitué à l'arrangement bizarre, que dans des temps d'une extrême corruption, des favoris insatiables avoient arraché à un monarque indolent & foible. Alors le pays put espérer des prospérités. Dans la vue d'en simplifier l'administration, il fut partagé en deux gouvernemens indépendans, sous le nom de *Caroline méridionale* & de *Caroline septentrionale*.

On peut voir dans la description des ETATS-UNIS, à quelle époque, & pourquoi les treize Etats-Unis ont secoué le joug de la Grande-Bretagne.

Ce que les deux Carolines *ont de commun.*

Les deux contrées réunies occupent plus de quatre cents milles sur la côte, & environ deux cents milles dans l'intérieur des terres. C'est une plaine généralement sablonneuse, que le débordement des rivières, que des pluies fortes & fréquentes rendent très-marécageuse. Le sol ne commence à s'élever qu'à quatre-vingt ou cent milles de la mer, & il s'élève toujours davantage jusqu'aux Apalaches. Sur ces plages, & au milieu des pins qu'y a irrégulièrement jettés la nature, se nourrissent d'une herbe forte & grossière quelques moutons, dont la chair & la toison ont extrêmement dégénéré ; un assez grand nombre de bêtes à cornes qui n'ont pas conservé toute leur force, toute leur beauté, une multitude innombrable de porcs qui paroissent s'être améliorés.

Le pays est arrosé par un grand nombre de rivières, dont quelques-unes sont navigables. Elles le

feroient dans un plus long cours, fans les rochers & les chûtes d'eau qui en interrompent la navigation.

Quoique le climat foit auffi variable que dans le refte de l'Amérique féptentrionale, il eft ordinairement d'une température agréable. Un froid piquant ne fe fait guère fentir que le matin ou le foir, & les chaleurs font rarement fort vives. Si les brouillards font ordinaires, du moins fe diffipent-ils au milieu du jour. Malheureufement dans les mois de juillet, août, feptembre & octobre, des fièvres intermittentes quelquefois funeftes aux régnicoles même, & trop fouvent mortelles pour des étrangers, règnent dans la plaine.

Telle eft l'organifation phyfique des deux *Carolines*. Il faut voir ce qui les diftingue.

CAROLINE SEPTENTRIONALE.

La conftitution de la *Caroline feptentrionale* ayant fixé les bornes & l'étendue de cette province, nous renvoyons à l'article 25. de la *déclaration des droits*, que nous inférerons en entier dans cet article.

Nous donnerons 1°. la conftitution de la *Caroline feptentrionale*; 2°. nous ferons des remarques fur cette conftitution; 3°. nous entrerons dans quelques détails fur le fol & la population; 4°. nous parlerons de l'état de la culture & du commerce.

SECTION PREMIERE.

Conftitution ou forme de gouvernement, arrêtée & ftatuée par les repréfentans des hommes libres de l'état de la Caroline feptentrionale, élus & choifis à cet effet, affemblés en congrès à Hallifax, le dix-huit décembre mil fept cent foixante-feize.

Déclaration des droits, &c.

ART. I. Toute autorité politique réfide uniquement dans le peuple, & tout pouvoir politique émane uniquement de lui.

II. Le peuple de cet état doit avoir seul, & exclusivement le droit de régler son gouvernement intérieur & sa police.

III. Aucun homme, ni aucune collection d'hommes ne peuvent avoir droit à des émolumens ou à des privilèges distincts ou exclusifs, qu'en considération de services rendus au public.

IV. Les autorités législatrice, exécutrice & judiciaire suprême, doivent être toujours distinctes & séparées l'une de l'autre.

V. Tous pouvoirs de suspendre les loix, ou de surseoir à leur exécution, en vertu d'une autorité quelconque, sans le consentement des représentans du peuple, sont injurieux & nuisibles à ses droits; & il ne doit jamais être exercé de pareils pouvoirs.

VI. Les élections des membres pour représenter le peuple dans l'assemblée générale, doivent être libres.

VII. Dans les procès criminels tout homme a droit d'être informé de l'accusation intentée contre lui, de se faire confronter les accusateurs & les témoins, & de se faire communiquer les autres preuves; & personne ne doit être forcé à fournir des preuves contre lui-même.

VIII. Aucun homme libre ne doit être obligé de répondre sur une accusation criminelle, qu'en vertu d'une plainte devant les Tribunaux ordinaires; *d'une décision du grand juré* (1), ou d'une accusation en crime d'état.

---

(1) Lorsque la plainte ou bill d'*indictment* a été remise au grand juré, composé de quinze personnes, ces jurés l'examinent & répondent par *ignoramus*, s'ils trouvent l'accusation sans fondement, & par *billa vera*, s'ils la trouvent fondée; mais il faut pour cette dernière prononciation, douze des voix du grand juré: dans ce cas la plainte est reçue, & le petit juré procède aux informations. *Voyez* la note de la constitution de Massachusett, pag. 73., tome II., C'est la prononciation de *billa vera*, que l'on appelle dans la jurisprudence angloise *presentment*: elle a le même effet que le réglement à l'extraordinaire dans la procédure criminelle de France: on la rend ici par décision du grand juré.

IX. Aucun homme libre ne doit être déclaré coupable, ni convaincu d'un crime quelconque, que par le *Verdict* (1) unanime d'un juré, composé d'hommes honnêtes, & ayant les qualités requises par la loi; & la cour doit se tenir en public, comme cela s'est toujours pratiqué jusqu'à présent.

X. Il ne doit point être exigé de cautions excessives, ni imposé d'amendes exorbitantes, ni infligé de punitions cruelles ou inusitées.

XI. Tous généraux warrants, par lesquels il peut être ordonné à un officier ou à un messager d'état, de faire des recherches dans des lieux suspects, sans preuves du délit commis, ou d'arrêter une ou plusieurs personnes qui ne seroient pas nommées, & dont les délits ne seroient pas spécialement désignés & appuyés de preuves, sont dangereux pour la liberté, & il ne doit pas en être décerné de ce genre.

XII. Aucun homme libre ne doit être arrêté, emprisonné, ni dépouillé de sa franche-tenue, de ses immunités ou privilèges, ni mis hors de la protection de la loi, ni exilé, ni privé en aucune manière, de sa vie, de sa liberté, ou de sa propriété, qu'en vertu de la loi du pays.

XIII. Tout homme libre qui éprouve un obstacle à l'exercice de sa liberté, a droit d'obtenir une réparation, de s'informer de la légitimité de l'obstacle qu'il éprouve, de l'écarter s'il est illégitime; & une pareille réparation ne doit être ni différée ni refusée.

XIV. Dans toutes les discussions en justice qui intéressent la propriété, la manière ancienne de procéder par jurés, est une des meilleures sauve-gardes des droits du peuple, & elle doit demeurer inviolable & sacrée.

XV. La liberté de la presse étant un des grands

---

(1) *Verdict* est le nom que l'on donne à la prononciation du petit juré, soit dans les affaires civiles, soit dans les affaires criminelles. *Voyez* la note & de la constitution de Massachusett, pag. 61. dans le tome II.

boulevards de la liberté politique, ne doit jamais être gênée.

XVI. Le peuple de cet état ne doit jamais être taxé ni soumis à payer aucuns impôts ou droits sans son consentement, ou celui de ses représentans, donné librement dans l'assemblée générale.

XVII. Le peuple a droit de porter les armes pour la défense de l'état; &, comme des armées constamment sur pied en tems de paix sont dangereuses pour la liberté, on ne devra pas en entretenir: le militaire doit toujours être maintenu dans une subordination exacte sous l'autorité civile, & toujours gouverné par elle.

XVIII. Le peuple a droit de s'assembler pour consulter sur ce qui intéresse le bien commun, pour instruire ses représentans, pour s'adresser à la législature, & lui demander le redressement & la réparation des torts & des maux qui peuvent lui être faits.

XIX. Tous les hommes ont le droit naturel & inaliénable de rendre au Dieu tout-puissant, un culte conforme à ce que leur dicte leur conscience.

XX. Les élections doivent être fréquentes, pour réparer les maux qui peuvent se faire, & pour corriger & fortifier les loix.

XXI. Il est nécessaire de recourir fréquemment aux principes fondamentaux, pour conserver les avantages inappréciables de la liberté.

XXII. Il ne doit être accordé ni conféré dans cet état aucuns émolumens, priviléges, ou honneurs héréditaires.

XXIII. Les substitutions perpétuelles & les priviléges exclusifs sont contraires au génie d'un état libre, & l'on ne doit pas en accorder.

XXIV. Les loix avec effet rétroactif, pour punir

des délits commis avant qu'elles existassent, & qui ne sont déclarés criminels que par elles, sont vexatoires, injustes & incompatibles avec la liberté; & en conséquence il ne doit point être fait de loix *post facto*.

XXV. La propriété du terrein dans un gouvernement libre, étant un des droits essentiels du corps collectif du peuple, il est nécessaire, pour éviter des discussions à l'avenir, que les limites de l'état soient fixées avec précision. Et comme la première ligne frontière provisoire entre les Carolines septentrionale & méridionale, a été confirmée & prolongée par les commissaires que les législateurs des deux états avoient nommés, conformément à l'ordre du feu roi George II. en conseil; cette ligne & celle-là seulement, sera réputée la frontière méridionale de cet état, c'est-à-dire, à commencer du côté de la mer, à un poteau de cédre, qui est à l'embouchure ou auprès de l'embouchure de la petite rivière (qui forme l'extrêmité méridionale du comté de Brunswick), tirant de-là vers le nord, passant par la maison de limites, située au trente-troisième degré cinquante-six minutes, continuant jusqu'au trente-cinquième degré de latitude septentrionale, & prenant ensuite à l'ouest, dans toute la longueur mentionnée dans la charte du roi Charles II., aux ci-devant propriétaires de la Caroline. En conséquence, tout le territoire, les mers, eaux & havres avec leurs appartenances & dépendances, situés entre la ligne désignée ci-dessus, & la frontière méridionale de l'état de Virginie, qui commence sur le bord de la mer, à trente-six degrés trente minutes de latitude septentrionale, & court de-là vers l'ouest, conformément à la susdite charte du roi Charles, sont la propriété légitime du peuple de cet état, pour être tenue par lui en souveraineté; nonobstant toutes lignes de partage partiel qui pourroient être ordonnées ou fixées par la suite de quelque manière que ce soit, sans le consentement de la législature de cet état.

Pourvu toujours que la présente déclaration de droits ne puisse préjudicier à aucunes nation ou nations d'indiens, en les empêchant de jouir de ceux

des terreins de chaſſe qui peuvent leur avoir été aſſurés pour l'avenir par la légiſlature de cet état.

Pourvu auſſi qu'elle ne ſoit pas interprétée de manière à empêcher l'établiſſement d'un ou pluſieurs gouvernemens à l'oueſt de cet état, lorſque la légiſlature y aura conſenti.

Et pourvu enfin, que rien de ce qui y eſt contenu ne puiſſe affecter les titres ou les poſſeſſions des individus, poſſédant ou réclamant d'après des loix qui auront été juſqu'à préſent en vigueur, ou des conceſſions faites juqu'à préſent, ſoit par le ci-devant roi George III., ou par ſes prédéceſſeurs, ſoit par les ci-devant ſeigneurs propriétaires, ſoit par aucuns d'entr'eux.

Conſtitution ou forme de gouvernement.

Attendu que l'obéiſſance & la protection ſont réciproques de leur nature, & que l'on a droit de refuſer l'une, quand l'autre eſt retirée; attendu que George III., roi de la Grande-Bretagne, & ci-devant ſouverain des colonies britanniques américaines, non-ſeulement leur a retiré ſa protection, mais que, par un acte de la légiſlature britannique, il a déclaré que les habitans de ſes états étoient hors de la protection de la couronne britannique, & que toutes leurs propriétés trouvées en mer ſeroient ſujettes à être ſaiſies & confiſquées pour les uſages mentionnés audit acte; attendu que ledit George III. a auſſi envoyé des flottes & des armées pour leur faire une guerre cruelle, afin de réduire les habitans des ſuſdites colonies dans un état de vil eſclavage; en conſéquence de quoi, tout gouvernement ſous l'autorité dudit roi a ceſſé dans ces colonies, & que dans pluſieurs d'entr'elles il y a même eu diſſolution entière de tout gouvernement.

Et attendu que le congrès continental, ayant conſidéré les faits expoſés ci-deſſus, & d'autres violations antérieures des droits du bon peuple de l'Amérique, a déclaré que les treize colonies-unies ſont de droit entièrement & abſolument déliées de toute

fidélité & de toute obéiſſance envers la couronne britannique, ou envers toute autre juriſdiction étrangère quelconque, & que les ſuſdites colonies ſont & doivent toujours être états libres & indépendans; il devient néceſſaire, dans la ſituation où nous nous trouvons actuellement, d'établir dans cet état un gouvernement, pour éviter & prévenir l'anarchie & la confuſion.

En conſéquence, nous repréſentans des hommes libres de la Caroline ſeptentrionale, choiſis & aſſemblés en congrès, expreſſément à l'effet de former, ſous l'autorité du peuple, une conſtitution la plus propre à lui procurer le bonheur & la proſpérité, nous déclarons qu'il ſera établi pour cet état un gouvernement, de la manière & dans la forme ſuivante.

Art. I. L'autorité légiſlatrice ſera confiée à deux corps diſtincts & ſéparés, tous les deux dépendans du peuple, *un ſénat* & *une chambre des communes*.

II. Le ſénat ſera compoſé de repréſentans choiſis annuellement au ſcrutin, un pour chaque comté de l'état.

III. La Chambre des communes ſera compoſée de repréſentans choiſis annuellement au ſcrutin, deux pour chaque comté, & un pour chacune des municipalités (1) d'Edentown, Newbern, Wilmington, Salisbury, Hillsboroug & Hallifax.

IV. Le ſénat & la chambre des communes réunis pour le fait de la légiſlation, s'appelleront l'*aſſemblée-générale*.

V. Tout membre du ſénat doit avoir habituellement réſidé pendant toute l'année qui précédera immédiatement ſon élection, dans le comté pour lequel il ſera choiſi, & il doit avoir poſſédé pendant

---

(1) On a rendu ici le mot *town* par municipalité, au-lieu de ville & banlieue, parce que ce ſeul mot renferme les deux idées, & que l'expreſſion ſera plus courte & plus préciſe.

le même tems, & continuer de posséder dans le comté qu'il représente, au moins trois cents acres de terre en propre.

VI. Tout membre de la chambre des communes doit avoir habituellement résidé dans le comté pour lequel il sera choisi, pendant toute l'année qui précédera immédiatement son élection; & il doit avoir possédé pendant six mois, & continuer de posséder dans le comté qu'il représentera, au moins cent acres de terre en propre, ou du moins pour sa vie.

VII. Tous les hommes libres, âgés de vingt-un ans, qui auront été habitans d'un des comtés de l'état pendant les douze mois immédiatement antérieurs au jour de l'élection, qui auront possédé dans le même comté une franche-tenue de cinquante acres de terre pendant les six mois précédens, & continueront de la posséder au jour de l'élection, auront droit de suffrage pour l'élection d'un membre du sénat.

VIII. Tous les hommes libres, âgés de vingt-un ans, qui auront été habitans dans un des comtés de cet état, pendant les douze mois immédiatement antérieurs au jour de l'élection, & qui auront payé les taxes publiques, auront droit de suffrage à l'élection des membres de la chambre des communes pour le comté dans lequel ils résident.

IX. Toutes personnes possédant une franche-tenue dans quelqu'une des municipalités de cet état, qui ont droit d'avoir un représentant, & aussi tous les hommes libres qui auront habité dans cette municipalité pendant les douze mois immédiatement antérieurs au jour de l'élection, qui y habiteront audit jour, & auront payé les taxes publiques, auront droit de suffrage à l'élection d'un membre pour représenter la susdite municipalité dans la chambre des communes. Mais on ne pourra rien inférer du présent article, pour donner à un habitant de ladite municipalité, le droit de suffrage à l'élection des membres de la chambre des communes pour le comté dans lequel il résidera, ni à aucun franc-tenancier

dudit comté, qui réfidera en dehors ou au-delà des limites de la municipalité, le droit de fuffrage à l'élection d'un membre pour ladite municipalité.

X. Le fénat & la chambre des communes, lorfqu'ils feront affemblés, auront chacun refpectivement le droit de fe choifir un orateur & leurs autres officiers; ils feront juges des qualités & de la validité des élections de leurs membres; ils tiendront leurs féances fur leurs propres ajournemens du jour au lendemain, & ils prépareront les bills qui devront paffer en loix. Les deux chambres expédieront des lettres d'élection pour pourvoir aux vacances intermédiaires, & elles s'ajourneront, par le fcrutin réuni des deux, au jour & au lieu qu'elles jugeront à propos.

XI. Tous les bills feront lus trois fois dans chaque chambre avant d'être paffés en loix, & feront fignés par les orateurs des deux chambres.

XII. Toute perfonne choifie pour être membre du fénat ou de la chambre des communes, ou nommée à quelque charge ou emploi de confiance, prêtera un ferment à l'état avant de prendre fa féance ou d'entrer en fonction, & tous les officiers prêteront auffi le ferment particulier de leur office.

XIII. L'affemblée générale nommera par le fcrutin réuni des deux chambres, les juges de la cour fuprême de loi & d'équité, les juges d'amirauté, & le procureur-général, qui recevront leurs commiffions du gouverneur, & garderont leurs charges tant qu'ils fe conduiront bien.

XIV. Le fénat & la chambre des communes auront le pouvoir de nommer les officiers généraux & fupérieurs de la milice, & tous les officiers des troupes réglées de cet état.

XV. Le fénat & la chambre des communes éliront, conjointement à leur première féance, après l'élection annuelle, & par la voie du fcrutin, un gouverneur pour un an, lequel gouverneur ne fera

pas éligible pour cette charge plus de trois années sur six consécutives. Personne ne sera éligible pour la charge de gouverneur, à moins d'avoir trente ans, d'avoir résidé plus de cinq ans dans cet état, & d'y posséder une franche-tenue en terres ou maisons, valant plus de dix mille livres sterling.

XVI. Le sénat & la chambre des communes conjointement éliront au scrutin, dans leur première séance après chaque élection annuelle, sept personnes pour former pendant une année un conseil d'état qui conseillera le gouverneur dans les fonctions de sa charge, & quatre de ces conseillers formeront un *quorum*; leurs avis & leurs délibérations seront enrégistrés sur un journal tenu à cet effet seulement, & signés par les membres présens, & tout membre présent pourra y faire enrégistrer son avis différent de celui qui aura passé. Ce journal sera présenté à l'assemblée générale, lorsqu'elle le demandera.

XVII. Il y aura un sceau de cet état, remis à la garde du gouverneur, pour s'en servir dans les occasions; ce sceau s'appellera le grand sceau de l'état de la Caroline septentrionale, & il sera apposé à toutes les concessions & commissions.

XVIII. Le gouverneur en exercice sera capitaine général & commandant en chef de la milice; & pendant les vacances de l'assemblée générale, il aura le pouvoir, par & avec l'avis du conseil d'état, d'assembler & d'enrégimenter la milice quand la sûreté publique l'exigera.

XIX. Le gouverneur en exercice pourra ordonner le paiement & l'emploi des sommes d'argent votées par l'assemblée générale pour les besoins de l'état, & il en sera comptable à l'assemblée générale. Il pourra aussi, par & avec l'avis du conseil d'état, mettre embargo sur certaines denrées, ou en défendre l'exportation pendant les vacances de l'assemblée générale, mais pour trente jours seulement; & il aura le pouvoir d'accorder des graces & des répits, excepté lorsque la poursuite sera faite par l'assemblée générale, ou lorsque la loi en aura ordonné

autrement: dans ces cas il pourra pendant les vacances accorder répit jusqu'à la plus prochaine séance de l'assemblée générale, & il pourra exercer toutes les autres fonctions de la puissance exécutrice du gouvernement, en se renfermant dans les bornes & les restrictions prescrites par la présente constitution, & conformément aux loix de l'état. Dans le cas où le gouverneur viendroit à mourir, seroit déclaré inhabile, ou seroit absent de l'état, l'orateur du sénat alors en exercice, & en cas de mort, d'inhabilité de celui-ci, ou de son absence de l'état, l'orateur de la chambre des communes exercera les fonctions du gouvernement après la mort, ou pendant l'absence ou l'inhabilité du gouverneur ou de l'orateur du sénat, ou jusqu'à ce que l'assemblée générale ait fait une nouvelle nomination.

XX. Dans le cas de mort de tout officier dont la nomination appartient à l'assemblée générale, ou lorsqu'il vaquera, de quelque manière que ce soit, une charge ou emploi à sa nomination pendant ses vacances, le gouverneur pourra, par & avec l'avis du conseil d'état, pourvoir à la place vacante par une commission momentanée qui expirera à la fin de la prochaine session de l'assemblée générale.

XXI. Le gouverneur, les juges de la cour suprême de loi & d'équité, les juges d'amirauté & le procureur-général auront des appointemens fixes & suffisans pendant qu'ils seront en charge.

XXII. L'assemblée générale nommera chaque année, par le scrutin réuni des deux chambres, un ou plusieurs trésoriers pour cet etat.

XXIII. Le gouverneur & les autres officiers qui se rendroient coupables de délits contre l'état, soit en violant quelque partie de la présente constitution, soit par malversation ou corruption, pourront être poursuivis sur une accusation en crime d'état par l'assemblée générale, ou sur la décision du grand juré de quelqu'une des cours supérieures de cet état.

XXIV. L'assemblée générale nommera tous les

trois ans un fecretaire pour cet état, par le fcrutin réuni des deux chambres.

XXV. Aucun de ceux qui ont été jufqu'à préfent ou qui feront par la fuite receveurs des deniers publics, ne pourra avoir de place dans l'une ou dans l'autre chambre de l'affemblée générale, ni être éligible pour aucune charge dans cet état, qu'après avoir rendu fes comptes & avoir payé à la tréforerie toutes les fommes dont il étoit comptable & qu'il pourroit devoir.

XXVI. Aucun tréforier n'aura de place ni dans le fénat, ni dans la chambre des communes, ni dans le confeil d'état, pendant tout le tems qu'il poffédera fa charge, ni avant d'avoir finalement appuré fes comptes avec le public, pour tout l'argent appartenant à l'état qui pourra être entre fes mains au terme où il fortira de charge, ni avant d'avoir foldé entre les mains du tréforier fon fucceffeur tout ce dont il fe trouvera reliquataire.

XXVII. Aucun officier de troupes réglées ou de marine au fervice & à la paie, foit des États-Unis, foit de cet état, foit de tout autre, & aucun traitant ou agent pour les fournitures de vivres ou d'habillement à des troupes réglées ou à une marine quelconques, ne pourront avoir de place ni dans le fénat, ni dans la chambre des communes, ni dans le confeil d'état, & ne feront éligibles pour aucune de ces places; & tout membre du fénat, de la chambre des communes ou du confeil d'état, qui feroit nommé à quelque emploi de cette nature, & qui l'accepteroit, feroit par cela feul vaquer fa place.

XXVIII. Aucun membre du confeil d'état n'aura de place ni dans le fénat, ni dans la chambre des communes.

XXIX. Aucun juge des cours fupérieures de loi ou d'équité, ni aucun juge d'amirauté, n'auront de place ni dans le fénat, ni dans la chambre des communes, ni dans le confeil d'état.

XXX. Aucun fecretaire d'état, aucun procureur-

général, ni aucuns greffiers de cours à regiftres, n'aura de place ni dans le fénat, ni dans la chambre des communes, ni dans le confeil d'état.

XXXI. Aucun miniftre ou prédicateur de l'évangile, de quelque communion qu'il foit, ne pourra être membre ni du fénat, ni de la chambre des communes, ni du confeil d'état, tant qu'il continuera d'exercer les fonctions eccléfiaftiques.

XXXII. Toute perfonne qui ne reconnoîtra pas l'exiftence de Dieu, la vérité de la religion protestante, & l'autorité divine de l'ancien & du nouveau teftament, ou qui profeffera des principes religieux incompatibles avec la liberté & la sûreté de cet état, ne pourra poffeder aucune charge ni emploi lucratif ou de confiance dans le département civil de cet état.

XXXIII. Les juges de paix pour les comtés de cet état feront à l'avenir préfentés & recommandés au gouverneur en exercice par les repréfentans des comtés refpectifs dans l'affemblée générale, & le gouverneur leur donnera des commiffions en conféquence; les juges de paix, ainfi pourvus de commiffions, garderont leurs charges tant qu'ils fe conduiront bien, & ne feront pas deftitués de leurs offices par l'affemblée générale, à moins de mauvaife conduite, d'abfence ou d'incapacité légale.

XXXIV. Il n'y aura point dans cet état d'établiffement pour une églife ou une fecte religieufe quelconques par préférence à aucune autre, & perfonne, fous quelque prétexte que ce foit, ne fera forcé de fe rendre à un lieu particulier de culte contre fa foi & fon opinion, ni obligé de payer pour l'achat d'un terrein, ou pour la conftruction d'une maifon deftinée au culte religieux, ou pour l'entretien des miniftres ou d'un miniftère de religion, contre ce qu'il croira jufte & raifonnable, ou contre ce qu'il fe fera engagé volontairement & perfonnellement à faire; mais toutes perfonnes auront le libre exercice de leur culte; bien entendu que l'on ne pourra rien inférer du préfent article, pour exempter les prédicateurs qui feroient des difcours féditieux & tendant

à la trahifon, d'être pourfuivis & punis felon les loix.

XXXV. Perfonne dans l'état ne pourra poffféder à la fois plus d'un emploi lucratif; mais aucun emploi dans la milice, ni les offices de juges de paix ne feront confidérés comme emplois lucratifs.

XXXVI. Toutes les commiffions & conceffions feront données au nom de l'état de la *Caroline* feptentrionale, & elles feront certifiées & fignées par le gouverneur. Tous les actes publics feront intitulés de la même manière, & feront certifiés & fignés par les greffiers des cours refpectives. Les plaintes feront terminées par ces mots, *contre la paix & la dignité de l'état.*

XXXVII. Les délégués pour cet état au congrès continental, tant qu'il fera néceffaire d'y en envoyer, feront choifis annuellement au fcrutin par l'affemblée générale, mais ils pourront être révoqués de la même manière dans le cours de l'année, & perfonne ne fera élu plus de trois années confécutives pour fervir en cette qualité.

XXXVIII. Il y aura dans chacun des comtés de cet état un shérif, un ou plufieurs coroners & des connétables.

XXXIX. A l'exception des cas où il y auroit une forte préfomption de fraude, la perfonne d'un débiteur ne pourra pas être retenue en prifon, après qu'il aura fait de bonne-foi une ceffion de tous fes biens meubles & immeubles au profit de fes créanciers, de la manière qu'il fera réglé dans la fuite par la loi. Tous prifonniers feront élargis fous cautions fuffifantes, excepté ceux pour crimes capitaux, lorfqu'il y aura des preuves évidentes ou de fortes préfomptions.

XL. Tout étranger qui viendra s'établir dans cet état, après avoir au préalable prêté ferment de fidélité à l'état, pourra acheter ou acquérir de toute autre manière, poffféder & transférer des terres ou

autres immeubles; &, après une année de résidence, il sera réputé citoyen libre.

XLI. Il sera établi par la législature une ou plusieurs écoles pour donner à la jeunesse une éducation convenable, avec des salaires payés par le public pour les maîtres, qui les mettent en état de donner l'éducation à un prix modique; & toutes les connoissances utiles seront duement encouragées & perfectionnées dans une ou plusieurs universités.

XLII. Il ne sera fait aucun achat de terres des indiens, qu'au profit du public & par l'autorité de l'assemblée générale.

XLIII. Les législatures à venir régleront les substitutions, de manière à en éviter la perpétuité.

XLIV. Il est statué que la déclaration des droits ci-dessus fait partie de la constitution de cet état, & ne doit jamais être violée sous quelque prétexte que ce soit.

XLV. Tout membre de l'une ou l'autre des chambres de l'assemblée générale aura la liberté d'avoir un avis différent, & de protester contre tous actes ou résolutions qu'il pourra regarder comme nuisibles au public, & de faire enrégistrer sur les journaux les motifs de son avis contraire à celui qui aura passé.

XLVI. L'une ni l'autre des chambres de l'assemblée générale ne pourra procéder à l'expédition des affaires publiques, à moins que la plus grande partie de ses membres ne soient présens; &, d'abord qu'une proposition aura été secondée (1), les oui & non seront pris sur la question, & enrégistrés sur les journaux: les journaux des actes & délibérations de l'une & l'autre chambre seront imprimés & publiés immédiatement après leur ajournement.

---

(1) On appelle une proposition *secondée*, lorsqu'elle est appuyée par un second votant, après celui qui l'a faite: toute proposition dans cet état a droit d'être débattue.

La présente constitution ne devra pas empêcher le congrès, actuellement assemblé pour sa confection, de faire des réglemens provisoires & momentanés pour le bon ordre de cet état, jusqu'à ce que l'assemblée générale établisse le gouvernement, conformément à la manière ci-dessus développée.

RICHARD CASWEL, président.

Dix-huit décembre mil sept cent soixante-seize, lu pour la troisième fois & ratifié en congrès tenu publiquement.

Par ordre.

JACQUES GREEN Jun., secretaire.

SECTION II.

Remarques sur la constitution de la Caroline septentrionale.

L'homme le plus enthousiaste des constitutions absolument républicaines, qui réfléchit à la position où se trouvoient les Etats-Unis, doit sentir que les américains ont eu raison de ne pas les adopter. Tout le monde connoît les orages des véritables démocraties ; il est clair qu'elles ne conviennent qu'à des pays peu étendus. Les citoyens y perdent leur temps à tenir des assemblées générales, à délibérer sur les affaires publiques, & à nommer des magistrats ; les colons d'Amérique veulent s'occuper de leur culture & de leurs affaires particulières, & ils méritent des éloges pour avoir préféré une forme de gouvernement qui assure la liberté politique & la liberté civile, sans nuire à l'industrie des habitans.

Nous avons observé ailleurs (1) qu'on a jugé d'une manière fort légère les constitutions des Etats-Unis; on a relevé quelques imperfections, & on n'a montré aucune admiration pour ce qu'elles renferment de sage. On a reproché, par exemple, à la constitution de la Caroline septentrionale, d'admettre les riches au sénat & à la chambre des communes exclusivement aux pauvres; n'eut-il pas été ridicule d'éta-

(1) *Voyez* la description des ETATS-UNIS.

blir un autre principe ? Dans quelques cantons de la Suiſſe, le citoyen le plus pauvre donne ſa voix à l'aſſemblée générale ; mais encore une fois les Etats-Unis n'ont pas voulu laiſſer la puiſſance légiſlative au peuple aſſemblé, mais au ſénat & à la chambre des communes. Certes les ſénats & les chambres des communes des Etats-Unis formeroient des corps bien impoſans & bien habiles, s'ils étoient compoſés d'hommes qui n'euſſent aucune propriété : on oublie qu'à Rome même, les citoyens riches avoient de la prépondérance ſur les pauvres dans les comices par centuries.

On s'eſt permis une ſeconde objection auſſi minutieuſe. On ſe plaint de ce que tous les habitans de la Caroline ſeptentrionale & des autres états n'ont pas été appellés, lorſqu'on a rédigé la conſtitution. D'abord il eût été impoſſible de rien décider, ſi on eût recueilli toutes les voix. La poſition des colonies exigeoit une marche plus rapide. Les hommes éclairés auroient toujours fait adopter leurs opinions dans l'aſſemblée nationale. D'ailleurs tous les habitans ont concouru au choix du congrès qui a rédigé la conſtitution ; ils l'ont autoriſé à établir les loix fondamentales, & ils ont approuvé par-là les loix fondamentales.

Pour nous qui voyons le ſentiment de la liberté, affoibli ou éteint ſur preſque toute la terre, qui n'eſpérons plus de rencontrer jamais une liberté parfaite parmi les grandes peuplades, nous ſommes plus indulgens, & nous nous contentons de faire des vœux pour la durée des conſtitutions des Etats-Unis.

L'eſprit de liberté ſe montre plus ou moins dans ces conſtitutions. Celle de la Caroline ſeptentrionale, l'une des premières qu'on ait formée, eſt en même temps l'une des plus démocratiques. Elle établit d'une manière expreſſe les droits ſacrés du peuple, la liberté du citoyen & celle de la preſſe ; elle adopte la juriſprudence criminelle d'Angleterre, dont tout le monde connoît la douceur & la ſageſſe ; elle ordonne la tolérance d'une manière aſſez générale ;

elle fupprime la nobleffe, les fubftitutions héréditaires, & les privilèges exclufifs.

Elle abolit toute autorité monarchique, mais elle a été rédigée d'ailleurs fur celle d'Angleterre, autant que les circonftances le permettoient : au refte il faut remarquer ici une différence bien effentielle. L'affemblée générale, c'eft-à-dire, le fénat & la chambre des communes réunis, nomment à tous les emplois civils & militaires ; le gouvernement, le confeil d'état & tous les départemens font fubordonnés à l'affemblée générale, qui a le droit de les dépofer & de les punir.

Elle permet, il eft vrai, au gouverneur d'accorder des graces & des répits, jufqu'à la prochaine affemblée générale; mais on a mis plufieurs modifications à cet article. Peut-être la loi doit-elle s'exécuter à la rigueur dans les gouvernemens libres. Quoiqu'il y ait des coupables dignes de pardon, lorfque les loix font bonnes, il y a peut-être moins d'inconvénient à punir à la rigueur, qu'à revêtir un homme du droit de faire grace, même pour un temps.

Elle a pris beaucoup de précautions pour empêcher le gouverneur d'acquérir une autorité trop grande; elle doit fur-tout craindre les ufurpations de cet officier chargé d'une partie du pouvoir exécutif, & l'état ne peut le furveiller avec trop de foin.

La *Caroline* feptentrionale a adopté les formes & les ufages de la conftitution d'Angleterre ; elle a même profité de toutes les vues qu'on a propofées, afin de mieux affurer la liberté du parlement britannique. (*V*. l'art. 27.) Par exemple, les officiers des troupes réglées ou de la marine au fervice ou à la paye de la république; les traitans, les fourniffeurs, les agens, les miniftres & les prédicateurs ne peuvent avoir place dans le fénat, la chambre des communes ou le confeil d'état; les fecretaires d'état, les juges des cours fupérieures d'enquête ou d'amirauté, les procureurs-généraux ou greffiers, ne peuvent fiéger ni dans le fénat, ni dans la chambre des communes. Tout membre du fénat ou de la chambre des communes a droit de faire enrégiftrer fon avis

ſur les journaux, & de proteſter contre la réſolution qu'on vient de prendre. Tous les hommes libres qui ſont âgés de 21. ans, qui ont réſidé une année dans l'état, & qui ont payé les taxes publiques, ont droit de donner leur ſuffrage à l'élection des repréſentans. On n'exige d'eux aucun bien.

La reſtriction miſe à la tolérance par l'art. 32, mérite d'être obſervée. On laiſſe à chaque habitant le ſoin d'adorer l'Être ſuprême à ſa manière. On exige ſeulement qu'il croie en Dieu & à la vérité de la religion proteſtante, *s'il veut poſſéder des charges lucratives ou des emplois de confiance dans le département civil de l'état.* Il paroît que, dans le département militaire, on n'exige de lui aucun ſerment religieux.

La chambre des repréſentans n'eſt peut-être pas aſſez nombreuſe. Les comtés n'y envoient que deux membres, & les ſix municipalités déſignées par l'article 3. un ſeul. La *Caroline* méridionale, ainſi que nous le dirons dans l'article ſuivant, a eu raiſon d'augmenter ce nombre.

Cette conſtitution a été rédigée à la hâte, & au milieu de la guerre. Il falloit établir tout de ſuite des loix fondamentales & une forme de gouvernement; on ſait combien ces ouvrages demandent de combinaiſons & de mâturité, & l'on doit s'étonner que celui-ci ſoit auſſi parfait.

Nous ferons ailleurs des obſervations générales ſur les conſtitutions des treize Etats-Unis, & des obſervations particulières ſur celles de chacun des états. *Voyez* les articles des autres ETATS-UNIS & ſur-tout la deſcription des ETATS-UNIS & de la CAROLINE MÉRIDIONALE.

SECTION III.

Remarques ſur le ſol & la population de la Caroline ſeptentrionale.

La Caroline ſeptentrionale eſt une des plus grandes provinces du continent. Malheureuſement, elle

n'offre pas des avantages proportionnés à ſon étendue. Le ſol y eſt généralement plus plat, plus ſablonneux, plus rempli de marais qu'à la Caroline méridionale. Ces triſtes plaines ſont couvertes de pins ou de cèdres, ce qui annonce un terrein ingrat, & ſemées par intervalle d'un petit nombre de chênes, trop gras pour être employés à la conſtruction des vaiſſeaux. Les côtes généralement barrées par un banc de ſable qui en écarte les navigateurs, n'appellent pas plus impérieuſement la population que l'intérieur des terres. Enfin le pays eſt plus expoſé que les contrées limitrophes aux ouragans qui viennent du ſud-eſt.

Ces motifs éloignerent ſans doute les anglois de la Caroline ſeptentrionale, quoique ce fût la première plage qu'ils euſſent découverte dans le Nouveau-Monde. Aucun des nombreux expatriés que leur caractère ou leur ſituation pouſſoient dans cet autre hémiſphère, n'y portoit ſa miſère ou ſon inquiétude. Ce ne fut que tard que quelques vagabonds, ſans aveu, ſans loi, ſans projet, s'y fixerent. Mais avec le temps les terres devinrent rares dans les autres colonies; & alors les hommes qui n'étoient pas en état d'en acheter, refluerent dans une région qui leur en offroit gratuitement. On voit aujourd'hui dans la province, ſelon le congrès, trois cents mille ames, où l'on ne compte que très-peu d'eſclaves. Peu de ces habitans ſont anglois, peu ſont irlandois, peu ſont allemands. La plûpart ont une origine écoſſoiſe.

Chacun connoît les mœurs des montagnards écoſſois; ils ont offert long-temps le ſpectacle des anciens patriarches. Les ſeigneurs vivoient au milieu de leurs vaſſaux, qu'ils chériſſoient, & qu'ils traitoient comme leurs enfans.

Cet ordre de choſes ſubſiſta pendant une longue ſuite de ſiècles, ſans la moindre altération. A la fin les ſeigneurs contracterent l'habitude de paſſer une grande partie de leur vie en voyages à Londres ou à la cour. Ces abſences répétées détacherent d'eux des vaſſaux qui les voyoient moins, & qui n'en

étoient plus fecourus. Alors des hommes, qu'aucun lien d'affection ne retenoit plus dans leurs ftériles & fauvages montagnes, fe difperferent. Plufieurs allerent chercher une autre patrie dans plufieurs provinces américaines. Le plus grand nombre fe refugia dans la Caroline feptentrionale.

Ces colons font rarement raffemblés. Auffi sont-ils les moins inftruits des américains, les plus indifférens pour l'intérêt public. La plûpart vivent épars fur leurs plantations, fans ambition & fans prévoyance. On leur trouve peu d'ardeur pour le travail, & rarement font-ils bons cultivateurs. Leurs mœurs domeftiques font meilleures que leurs mœurs fociales; & il eft prefque fans exemple qu'un homme ait eu quelque liaifon avec une efclave. C'eft le porc, c'eft le lait, c'eft le maïs qui font leur nourriture; & l'on n'a d'autre intempérance à leur reprocher, qu'une paffion démefurée pour les liqueurs fortes.

SECTION IV.

De la culture & du commerce de la Caroline feptentrionale.

Les premiers malheureux, que le fort jetta fur ces rives fauvages, fe bornoient à couper du bois qu'ils livroient aux navigateurs qui fe préfentoient pour l'acheter. Bientôt ils demandèrent au pin qui couvroit le pays, de la térébenthine, du goudron, de la poix. Pour avoir de la térébenthine, il leur fuffifoit d'ouvrir, dans le tronc de l'arbre, des fillons qui, prolongés jufqu'à fon pied, aboutiffoient à des vafes difpofés pour la recevoir. Vouloient-ils du goudron? ils élevoient une plate-forme circulaire de terre glaife, où ils entaffoient des piles de pin; on mettoit le feu à ce bois, & la réfine en découloit dans des barils placés au-deffous. Le goudron fe réduifoit en poix, foit dans des grandes chaudières de fer où on le faifoit bouillir, foit dans des foffes de terre glaife, où on le jettoit en fufion. Avec le temps, la province parvint à fournir à l'Europe des cuirs, un peu de cire, quelques four-

rures, dix ou douze millions pesant d'un tabac inférieur; & aux Indes occidentales, beaucoup de cochon salé, beaucoup de maïs, beaucoup de légumes secs, une petite quantité de mauvaises farines, & plusieurs objets de moindre importance. Cependant les exportations de la colonie ne passoient pas douze ou quinze cents mille livres.

Le soin de voiturer ses propres denrées, n'a pas occupé la *Caroline septentrionale*. Ce que son sol fournit au nouvel hémisphère, a été enlevé jusqu'ici par les navigateurs du nord de l'Amérique, qui lui portoient en échange des eaux-de-vie de sucre, dont elle n'a pas cessé de faire une consommation immense. Ce qu'elle livre pour l'Ancien, a passé jusqu'ici par les mains des anglois qui lui fournissoient son vêtement, les instrumens de sa culture & quelques nègres.

Dans toute l'étendue des côtes il n'y a que Brunswick qui puisse recevoir les navires destinés à ces opérations. Ceux qui ne tirent que seize pieds d'eau abordent à cette ville bâtie presqu'à l'embouchure de la rivière du Cap Fear, vers l'extrêmité méridionale de la province. Wilgminton, sa capitale, placée plus haut sur le même fleuve, n'admet que des bâtimens beaucoup plus petits.

En 1754., la *Caroline septentrionale* expédia soixante & un mille cinq cents vingt-huit barils de goudron, douze mille cinquante-cinq de poix, & dix mille quatre cents vingt-neuf de térébenthine; sept cents soixante-deux mille trois cents-trente planches, & deux millions six cents quarante-sept pieds de bois; soixante & un mille cinq cents quatre-vingt boisseaux de bled, & dix mille de pois; trois mille trois cents barils de bœuf ou de cochon, & cent muids de tabac; dix mille quintaux de cuirs tannés, & trente mille peaux de toute espèce.

Il n'y a pas un seul article, dans l'énumération qu'on vient de voir, qui n'ait reçu un accroissement sensible depuis cette époque. Plusieurs ont don-

blé; & le plus riche de tous, l'article de l'indigo, s'eſt élevé même au-deſſus du triple.

Le voyageur américain, qui a parcouru les treize Etats-Unis en 1770. par ordre du gouvernement d'Angleterre, donne l'état des exportations & des importations de la Caroline ſeptentrionale avant les derniers troubles. Nous croyons devoir l'inſérer ici.

Marchandiſes exportées de la Grande-Bretagne pour la Caroline ſeptentrionale.

Fer, acier, cuivre, étain, fer-blanc & bronze travaillés, marchandiſes de Mancheſter & de Sheffield, chanvre, cordages, toiles à voile, ſoieries, étoffes, flanelle, baie, harnois, quincaillerie, mercerie, bonneterie, chapeaux, gants, galons d'or & d'argent, ſoie, toiles d'Angleterre & étrangères, tapiſſeries, marqueterie, poterie, meules à aiguiſer, filets pour la pêche, graines de jardins, bijouterie, fromage, ſaumure, bière forte, pipes, tabac, vins, liqueurs, drogues médicinales. Tous ces articles, au prix moyen de trois années, coûtent 18000. l. ſt.

Marchandiſes exportées de la Caroline ſeptentrionale pour la Grande-Bretagne & autres marchés.

2000. barils de riz, à 40. ſch.	4000.
2000. tonnes de tabac, à 7. liv. . . .	14000.
51000. barils de poix, goudron & térébenthine, à 7. ſch.	17850.
Planches, mâts, ſolives & autres bois de conſtruction	15000.
Bled d'Inde, pois & autres grains . .	7000.
Chevaux & autres beſtiaux	5000.
Peaux de différens animaux	5000.
Le tout au prix moyen de 3. années . .	67850. l. ſt.

On exporte directement pour l'Europe & pour les Antilles quelques productions de la Caroline ſeptentrionale, quoiqu'il n'y ait aucun entrepôt pour les réunir; & qu'Edenton, ſon ancienne capitale, & celle qu'on lui a ſubſtitué ſur la rivière de New,

ſoient à peine de foibles bourgades. La plus grande & la plus précieuſe partie de ſes exportations va groſſir à Charles-Town les richeſſes de la Caroline méridionale.

Voyez la dernière ſection de l'article ſuivant. On y trouve d'autres remarques ſur la richeſſe & le commerce des deux Carolines.

CAROLINE MÉRIDIONALE,

L'un des treize Etats-Unis. Nous donnerons 1°. la conſtitution de la Caroline méridionale ; 2°. nous ferons des remarques ſur cette conſtitution ; 3°. nous parlerons de la culture, de la population & du commerce de cette province ; 4°. nous terminerons l'article par des remarques générales ſur les deux Carolines.

SECTION PREMIÈRE.

Acte pour établir la conſtitution de l'état de la Caroline méridionale, paſſé le dix-neuf mars mil ſept cent ſoixante-dix-huit.

PRÉAMBULE.

Comme la conſtitution ou forme de gouvernement, que les habitans libres de cet état aſſemblés en congrès, ont faite & arrêtée le 26. mars 1776., n'étoit que momentanée, & appropriée ſeulement à la ſituation des affaires publiques à cette époque, où l'on enviſageoit encore un accommodement avec la Grande-Bretagne comme un évènement poſſible, & même deſiré ; & comme les colonies unies de l'Amérique ſont depuis ce temps devenues états indépendans, & que le lien politique qui avoit ſubſiſté juſqu'alors entr'elles & la Grande-Bretagne, a été entièrement rompu par la déclaration de l'honorable congrès continental, en date du 4. juillet 1776., pour les grands, nombreux & puiſſans motifs qui y ſont développés, il devient abſolument néceſſaire de former une conſtitution nouvelle, & appropriée à ce grand évènement.

En conséquence son excellence Rawlins Lowndes, écuyer, président & commandant en chef dans l'état de la Caroline méridionale, & les honorables conseil législatif & assemblée générale décident & déclarent en vertu de leur autorité:

Que les articles suivans convenus & arrêtés par les habitans libres de cet état actuellement réunis en assemblée générale, seront tenus & réputés pour être la constitution & la forme de gouvernement dudit état, à moins qu'ils ne soient changés par sa puissance législatrice; & que cette constitution ou forme de gouvernement aura lieu, & sera en vigueur le jour même de la passation du présent acte, à l'exception des parties mentionnées ou spécifiées ci-après.

CONSTITUTION.

ART. I. Le titre de ce pays sera dans la suite, Etat de la *Caroline méridionale*.

II. La puissance législatrice sera confiée à une assemblée générale, composée de deux corps distincts & séparés, un sénat & une chambre des représentans; mais la législature de cet état, telle qu'elle a été établie par la constitution ou forme de gouvernement, passée le 26. mars 1776, sera continuée, & demeurera en pleine vigueur jusqu'au 29. novembre prochain.

III. Aussi-tôt qu'il sera possible, après la première séance du sénat & de la chambre des représentans, qui vont être prochainement élus, & dans la suite à chaque première séance des sénats & des chambres des représentans qui seront élus à l'avenir en vertu de la présente constitution; ces deux corps réunis dans la chambre des représentans choisiront au scrutin, soit parmi leurs propres membres, soit dans l'universalité du peuple, un gouverneur & commandant en chef, & un lieutenant-gouverneur, qui tous deux resteront en charge pendant deux années, & les membres du conseil privé, qui tous ainsi que le gouverneur & le lieutenant-gouverneur seront de la religion protestante; mais jusqu'à ce que choix soit

fait, l'ancien président, ou gouverneur & commandant en chef, l'ancien vice-président, ou lieutenant-gouverneur suivant le cas, & l'ancien conseil privé continueront d'exercer leurs fonctions.

IV. Lorsqu'un membre du sénat ou de la chambre des représentans sera choisi pour gouverneur & commandant en chef, ou pour lieutenant-gouverneur, & entrera en exercice, la place qu'il occupoit dans l'un ou l'autre de ces corps, vaquera, & l'on y pourvoira par une nouvelle élection.

V. Tout sujet élu gouverneur & commandant en chef de l'état, lieutenant-gouverneur, ou membre du conseil privé, devra faire preuve des qualités suivantes; savoir, pour le gouverneur & le lieutenant-gouverneur, d'avoir résidé dans cet état pendant les dix, & pour les membres du conseil privé, pendant les cinq années qui auront immédiatement précédé leur élection; & pour tous, de posséder dans l'état en leur propre & privé nom, un bien-fonds en valeur ou franche-tenue, valant au moins dix mille livres sterling, au taux des effets ayant cours dans cet état, & libre de toutes dettes; ils devront, après leur élection, certifier leurs qualités par serment dans la chambre des représentans.

VI. Aucun gouverneur & commandant en chef qui aura été deux ans en charge, ne sera dans la suite éligible pour la même charge qu'après quatre années révolues depuis le moment où il l'aura quittée.

VII. Le gouverneur & le lieutenant-gouverneur de cet état ne pourront être en même-temps revêtus d'aucune autre charge, accepter aucune autre commission, ni avoir aucun autre emploi, à l'exception de ceux de la milice, soit dans cet état, soit dans aucun autre, soit sous l'autorité du congrès continental.

VIII. Dans le cas où le gouverneur & commandant en chef seroit accusé de crime d'état, dans le cas où il seroit destitué, viendroit à mourir, don-

neroit sa démission ou s'absenteroit de l'état, le lieutenant-gouverneur lui succédera dans sa charge, & le conseil privé choisira parmi ses membres un lieutenant-gouverneur de l'état. Et dans le cas d'une accusation en crime d'état contre le Lieutenant-gouverneur, ou de sa destitution, de sa mort, de sa démission ou de son absence de l'état, le conseil privé lui choisira un successeur parmi ses membres: les officiers ainsi élus pour remplacer, continueront d'exercer les fonctions de ces charges, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par le sénat & la chambre des représentans à la nomination de nouveaux titulaires, pour le temps d'exercice qui resteroit encore aux gouverneur ou lieutenant-gouverneur, accusés ou destitués, morts, démis ou absens.

IX. Le conseil privé sera composé du lieutenant-gouverneur en exercice, & de huit autres membres, dont cinq seront un *quorum*; ils seront élus en la manière ci-devant ordonnée, quatre pour rester deux ans en charge, & quatre pour une année seulement; à l'expiration de cette première année il en sera choisi quatre autres pour remplacer les derniers, mais ces quatre nouveaux seront élus pour deux ans; dans la suite tous les membres du conseil privé seront élus pour deux années, afin qu'il y ait tous les ans une élection nouvelle de la moitié du conseil privé, & qu'il s'y établisse une rotation constante; aucun membre du conseil privé qui aura été deux ans en charge ne sera éligible de nouveau pour entrer dans ce conseil, qu'après quatre années révolues depuis sa sortie. Aucun officier des troupes réglées de terre, ou de la marine, soit au service de cet état, soit au service continental, & aucun juge d'aucune cour de justice, ne seront éligibles pour le conseil privé, non plus que le père, le fils ou les frères du gouverneur en exercice, pendant la durée de son administration. Lorsqu'un membre du sénat ou de la chambre des représentans, sera choisi pour entrer dans le conseil privé, la place qu'il occupoit ne vaquera point par cette élection; mais s'il étoit choisi pour être lieutenant-gouverneur, elle vaqueroit sur le champ, & il seroit pourvu à son remplacement. Le conseil privé est fait pour conseiller le gouver-

neur & commandant en chef quand il le demandera; mais celui-ci ne ſera obligé de le conſulter que dans les cas pour leſquels la loi l'aura ordonné. Si un membre du conſeil privé vient à mourir, ou ſort de l'état pendant les vacances de l'aſſemblée générale, le conſeil choiſira un autre ſujet pour tenir ſa place juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu par le ſénat & la chambre des repréſentans. Le greffier du conſeil privé tiendra un journal exact de tout ce qui s'y paſſera; il y enrégiſtrera les oui & non ſur chaque queſtion, & les avis de tous les membres qui le deſireront avec leurs motifs tout au long; ce journal ſera préſenté à la légiſlature toutes les fois que l'une ou l'autre chambre le demandera.

X. Dans le cas où le gouverneur, & le lieutenant-gouverneur s'abſenteroient du chef-lieu du gouvernement, & dans le cas de maladie de l'un ou de l'autre, le gouverneur donnera une autoriſation revêtue de ſa ſignature & de ſon ſceau à un membre du conſeil privé, pour faire les fonctions de gouverneur ou de lieutenant-gouverneur; & cette nomination ne fera point vaquer la place de ce conſeiller dans le conſeil privé, dans le ſénat, ni dans la chambre des repréſentans.

XI. La puiſſance exécutrice ſera confiée au gouverneur & commandant en chef de la manière preſcrite par la préſente conſtitution.

XII. Chaque paroiſſe & diſtrict de cet état élira au ſcrutin un membre du ſénat dans la journée du dernier lundi du mois de novembre prochain, & dans celle du lendemain; & tous les deux ans, à pareils jours, il y aura une ſemblable élection. Mais le diſtrict des paroiſſes de ſaint Philippe & de ſaint Michel à Charles-Town, par exception à cette règle générale, en élira deux; il y aura auſſi exception pour le diſtrict ſitué entre Broad river (*la large rivière*) & la rivière de Saludy, qui eſt partagée en trois diviſions, *le bas diſtrict*, *le diſtrict de la petite rivière*, & *le haut diſtrict* ou *diſtrict de Sparte*, dont chacun élira un ſénateur; tandis qu'au contraire les paroiſſes de ſaint Matthieu &

d'Orange n'en éliront qu'un ; & les deux paroiſſes du prince George & de tous les Saints, un ſeul auſſi pour toutes deux. L'élection des ſénateurs pour ces quatre dernières paroiſſes, ſe fera juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la légiſlature, dans la paroiſſe de ſaint George pour elle & la paroiſſe de tous les Saints, & dans la paroiſſe de ſaint Matthieu pour elle & pour la paroiſſe d'Orange. Le ſénat devra s'aſſembler le premier lundi du mois de janvier qui ſuivra ſon élection, dans le chef-lieu du gouvernement, à moins que les évènemens de la guerre, ou que des maladies contagieuſes ne permiſſent pas de s'y aſſembler en ſûreté ; auquel cas le gouverneur & commandant en chef en exercice pourra, de l'avis & du conſentement du conſeil privé, déſigner par une proclamation un autre lieu d'aſſemblée plus ſûr & plus commode. Le ſénat ainſi élu ſubſiſtera pendant l'eſpace de deux ans, à compter du dernier lundi de novembre; & perſonne ne ſera éligible pour une place dans le ſénat, à moins d'être de la religion proteſtante, d'avoir au moins trente ans, & d'avoir réſidé pendant cinq ans dans cet état. Il ne faudra pas moins de treize membres du ſénat pour conſtituer un *quorum ;* mais le préſident ſeul ou trois ſénateurs pourront l'ajourner du jour au lendemain. Aucune perſonne réſidant dans une paroiſſe ou un diſtrict pour lequel il ſera élu, ne pourra occuper une place de ſénateur, à moins de poſſéder en ſon propre & privé nom, dans ladite paroiſſe ou dans le diſtrict, un bien-fonds en valeur ou franche-tenue valant au moins deux mille livres ſterling au taux des effets ayant cours dans cet état, quitte de toutes dettes ; & aucune perſonne non réſidante ne ſera éligible pour une place de ſénateur, à moins de poſſéder, en ſon propre & privé nom, dans la paroiſſe ou le diſtrict qui l'auront élue, un bien-fonds en valeur ou franche-tenue, valant au moins ſept mille livres ſterling au taux des effets ayant cours, quitte de toutes dettes.

XIII. Le dernier du mois de novembre prochain & le jour ſuivant, & les mêmes jours de chaque ſeconde année par la ſuite, les membres de la chambre des repréſentans ſeront élus, pour s'aſſembler

dans le chef-lieu du gouvernement, le premier lundi de janvier ſuivant, à moins que les évènemens de la guerre ou que des maladies contagieuſes ne permiſſent pas de s'y aſſembler avec ſûreté; auquel cas le gouverneur & commandant en chef en exercice, pourra, de l'avis & du conſentement du conſeil privé, déſigner par une proclamation un lieu d'aſſemblée plus ſûr & plus commode : la chambre des délégués ainſi élue, ſubſiſtera pendant deux ans, à compter du dernier lundi de novembre.

Chacune des paroiſſes & chacun des diſtricts de cet état enverront des membres à l'aſſemblée générale dans la proportion ſuivante : ſavoir,

Le diſtrict des paroiſſes de ſaint Philippe & de ſaint Michel à Charles-Town, enverra trente repréſentans.

La paroiſſe de Chriſt-Church (*de l'égliſe de Chriſt*), ſix repréſentans.

La paroiſſe de ſaint Jean, dans le comté de Berkley, ſix repréſentans.

La paroiſſe de ſaint André, ſix repréſentans.

La paroiſſe de ſaint George-Dorcheſter, ſix repréſentans.

La paroiſſe de ſaint James (*Jacques*) Gooſe Creek (*dans la Crique de l'Oye*) ſix repréſentans.

Le diſtrict des paroiſſes de ſaint Thomas & ſaint Denis, ſix repréſentans.

La paroiſſe de ſaint Paul, ſix repréſentans.

La paroiſſe de ſaint Barthélemy, ſix repréſentans.

La paroiſſe de ſainte Hélène, ſix repréſentans.

La paroiſſe de ſaint James, Santee, ſix repréſentans.

La paroiſſe du prince George-Winyah, quatre repréſentans.

La paroiſſe de Tous-les-Saints, deux repréſentans.

La paroiſſe du prince Frédéric, ſix repréſentans.

La paroiſſe de ſaint Jean, dans le comté de Colleton, ſix repréſentans.

La paroiſſe de ſaint Pierre, ſix repréſentans.

La paroiſſe du prince William (*Guillaume*), ſix repréſentans.

La paroiſſe de ſaint Stephen (*Etienne*), ſix repréſentans.

Le diſtrict, à l'eſt de la rivière Watteree, dix repréſentans.

Le diſtrict de Ninety-ſix, *quatre-vingt-ſeize*, dix repréſentans.

Le diſtrict de Saxe-Gotha, ſix repréſentans.

Le diſtrict entre Broad River (*la large rivière*) & la rivière Saludy, en trois diviſions, ſavoir :

Le bas diſtrict, quatre repréſentans.

Le diſtrict de Little-River (*la petite rivière*), quatre repréſentans.

Le haut diſtrict ou diſtrict de Sparte, quatre repréſentans.

Le diſtrict entre Broad River & la rivière Catawba, dix repréſentans.

Le diſtrict appellé la *Nouvelle-Acquiſition*, dix repréſentans.

La paroiſſe d'Orange, trois repréſentans.

La paroiſſe de ſaint David, ſix repréſentans.

Le diſtrict entre la rivière Savannah & le bras ſeptentrional de la rivière d'Ediſto, ſix repréſentans.

Il ſera procédé à l'élection des repréſentans d'une manière auſſi conforme qu'il ſera poſſible, à la teneur du préſent ou des futurs actes d'élection. Pour les paroiſſes ou diſtricts où il n'y a point d'égliſe, ou dans leſquels il n'y a point de marguilliers, la chambre des repréſentans déſignera ſuffiſamment à temps, avant de ſe ſéparer, des lieux d'élection, & commettra des perſonnes pour recevoir les ſuffrages & dreſſer les procès-verbaux. Quant aux qualités pour être électeurs, elles ſeront réglées comme il ſuit: tout homme blanc, libre, (& aucun autre n'y ſera admis) qui reconnoîtra l'exiſtence d'un Dieu, & croira à un état futur de récompenſes & de punitions, qui aura atteint l'âge de vingt-un ans, & aura réſidé & habité dans cet état pendant une année entière avant le jour fixé pour l'élection dans laquelle il prétendra voter, qui aura une franche-tenue de cinquante acres de terre au moins, ou un *lot de ville* (1), & qui aura été légalement choiſi & propriétaire de ces biens ſix mois au moins avant la ſuſdite élection, ou qui aura payé les taxes l'année précédente, ou qui dans l'année courante, ſix mois au moins avant l'élection, aura été ſuſceptible d'une taxe égale à celle de cinquante acres de terre, pour le maintien du gouvernement, ſera réputé avoir qualité pour donner ſon ſuffrage, & capable d'élire un ou pluſieurs membres du ſénat, ou de la chambre des repréſentans, pour la paroiſſe ou le diſtrict dans lequel il réſide actuellement, ou pour toute autre paroiſſe ou tout autre diſtrict de cet état, dans les-

(1) L'origine de cette dénomination vient de ce qui s'eſt pratiqué lors de la fondation de pluſieurs villes d'Amérique: on diviſa d'abord le terrein où l'on devoit bâtir, en petites parties ſuffiſantes chacune pour une maiſon & un jardin, chaque perſonne qui avoit acheté mille acres dans le diſtrict, eut droit à une de ces portions, qui furent numérotées & tirées au ſort; de-là leur eſt venu le nom de *lot de ville*, qu'elles portent encore.

quels il aura une franche-tenue semblable. Les électeurs prêteront serment ou affirmeront qu'ils ont les qualités prescrites, s'ils en sont requis par l'officier chargé du procès-verbal. Personne ne sera éligible pour une place dans la chambre des représentans, à moins d'être de la religion protestante, & d'avoir résidé dans cet état pendant trois ans avant son élection. Les qualités des sujets élus, s'ils résident dans la paroisse ou le district pour lequel on les élira, seront celles mentionnées dans l'acte d'élection, bien entendu que leur bien sera quitte de toutes dettes. Mais, s'ils ne résident pas dans la paroisse ou le district qui les éliront, il faudra qu'ils soient propriétaires, en leurs propres & privés noms, dans cette paroisse ou ce district, d'un bien-fonds en valeur ou franche-tenue valant au moins trois mille cinq cents livres sterling, au taux des effets ayant cours, & quitte de toutes dettes.

XIV. Si quelques paroisses ou districts négligent ou refusent d'élire des représentans, ou si quelques représentans élus ne se rendent pas au lieu de la session, ceux qui s'y trouveront auront tous les pouvoirs de l'assemblée générale. Il faudra soixante-neuf membres présens au moins pour constituer un *quorum* de la chambre des représentans; mais l'orateur ou sept représentans pourront l'ajourner du jour au lendemain.

XV. Au bout de sept ans après la publication de la présente constitution, & au bout de chaque quatorzième année dans la suite, il sera fait une nouvelle assiette de représentation pour tout l'état, dans la proportion la plus égale & la plus exacte, d'après la population absolue & relative, & d'après les propriétés imposables dans chacune des parties de l'état, en ayant toujours égard au nombre des habitans blancs, & aux propriétés susceptibles de taxes.

XVI. Tous les bills de levée d'argent pour subvenir au maintien du gouvernement, seront d'abord proposés dans la chambre des représentans; le sénat pourra les rejetter purement & simplement; mais il ne pourra ni les altérer, ni les changer. Il ne pourra

être tiré d'argent du trésor public, que par l'autorité législatrice. Tous les autres bills ou ordonnances pourront être proposés en première instance dans le sénat ou dans la chambre des réprésentans, & être changés, corrigés ou rejettés par l'une & l'autre des deux chambres. Les actes & les ordonnances qui auront été passés à l'assemblée générale, seront scellés du grand sceau, par un comité composé des deux chambres, qui ira prendre le sceau chez le gouverneur, & le lui rendre; ils seront signés dans la chambre du sénat, par le président du sénat & par l'orateur de la chambre des représentans; ils auront dès-lors force de loi, & seront déposés dans le greffe du secretaire. Le sénat & la chambre des représentans jouiront respectivement de tous les privilèges qui ont été, dans quelque temps que ce soit, prétendus ou exercés par la chambre des communes de l'assemblée.

XVII. Le sénat ni la chambre des représentans ne pourront pas s'ajourner eux-mêmes pour un temps plus long que trois jours, sans le consentement mutuel des deux. Le gouverneur & commandant en chef ne pourra ni les ajourner, ni les proroger, ni les dissoudre. Mais il pourra, dans le cas de nécessité, par & avec l'avis & le consentement du conseil privé, convoquer ces deux corps avant le terme auquel ils se feroient ajournés. Lorsqu'un bill aura été rejetté par l'une ou l'autre des deux chambres, il ne pourra pas être proposé de nouveau pendant la même session, sans la permission de cette chambre; &, dans ce cas, on donnera avis, six jours à l'avance, de la nouvelle proposition qui doit en être faite.

XVIII. Le sénat & la chambre des représentans choisiront leurs officiers respectifs, par la voie du scrutin, sans contrôle de l'un des corps sur l'autre. Et, pendant qu'ils seront en vacance, le président du sénat & l'orateur de la chambre des représentans expédieront les lettres pour remplir les places qui viendront à vaquer par mort dans leurs chambres respectives, en donnant connoissance du temps marqué pour l'élection, trois semaines au moins, & trente-cinq jours au plus à l'avance.

XIX. Si quelque paroiſſe ou diſtrict néglige d'élire un ou pluſieurs membres le jour de l'élection, ou ſi quelqu'un des ſujets élus pour l'une ou l'autre chambre refuſe de faire preuve de ſes qualités ou de prendre ſa ſéance, s'il vient à mourir ou s'il ſort de l'état, le ſénat & la chambre des repréſentans, ſelon le cas, indiqueront des jours convenables pour la nouvelle élection d'un ou de pluſieurs nouveaux membres, s'il y a lieu.

XX. Si quelque membre du ſénat ou de la chambre des repréſentans accepte quelque place lucrative, ou quelque commiſſion, autre que les emplois dans la milice, les offices de juge de paix, ou celles qui ſont exceptées par l'article X., ſa place de ſénateur ou de repréſentant vaquera, & il y ſera pourvu par une nouvelle élection; mais il ne ſera pas inhabile à y rentrer, s'il eſt réélu, à moins qu'il n'ait été nommé ſecretaire d'état, commiſſaire de la tréſorerie, officier des douanes, garde des regiſtres des actes de ventes, greffier de l'une des cours de juſtice, shérif, receveur des poudres, ſecretaire du ſénat, de la chambre des repréſentans ou du conſeil privé, arpenteur-général ou commiſſaire des approviſionnemens militaires; tous les officiers ci-deſſus étant déclarés par la préſente conſtitution inhabiles à être ſénateurs ou repréſentans.

XXI. Comme les miniſtres de l'évangile ſont dévoués, par leur profeſſion, au ſervice de Dieu & au ſoin des ames, & ne doivent pas être détournés des devoirs importans que ces fonctions leur impoſent, aucun miniſtre de l'évangile, ni aucun prédicateur public, de quelque communion qu'il ſoit, ne ſera éligible pour gouverneur, lieutenant-gouverneur, ſenateur, repréſentant ou membre du conſeil privé, tant qu'il exercera les fonctions eccléſiaſtiques, ni pendant deux ans après les avoir quittées.

XXII. Les délégués, pour repréſenter cet état dans le congrès des Etats-Unis, ſeront élus par le ſcrutin réuni du ſénat & de la chambre des repréſentans dans cette dernière chambre. Et l'on ne pourra rien interpréter dans la préſente conſtitution,

pour faire regarder comme vacante la place de tout membre qui eſt ou pourra être délégué au congrès, en vertu de cette qualité.

XXIII. Le droit & le pouvoir d'intenter une accuſation en crime d'état pour mauvaiſe conduite ou corruption dans leurs offices reſpectifs, contre tous les officiers de l'état qui ne ſont juſticiables d'aucune autre juriſdiction, appartiendront à la chambre des repréſentans; mais il ſera toujours néceſſaire que les deux tiers des membres préſens concourent & conſentent à ce que l'accuſation ſoit intentée. Les ſénateurs & les juges de cet état n'étant point membres de la chambre des repréſentans, formeront une cour pour connoître de ces accuſations, d'après les réglemens qui ſeront établis par la légiſlature. Avant de procéder aux affaires de cette nature, les membres de cette cour prêteront reſpectivement ſerment de procéder & de juger ſur la charge en queſtion avec impartialité, en conſcience & conformément aux preuves. Et dans tous procès pour crimes d'état, ainſi que dans tous autres, il ſera accordé un conſeil à l'accuſé.

XXIV. Le lieutenant-gouverneur de cet état & une majorité du conſeil privé en exercice auront les pouvoirs, & exerceront les fonctions de cour de chancellerie juſqu'à ce que la légiſlature en ait autrement ordonné. Il ſera établi, dans les différens diſtricts de cet état, des ordinaires (1) choiſis par le ſcrutin du ſénat & de la chambre des repréſentans réunis dans cette dernière chambre, & qui auront les pouvoirs & exerceront, dans leurs diſtricts reſpectifs, les fonctions exercées juſqu'à préſent par l'ordinaire; &, juſqu'à ce que cette nomination ſoit faite, l'ordinaire actuel à Charles-Town continuera d'exercer ſa charge comme par le paſſé.

XXV. La juriſdiction de la cour d'amirauté ſera reſtreinte aux affaires maritimes.

---

(1) L'ordinaire eſt un officier de juſtice, qui donne les lettres d'adminiſtration pour les biens des gens qui ſont morts, qui enrégiſtre les teſtamens, reçoit les comptes des exécuteurs-teſtamentaires & des adminiſtrateurs.

XXVI. Les juges de paix feront nommés par le fénat & la chambre des repréfentans conjointement, & recevront du gouverneur & commandant en chef leurs commiffions, dont la durée fera foumife à la volonté des deux chambres. Ils auront le droit de recevoir les émolumens fixés jufqu'à préfent par la loi; mais lorfqu'ils ne feront pas en fonctions de magiftrature, ils n'auront droit à aucun des priviléges que la loi leur accorde.

XXVII. Tous les autres officiers de juftice feront choifis par le fcrutin réuni du fénat & de la chambre des repréfentans; &, à l'exception des juges de la cour de chancellerie, ils recevront tous du gouverneur & commandant en chef leurs commiffions durables, tant qu'ils fe conduiront bien; mais ils feront destitués fur une adreffe du fénat & de la chambre des repréfentans.

XXVIII. Les shérifs ayant les qualités prefcrites par la loi, feront choifis de la même manière par le fénat & la chambre des repréfentans, après les élections du gouverneur, du lieutenant-gouverneur & du confeil-privé; ils recevront du gouverneur & commandant en chef leurs commiffions pour deux ans; &, avant d'entrer en fonctions, ils préfenteront une caution comme la loi le prefcrit.

Aucun shérif ayant fervi deux ans ne fera éligible pour la même charge, avant quatre années révolues depuis fa fortie de place; mais il continuera d'exercer les fonctions de fa charge jufqu'à ce que fon fucceffeur foit nommé. Perfonne ne pourra être élu shérif dans aucun diftrict, à moins d'y avoir réfidé pendant les deux années qui auront précédé l'élection.

XXIX. Il fera choifi de la même manière, par le fcrutin du fénat & de la chambre des repréfentans réunis dans cette dernière chambre, deux commiffaires de la tréforerie, un fecretaire d'état, des gardes des regiftres des actes de vente pour chaque diftrict, un procureur général, un commiffaire général arpenteur, un receveur des poudres, des collecteurs, des contrôleurs & des employés pour les

douanes, & tous ces officiers recevront du gouverneur & commandant en chef leurs commiſſions pour deux ans. Aucun d'eux, reſpectivement, après avoir ſervi quatre ans, ne ſera eligible pour le même emploi qu'au bout de quatre années révolues depuis ſa ſortie de place; mais ils continueront à exercer leurs fonctions, juſqu'à ce que leurs ſucceſſeurs ſoient nommés. Au reſte, aucune des diſpoſitions de cet article ne pourra ni s'appliquer ni s'étendre aux différentes perſonnes nommées ſous la précédente conſtitution pour les différens offices déſignés ci-deſſus. Les commiſſaires de la tréſorerie & les receveurs des poudres préſens & à venir fourniront, chacun pour ſoi, une obligation de cautionnement avec une caution recevable, le tout conformément à la loi.

XXX. Tous les officiers des troupes réglées de terre & de la marine, du grade de capitaine & au-deſſus, ſeront choiſis par le ſcrutin du ſénat & de la chambre des repréſentans réunis dans cette dernière chambre, & recevront leurs commiſſions du gouverneur & commandant en chef; & tous les autres officiers des troupes réglées de terre & de la marine de cet état ſeront brévetés par le gouverneur & commandant en chef.

XXXI. En cas de vacance de quelqu'un des offices qui ſont, en vertu des articles précédens, à la nomination du ſénat & de la chambre des repréſentans, le gouverneur & commandant en chef, par & avec l'avis du conſeil privé, y pourvoira par *interim* juſqu'à ce que le ſénat & la chambre des repréſentans aient fait une élection pour remplir les places vacantes.

XXXII. Le gouverneur & commandant en chef, par & avec l'avis & le conſentement du conſeil privé, pourra nommer pour un tems à ſa volonté tous les autres officiers néceſſaires, à l'exception de ceux ſur la nomination deſquels les loix ont autrement ſtatué.

XXXIII. Le gouverneur & commandant en chef n'aura pas le pouvoir de commencer la guerre ou

de faire la paix, ou de conclure un traité définitif, ſans le conſentement du ſénat & de la chambre des repréſentans.

XXXIV. Les réſolutions des précédens congrès de cet état, & toutes les loix qui y ſont actuellement en vigueur, & qui ne ſont point changées par la préſente conſtitution, continueront d'y être en vigueur, juſqu'à ce qu'elles aient été changées ou abrogées par la légiſlature de cet état; mais celles qui n'étoient faites que pour un temps, expireront aux termes reſpectivement fixés pour leur durée.

XXXV. Le gouverneur & commandant en chef en exercice, par & avec l'avis & le conſentement du conſeil privé, pourra mettre embargo ſur toutes denrées, ou en défendre l'exportation pendant les vacances de l'aſſemblée générale, mais pas pour un temps plus long que trente jours.

XXXVI. Toutes perſonnes élues & nommées à quelque office que ce ſoit, ou à quelque place de confiance, civile ou militaire, devront, avant d'entrer en fonctions, prêter le ferment ſuivant :

„ Je N. reconnois l'état de la *Caroline méridionale* „ pour un état libre, indépendant & ſouverain, & „ que le peuple de cet état ne doit ni fidélité ni „ obéiſſance à George III, roi de la Grande-Bretagne. Je renonce, refuſe & abjure toute obéiſſance „ & fidélité envers lui. Et je jure ou affirme (ſelon „ le cas) que je ſoutiendrai, maintiendrai & défendrai de tout mon pouvoir le ſuſdit état, contre „ ledit George, contre ſes hoirs & ſes ſucceſſeurs „ & contre leurs fauteurs, aſſiſtans & adhérens; que „ je ſervirai ledit état dans l'office de . . . . avec „ honneur & fidélité, & que j'y emploierai tout ce „ que j'ai de talens & de lumières. Sur ce, Dieu „ me ſoit en aide „.

XXXVII. Il ſera accordé aux officiers publics de cet état, des appointemens annuels ſuffiſans, dont le taux ſera fixé par une loi.

XXXVIII. Toutes perſonnes & toutes ſociétés religieuſes qui reconnoiſſent l'exiſtence d'un Dieu, un état futur de récompenſes & de punitions, & la néceſſité d'un culte public ſeront tolérés. La religion chrétienne proteſtante ſera réputée, & eſt par la préſente conſtitution établie & déclarée *la religion de cet état* (1). Toutes les communions de chrétiens proteſtans, qui ſe conduiront bien & tranquillement dans cet état, & qui lui garderont fidélité, jouiront de privilèges religieux, civils & égaux. Pour remplir ce but deſirable, ſans faire de tort à la propriété religieuſe de ces ſociétés de chrétiens qui ont été déjà réunis en corps par les loix, dans l'objet d'un culte public, & pour donner à toutes les autres ſociétés de chrétiens proteſtans, tant celles déjà formées que celles qui ſe formeront par la ſuite, la facilité d'obtenir la même faculté de faire corps : il eſt établi, ordonné & déclaré, par la préſente conſtitution, que les différentes ſociétés de l'égliſe anglicane déjà formées dans cet état pour l'objet du culte religieux, continueront à faire corps & à jouir des propriétés religieuſes dont elles ſont actuellement en poſſeſſion. Que lorſque quinze perſonnes mâles ou un plus grand nombre, âgées au moins de vingt-un ans, profeſſant la religion chrétienne proteſtante, conviendront de ſe former en une ſociété pour l'objet du culte religieux, elles feront, en ſe conformant aux conditions mentionnées ci-après, bien & duement établies pour former un corps & une égliſe particulière; qu'elles feront réputées & regardées, en vertu des loix, comme de la religion de cet état; & que, ſur leur pétition à la légiſlature, elles ſeront autoriſées à faire corps & à jouir des mêmes privilèges que toutes les autres. Que toute ſociété de chrétiens ainſi formée ſe donnera un nom, ou ſe diſtinguera par une dénomination quelconque, ſous leſquels elle ſera appellée & reconnue en juſtice, & que tous ceux qui s'aſſocieront à eux pour le culte,

(1) Ce titre de *religion de l'état* ne ſignifie pas que la religion chrétienne proteſtante ſera la ſeule & exclura les autres, mais ſeulement qu'elle ſera la ſeule pour laquelle l'état faſſe des fonds.

feront réputés appartenir à la fociété ainfi nommée. Mais qu'avant de procéder à l'établiffement de ces fociétés refpectives fous des noms particuliers, comme il a été dit ci-deffus, avant de leur donner le droit de faire corps, & pour les y autorifer, il fera néceffaire qu'au préalable chaque fociété qui le demandera, ait accepté, reconnu & figné, dans un livre tenu à cet effet, les cinq articles fuivans, fans la reconnoiffance defquels aucune convention, aucune union d'hommes formées fous le prétexte de religion, ne les autorifera à faire corps, ni à être réputés de la religion de cet état.

Articles à figner.

1°. Qu'il exifte un Dieu éternel, & un état futur de récompenfes & de punitions.

2°. Que l'on doit rendre à Dieu un culte public.

3°. Que la religion chrétienne eft la vraie religion.

4°. Que les faintes écritures de l'ancien & du nouveau teftament font d'infpiration divine, & font les règles de la foi & de la pratique.

5°. Qu'il eft conforme aux loix, & qu'il eft du devoir de tout homme de rendre témoignage à la vérité, lorfqu'il eft appellé à cet effet par ceux qui gouvernent.

Tout habitant de cet état, appellé pour prendre Dieu à témoin de la véracité de fon témoignage, aura la permiffion de le faire de la manière qui fera la plus conforme à ce que fa confcience lui dicte. Afin que le peuple de cet état jouiffe toujours du droit d'élire fes pafteurs & fon clergé, & afin qu'en même temps l'état puiffe être fuffifamment affuré que ceux qui feront admis au miniftère eccléfiaftique, s'acquitteront bien & duement de leurs fonctions, perfonne ne pourra exercer les fonctions eccléfiaftiques pour aucune des églifes légalement reconnues, à moins d'avoir été choifi par la pluralité des membres de la fociété pour laquelle il von-

dra les exercer, ou par des perſonnes que la pluralité de la ſuſdite ſociété auroit nommées pour lui choiſir & procurer un miniſtre; tout miniſtre ainſi choiſi & nommé, devra encore faire & ſigner la déclaration ſuivante, outre & par-deſſus les cinq articles ſuſdits; ſavoir;

Qu'il eſt déterminé, avec la grace de Dieu, d'inſtruire, d'après les ſaintes écritures, le peuple confié à ſes ſoins, & de ne rien enſeigner, comme néceſſaire au ſalut éternel, que ce qu'il ſera perſuadé que l'on peut conclure & prouver d'après les ſaintes écritures; qu'il uſera, tant auprès des malades que des gens ſains confiés à ſes ſoins, de toutes les voies particulières & publiques, de conſeil & d'avertiſſement que la néceſſité requerra, & que les occaſions lui fourniront; qu'il ſera exact à faire les prières & les lectures des ſaintes écritures, & aux études qui peuvent aider à les bien connoître; qu'il ſera exact & ſoigneux à ſe conformer lui & ſa famille à la doctrine du Chriſt, & qu'il maintiendra & procurera, autant qu'il lui ſera poſſible, la tranquillité, la paix & l'amour mutuel parmi tout le peuple, & ſpécialement parmi ceux qui ſont ou ſeront confiés à ſes ſoins.

Perſonne ne gênera, ni ne troublera une aſſemblée religieuſe quelconque, ni ne ſe ſervira d'aucune phraſe ou expreſſion, ſoit de reproche, ſoit injurieuſe ou aviliſſante contre aucune égliſe; car c'eſt un moyen certain de troubler le repos public, & d'empêcher la converſion de tout non-croyant à la vraie foi, en les engageant dans des querelles, & en ſuſcitant des animoſités qui portent à haïr une croyance à laquelle on auroit pû les amener, & à haïr ceux qui la profeſſent. Aucune perſonne, quelle qu'elle ſoit, ne devra, dans une aſſemblée religieuſe, rien proférer d'irrévérent ou de ſéditieux ſur le gouvernement de cet état. Perſonne ne ſera obligé, par la loi, de payer pour le maintien ou l'entretien d'un culte religieux auquel il ne ſe ſera pas librement uni, ou pour lequel il ne ſe ſera pas volontairement engagé à payer. Mais les égliſes, chapelles, preſbytères, terres & toutes autres propriétés, actuelle-

ment appartenant à quelqu'une des sociétés de l'église anglicane, ou à toutes autres sociétés religieuses, leur demeureront & leur seront assurées à perpétuité. Les pauvres seront secourus, & les élections conduites en la manière accoutumée, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à des loix pour régler ces objets de la manière la plus équitable.

XXXIX. La totalité de l'état sera divisée en districts & comtés, & il sera établi des cours de comté, aussi-tôt qu'il aura pu être statué par des loix sur ces différens objets.

XL. Les loix pénales, usitées jusqu'à présent, seront réformées, les peines seront rendues dans quelques cas moins sanguinaires, & en général plus proportionnées aux délits.

XLI. Aucun homme libre de cet état ne pourra être arrêté, emprisonné, dépouillé de sa franche-tenue, de ses immunités ou privilèges, mis hors de la protection des loix, exilé, ni privé en aucune manière de sa vie, de sa liberté ou de sa propriété, que par un jugement de ses pairs, en vertu de la loi du pays.

XLII. Le militaire sera subordonné à la puissance civile de l'état.

XLIII. La liberté de la presse sera conservée inviolablement.

XLIV. Aucune partie de la présente constitution ne pourra être changée, sans qu'il soit donné préalablement connoissance du projet d'y faire un changement quatre-vingt-dix jours à l'avance; & il ne sera rien changé dans aucune partie de la présente constitution, sans le consentement de la pluralité des membres du sénat & de la chambre des représentans.

XLV. Le sénat & la chambre des représentans ne procéderont à l'élection d'un gouverneur ou d'un lieutenant-gouverneur, que lorsqu'il y aura plus

de moitié au moins de leurs membres respectifs présens.

En assemblée générale, le dix-neuf mars mil sept cent soixante-dix-huit,

Consentie,

RAWLIN LOWNDES.
HUGH RUTLEDGE, orateur du conseil législatif.
THOMAS BEE, orateur de l'assemblée générale.

SECTION II.

Remarques sur la constitution de la Caroline méridionale.

La Caroline méridionale ne s'empressa pas de rédiger sa constitution. Eloignée du théatre de la guerre, elle attendoit les événemens. Ce n'est qu'en 1778, qu'elle a publié ses loix fondamentales.

Sa constitution ressemble à bien des égards à celle de la Caroline septentrionale, & nous renvoyons les lecteurs aux observations que nous avons faites sur celle-ci. Mais on y apperçoit plusieurs articles, qui annoncent dans les habitans un caractère & un esprit moins républicains. 1°. Elle fixe à deux ans l'administration du conseil d'état & du gouverneur, tandis que l'autre la borne à un. 2°. Elle exclut, il est vrai, les officiers des troupes de terre ou de marine, & les juges, du conseil privé, mais elle ne les exclut point comme la Caroline septentrionale, du sénat & de la chambre des communes; & un membre du sénat ou de la chambre des communes, qui entre au conseil privé, ne perd pas sa place au sénat ou à la chambre des communes. 3°. Elle n'oblige pas le gouverneur ou le commandant en chef à prendre dans tous les cas l'avis du conseil privé, comme l'ordonne l'article 16. de la constitution de la Caroline septentrionale. 4°. Elle exige que les électeurs des membres des communes aient une franche-tenue de 50. acres de terre; la Caroline septentrionale accorde ce droit à ceux qui ne possèdent aucun bien. 5°. La

Caroline ſeptentrionale accorde la liberté du culte; la Caroline méridionale tolère tous ceux qui reconnoiſſent l'exiſtence d'un Dieu, un état futur de récompenſes & de peines, & la néceſſité du culte public; mais elle ne permet de former une égliſe particulière qu'après avoir ſigné les cinq articles rapportés dans le paragraphe 38.

D'un autre côté, on y trouve deux ou trois articles fort ſages, qui manquent à la conſtitution de la Caroline ſeptentrionale. Elle admet 200. repréſentans à la chambre des communes, & cette diſpoſition eſt favorable à la liberté du peuple. Par l'article 15, elle a voulu prévenir un abus dont on ſe plaint beaucoup en Angleterre; elle ordonne de fixer de nouveau, en 1785., le nombre des repréſentans de tout l'état, dans la proportion la plus égale & la plus exacte, & de recommencer cette opération à la fin de chaque quatorzième année. L'article 14. déclare qu'il faut 69. membres pour conſtituer un *quorum*, c'eſt-à-dire, pour qu'on puiſſe y paſſer des actes.

M. l'abbé de Mably, dont nous avons examiné l'ouvrage à l'article ETATS-UNIS, cenſure un des articles de cette conſtitution.

„ Il me ſemble, dit-il, que les légiſlateurs de la „ Caroline méridionale ſe ſont plus écartés que tous „ les autres des principes qu'une ſaine politique ſe „ permet, quand elle eſt obligée à tolérer pluſieurs „ religions. Ils ont ordonné que lorſque quinze per- „ ſonnes mâles, ou un plus grand nombre, âgées au „ moins de vingt-un ans, profeſſant la religion pro- „ teſtante, conviendront de ſe former en une ſo- „ ciété pour l'objet du culte religieux, ils feront „ bien & duement autoriſés à former un corps & „ une égliſe particulière, qui ſera réputée & re- „ gardée en vertu des loix, comme de la religion „ de cet état. L'eſprit d'une pareille loi n'eſt pas, „ comme dans les autres Etats-Unis, de tolérer „ toutes les religions pour prévenir le fanatiſme: „ au contraire, elle n'eſt propre qu'à le tenir éveillé „ & lui donner des forces. La religion préſente des „ vérités myſtérieuſes, & les craintes & les eſpé-

„ rances qu'elle donne doivent fortement occuper „ toutes les perſonnes capables de penſer. Il faut „ donc travailler à calmer les eſprits & prévenir les „ controverſes. La loi de la Caroline méridionale fait „ précisément tout le contraire. Tout le monde ſait „ combien les hommes tiennent à leurs opinions „ particulières, combien il eſt doux de les voir „ adopter, & de régner ſur la raiſon de ſes diſci- „ ples. Il paroît beau d'être le chef d'une ſecte; & „ puiſque la Caroline permet à tout étourdi de „ vingt-un ans d'aſpirer à cet honneur, en profitant „ de ſon imagination & de l'ignorance de quatorze „ autres étourdis comme lui, on doit être ſûr qu'au- „ lieu d'avoir une religion raiſonnable, elle n'aura „ que des enthouſiaſtes & des illuminés.

La loi dont on vient de parler, nous a paru ſage malgré ſes inconvéniens : M. l'abbé de Mably exagère beaucoup ces inconvéniens ; & il y a lieu de croire que dans 50. ans la Caroline méridionale ne ſera pas remplie de nouvelles ſectes comme il ſemble le craindre. Sans doute, le fanatiſme & la ſuperſtition ont produit de grands maux immédiatement après la fondation des colonies d'Amérique ; mais les Etats-Unis, occupés de leur liberté, de leur conſtitution & de leur commerce, mettront moins d'importance aux folies des enthouſiaſtes & des eſprits illuminés : les lumières de la nation & l'intérêt plus preſſant de la liberté civile & politique arrêteront les progrès de ces chimères. Au reſte, cet article de tolérance eſt une ſuite des vues politiques des américains : ils ont voulu attirer des étrangers parmi eux, & il falloit pour cela établir une grande tolérance : s'ils ſont allés trop loin, ils reviendront ſur leurs pas. La plûpart de leurs loix ſont des eſſais, & ils les réformeront avec moins de peine qu'on ne l'imagine, ſi l'eſprit public & l'amour de la patrie & de la liberté ne ſe ralentiſſent point : enfin il eſt inutile de conſeiller aux Etats-Unis de ſe borner à la vie agricole, de dédaigner le commerce & la population ; ils n'écouteront point les moraliſtes ſur cet article.

La remarque de M. l'abbé de Mably, judicieuſe

d'ailleurs, ainſi que la plûpart des autres inſérées dans les *Obſervations ſur le gouvernement & les loix des Etats-Unis de l'Amérique*, eſt appuyée ſur des principes qui ne ſont point appliquables aux Etats-Unis de l'Amérique, & que nous examinerons ailleurs.

Voyez la deſcription des ETATS-UNIS & les articles des douze autres Etats de l'Amérique.

SECTION III.

Remarques ſur la culture, la population & le commerce.

La Caroline méridionale fournit au commerce des deux mondes les mêmes objets que la Caroline ſeptentrionale, mais en moindre quantité. Elle a principalement tourné ſes travaux vers le riz & vers l'indigo.

On n'eſt pas d'accord ſur la manière dont le riz s'eſt naturaliſé à la Caroline. Mais ſoit qu'elle le doive à un naufrage, qu'on l'ait porté avec des eſclaves, ou qu'il y ait été envoyé d'Angleterre, il eſt ſûr que le ſol ſembloit l'appeller. Au reſte, il ſe multiplia très-lentement, parce que les colons, obligés d'envoyer leurs récoltes dans les ports de la métropole, qui les tranſportoit en Eſpagne & en Portugal où s'en faiſoit la conſommation, retiroient un ſi mince prix de leur denrée, qu'à peine rendoit-elle les frais de culture. En 1730, une adminiſtration plus éclairée permit l'exportation directe de ce grain au-delà du Cap-Finiſtere. Quelques années après, elle la permit aux Indes occidentales; & alors la province, aſſurée de vendre avantageuſement le bon riz en Europe, & le riz inférieur ou gâté en Amérique, s'en occupa vivement. Cette production croît, par les ſoins des nègres, dans les marais voiſins des côtes. A une plus grande diſtance de l'océan, les mêmes bras font naître, mais avec moins de danger, l'indigo.

Cette plante, originaire de l'Indoſtan réuſſit d'abord au Mexique, puis aux Antilles, & enfin dans

la Caroline méridionale. Dans cette province, les premiers essais ne donnèrent que des produits d'une qualité très-inférieure; mais ce germe de teinture acquiert tous les jours plus de perfection. Ses cultivateurs ne désespèrent pas même de supplanter, avec le temps, les espagnols & les françois dans tous les marchés. Ils fondent leur espoir sur l'étendue de leur sol, sur l'abondance & le bon marché des subsistances, principalement sur l'usage où ils sont de labourer leurs champs avec des animaux, & d'y semer l'indigo comme le bled; tandis que, dans les Indes occidentales, c'est l'esclave qui prépare les terres, c'est l'esclave qui jette la graine dans des trous disposés de distance en distance pour la recevoir.

Si, contre toute apparence, cette révolution dans le commerce arrivoit jamais, la Caroline méridionale, qui compte actuellement deux cents cinquante-quatre mille habitans, moitié blancs, moitié noirs, & dont les exportations, en y comprenant celles de la Caroline septentrionale, s'élevèrent en 1769. à 10601336. livres, verroit bien-tôt doubler sa population & ses cultures. C'est déjà de toutes les provinces du Continent septentrional, la plus riche. Aussi le goût des commodités y est-il général: aussi les dépenses s'y élèvent-elles jusqu'au luxe. Cette magnificence se faisoit remarquer naguères dans les enterremens. On y rassembloit le plus grand nombre de citoyens qu'il étoit possible; on leur servoit des mets recherchés; on leur prodiguoit les vins les plus exquis, les liqueurs les plus rares. Aux vases précieux qu'on avoit, étoient ajoutés ceux des parens, des voisins, des amis. Il étoit ordinaire de voir des fortunes arrierées ou dérangées par ces funérailles. Les sanglans & ruineux démêlés des Colonies avec leur métropole, ont mis fin à ces profusions.

Nous croyons devoir entrer dans de plus grands détails sur le commerce & la population de la Caroline méridionale; elle n'avoit en 1723, que quatre mille blancs & trente-deux mille noirs. Ses exportations pour l'Europe & pour l'Amérique ne s'élevoient pas au-dessus de 4950000. l. Elle a depuis

acquis un degré de ſplendeur, qu'elle ne doit qu'à la liberté.

Quoique la Caroline méridionale ait réuſſi à établir des échanges aſſez conſidérables avec les ſauvages; qu'elle ait reçu de réfugiés françois une fabrique de toiles; qu'elle même ait imaginé de faire quelques étoffes, en mêlant ſes ſoies à la toiſon de ſes moutons, on doit attribuer ſpécialement ſes progrès au riz & à l'indigo.

En 1754, il ſortit de la Caroline méridionale ſept cents cinquante-neuf barils de thérébentine, deux mille neuf cents quarante-trois de goudron, cinq mille neuf cents ſoixante-neuf de poix ou de réſine, quatre cents ſeize barils de bœuf, quinze cents ſoixante de porc, ſeize mille quatre cents boiſſeaux de bled d'inde, & neuf mille cent ſoixante-deux de pois; quatre mille cent quatre-vingt-ſeize cuirs tannés, & douze cents cuirs verds; un million cent quatorze mille planches, deux cents ſix mille lambourdes, & trois cents quatre-vingt-quinze mille pieds de bois de charpente, huit cents quatre-vingts-deux mille peaux de bête fauve, cent quatre mille ſix cents quatre-vingt-deux barils de riz, deux cents ſeize mille neuf cents vingt-quatre livres d'indigo.

Voici un état plus récent encore des marchandiſes exportées de la Grande-Bretagne pour la Caroline méridionale.

Fer, acier, cuivre, étain, plomb & bronze travaillés, marchandiſes de Mancheſter, de Birmingham & de Sheffield, chanvre, cordages, ſoie, toiles à voile, flanelle, baie de Colcheſter, harnois, mercerie, quincaillerie & bonneterie, gants, chapeaux, galons d'or & d'argent, étoffes, toiles d'Angleterre & étrangères, tapiſſeries, marqueterie, poterie, meules à aiguiſer, bijouterie, graines de jardin, fromage, ſaumure, bière forte, pipes, tabac, vins & drogues médicinales. Ces articles, au prix moyen de trois années, coûterent 611000. livres ſterling.

Marchandifes exportées de la Caroline méridionale pour la grande-Bretagne & autres marchés.

	liv. fterl.		
110000. barils de riz, à 40. fchellings.	220000.	0.	0.
8000. dito, poix, goudron & thérébentine, à 6. liv. fterl.	2666.	13.	4.
Porc & bœuf fumés.	25000.		
Peaux de bêtes fauves & autres . . .	45000.		
500000. liv. indigo, à 2. fchellings.	50000.		
Planches, mâts & autres bois, &c.	20000.		
Bled d'inde, pois, feves, &c. . . .	12000.		
Chevaux & bétail	15000.		
10. vaiffeaux, à 600. liv. fterl. . .	6000.		
Le tout, au prix moyen de trois ans (1)	395666.	13.	4.

La Caroline méridionale n'a que trois villes dignes de ce nom, & elles font en même-temps des ports.

Georges-Town, fitué à l'embouchure de la rivière de Black, eft encore peu de chofe; mais fa fituation doit la rendre un jour plus confidérable.

Beaufort ou Port-Royal ne fortira pas fi-tôt de fa médiocrité, quoique fa rade puiffe recevoir les plus grands vaiffeaux, & les mettre en fûreté.

C'eft Charles-Town, capitale de la Colonie, qui eft actuellement le marché important, & qui le deviendra néceffairement de plus en plus.

Le canal qui y conduit, eft femé de récifs & embarraffé par un banc de fable : mais, avec le fecours d'un bon pilote, on arrive furément au port. Il peut recevoir jufqu'à trois cents voiles, & les navires de trois cents cinquante à quatre cents tonneaux y entrent dans tous les temps avec leur chargement entier.

(1) *Voyageur américain pag.* 152. Il paroît que cet état ne renferme pas tous les articles exportés de la *Caroline* méridionale, & nous ne l'avons inféré ici que pour indiquer la proportion de chacun de ces articles.

La ville occupe un grand efpace au confluent de l'Asley & de la Coper, deux rivières navigables. Elle a des rues bien alignées, la plupart fort larges, deux mille maifons commodes & quelques édifices publics, qui pafferoient pour beaux en Europe. Le double avantage qu'a Charles-Town d'être l'entrepôt de toutes les productions de la Colonie qui doivent être exportées, & de tout ce qu'elle peut confommer de marchandifes étrangères, y entretient un mouvement rapide, & y a fucceffivement élevé des fortunes fort confidérables.

SECTION.

Remarques générales fur les deux Carolines.

Les deux Carolines font encore bien éloignées du point de grandeur où il leur eft permis d'afpirer. La Caroline du nord ne demande pas à fon fol toutes les productions qu'il lui offre; & celles dont elle paroît s'occuper un peu, font comme abandonnées au hafard. On remarque plus d'intelligence, plus d'activité dans la Caroline du fud : mais elle n'a pas vu ou affez vu, jufqu'où la culture de l'olivier & de la foie pourroit pouffer fa fortune. Ni l'une ni l'autre n'ont défriché le quart du terrein, qui peut être utilement exploité.

C'eft un travail réfervé aux générations futures, & à une plus grande population. Alors fans doute il s'établira quelque induftrie dans les provinces où il n'en exifteroit pas de traces, fi les réfugiés françois n'y avoient porté une manufacture de toiles.

Aujourd'hui que les Etats-Unis font en paix & que leur indépendance eft reconnue même de l'Angleterre, la culture, la population & le commerce des deux Carolines vont s'accroître d'une manière très-rapides. Les négocians de cette partie de l'Amérique ne manquent ni d'activité ni d'audace; car M. le baron de Tott nous apprend dans fes mémoires, qu'un vaiffeau parti de la Caroline eft venu les années dernières à Conftantinople, fans y

avoir aucune liaifon de commerce, & qu'il y a fort bien vendu fa cargaifon.

Entre diverfes branches de commerce dont ils fe font occupés nouvellement, ils ont entrepris celui des efclaves fur la côte d'Afrique, lequel a déjà été fi heureux que, depuis la proclamation de la paix, il a été vendu plus de 3000. nègres aux marchés de Charles-Town; & l'on eftime que les vaiffeaux deftinés cette année (1784) au même commerce, gagneront le double de ce qu'ils ont gagné l'année dernière.

Nous ne ferons ici aucune remarque fur ce commerce : nous dirons feulement que fi le congrès veut férieufement abolir l'efclavage des nègres dans chacun des Etats-Unis, il aura à effuyer long-tems les réclamations des négocians des deux Carolines.

A l'époque ou l'infurrection a commencé, le fort des deux Colonies n'étoit pas à plaindre. Les impôts, qui étoient tous levés fur l'entrée & la fortie des marchandifes, ne paffoient pas 135000. l. La province du nord n'avoit du papier monnoie que pour 1125000. livres; & celle du fud, infiniment plus riche, n'en avoit que pour 5625000. l.: ni l'une ni l'autre n'étoient endettées avec la métropole. Cet avantage rare, même dans les Colonies angloifes, provenoit de l'étendue des exportations que faifoient les deux Carolines, foit dans les provinces voifines, foit aux Antilles ou en Europe.

Pour payer les dettes de la guerre, il faudra établir de nouveaux impôts; les derniers arrangemens du congrès & de chacun des Etats-Unis qui ne font pas encore affez connus, nous donneront fur cet objet les éclairciffemens defirés.

GÉORGIE.

GÉORGIE, l'une des treize républiques de l'union américaine. Nous donnerons 1°. un précis de l'hiftoire politique de l'établiffement de la colonie de la

Géorgie, & de son état lorsqu'elle s'est déclarée indépendante, & qu'elle a accédé à l'union américaine : 2°. nous donnerons la constitution de la Géorgie : 3°. nous ferons de remarques sur cette constitution : 4°. nous ferons d'autres remarques sur la conduite de la Géorgie pendant la guerre & depuis la paix : 5°. nous entrerons dans quelques détails sur son commerce & sur son état actuel.

SECTION PREMIERE.

Précis de l'histoire politique de l'établissement de la colonie de la Géorgie, & de son état lorsqu'elle s'est déclarée indépendante, & qu'elle a accédé à l'union américaine.

(Tous les détails de cette section sont tirés d'un auteur très-connu).

Entre la Caroline & la Floride, est une langue de terre, qui occupe 60. milles le long de la côte de la mer, acquiert peu à peu une largeur de 250. milles, & a trois cents milles de profondeur jusqu'aux Apalaches. Ce pays, qu'on nomme Géorgie, est borné au nord par la rivière de Savannah, & au midi par la rivière d'Alatamaha.

Lorsque la nation angloise eut établi une colonie dans la Caroline méridionale, le ministère britannique songea à occuper la Géorgie qui l'avoisinoit, & qui étant plus au sud sembloit offrir encore plus des ressources. Un de ces actes de bienfaisance, que la liberté, mère des vertus patriotiques, rend plus communs en Angleterre que par-tout ailleurs, acheva de décider les vues du gouvernement. Un citoyen compatissant & riche voulut qu'après sa mort, ses biens fussent employés à rompre les fers des débiteurs insolvables, que leurs créanciers détenoient en prison.

La sagesse politique, secondant le vœu de l'humanité, ordonna que les infortunés qu'on rendroit libres, seroient transportés dans la terre voisine de la Caroline, qu'on se proposoit de peupler. Ce pays

fut appellé Géorgie, en l'honneur du fouverain qui gouvernoit les trois royaumes.

Ces hommage, d'autant plus flatteur qu'il ne venoit pas de l'adulation; l'exécution d'une entreprife vraiment utile à l'état : tout fut l'ouvrage de la nation. Le parlement ajouta 225000. liv. au legs facré d'un citoyen. Une foufcription volontaire produifit des fommes encore plus confidérables. Un homme qui s'étoit fait remarquer dans la chambre des communes, par fon goût pour les chofes brillantes, par fon amour pour la patrie, par fa paffion pour la gloire, fut chargé de diriger un fi digne projet avec ces moyens publics. Jaloux de fe montrer égal à fa réputation, Oglethorpe voulut conduire lui-même en Géorgie les premiers colons qu'on y faifoit paffer. Il y arriva au mois de janvier 1733. & plaça fes compagnons à dix milles de la mer fur les bords de la Savannah. Cette rivière donna fon nom au foible établiffement, qui pouvoit devenir un jour la capitale d'une colonie floriffante. La peuplade, bornée à cent perfonnes, s'éleva, avant la fin de l'année, au nombre de fix cents dix-huit, dont cent vingt-fept avoient fait les frais de leur émigration. Trois cents vingt hommes & cent treize femmes, cent deux garçon & quatre-vingt trois filles étoient le fonds de la nouvelle population, & l'efpérance d'une nombreufe poftérité.

Ce fond s'accrut, en 1735, de quelques montagnards écoffois. Leur bravoure nationale leur fit accepter l'établiffement qu'on leur offrit fur les rives de l'Alatamaha, pour les défendre, s'il le falloit, contre les entreprifes de l'efpagnol voifin. Ils y fondèrent la bourgade de Darien, à cinq lieues de l'ifle de Saint-Simon, où étoit déjà établi le hameau de Frédérica.

La même année, un grand nombre de laboureurs proteftans quittèrent les environs de Saltzbourg, & allèrent chercher la paix & la tolérance dans la *Géorgie*. Ebenezer, placé fur la rivière de Savannah, à feize lieues de l'Océan, leur dut fon origine.

Les suisses imitèrent les saltzbourgeois, sans avoir été persécutés comme eux. Ils s'établirent aussi sur la Savannah; mais trois lieues plus bas, mais sur une rive qui les mettoit sous les loix de la Caroline. Leur peuplade, formé de cent maisons, s'appella *Purysbourg* du nom de *Pury*, qui, ayant fait la dépense de leur transplantation, méritoit bien cette marque de reconnoissance.

Dans ces quatre ou cinq peuplades, il se trouva des hommes plus portés au commerce qu'à l'agriculture. On les en vit sortir, pour aller fonder, à cent quarante-cinq milles de l'Océan, la ville d'Augusta. Ce n'étoit pas la bonté du sol qu'ils cherchoient; ils vouloient partager avec la Virginie, avec les deux Carolines, les pelleteries que ces provinces obtenoient des Creeks, des Chicksaws, des Cherokees, les nations sauvages les plus nombreuses de ce continent. Leur projet réussit si bien, que dès 1739, ces liaisons occupoient six cents personnes. L'extraction de ces fourrures d'une qualité inférieure étoit d'autant plus facile que, durant la plus grande partie de l'année, la Savannah conduit des barques de vingt à trente tonneaux jusqu'aux murs d'Augusta.

La métropole pouvoit, ce semble, beaucoup espérer d'un établissement qui, dans un temps très-borné, avoit reçu cinq mille habitans, qui avoient coûté 1485000. liv. au fisc, & beaucoup davantage aux zélés patriotes. Quel dut être son étonnement, lorsqu'en 1741. on l'instruisit que la plupart des malheureux, qui étoient allés chercher un asyle dans la Géorgie, s'en étoient successivement retirés, & que le peu qui y restoit encore soupiroit sans cesse après un séjour moins insupportable! On chercha les causes d'un événement si singulier, & on les trouva.

Dans sa naissance même, cette colonie avoit porté le germe de son dépérissement. On avoit abandonné la jurisdiction avec la propriété de la Géorgie à des particuliers. L'exemple de la Caroline auroit dû prévenir contre cette imprudence; mais chez les nations comme chez les individus, les fautes du

passé sont perdues pour l'avenir. Le plus souvent les faits sont ignorés. Sont-ils connus, on en impute les fâcheuses conséquences à des prédécesseurs mal-habiles, ou l'on trouve, dans quelques légères différences entre les circonstances & dans quelques précautions frivoles, le moyen de colorer des opérations radicalement vicieuses : d'où il arrive qu'un gouvernement éclairé, surveillé par la nation, n'est pas même à l'abri des surprises qu'on fait à sa confiance. Le ministère britannique livra donc l'intérêt public à l'avidité des intérêts privés.

Le premier usage que les propriétaires de la Géorgie firent de l'autorité sans bornes qu'on leur avoit accordée fut d'établir une législation qui mettoit dans leurs mains, non-seulement la police, la justice & les finances du pays, mais la vie & les biens de ses habitans. On ne laissoit aucun droit au peuple, qui, dans l'origine, a tous les droits. Contre ses intérêts & ses lumières, on vouloit qu'il obéît. C'étoit son devoir & son sort.

Comme les grandes possessions avoient entraîné des inconvéniens dans d'autres colonies, on arrêta que, dans la Géorgie, chaque famille n'auroit d'abord que cinquante acres de terre, & n'en posséderoit jamais plus de 500; qu'elle ne pourroit pas les aliéner; qu'ils ne passeroient pas même en héritage aux filles. Il est vrai que cette substitution aux seuls mâles fut bientôt abrogée; mais on laissoit subsister encore trop d'obstacles à l'émulation.

Les colonies angloises, même les plus fertiles, ne payoient qu'un foible cens, encore n'étoit-ce qu'après avoir pris de la vie & des forces. La Géorgie fut, dès le berceau, soumise aux redevances du gouvernement féodal, dont on l'avoit chargée. Ces rentes devoient s'accroître outre mesure avec le temps. Ses fondateurs furent aveuglés par la cupidité, au point de ne pas voir que le plus petit droit, exercé dans une province peuplée & florissante, les enrichiroit bien plus que les taxes les plus multipliées sur une terre inculte & déserte.

A ce genre d'oppreſſion ſe joignit un arrangement qui devint une nouvelle cauſe d'oppreſſion. Les déſordres qu'entraînoit, dans tout le continent de l'Amérique ſeptentrionale, l'uſage des liqueurs ſpiritueuſes, fit défendre l'importation des eaux-de-vie de ſucre dans la Géorgie. Cette interdiction, quelle qu'en fût le motif, ôtoit aux colons la ſeule boiſſon qui pouvoit corriger le vice des eaux du pays, qu'ils trouvoient par-tout mal ſaines, & l'unique moyen de réparer la déperdition qu'ils faiſoient par des ſueurs continuelles : elle leur fermoit encore la navigation aux Indes occidentales, où ils ne pouvoient aller échanger contre ces liqueurs, les bois, les grains, les beſtiaux, qui devoient être leurs premières richeſſes.

Toutes foibles qu'étoient ces reſſources, elles devoient s'accroître très-lentement, à cauſe d'une défenſe digne d'éloge, ſi le ſentiment de l'humanité, & non la politique, l'avoit dictée. L'uſage des eſclaves fut interdit aux colons de la Géorgie. D'autres colonies avoient été fondées ſans la main des nègres. On penſa qu'une contrée, deſtinée à être le boulevard de ces poſſeſſions, ne devoit pas être peuplée d'une race de victimes, qui n'auroient aucun intérêt à défendre des tyrans.

Cependant la ſituation vraiment déſeſpérée du nouvel établiſſement, publioit avec trop d'énergie les imprudences du miniſtère, pour qu'on pût perſévérer dans de ſi fatales combinaiſons. La province reçut enfin le gouvernement qui faiſoit proſpérer les autres colonies. Ceſſant d'être un fief de quelques particuliers, elle devint une poſſeſſion vraiment nationale.

Depuis cette heureuſe révolution, la Géorgie a fait d'aſſez grands progrès, ſans être auſſi rapides qu'on les eſpéroit. A la vérité on n'y a pas cultivé la vigne, l'olivier, la ſoie, comme la métropole l'auroit deſiré : mais ſes marais ont fourni une aſſez grande quantité de riz; & ſur ſon ſol plus élevé a été récolté un indigo ſupérieur à celui de la Caroline. Avant le premier janvier 1768, ſix cents trente-ſept mille cent ſoixante-dix acres de terre y avoient été

concédés. Ceux qui ne valoient que 3. liv. 7. sols 6. deniers en 1763, étoient vendus 67. liv. 10. sols en 1769. Les exportations de la colonie s'y élevèrent à 1625418. livres 9. sols 5. deniers; elles ont beaucoup augmenté depuis.

Les douze autres colonies avoient déclaré leur indépendance, & formé une confédération contre le roi d'Angleterre, & la Géorgie ne se pressoit pas d'accéder à la Ligue : elle y accéda enfin : elle se déclara indépendante; elle établit une constitution : par le traité de paix avec l'Angleterre, elle a été reconnue pour un état libre & indépendant, ainsi que les douze autres provinces; & sa population, & ses cultures vont faire des progrès rapides. Nous avons examiné à la description des Etats-Unis, les assertions de quelques écrivains, qui croient que le sol des Etats-Unis dépérit d'une manière sensible : & parce qu'on a tenté vainement des essais dans la Géorgie, sous le gouvernement britannique, nous avons prouvé qu'il ne faut pas en conclure que ces essais seront également infructueux, avec l'énergie & la constance qu'inspire la liberté à des citoyens.

Section II.

Constitution de l'état de Géorgie, unanimement arrêtée le 5 Février mil sept cent soixante-dix-sept.

PRÉAMBULE.

Considérant que la conduite de la législature de la Grande-Bretagne, a depuis long-tems été vexatoire envers le peuple de l'Amérique, jusqu'au point d'avoir explicitement déclaré, les années dernières, & d'avoir affirmé qu'elle avoit le droit de lever des taxes sur le peuple de l'Amérique, & de faire des loix obligatoires pour lui dans tous les cas quelconques, sans son consentement; qu'une telle conduite répugnant aux droits communs à tous les hommes, a forcé les américains à s'opposer en hommes libres à ces mesures vexatoires, & à s'assurer les droits & les priviléges qui leur appartiennent par les loix de la nature & de la raison; ce qui a été fait par le consentement

général de tout le peuple, des états de New-Hampshire, Maſſachuſett, Rhode-Iſland, Connecticut, New-Yorck, New-Jerſey, Penſylvanie, des comtés de New-Caſtle, Kent & Suſſex ſur la Delaware, du Maryland, de la Virginie, de la Caroline ſeptentrionale, de la Caroline méridionale, & de la Géorgie, donné par leurs repréſentans aſſemblés en congrès général dans la ville de Philadelphie.

Conſidérant que le quinze du mois de mars dernier, le ſuſdit congrès a recommandé aux aſſemblées & aux conventions reſpectives de ceux des Etats-Unis, où il n'avoit pas encore été établi un gouvernement approprié aux circonſtances, d'adopter la forme de gouvernement, qui d'après l'opinion des repréſentans du peuple, paroîtroit la plus propre à procurer le bonheur & la sûreté de leurs conſtituans en particulier, & de l'Amérique en général.

Et conſidérant que le ſuſdit honorable congrès a auſſi déclaré le quatre juillet mil ſept cent ſoixante-ſeize l'indépendance des Etats-Unis de l'Amérique, & que tout lien politique entr'eux & la couronne de la Grande-Bretagne, a été rompu en conſéquence de cette déclaration.

Tout conſidéré, nous repréſentans du peuple, de qui tout pouvoir émane, & de qui l'avantage eſt le but de tout gouvernement, en vertu du pouvoir à nous délégué, nous ordonnons & déclarons, & par le préſent acte il eſt ordonné & déclaré que les règles & réglemens ſuivans, ſont adoptés pour le gouvernement futur de cet état.

Forme de Gouvernement.

Art. I. Les départemens légiſlatif, exécutif & judiciaire, ſeront diſtincts & ſéparés, de manière que l'un n'exerce point les pouvoirs qui appartiennent aux autres.

II. La légiſlature de cet état ſera compoſée des repréſentans du peuple, comme il eſt ci-après indiqué.

Les repréfentans feront élus annuellement, le premier mardi du mois de décembre de chaque année; & les repréfentans ainfi élus s'affembleront le premier mardi du mois de janvier fuivant à Savannah, ou dans tel autre lieu, ou tels autres lieux que la chambre d'affemblée en exercice ordonnera.

Les repréfentans ainfi élus procéderont dans leur première féance au choix d'un gouverneur, à qui l'on donnera le titre de *honorable*, & d'un confeil chargé du département exécutif: ils y procéderont par la voie du fcrutin, & choifiront dans leur propre corps, deux fujets de chacun des comtés de cet état, à l'exception pourtant de ceux qui ne font pas encore autorifés à envoyer dix membres. L'un de ces confeillers de chaque comté fera toujours dans le lieu de la réfidence du gouverneur, & les deux alterneront mois par mois, à moins qu'ils ne prennent entr'eux d'autres arrangemens pour régler leurs alternatives de fervices plus longues ou plus courtes; cette claufe, au refte, n'empêchera pas l'un & l'autre des membres de chaque comté de fervir à la fois, s'ils le veulent. Le refte des repréfentans s'appellera, *la chambre d'affemblée;* & la pluralité des membres de cette chambre aura pouvoir de procéder à l'expédition des affaires.

III. Ce fera une règle inaltérable, que la chambre d'affemblée expirera & fera diffoute chaque année le jour qui précédera celui de l'élection mentionné dans le réglement de l'article précédent.

IV. La repréfentation fera partagée de la manière fuivante:

Dix membres pour chaque comté, comme il eft ci-après ordonné, à l'exception du comté de Liberté, qui contient trois paroiffes, & à qui il fera paffé quatorze membres.

Les terres cédées au nord de la rivière Ogeechie, formeront un comté qui fera connu fous le nom de *Wilkes*.

La paroiſſe de ſaint Paul formera un autre comté ſous le nom de *Richemond.*

La paroiſſe de ſaint Géorge, un autre comté, ſous le nom de *Burke.*

La paroiſſe de ſaint Matthieu, & la partie ſupérieure de ſaint Philippe, au-deſſus de Canouchie, un autre comté, ſous le nom de *Effingham.*

La paroiſſe de Chriſt church, *l'égliſe du Chriſt*, & la partie inférieure de celle de ſaint Philippe, au-deſſous de Canouchie, un autre comté, ſous le nom de *Chatham.*

Les paroiſſes de ſaint Jean, ſaint André & ſaint Jacques, un autre comté, ſous le nom de *Liberté.*

Les paroiſſes de ſaint David & de ſaint Patrick, un autre comté, ſous le nom de *Glyn.*

Les paroiſſes de ſaint-Thomas & de ſainte-Marie, un autre comté, ſous le nom de *Camden.*

Le port & la banlieue de Savannah auront droit d'envoyer quatre membres pour repréſenter leur commerce.

Le port & la banlieue de Sunbury auront droit d'envoyer deux membres pour repréſenter leur commerce.

V. Les deux comtés de Glyn & de Camden auront chacun un repréſentant; & leur repréſentation, ainſi que celle de tous les autres comtés qui pourront être établis dans la ſuite par la chambre d'aſſemblée, ſera réglée par les diſpoſitions ſuivantes : chaque comté, dès le moment de ſa première inſtitution, aura droit d'envoyer un repréſentant, pourvu que les habitans dudit comté puiſſent fournir dix électeurs; s'il y a trente électeurs, ils pourront envoyer deux repréſentans; trois pour quarante électeurs, quatre pour ſoixante, ſix pour quatre-vingt; & lorſqu'il y aura cent électeurs, ou plus, ils pourront envoyer dix re-

préſentans, parmi leſquels on choiſira pour lors deux conſeillers, comme il eſt ordonné pour les autres comtés.

VI. Les repréſentans ſeront choiſis parmi les habitans de chaque comté, & devront avoir réſidé douze mois au moins dans cet état, & trois mois dans le comté pour lequel ils ſeront élus; mais les francs-tenanciers des comtés de Glyn & Camden, qui ſont dans un état d'alarme, feront exceptés de cette clauſe, & pourront choiſir un repréſentant pour chacun de leurs comtés reſpectifs, ainſi qu'il eſt ſpécifié dans les articles de la préſente conſtitution, & faire leur élection dans tout autre comté de cet état, juſqu'à ce qu'ils aient un nombre d'habitans réſidans, ſuffiſant pour leur donner droit à un plus grand nombre de repréſentans. Les repréſentans devront être de la religion proteſtante, de l'âge au moins de vingt-un ans, & poſſéder en leur propre & privé nom, deux cents cinquante acres de terre, ou quelque propriété de la valeur de deux cents cinquante livres ſterling.

VII. La chambre d'aſſemblée aura le pouvoir de faire toutes les loix & tous les réglemens qui pourront procurer le bon ordre & l'avantage de cet état, pourvu que ces loix & réglemens ne répugnent point à la véritable intention, ni au vrai ſens d'aucune des règles & diſpoſitions contenues dans la préſente conſtitution.

La chambre d'aſſemblée aura auſſi le pouvoir d'abroger toutes les loix & ordonnances qu'elle trouvera nuiſibles au peuple; elle choiſira ſon orateur, nommera ſes officiers, établira des réglemens pour ſa diſcipline intérieure & ſes formes de procéder, expédiera des lettres d'élection pour ſuppléer aux vacances intermédiaires, & pourra s'ajourner à tous les temps de l'année.

VIII. Toutes les loix & ordonnances ſeront lues trois fois; chaque lecture ſe fera à des jours différens, excepté dans le cas de grand danger & de néceſſité urgente; & toutes les loix & ordonnances ſeront,

après la seconde lecture, envoyées au conseil exécutif pour qu'il les examine & donne son avis.

IX. Tous les habitans blancs, mâles, âgés de vingt-un ans, possédant, en leur propre & privé nom, une valeur de dix livres sterling, & soumis à payer les taxes dans cet état, ou professant quelque métier, ou faisant quelque commerce, & qui auront resídé six mois dans cet état, auront droit de suffrage dans toutes les élections, pour les représentans & pour les autres officiers qui doivent, en vertu de la présente constitution, être choisis par l'universalité du peuple; chaque personne ayant droit de voter à une élection, donnera son suffrage par la voix du scrutin, & sera tenue de le donner personnellement.

X. Aucun officier, quel qu'il soit, ne prêtera son ministère pour aucun procès, & ne causera aucune autre espèce d'empêchement à une personne ayant droit de suffrage, soit pendant qu'elle ira au lieu de l'élection, soit pendant le tems de ladite élection, soit pendant celui de son retour: & aucuns officiers militaires, ou soldats ne paroîtront à une élection dans le costume militaire, afin que toutes les élections soient exemptes de toute gêne, & parfaitement libres.

XI. Aucun habitant n'aura droit à plus d'un suffrage, & ne le donnera que dans le comté où il aura son domicile, à l'exception du cas ci-dessus excepté, *pour les comtés de Glyn & de Camden*; & aucun habitant ayant un titre de noblesse ne pourra être représentant, ni occuper aucun emploi soit honorifique soit lucratif, soit de pure confiance dans cet état, tant qu'il se prévaudra de son titre de noblesse; mais s'il renonce à cette distinction, de la manière qui sera réglée par les législatures à venir, alors & dans ce cas, il aura droit de suffrage, sera éligible pour représentant comme il a été ci-dessus réglé, & jouira de tous les autres avantages de citoyen libre.

XII. Tout habitant qui s'absentera d'une élection, ou qui négligera d'y donner son suffrage, sera tenu de payer une amende, qui n'excédera pas cinq livres

ſterling; la légiſlature réglera par un acte la manière dont ſe fera le recouvrement de ces amendes, & l'application des fonds qui en proviendront; mais on admettra les excuſes légitimes pour ces abſences.

XIII. La forme d'élection pour les repréſentans ſera le ſcrutin, qui ſera recueilli par deux ou pluſieurs juges de paix, munis d'une boîte convenable pour recevoir les billets; lorſque la votation ſera finie, on fera le compte des billets en public, on le comparera avec la liſte qui aura été préalablement dreſſée de tous les votans; & la pluralité ſera proclamée ſur le champ; il ſera délivré un certificat de l'élection aux ſujets élus, & il en ſera envoyé un à la chambre des repréſentans.

XIV. Tout habitant ayant droit de ſuffrage, ſera tenu, ſi on l'exige, de prêter le ſerment, ou de faire l'affirmation dont la teneur ſuit :

Je N. jure volontairement & ſolemnellement, (ou j'affirme ſuivant le cas), que je dois & voue une véritable fidélité à cet état, & que je ſoutiendrai ſa conſtitution. Sur ce, Dieu me ſoit en aide.

XV. Cinq des repréſentans élus en la manière ci-devant preſcrite, auront pouvoir de s'adminiſtrer mutuellement le ſerment ſuivant l'un à l'autre; ils le feront prêter enſuite dans la chambre à tous les autres membres qui viendront ſe mettre en règle pour prendre leur ſéance; & tout repréſentant ayant déjà prêté le ſerment pourra, comme ces cinq premiers, le faire prêter aux autres.

Suit la teneur du ſerment.

Je N. jure ſolemnellement, que je garderai une véritable fidélité à l'état de Géorgie, que je répondrai du mieux qu'il me ſera poſſible à la confiance dont on m'a honoré, que je remplirai en conſcience & auſſi-bien que mes lumières me le permettront, les fonctions de ma place, pour l'avantage de cet état; que je ſoutiendrai ſa conſtitution : & je jure

que j'ai obtenu mon élection ſans fraude, corruption ou ſéduction quelconques. Sur ce, Dieu me ſoit en aide.

XVI. Les délégués continentaux ſeront nommés annuellement au ſcrutin, ils auront droit de ſiéger, de diſcuter & de voter dans la chambre d'aſſemblée, & ſeront réputés en faire partie; ils ſeront toutefois ſoumis au réglement contenu dans le douzième article de la confédération des Etats-Unis.

XVII. Aucun habitant pourvu de quelqu'emploi lucratif ſous l'autorité de cet état, ou pourvu d'une commiſſion militaire ſous l'autorité de cet état, ou ſous celle de tout autre état que ce ſoit, excepté les officiers de la milice, ne ſera éligible comme repréſentant. Et ſi quelque repréſentant eſt nommé à un emploi lucratif, ou pourvu d'une commiſſion militaire, & s'il les accepte, ſa place dans la chambre vaquera ſur le champ, & il ne pourra être réélu tant qu'il gardera l'autre emploi.

Il n'eſt point entendu par cet article, que la charge de juge de paix ſoit un emploi lucratif.

XVIII. Perſonne ne pourra poſſéder à la fois plus d'un emploi lucratif ſous l'autorité de cet état.

XIX. Le gouverneur, avec l'avis du conſeil exécutif, exercera la puiſſance exécutrice de cet état, conformément aux loix & à la conſtitution de l'état, excepté pour les cas de graces ou de remiſes d'amendes, qu'il ne pourra jamais accorder; mais il pourra accorder répit à un criminel, ou faire ſurſeoir au paiement d'une amende, juſqu'à la plus prochaine ſéance de l'aſſemblée, qui en décidera comme elle le jugera à propos.

XX. Le gouverneur, avec l'avis du conſeil exécutif, aura le pouvoir de convoquer la chambre d'aſſemblée, lorſque les circonſtances l'exigeront, avant le temps pour lequel elle ſe ſera ajournée.

XXI. Le gouverneur, avec l'avis du conſeil exé-

cutif, pourvoira jusqu'à la prochaine élection générale, à tous les emplois qui viendront à vaquer dans l'intervalle d'une élection à l'autre, & toutes les commissions civiles & militaires seront délivrées par le gouverneur, revêtues de sa signature, & scellées du grand sceau de l'état.

XXII. Le gouverneur pourra présider le conseil exécutif dans tous les tems, excepté lorsque ce conseil prendra en considération & examinera les loix & ordonnances, présentées par la chambre d'assemblée.

XXIII. Le gouverneur sera choisi annuellement au scrutin, il ne sera pas éligible pour cette charge pour plus d'un an dans l'espace de trois années, & il ne pourra être pourvu d'aucune commission militaire sous l'autorité de cet état ni d'aucun autre état.

Le gouverneur devra résider dans le lieu que la chambre d'assemblée en exercice désignera.

XXIV. *Serment du gouverneur.*

Je N. élu gouverneur de l'état de Géorgie par ses représentans, promets & jure solemnellement, que durant le tems pour lequel je suis nommé, je m'acquitterai, aussi-bien que mes talens & mon jugement me le permettront, des fonctions de ladite charge, fidellement & en conscience, conformément aux loix, sans faveur, affection, ni partialité; que je soutiendrai, maintiendrai & défendrai de tout mon pouvoir l'état de Géorgie & sa constitution; que je ferai tous mes efforts pour protéger le peuple de cet état, & lui assurer la tranquille jouissance de tous ses droits, franchises & privilèges; pour que les loix & ordonnances de l'état soient bien & duement observées, & pour que la loi & la justice soient exécutées avec équité & douceur dans tous les jugemens. Je promets & jure solemnellement en outre que je remettrai paisiblement & tranquillement la charge de gouverneur, pour laquelle j'ai été élu, à l'époque fixée par la constitution pour ma per-

manence dans cette charge : & enfin, je jure auſſi ſolemnellement, que je n'ai point accepté d'une manière contraire à la conſtitution, ladite charge pour laquelle j'ai été élu; ſur ce, Dieu me ſoit en aide.

Ce ſera l'orateur de l'aſſemblée qui fera prêter au gouverneur le ſerment ci-deſſus.

Et l'orateur de l'aſſemblée fera prêter le même ſerment au préſident du conſeil.

Toute perſonne qui n'aura pas réſidé trois ans dans cet état ne ſera pas éligible pour la charge de gouverneur.

XXV. Le conſeil exécutif s'aſſemblera le lendemain de ſon élection, & procédera à ſe choiſir un préſident parmi ſes membres; il aura le pouvoir de nommer ſes officiers & d'établir ſes formes de procéder.

Les ſuffrages dans le conſeil ſe donneront toujours par comtés, & non par individu.

XXVI. Chaque conſeiller préſent à une délibération, pourra faire enrégiſtrer ſa proteſtation contre toutes meſures du conſeil auxquelles il n'aura pas conſenti, pourvu qu'il le faſſe dans l'eſpace de trois jours.

XXVII. Pendant toute la ſeſſion de l'aſſemblée, tous les membres du conſeil exécutif tiendront auſſi leurs ſéances, à moins qu'ils n'en ſoient empêchés par maladie ou par quelqu'autre néceſſité urgente; dans ce cas, le plus grand nombre des membres de ce conſeil formera un bureau pour examiner les loix & ordonnances qui leur ſeront envoyées par la chambre d'aſſemblée; & toutes les loix & ordonnances envoyées au conſeil, ſeront renvoyées avec ſes obſervations dans l'eſpace de cinq jours.

XXVIII. Un comité du conſeil envoyé avec les changemens propoſés dans une loi ou ordonnance, expoſera les raiſons du conſeil pour ces changemens;

ce comité fera aſſis & couvert, & tous les membres de la chambre, à l'exception de l'orateur, reſteront découverts pendant tout le tems.

XXIX. Dans les cas d'abſence ou de maladie du gouverneur, le préſident du conſeil exécutif exercera les fonctions du gouverneur, & aura les mêmes pouvoirs.

XXX. Quand il ſe préſentera devant le gouverneur & le conſeil exécutif, quelqu'affaire qui exigera le ſecret, le gouverneur devra, & il lui eſt enjoint par la préſente conſtitution, de faire prêter le ſerment dont la teneur ſuit :

Je N. jure ſolemnellement de ne révéler à qui que ce ſoit, de vive voix ni par écrit, ni d'aucune autre manière quelconque, l'affaire, quelle qu'elle ſoit, qui va être communiquée au conſeil, juſqu'à ce que la permiſſion en ſoit donnée par ledit conſeil, ou que j'en ſois requis par la chambre d'aſſemblée; & je jure tout ce que deſſus ſans aucunes réſerves ni reſtrictions quelconques. Sur ce, Dieu me ſoit en aide.

On fera prêter le même ferment au ſecretaire & à tous les autres officiers qu'il ſera néceſſaire d'employer pour l'affaire.

XXXI. Le département exécutif ſubſiſtera juſqu'à ce qu'il ſoit renouvellé, de la manière ci-deſſus preſcrite.

XXXII. Toutes les affaires entre les corps chargés de la puiſſance légiſlatrice & de la puiſſance exécutrice, ſeront communiquées de l'un à l'autre par voie de meſſage; & le meſſage ſera porté de la légiſlature au gouverneur ou au conſeil exécutif, par un comité; du gouverneur à la chambre d'aſſemblée par le ſecretaire du conſeil; & du conſeil exécutif, par un comité de ce conſeil.

XXXIII. Le gouverneur en exercice ſera capitaine-général, & commandant en chef de toute la milice,

& de toutes les autres forces de terre ou de mer appartenant à cet état.

XXXIV. Il fera exprimé dans toutes les commiffions de la milice, que les officiers qui en font pourvus les garderont tant qu'ils fe conduiront bien.

XXXV. Chaque comté de cet état, dans lequel il y a maintenant, ou dans lequel il y aura par la fuite deux cents cinquante hommes ou plus, propres à porter les armes, formera un bataillon; s'il devient trop nombreux pour un feul bataillon, il y en fera formé plufieurs, en vertu d'un bill de la légiflature; & ceux des comtés qui auront moins de deux cents cinquante hommes, formeront des compagnies féparées.

XXXVI. Il fera établi dans chaque comté une cour appellée *cour fupérieure*, qui fe tiendra deux fois chaque année, favoir, à commencer du premier mardi du mois de mars.

Le premier mardi, dans le comté de Chatham.

Le fecond mardi, dans le comté de Effingham.

Le troifième mardi, dans le comté de Burke.

Le quatrième mardi, dans le comté de Richmond.

Le cinquième mardi, dans le comté de Wilkes.

Le fixième mardi, dans le comté de Liberté.

Le feptième mardi, dans le comté de Glyn.

Le huitième mardi, dans le comté de Camden.

Les mêmes cours fe tiendront, à commencer en octobre, pour continuer dans le même ordre que ci-deffus.

XXXVII. Toutes les caufes & difcuffions entre des parties domiciliées dans le même comté, fe pourfuivront dans ce comté.

XXXVIII. Toutes les difcuffions entre des parties domiciliées dans des comtés différens, fe pourfuivront dans le comté qu'habite le défendeur, à l'exception de celles qui auront pour objet des biens-fonds, lesquelles fe pourfuivront dans le comté où les fonds feront fitués.

XXXIX. Toutes les caufes pour trouble du repos public, félonie, meurtre & trahifon contre l'état, fe pourfuivront dans le comté où le délit aura été commis. Toutes les caufes, foit civiles, foit criminelles, qui s'éleveront dans un comté, où il n'y aura pas un nombre d'habitans fuffifant pour y former une cour, fe pourfuivront dans le plus voifin des comtés où il s'en tiendra une.

XL. Toutes les caufes, de quelque nature qu'elles foient, à l'exception de ce qui fera dit ci-après, fe pourfuivront dans la cour fupérieure, qui fera compofée du chef-juge, & de trois autres juges ou plus, réfidans dans le comté. En cas d'abfence du chef-juge, le plus ancien juge préfent le remplacera, & tiendra la cour avec le greffier du comté, le procureur pour l'état, le shérif, le coroner, le connétable & les jurés; en cas d'abfence de quelques-uns des officiers ci-deffus nommés, les juges préfens en nommeront d'autres à leur place, par *interim*. Et fi quelque demandeur ou défendeur en caufe civile, n'eft pas fatisfait de la décifion du juré, alors & dans ce cas, il pourra, dans les trois jours, interjetter appel du verdict, & demander une nouvelle procédure par un juré fpécial, qui fera nommé comme il fuit : chacune des parties, le demandeur & le défendeur, choifiront fix fujets; il fera enfuite tiré au hafard fix noms de plus d'une boîte à ce deftinée, ce qui formera un total de dix-huit fujets qui feront requis de faire l'office de jurés; les dix-huit noms feront mis enfemble dans la boîte, & les douze fujets, dont les noms feront tirés les premiers en préfence de tous, formeront le juré fpécial pour connoître de la caufe & fans appel.

XLI. Les jurés feront juges du droit ainfi que du fait, & il ne leur fera pas permis de donner un

verdict ſpécial (1); mais ſi tous les jurés ou quelques-uns d'entr'eux, ont quelques doutes ſur des points de droit, avant de prononcer ils s'adreſſeront aux juges, qui, chacun à tour de rôle, donneront leur avis.

XLII. Les jurés prêteront ferment de donner leur verdict conformément à la loi, & à leur opinion d'après les preuves, pourvu qu'il ne ſoit pas contraire aux règles & réglemens contenus dans la préſente conſtitution.

XLIII. Le juré ſpécial prêtera ſerment de donner un verdict, conformément à la loi & à ſon opinion d'après les preuves, pourvu qu'il ne ſoit pas contraire à la juſtice, à l'équité, au ſentiment de ſa conſcience, ni aux règles & réglemens contenus dans la préſente conſtitution.

XLIV. Les priſes faites ſur terre & ſur mer ſeront jugées dans le comté où elles ſeront amenées; il ſera convoqué, ſur la requête des preneurs ou des réclamans, une cour ſpéciale par le chef-juge, ou, en ſon abſence, par le plus ancien juge dudit comté, & la cauſe ſera expédiée & jugée dans l'eſpace de dix jours. La manière de procéder & l'appel ſeront les mêmes que dans les cours ſupérieures, à

(1) On appelle *verdict* la prononciation des jurés. (*Voyez* la note de *la Conſtitution de Maſſachuſett* pag. 61.). Le verdict eſt ou général, ou ſpécial. Le verdict général, ſoit en matière civile, ſoit en matière criminelle, prononce déciſivement ſur la nature de la demande ou du crime. Le verdict ſpécial a lieu lorſque les jurés incertains recourent aux lumières des juges: ils prononcent alors en préſentant une alternative que l'avis des juges décide; c'eſt une queſtion ſur l'eſpèce, d'où vient à ce verdict le nom de *ſpécial*. Un homme, par exemple, eſt tué par une pierre qu'un autre a lancée, ce dernier eſt traduit en juſtice; il y a mort d'homme, mais l'accuſé doit-il être conſidéré comme meurtrier, ou comme ayant tué involontairement. Les jurés recueillent les preuves à charge & à décharge, & ſoumettent par un verdict ſpécial la queſtion aux juges qui la décident. Dans la juriſprudence angloiſe, les jurés peuvent bien, s'ils veulent, prononcer toujours un verdict général; mais alors ils en deviennent reſponſables, & peuvent être pourſuivis. En *Géorgie*, ils ſont obligés de le prononcer, mais ils peuvent & doivent auparavant s'aider des lumières des juges.

moins qu'après le fecond jugement on n'interjette appel au congrès continental; il n'y aura pas plus de quatorze jours d'intervalle entre la première & la feconde fentence, & toutes les caufes maritimes feront pourfuivies & jugées de la même manière.

XLV. Aucun grand-juré ne fera compofé de moins de dix-huit perfonnes, & douze pourront former un bill.

XLVI. La cour de confcience fera continuée ainfi qu'elle a exifté jufqu'à préfent, & fa jurifdiction s'étendra à toutes les caufes qui n'excéderont pas la fomme de dix livres fterling.

XLVII. Il fera furfis jufqu'au premier lundi de mars à toutes exécutions pour les fommes au-deffus de cinq livres fterling, excepté dans les cas de condamnations à la cour des marchands, pourvu que l'on donne des sûretés pour les dettes & pour les frais.

XLVIII. La totalité des frais pour un procès dans la cour fupérieure, ne devra pas excéder la fomme de trois livres fterling, & il ne fera pas fouffert qu'un procès foit pendant plus long-tems que deux feffions dans la cour fupérieure.

XLIX. Tout officier de l'état fera comptable de fa conduite à la chambre d'affemblée, lorfqu'il en fera requis par elle.

L. Chacun des comtés gardera les regiftres publics à lui appartenans; il fera fait des copies authentiques des différens regiftres dont cet état eft actuellement en poffeffion, & ces copies feront dépofées dans les comtés refpectifs auxquels elles devront appartenir.

LI. Les biens ne pourront pas être fubftitués; & quand une perfonne mourra *ab inteftat*, fon bien ou fes biens feront partagés également entre fes enfans; la veuve aura une part d'enfant, ou fon douaire, à fon choix; tous les autres biens, dont

il n'aura pas été difpofé par teftament, feront partagés conformément à l'acte de diftribution fait fous le règne de Charles fecond, à moins qu'un acte futur de la légiflature n'en ordonne autrement.

LII. La légiflature établira, dans chacun des comtés, un garde des regiftres de vérification des teftamens, pour vérifier les teftamens & accorder des lettres d'adminiftration.

LIII. Tous les officiers civils feront élûs annuellement dans chaque comté, le jour de l'élection générale, excepté les juges de paix & les gardes des regiftres pour la vérification des teftamens, qui feront nommés par la chambre d'affemblée.

LIV. Il fera établi, dans chaque comté, des écoles qui feront entretenues aux frais de l'état, ainfi que la légiflature le reglera par la fuite.

LV. Il fera établi, aux frais publics, dans chaque comté, une maifon pour les feffions de la cour fupérieure & une prifon, dans le lieu qui fera défigné ou ordonné par la préfente convention, ou par la future légiflature.

LVI. Toutes perfonnes quelconques auront le libre exercice de leur religion, pourvu qu'il n'y ait rien de contraire au repos & à la sûreté de l'état; & perfonne ne contribuera, fans fon confentement, à l'entretien des miniftres ou inftituteurs en fait de religion, excepté pour ceux de la même profeffion de foi.

LVII. Le grand fceau de l'état fera compofé comme il fuit : d'un côté, un rouleau fur lequel feront gravés ces mots, *la conftitution de l'état de Géorgie*, & la légende *pro bono publico*; de l'autre côté, une belle maifon & d'autres bâtimens, des champs de bled, & des prairies couvertes de gros & menu bétail, une rivière coulant à travers de la prairie, avec un vaiffeau à pleines voiles, & pour legende, *Deus nobis hæc otia fecit.*

LVIII. Il ne fera permis de plaider devant les

cours de juſtice de cet état, qu'aux perſonnes autoriſées à cet effet par la chambre d'aſſemblée; & ſi une perſonne, ainſi autoriſée, eſt trouvée coupable de malverſation devant la chambre d'aſſemblée, la chambre aura le pouvoir de l'interdire.

On ne pourra rien inférer du préſent article, pour priver qui que ce ſoit du privilège inhérent à tout homme libre, la liberté de plaider ſa propre cauſe.

LIX. Il ne ſera point impoſé d'amendes exceſſives, ni demandé de cautions exorbitantes.

LX. Les principes de l'acte de *habeas corpus*, ſeront réputés faire partie de la conſtitution.

LXI. La liberté de la preſſe & la procédure par jurés demeureront à jamais inviolables.

LXII. Aucun eccléſiaſtique, de quelque communion qu'il ſoit, ne pourra occuper une place dans la légiſlature.

LXIII. Il ne ſera fait aucuns changemens à la préſente conſtitution, à moins qu'ils ne ſoient demandés par des pétitions de la pluralité des comtés, leſquelles pétitions de chaque comté devront être ſignées par la pluralité des votans dans chaque comté de cet état. Alors l'aſſemblée ordonnera la convocation d'une convention à cet effet, en ſpécifiant les changemens à faire, conformément aux pétitions qui auront été préſentées à l'aſſemblée par la pluralité des comtés, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

SECTION III.

Remarques ſur la conſtitution de la Géorgie.

La conſtitution de la *Géorgie* eſt la plus imparfaite de toutes celles des provinces de l'union américaine : elle eſt à peine eſquiſſée ; elle s'exprime ſur les grands intérêts des citoyens avec tant de foibleſſe ; elle a oublié tant de choſes eſſentielles, qu'il eſt abſolument néceſſaire d'en établir une nouvelle, &

de la rédiger avec l'énergie, la vigueur & les foins qu'y ont mis les autres républiques : elle n'eft pas précédée d'une déclaration de droits, & elle s'eft écartée par-là d'un très-bon exemple que lui avoient donné le refte des citoyens de l'Amérique.

La forme du gouvernement établi en Géorgie eft très-fimple; il n'y a qu'une chambre de repréfentans & point de fénat. La population y eft fi foible, que cet arrangement convient aujourd'hui à la Géorgie; mais lorfqu'elle fera plus nombreufe, on peut prédire qu'elle fera réduite à former auffi un fénat, à l'exemple de onze autres provinces. La Géorgie a fenti dès-à-préfent qu'elle avoit befoin d'un corps qui pût faire des obfervations fur les loix de l'affemblée générale; elle a donné cette fonction au confeil; mais elle ne lui permet pas d'arrêter les loix. *Voyez* dans la defcription des ETATS-UNIS ce que nous avons dit fur cet objet, en parlant de la Géorgie & de la Penfylvanie, qui n'a pas établi non plus une chambre du fénat.

La Géorgie n'a pas accordé à fon gouverneur le droit de faire grace; elle ne lui laiffe que la faculté d'accorder répit à un criminel, ou de faire furfeoir au paiement d'une amende, jufqu'à la plus prochaine féance de l'affemblée générale; & elle annonce en ce point une raifon forte, qui peut fervir de modèle à quelques provinces.

L'article 23. de la *Géorgie* auroit befoin d'être énoncé d'une autre manière : il déclare que le gouverneur ne pourra être pourvu d'aucune commiffion militaire fans l'autorité de cet état, ni d'aucun autre état; & cependant l'article 33. nomme le gouverneur en exercice capitaine général & commandant en chef de toute la milice & de toutes les forces de terre ou de mer appartenant à cet état.

L'article 48. qui réduit la totalité des frais pour un procès de la cour fupérieure à 3. liv. fterling, & qui défend d'y traîner, plus de deux feffions, la décifion d'un procès, mérite des éloges, & eft analogue à la fimplicité qui règne encore dans la Géorgie,

L'article 56, qui semble établir la tolérance, ne l'établit pas; car en disant que *toutes personnes auront le libre exercice de leur religion*, POURVU QU'IL N'Y AIT RIEN DE CONTRAIRE AU RESPECT ET A LA SURETÉ DE L'ÉTAT, il est clair qu'on pourra toujours abuser de cette restriction.

SECTION IV.

Remarques sur la conduite de la Géorgie pendant la guerre & pendant la paix.

Durant l'année 1784, la Géorgie n'envoya point de représentans au congrès, & nous avons dit (dans la description des ETATS-UNIS) combien cette négligence étoit coupable. Nous y avons dit aussi que la Caroline méridionale & la Géorgie ne paroissent pas, comme les autres provinces, disposées à affranchir les nègres; elles ont au contraire continué l'importation que le reste des Etats-Unis a défendu depuis long-tems, & c'est encore un point sur lequel on peut faire des reproches à la Géorgie.

Le congrès a demandé, le 30. août 1784, le pouvoir d'exclure des ports de l'union les vaisseaux de toutes les nations qui n'ont pas un traité de commerce avec les Etats-Unis, & de passer relativement à tous les peuples un acte général, d'après les principes de l'acte de navigation des anglois. Au 4 janvier 1786, neuf des treize provinces avoient donné leur aveu sur cet objet, & la Géorgie étoit une des quatre qui retardoient cette opération; enfin, en 1784, la Géorgie n'avoit rien payé sur la contribution qu'elle devoit pour les 1200000, les huit millions & les deux millions de piastres, demandés par le congrès durant la guerre. Les déprédations des anglois sur le territoire de cette province avoient été si considérables, qu'elle se trouvoit dans une grande détresse; elle a si peu des ressources qu'elle semble mériter de l'indulgence; mais il paroît qu'elle n'a pas montré une bonne volonté proportionnée à ses moyens.

D'un autre côté, l'armée américaine passa l'hi-

ver de 1776, heureufe & tranquille dans fes barraques; elle attendit les fecours qui devoient lui arriver avec le printems. Ces fecours furent offerts & fournis avec beaucoup de générofité par les provinces du fud; provinces avec lefquelles les états du nord n'avoient eu, fous le gouvernement anglois, aucune connexion quelconque, & qui leur étoient plus étrangères que la métropole; & la Géorgie donna en cette occafion une preuve de zèle.

Lorfque les miniftres des Etats-Unis fe font plaint, au mois de février 1786, de ce que l'Angleterre retenoit des poftes cédés aux nouvelles républiques par le dernier traité de paix, le lord Carmarthen a répondu, au nom du roi, qu'il les livreroit lorfque les américains auront rempli eux-mêmes les articles du traité, & il a articulé enfuite un grand nombre de plaintes. Nous avons parlé de ces plaintes à l'article des états qu'elles regardent. Il a reproché à la Géorgie & à la Caroline du fud, d'avoir paffé une ordonnance qui défend d'intenter une action pour une dette contractée avant le 26. février 1782, jufqu'au 1. janvier 1785; d'avoir déclaré qu'un débiteur peut, dans le cours d'un procès, offrir des terres en paiement, & que le créancier eft obligé de les prendre aux trois quarts de l'eftimation; & enfuite à la Géorgie en particulier, la décifion de fes juges, felon laquelle on arrête l'inftruction d'un procès intenté par un fujet britannique, tandis qu'au contraire ils permettent que les fujets britanniques foient pourfuivis par leurs créanciers. Nous avons expliqué dans la defcription des ETATS-UNIS, comment ces ordonnances & ces décifions peuvent devenir favorables aux créanciers anglois, au-lieu de leur être nuifibles, & avec quelle circonfpection il faut juger ces opérations des gouvernemens américains. Quelques-uns ont peut-être écouté la haine, où ils ne devoient écouter que la juftice : la Géorgie en particulier eft peut-être allée trop loin; mais nous favons que l'Angleterre a mis peu de bonne-foi dans la négociation dont nous parlons ici; qu'elle a voulu gagner du temps, parce qu'elle efpère de l'avenir quelque chofe d'utile à fes intérêts, & qu'elle a eu

soin de cacher les propositions très-raisonnables des plénipotentiaires américains.

On croit que l'assemblée générale de la Géorgie vient d'établir du papier-monnoie, ainsi que la Caroline méridionale, la Pensylvanie, la Nouvelle-York & Rhode-Island; & si cela est, elle a fait une opération dangereuse, ainsi que nous l'avons dit à l'article PENSYLVANIE.

SECTION V.

Quelques détails sur le commerce & l'état actuel de la Géorgie.

Le voyageur américain donne l'état suivant des marchandises exportées de la Grande-Bretagne pour la Géorgie avant la révolution.

Fer, acier, cuivre, plomb, étain, fer-blanc & bronze travaillés, marchandises de Birmingham & de Sheffield, chanvre, cordage, toiles à voile, étoffes de soie, flanelle, baie de Colchester, harnois, mercerie, quincaillèrie, bijouterie, chapeaux, gants, galons d'or & d'argent, soierie, toiles d'Angleterre & d'autres pays, poteries, terres à aiguiser, filets pour la pêche, couleurs, agrêts, marchandises de Manchester, marquèterie, modes, livres, tapisseries, semences de jardin, pipes, tabac, bière forte, vin & drogues médicinales. Tous ces articles, au prix moyen de trois ans, ont coûté 48000. liv. sterling.

Marchandises exportées de la Géorgie pour la Grande-Bretagne & autres marchés.

	liv. sterl.
18000. barils de riz à 40. sche.	36000.
17000. livres indigo à 2. s.	1700.
2500. livres soie à 20. s.	2500.
Peau de bêtes fauves & autres.	17000.
Planches, &c. bois de construction.	11000.
Ecaille de tortue, drogues & bestiaux. . .	6000.
Evalués au prix moyen de trois ans, ces articles coûtent.	74200.

La colonie a fait beaucoup de progrès depuis cette époque; ſes exportations ont beaucoup augmenté; mais, comme elle n'eſt pas encore remiſe des troubles & des dévaſtations de la guerre, il faut attendre qu'elle ait rétabli ſes atteliers de culture, & qu'elle ait pris l'eſſor analogue à ſa poſition pour donner ſur ſon commerce & ſes productions, des détails qui puiſſent ſervir de règle à-peu-près générale.

On n'a pas encore fixé, d'une manière invariable, la règle d'après laquelle on établira les contingens des diverſes provinces; mais, ſelon la proportion ſuivie juſqu'ici, la Géorgie paye onze piaſtres ſur une contribution de mille piaſtres, demandée aux diverſes provinces de l'union américaine.

La Virginie & la Caroline ſeptentrionale ont donné au congrès le pouvoir de diſpoſer d'une partie du territoire de l'Oueſt : on eſpère que la Géorgie & la Caroline méridionale renonceront également à la propriété des terres qui s'étendent depuis les dernières de leur établiſſement juſqu'au Miſſiſſipi.

Un aſſez grand nombre de royaliſtes a quitté la Géorgie, lorſque l'armée britannique a évacué le continent de l'Amérique; & cependant ſa population eſt évaluée par quelques perſonnes à quarante mille ames, tandis qu'au commencement de la guerre on ne l'évaluoit qu'à trente mille.

La Géorgie, en étendant ſes cultures & ſa population, s'expoſera à la colère des ſauvages, & ſur-tout des Creeks qui ſont ſes voiſins immédiats. Elle s'eſt vue réduite à commencer contr'eux une petite guerre cette année; & quoiqu'on puiſſe prédire que l'iſſue de ces ſortes de guerres ſera toujours à ſon avantage, la cruauté & les incurſions de peuplades qui l'avoiſinent, retarderont ſes progrès, ou du moins elles l'empêcheront de ſe porter tout de ſuite bien avant dans l'intérieur des terres.

" Je l'avoue, dit avec raiſon M. l'abbé de Mably, je ſens un attrait particulier pour la république de Géorgie. Cette colonie eſt nouvelle; elle occupe un

grand territoire, & l'on me dit que le nombre de ſes habitans ne monte pas à quarante mille. Quelles heureuſes circonſtances pour établir une république chez un peuple qui n'eſt encore occupé qu'à chercher ſes richeſſes dans le défrichement des terres voiſines de ſes habitations! Toutes ſes idées doivent naturellement ſe porter du côté de l'agriculture, qui donne ſeule aux hommes l'abondance, conſerve la ſimplicité de leurs mœurs, & diſpoſe leur ame aux grandes choſes. Auſſi a-t-on vu cette colonie ſi foible & plus expoſée que toute autre aux malheurs de la guerre, ne ſe point démentir, & donner l'exemple du courage & de la prudence „.

„ Si j'avois été aſſez heureux pour être un citoyen de Géorgie, je crois que, dans l'aſſemblée qui en rédigea la conſtitution, j'aurois fait tous mes efforts pour affermir plus ſolidement cet eſprit de modération, de modeſtie, dont il me ſemble que mes concitoyens, malgré leurs mœurs, ne connoiſſent pas aſſez le prix. " Mes frères, mes amis, aurois-je „ dit, rendons grace à la providence d'avoir con- „ duit l'Amérique à l'heureuſe révolution qui aſſure „ ſon indépendance, avant le temps que, devenus „ trop nombreux & trop riches, il nous auroit peut- „ être été impoſſible d'aſſurer notre liberté ſur des „ fondemens inébranlables. Nous nous trouvons en „ aſſez petit nombre pour pouvoir nous entendre; „ & nos mœurs, que des beſoins inutiles n'ont pas „ corrompues, nous permettent encore d'établir dans „ notre république naiſſante les vrais principes de „ la ſociété, & d'élever une barrière entre nous & „ les vices qui ne permettent pas de prendre la rou- „ te qui conduit au bonheur, ou qui la font bien- „ tôt abandonner. Les hommes n'ont de véritables „ richeſſes que les productions de la terre; voulons- „ nous être ſolidement heureux? apprenons à nous „ contenter des fruits que nous devons à notre tra- „ vail; ils nous ſuffiront & ne nous manqueront „ jamais. Prenons des meſures, pour que rien ne „ ſoit capable d'altérer cette précieuſe vérité que nous „ connoiſſons encore, mais que l'exemple contagieux „ de nos voiſins peut bientôt nous faire oublier „.

" Je vois avec chagrin, continuerois-je, que vous „ ordonniez de graver ſur le ſceau de la république

„ une belle maison. J'aimerois mieux qu'il ne préfentât qu'une maifon fimple & modefte, qui rappelleroit à notre poftérité des mœurs fans luxe & fans fafte, qui ont fondé cet état & qu'ils doivent imiter. Je verrai avec plaifir, dans l'empreinte de ce fceau, *un champ de bled*, *une prairie couverte de gros & de menu bétail*, *une rivière qui la traverfera*. A ces images qui peignent votre caractère, pourquoi voulez-vous ajouter *un vaiffeau qui vogue à pleines voiles*? Songeons qu'il fera pour nous la boëte de Pandore: craignons de nous familiarifer avec ces idées d'une fauffe profpérité, & que nous n'imprimerions que trop facilement dans la raifon encore peu formée de nos enfans. Plût à Dieu que jamais aucun vaiffeau, en nous apportant des befoins & des plaifirs inconnus, ne vienne nous dégoûter d'une fimplicité qui peut fuffire à notre bonheur! Plût à Dieu que nous fuffions enfoncés dans les terres, & que nous n'euffions à craindre de tout côté que le voifinage des fauvages, bien moins dangereux que la mer qui baigne nos côtes! Pourquoi cherchons-nous à favorifer les ports de Savannah & de Sunbury, en permettant à l'un d'envoyer quatre repréfentans à la chambre d'affemblée, & à l'autre deux pour repréfenter & favorifer leur commerce? Gardons-nous de fuivre l'exemple de cette malheureufe Europe, qui a voulu établir fa force, fa puiffance & fon bonheur fur des richeffes qui devoient l'affoiblir & l'appauvrir. Si nous regardons le commerce comme l'objet & la fin d'un état floriffant, il faut, dès ce moment, renoncer à tous les principes d'une bonne politique, ou nous attendre qu'après les avoir établis, ils feront bientôt renverfés. Si nous voulons encourager les vertus dont nous avons befoin, & les faire aimer à nos enfans, accordons des honneurs, des récompenfes, des diftinctions aux cultivateurs les plus habiles & les plus laborieux, & qui, pour apprendre à défendre leurs poffeffions, fe délafferont des travaux de la charrue par les exercices glorieux de la milice. Ne fongeons point à attirer parmi nous une grande multitude d'hommes; ils ne vaudroient pas une poignée de bons citoyens qui auront de l'amé & de la vertu.

Fin du tome troifième & dernier.

ERRATA.

PREMIER VOLUME.

Pag. 4 *lig.* 9, l'umanité, *lisez* l'humanité.
13 *l.* 1, soin, *lisez* soins.
16 *l.* 26, bien-fonds, *lisez* biens-fonds.
20 *l.* 6, sacrées, *lis.* sacrés.
Ibid. l. 11, les sacrifice, *lisez* le sacrifice.
Ibid. l. 13, d'autre, *lisez* d'autres.
Ibid. l. 23, révoque, *lisez* révoqué.
21 *l.* 31, chargées, *lisez* changées.
Ibid. l. 34, cet, *lisez* cette.
23 *l.* 19, de, *lis.* que leur vie.
48 *l.* 16, Virgine, *lisez* Virginie.
50 *l.* 34, des, *lisez* de.
99 *l.* 32, assaya, *lisez* essaya.
104 *l.* 25, a crée, *lisez* a créé.
109 *l.* 26, reboursements, *lisez* remboursements.
159 *l. antép.*, prévenr, *lisez* prévenir.
186 *l.* 1, habitant, *lisez* habitans.
191 *l.* 4, d'étangers, *lisez* d'étrangers.
Ibid. l. antép., très-opposées, *lisez* très-opposés.
198 *titre courant*, AREMÉ, *lisez* ARMÉE.
220 *l.* 29, représaille, *lisez* représailles.

SECOND VOLUME.

Pag. 2 *l.* 12, qui à, *lisez* qui a.
Ibid. n. l. 3, leur, *lisez* leurs.
Ibid. n. l. 7, embarassé, *lisez* embarrassé.
Ibid. n. l. 8, donné, *lisez* donnée.
Ibid. n. l. 9, l'assemble, *lisez* l'assemblée.
4. *n.* 3. *l.* 1. la dictions, *lisez* la diction.
5 *l.* 1, bils, *lisez* bills.
7 *l.* 30, & piété, *lisez* & la piété.
9 *l.* 38, accun, *lis.* aucun.
15 *l.* 5, les bien, *lisez* le bien.
Ibid. l. 7, que des ses, *lisez* que de ses.
Ibid. l. antép. bien-fonds, *lisez* biens-fonds.
28 *l.* 27, à le completter, *lisez* à les completter.
29 *l.* 3, de comtés, *lisez* des comtés.
35 *l.* 14, de ports, *lisez* des ports.
45 *l.* 10, détais, *lis.* détails.
50 *l.* 9, *après* emprisonnés, *ajoutez une virgule.*
51 *l.* 5, arrocités, *lisez* atrocités.
Ibid. l. 18, l'innoculation, *lisez* l'inoculation.
52 *l.* 23, de, *lisez* des.
54 *l.* 2, pénétrées, *lisez* pénétrés.
55 *n. l.* 16, dequoi, *lisez* de quoi.
76 *l.* 9, cerficats, *l.* certificats
96 *l.* 8, il seront, *lisez* ils seront.

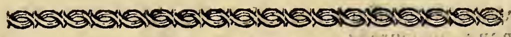
ERRATA.

Pag. 116 *l.* 30, théréb., *lisez* téréb.
119 *l.* 11, colonie Rhode-Ifland, *lifez* colonie de Rhode-Ifland.
134 *l.* 36, ordonons, *lifez* ordonnons.
135 *l. pénult.*, Narrangaſet, *lifez* Narraganſet.
158 *l.* 36, des cardes, *lifez* de cardes.
168 *l.* 37, à cents, *lifez* à cent.
174 *l.* 35, du conſentent, *lifez* du conſentement.
195 *l.* 4, amiliorés, *lifez* améliorés.

TROISIÈME VOLUME.

Pag. 32 *l.* 25, commeſtibles, *lifez* comeſtibles.
40 *l.* 5, Blackſtrone, *lifez* Blackſtone.
Ibid. l. 26, ou de, *lifez* ou des.
46 *l.* 14, de fa comté, *lifez* de fon comté.
53 *l.* 15, quartiers de froment, *lifez* quarters de froment.
97 *l.* 33, receuillis, *lifez* recueillis.
Ibid. l. 40., toutesfois, *lifez* toutefois.
99 *l.* 26, Mathieu, *lifez* Matthieu.
100 *l. pénult.*, les procès-verbal, *lifez* le procès-verbal.
Ibid. n. l. 4, nom, *lifez* noms.
103 *l.* 2, le cours, *lifez* les cours.
104 *n. l.* 2, il ne font, *lifez* ils ne font.
112 *l.* 12, dans e confeil. *lifez* dans le confeil.
127 *l.* 12, d'un vaiſſeaux, *lifez* d'un vaiſſeau.
143 *l.* 20, méthaphyficien, *lifez* métaphyficien.
144 *l.* 22, annulés, *lifez* annullés.
147 *n. l.* 7, la note de, *lifez* la note (2) de.
148 *n. l.* 3, la note & de, *lifez* la note de.
189 *l.* 25, *après* les juges, *effacez la virgule.*
194 *l.* 11, thérébentine, *lifez* térébenthine.
195 *l.* 5, thérébentine, *lifez* térébenthine.
Ibid. l. 28, furément, *lifez* fûrement.
197 *l.* 17, ou, *lifez* où.
199 *l.* 3, ces hommage, *lifez* cet hommage.
Ibid. l. 25, deux garçon, *lifez* deux garçons.
200 *l.* 5, formé, *lifez* formée.
202 *l.* 7, quelle, *lifez* quel.

Les remarques fur les conſtitutions de la *Virginie* & de la *Nouvelle-Yorck*, par Mr. Démeunier, s'imprimeront en forme de fupplément, auſſi-tôt qu'elles paroîtront.

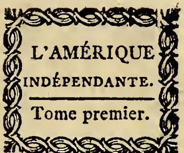


Noms des Messieurs qui ont honoré cette édition de leur souscription.

E. Helias d'Huddeghem, échevin des parchons, membre des états de Flandre.
Le comte Della Faille d'Assenede, premier échevin de Gand, membre des états de Flandre.
Sôla, premier conseiller-pensionnaire du Franc de Bruges, membre des états de Flandre.
Charles J. comte de Lichtervelde, membre des états de Flandre.
A. van Heurne de Schiervelde, membre des états de Flandre.
J. de Mulié, membre des états de Flandre.
C. J. van Vyve, membre des états de Flandre.
Robert van Beveren, bourguemaître de Courtrai, membre des états de Flandre.
Le comte d'Hane de Steenhuyze, membre des états de Flandre.
P. J. de Pauw, chanoine de l'église cathédrale de Bruges, membre des états de Flandre.
L. E. van Rockelfing de Nazareth, bailli du Vieux-bourg, membre des états de Flandre.
Raepsaet, greffier de la châtellenie d'Audenaerde, membre des états de Flandre.
Le baron De Draek, membre des états de Flandre.
L'abbé de St. Pierre, membre des états de Flandre.
Jos. B. van Saceghem, membre des états de Flandre.
Le baron Della Faille d'Huysse, membre des états de Flandre.
Le comte d'Hane Leeuwerghem, membre des états de Flandre.
Le marquis de Rodes, échevin de la keure, membre des états de Flandre.
De Schietere Capryke, membre des états de Flandre.
J. Robert ô Donoghue, député aux états.
L'évêque d'Anvers.
Ch. van Hulthem, membre de la collace de Gand.
F. de Naeyer, échevin des parchons, pensionnaire de S. Bavon.
P. Vander Haeghen de Mussain, membre de la collace.
C. Massez, conseiller.
Cornelis, avocat.
De Guchteneere, avocat.

Bauwens, greffier au conseil de Flandre.
Apers, procureur.
Beyens, avocat.
Wambeke, avocat.
Fostier de Tenberghe, avocat.
Oudaert.
Terby, prêtre.
L'avocat Rottier.
Desarme, prêtre.
L'avocat Apers.
L'avocat Lammens.
L'avocat Van Straelen.
C. E. M. le Jeune, prêtre.
Le comte De Lauretan.
Eugene Sousberghe.
Jos. Van Dorselaer, de S. Nicolas.
Ph. Fr. Mertens, membre de la collace de Gand.
Baut de Rasmon.
Le marquis De Maelcamp de Schoonberghe.
Binon l'aîné, prêtre.
Van Nockeren.
Du Bois dit Van den Bossche, de Weghewalle, avt.
J. C. Willems, chanoine de Ste. Pharailde.
Mintaert, avocat à Termonde.
Carbonelle, amman de Nevele.
Le pensionnaire Diericx.
J. van Crombrugghe.
P. Roman, à Grammont.
J. B. Morel de Boucle.
Van Overloop, à Bruges.
Madame de Jonghe.
Jean de Bast.
Teirlink, procureur.
J. M. J. Verstraeten.
L. van Damme, greffier & secretaire du comité-général de Flandre.
Van Coppenole.
P. van Loo Rosseel.
R. Brisart.
De Moerloose, avocat.
Papeleu, avocat.
E. Z. van Daele.
Stevens.
Hopsomere.
Fr. Guill. Neyt, curé à Asfene.
Jacq. Fr. van Hoorebeke.
Alph. Huyttens.





L'AMÉRIQUE
INDÉPENDANTE.
Tome second.

L'AMÉRIQUE
INDÉPENDANTE.
Tome second.

L'AMÉRIQUE
INDÉPENDANTE.
Tome troisième.

L'AMÉRIQUE
INDÉPENDANTE.
Tome troisième.

C

SUPPLÉMENT

OU SUITE AUX RÉMARQUES

DE

MR. DÉMEUNIER,

SUR LA CONSTITUTION ET LES ÉTATS

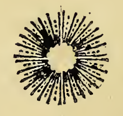
DE

NOUVELLE-YORCK

ET

VIRGINIE,

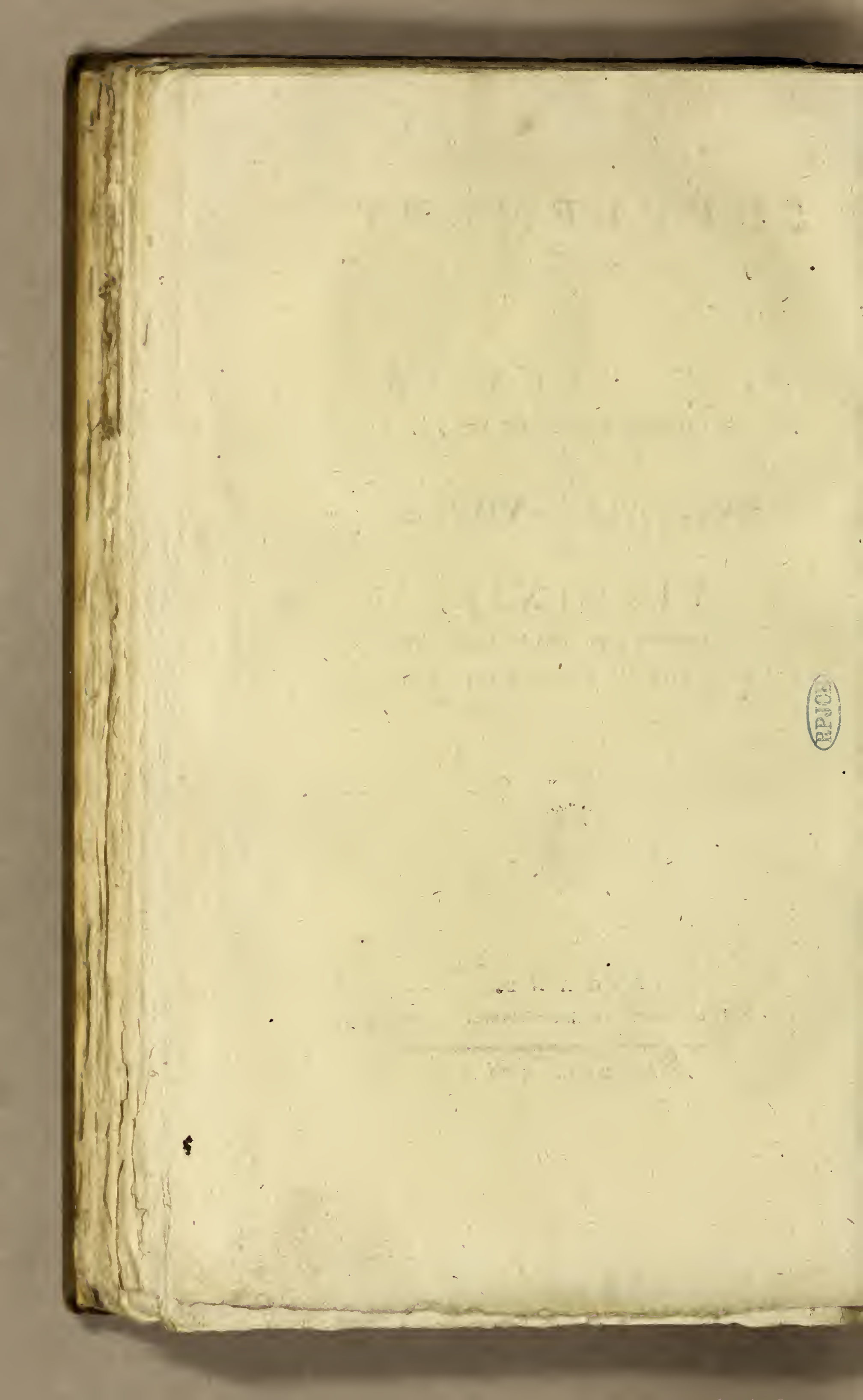
Qui ne se trouvent point dans les trois volumes de L'AMÉRIQUE INDÉPENDANTE.



A GAND,

Chez P. F. DE GOESIN, Imprimeur-Libraire, rue Haute-porte.

M. DCC. XCI.


RPJCB

NOUVELLE-YORCK.

NOUVELLE-YORCK, l'un des treize états-unis de l'Amérique. La partie de cette république qui eſt ſur la côte de la mer, ſe réduit à un eſpace de 50. milles, non compriſe l'iſle Longue qui en fait partie; elle ſe trouve entre le nouveau Jerſey & le Connecticut. Avant le traité de paix conclu avec l'Angleterre, ſon terrein qui s'élargit inſenſiblement, s'enfonçoit vers le nord à deux cents milles ſeulement dans les terres; mais depuis ce traité de paix, elle n'eſt bornée au nord que par le haut du lac Champlain, le fleuve St. Laurent, une ligne tirée par le milieu du lac Ontario, une partie du lac Erié &c.

Avant de lire les deſcriptions particulières de chaque province de l'union, le lecteur doit parcourir la deſcription générale des Etats-Unis; il y trouvera un précis de l'hiſtoire politique des Etats-Unis juſqu'à la révolution; des remarques générales ſur les conſtitutions des treize états; des remarques ſur l'acte de confédération, ſur le congrès & ſur les nouveaux pouvoirs qu'il eſt à propos de lui confier; un état de la dette & des finances des républiques américaines; des remarques ſur l'état où elles ſe trouvent aujourd'hui, ſur les abus qu'elles doivent éviter dans la rédaction de leurs codes. Nous y parlons de l'aſſociation des *Cincinnati* & des dangers de cette inſtitution, de la population des nouveaux états qui ſe formeront dans le territoire de l'Oueſt; des diſtricts qui demandent à être admis à la confédération américaine, & des traités qu'ont formés les américains avec quelques puiſſances de l'Europe, enfin des obſervations politiques & des détails ſur les ſauvages qui ſont dans le voiſinage, ou dans l'enceinte des Etats-Unis. Nous donnerons ici: 1°. un précis de l'hiſtoire politique de la colonie, aujourd'hui état de la Nouvelle-Yorck; 2°. la conſtitution (elle eſt inſérée dans le tome ſecond); 3°. des remarques ſur cette conſtitution; 4°. des remarques générales ſur ſon état & ſon commerce avant la révolution, ſur ſes productions, ſon commerce actuel, ſur la conduite

qu'elle a tenue pendant la guerre & depuis la paix, &c.

SECTION PREMIÈRE.

Précis de l'hiſtoire politique de la colonie, aujourd'hui état de la Nouvelle-Yorck.

Cette contrée fut découverte vers le commencement du dix-ſeptième ſiècle, par Henri Hudſon, fameux navigateur anglois, qui étoit alors au ſervice de la Hollande. Il entra dans un fleuve conſidérable, auquel il donna ſon nom, en reconnut légèrement les rives, & remit à la voile pour Amſterdam, d'où il étoit parti. Un ſecond voyage de l'aventurier donna de cette ſauvage région quelques notions moins ſuperficielles.

Dans le ſyſtême des européens, accoutumés à compter pour rien les peuples du Nouveau-Monde, ce pays devoit appartenir aux Provinces-Unies. Un homme qui couroit les mers ſous leur pavillon, l'avoit découvert. Il en avoit pris poſſeſſion en leur nom ; & il leur cédoit tous les droits qu'il pouvoit y avoir perſonnellement. Sa qualité d'anglois n'ôtoit rien à ces titres inconteſtables. On ne peut donc qu'être étonné d'apprendre que Jacques I. revendiquoit cette contrée, parce qu'Hudſon étoit né ſon ſujet; comme ſi la patrie n'étoit pas le pays qui fait vivre. Auſſi ce prince n'inſiſta-t-il que légèrement ſur une prétention ſi peu fondée.

La république, qui ne vit dans la propriété qu'on ne lui diſputoit plus, qu'un établiſſement de commerce pour le caſtor & pour d'autres pelleteries, la céda à la compagnie des Indes Occidentales. Ce corps dirigea toute ſon action vers ces ſauvages richeſſes; & pour s'en approcher le plus qu'il étoit poſſible, fit élever ſur les bords de la rivière d'Hudſon, à cent cinquante milles de la mer, le fort d'Orange, qu'on a depuis nommé Albani. C'étoit là qu'on apportoit à ſes agens des fourrures, & qu'ils donnoient en échange aux Iroquois, des armes à feu & des

munitions de guerre, pour combattre les françois arrivés depuis peu dans le Canada.

Alors la Nouvelle-Belge n'étoit qu'un comptoir. La ville d'Amſterdam comprit qu'une colonie ſeroit judicieuſement placée dans cette partie du Nouveau-Monde, & en obtint aſſez aiſément la ceſſion, en donnant ſept cents mille francs à ſes propriétaires.

Des vues plus étendues exigeoient d'autres arrangemens. On laiſſa ſubſiſter le poſte placé au voiſinage des cinq nations ; mais il parut néceſſaire d'en établir un plus conſidérable à l'embouchure de la rivière, dans l'iſle de Manahatan, & l'on y bâtit la Nouvelle-Amſterdam. La ville, ſon territoire, le reſte de la province, ne furent jamais troublés par les ſauvages voiſins, les uns trop foibles, les autres toujours en guerre avec les françois. Auſſi cette poſſeſſion faiſoit-elle des progrès aſſez rapides, lorſqu'un orage inattendu vint crever ſur elle.

L'Angleterre, qui n'avoit point alors avec la Hollande ces liaiſons intimes que l'ambition & les ſuccès de Louis XIV. cimentèrent dans la ſuite entre les deux puiſſances, voyoit d'un œil jaloux un petit état à peine formé dans ſon voiſinage, étendre dans tout l'univers les branches de ſa proſpérité. Elle frémiſſoit en ſecret de ne pouvoir atteindre à l'égalité d'une puiſſance qui ne devoit pas même lui diſputer la ſupériorité. Ces rivaux en commerce comme en navigation l'écraſoient par leur vigilance & leur économie, dans les grands marchés du monde entier, & par-tout la réduiſoient au rôle ſubalterne. Chaque effort qu'elle faiſoit pour établir la concurrence, tournoit à ſon déshonneur ou à ſa perte, & le commerce univerſel ſe concentroit viſiblement dans les marais de la république. La nation s'indigna des diſgraces de ſes négocians, & réſolut de leur aſſurer par la force ce qu'ils ne pouvoient par leur induſtrie. Charles II., malgré ſa nonchalance pour les affaires, malgré ſon goût effréné pour les plaiſirs, adopta vivement un plan qui pouvoit faire tomber dans ſes mains les richeſſes des régions éloignées, avec l'em-

pire maritime de l'Europe. Son frère, plus actif, plus entreprenant que lui, l'affermit dans ces dispositions, & d'un commun accord ils firent attaquer les établissemens, les vaisseaux hollandois, sans déclaration de guerre.

L'hostilité, ainsi commise, est une lâche perfidie. C'est l'action d'une horde de sauvages & non d'un peuple civilisé, d'un assassin de nuit & non d'un prince guerrier.

Au mois d'août 1664, une escadre angloise mouilla sur les côtes de la Nouvelle-Belge, dont la capitale se rendit à la première sommation. Le reste de la colonie ne fit pas plus de résistance. Cette conquête fut assurée au vainqueur par la paix de Breda. Mais il en fut dépouillé par la république en 1673, quand les intrigues de la France eurent brouillé ces deux puissances maritimes, qui, pour leurs intérêts, n'auroient jamais dû l'être. Un second traité rendit encore, l'année suivante, les anglois maîtres d'une province qui depuis resta attachée à leur domination, mais sous la propriété du frère du roi, qui lui donna son nom.

La Nouvelle-Yorck fut administrée par des lieutenans du prince, avec assez d'adresse pour écarter de leur personne l'indignation des colons. La haine publique s'arrêtoit sur leur maître, qui avoit concentré dans ses mains tous les pouvoirs. Cet esclavage politique déplaisoit également, & aux hollandois qui avoient préféré leurs plantations à leur patrie, & aux anglois qui étoient venus les joindre. Accoutumés à la liberté, les peuples se montroient impatiens du joug. On paroissoit généralement disposé à un soulèvement ou à une émigration. La fermentation ne s'arrêta que lorsqu'en 1683 la colonie fut invitée à choisir des représentans pour régler dans des assemblées ce qui conviendroit à ses intérêts.

Le colonel Dongan, chargé de cet arrangement, étoit un homme d'un esprit hardi, étendu. Il ne se borna pas, comme ceux qui jusqu'alors avoient gouverné la province, à concéder des terres à quicon-

que ſe préſentoit pour les défricher. Ses ſoins s'étendirent aux cinq nations, trop négligées par ſes prédéceſſeurs. Les françois travailloient ſans relâche à diviſer ces ſauvages, dans l'eſpérance de les aſſervir, & ils avoient avancé ce grand ouvrage par le moyen des néophites que faiſoient leurs miſſionnaires. Il convenoit à l'Angleterre de traverſer ce plan ; mais le duc d'Yorck, qui avoit d'autres intérêts que ceux de ſon pays, vouloit que ſon lieutenant en favoriſât l'exécution. Dongan, quoique catholique, s'écarta conſtamment de la direction qui lui étoit tracée, & il traverſa de toutes ſes forces un ſyſtême qui lui paroiſſoit moins religieux que politique. Il nuiſit même de toutes les manières à la nation rivale de la ſienne, & tous les mémoires du temps atteſtent qu'il en retarda beaucoup les progrès.

La conduite de cet habile chef étoit différente dans l'intérieur de la colonie. Par goût & par ordre, il favoriſa l'établiſſement des familles de ſa communion & de la communion du prince. Une ſorte de myſtère accompagnoit cette protection. Mais auſſitôt que Jacques II. fut monté ſur le trône, le collecteur des revenus publics, les principaux officiers, un grand nombre de citoyens, ſe déclarerent partiſans de Rome.

Cet état occaſionna une grande fermentation dans les eſprits. On s'alarma pour la cauſe proteſtante. Les gens ſages craignoient une ſédition. Dongan réuſſit à contenir les mécontens : mais la révolution lui fit quitter librement ſa place. En bon anglois, il ſe ſoumit au nouveau gouvernement ; & par une fierté de caractère, particulière à ſa nation, il fit paſſer au roi détrôné tout ce qu'il avoit acquis de richeſſes dans une longue & glorieuſe adminiſtration.

Cet homme ſingulier avoit à peine quitté l'Amérique, que la Nouvelle-Angleterre chaſſa ſon gouverneur Edmont Androſs, un des inſtrumens les plus actifs des vues arbitraires du roi Jacques. Quelques milices de la Nouvelle-Yorck, ſéduites par cet exemple, voulurent faire le même traitement à Nicholſon,

paſſagèrement chargé du gouvernement. Il vint à bout de former un parti en ſa faveur, & la colonie fut en proie à deux factions armées, juſqu'à l'arrivée du colonel Sloughter.

Le chef envoyé par le roi Guillaume convoqua les membres de l'État le 9 avril 1691. Cette aſſemblée annulla tout ce qui avoit été ſtatué juſqu'alors de contraire à la conſtitution britannique. Elle arrêta des loix qui n'ont pas ceſſé de ſervir de règle. Depuis cette époque, le pouvoir exécutif appartint au gouverneur nommé par la couronne. Elle lui donna douze conſeillers, ſans le conſentement deſquels il ne pouvoit ſigner aucun acte. Trente députés, choiſis par les habitans, repréſentoient les communes. Tous les pouvoirs étoient concentrés dans l'aſſemblée, compoſée de ces différens membres. Au commencement, ſa durée fut illimitée. On la fixa depuis à trois ans. Elle s'étendit depuis à ſept, comme celle du Parlement d'Angleterre, dont elle ſuivoit les révolutions.

Il étoit temps qu'un ordre invariable s'établit dans la colonie. Elle avoit à ſoutenir contre les françois du Canada une guerre vive & opiniâtre, que le détrônement de Jacques II. avoit allumée. Ces hoſtilités terminées à Riſwick, recommencerent pour la ſucceſſion d'Eſpagne. Les provinces voiſines de la Nouvelle-Yorck prirent quelque part à ces diviſions: mais ce fut elle qui reçut ou porta les plus grands coups, qui ſoudoya les troupes, qui fut entraînée dans des dépenſes conſidérables.

Malheureuſement les contributions des citoyens, ordonnnées par l'aſſemblée générale, étoient verſées dans une caiſſe dont la diſpoſition abſolue appartenoit au gouverneur. Il arrivoit ſouvent que des chefs avides ou diſſipateurs détournoient pour leur uſage les fonds deſtinés au ſervice public. C'étoit une ſource perpétuelle de diſſention. La reine Anne régla en 1705, que la même autorité qui auroit déterminée les impoſitions, en preſcriroit l'uſage, &

pourroit se faire rendre compte de l'emploi qui en auroit été fait.

Les malversations furent arrêtées par cet arrangement, & cependant les tributs que payoit la province, ne suffisoient pas aux dépenses qu'exigeoit la continuation de la guerre. L'embarras où l'on se trouvoit fit imaginer pour la première fois, en 1709, de créer des billets de crédit, qui furent beaucoup plus multipliés dans la suite que ne l'exigeoient les besoins, que ne les permettoient les intérêts de la colonie.

Chargé en 1720 de la conduire, Burnet, fils du fameux évêque de ce nom, qui avoit si fort contribué à placer le prince d'Orange sur le trône, Burnet, ne réussit pas à faire cesser ce désordre : mais il forma un autre plan pour la prospérité de son gouvernement. Les françois du Canada avoient besoin, pour leurs échanges avec les sauvages, de plusieurs marchandises que leur métropole ne leur fournissoit pas. Ils les tiroient de la Nouvelle-Yorck. L'assemblée générale de cette province proscrivit, par les conseils de son chef, cette communication. Mais comme ce n'étoit pas assez d'avoir mis de l'embarras dans les opérations d'un rival actif, on résolut de se mettre à sa place.

Une grande partie des fourrures qui étoient portées à Montréal, passoient sur les rives occidentales du lac Ontario. Burnet obtint, en 1722, des Iroquois, la permission d'y bâtir le fort d'Oswego, où ces sauvages richesses pouvoient être aisément interceptées. Dès que cet établissement fut formé, les marchands d'Albani envoyerent leurs marchandises à Chenectady, où elles étoient embarquées sur la Mohatws, qui les conduisoit à Oswego. La navigation de cette rivière est très-difficile ; & cependant les anglois eurent des succès qui surpasserent leurs espérances. Ces échanges devoient même augmenter, s'ils n'avoient été traversés de toutes les manières.

Les françois construisirent en 1726 à Niagara un

fort où s'arrêtoient les fourrures qui, sans cet établissement, auroient été portées à Oswego. Les marchandises angloises, qu'ils ne pouvoient plus recevoir ouvertement, leur furent livrées en fraude jusqu'à l'an 1729, époque rémarquable, où des intérêts particuliers firent révoquer la loi qui interdisoit ce commerce. Enfin l'Angleterre chargea les pelleteries de plus forts droits qu'elles n'en payoient en France.

Pendant que ces entraves multipliées diminuoient les liaisons qu'on avoit esperé d'entretenir avec les sauvages, les cultures étoient poussées avec beaucoup de vivacité & de succès dans toute l'étendue de la province. Elles avoient, il est vrai, langui quelque temps dans les comtés où Jacques II. avoit accordé des terreins immenses à quelques hommes trop favorisés ; mais à la fin ces comtés s'étoient peuplés comme les autres. Malheureusement la plûpart des habitans n'occupoient, comme en Ecosse, que des terres amovibles à la volonté du seigneur; & plus malheureusement encore, cette dépendance donnoit aux grands propriétaires une influence dangereuse dans les résolutions publiques.

Ce vice dans le gouvernement se fit singulièrement sentir dans les deux guerres destructives qu'on eut à soutenir en 1744 & en 1756 contre les françois. La colonie éprouva, durant ces cruelles animosités, des maux dont elle auroit au moins évité une partie, si les efforts pour repousser ces hommes entreprenans & leurs féroces alliés, eussent été concertés à temps, & mieux combinés. Il falloit que le Canada devînt, à la paix de 1763, une possession brittannique, pour que la Nouvelle-Yorck se livrât sans intervalle, sans embarras & sans inquiétude, à l'extension de son commerce avec les sauvages, au défrichement de ses plantations.

Cette province, dont les limites n'ont été réglées qu'après les discussions les plus longues, les plus vives, les plus opiniâtres avec la Nouvelle-Angleterre, la Nouvelle-Jersey & la Pensylvanie, n'avoit

que dix comtés au moment de la révolution. Le gouvernement y étoit royal, & voyez dans la defcription des États-Unis, en quoi il différoit de celui des autres colonies angloifes.

SECTION II.

Conftitution de l'état de New-Yorck, établie par la convention, autorifée & revêtue de pouvoirs à cet effet, le 20 avril 1777. Voyez le tome II. pag. 162.

SECTION III.

Remarques fur la conftitution de la Nouvelle-Yorck.

La plûpart des républiques américaines ont confacré dans la déclaration des droits qui précède leur conftitution, les grands principes des conventions fociales & des états démocratiques ; elles ont exprimé avec énergie les maximes les plus faines, qu'aient imaginés les hommes fur les gouvernemens : & elles fe trouvent fur ce point, au niveau des ouvrages les plus célèbres. Elles ont établis fur-tout, la tolérance, la liberté civile, la liberté politique, la fûreté de la perfonne & des biens, & les belles maximes de la jurifprudence criminelle d'Angleterre; & il eft fâcheux que l'État de la Nouvelle-Yorck n'ait pas fait de déclaration des droits.

Il auroit pu y fuppléer par des ftipulations très-détaillées dans la conftitution : mais la conftitution eft très-imparfaite fur ces objets ; elles ne déclare pas comme celle de Maffachufett, par exemple, que tous les magiftrats revêtus de la puiffance légiflative, exécutrice & judiciaire, font les agens du peuple, qu'ils doivent lui rendre compte dans tous les temps; & que le peuple peut les dépofer. Elle ne profcrit pas toutes les diftinctions héréditaires, & toutes celles qui ne font pas fondées fur des fervices rendus au public ; elle ne défend pas d'affujettir le peuple à aucun impôt, fans fon aveu, ou fans celui de fes repréfentans ; elle n'ordonne pas une adminiftration gratuite de la juftice; elle n'interdit pas, d'une manière expreffe, les warrants généraux, ou indéfinis ; elle ne recommande point une modération des peines ; elle ne dit pas que la liberté de la preffe

eſt eſſentielle pour aſſurer la liberté d'un état ; que la puiſſance militaire doit être ſubordonnée à la puiſſance civile, que l'entretien des armées ſur pied eſt dangereuſe à la liberté ; elle ne reſerve pas au peuple le droit de s'aſſembler & de faire des pétitions ou des remontrances, &c. &c. &c. & preſque uniquement occupée de la forme de l'adminiſtration & de la marche du corps politique, elle a négligé toutes ces précautions de détails qui doivent aſſurer la liberté de l'état & celle des citoyens.

Pourquoi les citoyens de la Nouvelle-Yorck n'ont-ils pas fait de déclaration des droits ? Pourquoi leur conſtitution eſt-elle ſi peu détaillée ? Nous l'ignorons, & nous ne voulons pas imaginer que livrés au commerce & aſſez peu irrités de la tyrannie de l'Angleterre, ils ſongeoient alors, à rétablir une liaiſon avec cette puiſſance : quoi qu'il en ſoit, cette omiſſion étonne d'autant plus, qu'ayant rédigé leur conſtitution aſſez tard, ils ont profité de ce qu'ils ont trouvés de bon dans les conſtitutions publiées avant la leur, & qu'ils ont imaginé quelques diſpoſitions très-eſtimables, ainſi qu'on le verra tout-à-l'heure.

L'article III. établit un conſeil de reviſion qui peut ſuſpendre quelques jours la publication des loix, qui oblige le ſénat & la chambre à diſcuter de nouveau les bills, mais qui ne peut arrêter l'effet de cette ſeconde délibération dans laquelle on exige les deux tiers des ſuffrages. M. Jefferſon indique le même conſeil de reviſion dans la nouvelle conſtitution qu'il propoſe à l'état de Virginie ; il a perfectionné dans quelques détails, cet établiſſement de la Nouvelle-Yorck ; & il eſt bien à deſirer qu'on l'adopte dans toutes les provinces de l'union.

L'article IV., l'article V. & l'article XII. qui fixent le nombre des repréſentans ou des ſénateurs de chaque comté, ont été rédigés d'après les vrais principes : & c'eſt un éloge qu'il faut donner auſſi à la conſtitution du Nouvel-Hampshire, & à la nouvelle conſtitution qu'a propoſé M. Jefferſon à la république de Virginie.

Les expériences qu'ordonne l'article VI., pour vérifier les avantages & les inconvéniens du scrutin, ou des suffrages donnés de vive voix, sont très-raisonnables : & c'est la seule des républiques américaines qui se soit occupé de ce détail important.

Il paroît qu'on a bien fait de borner dans l'article XVI. le nombre des sénateurs à cent, & celui des représentans à trois cents.

Nous avons fait de rémarques sur les constitutions de chacune des treize républiques, & nous avons annoncé plusieurs fois nos inquiétudes sur les pouvoirs accordés aux gouverneurs. Celle de la Nouvelle-Yorck borne à trois ans l'emploi de gouverneur, mais elle ne dit pas après quel intervalle il pourra l'exercer de nouveau. La nouvelle constitution proposée par M. Jefferson, fixe à cinq ans l'exercice du gouverneur, & d'après des inquiétudes bien fondées, & les vrais principes du gouvernement républicain, elle déclare, qu'il ne pourra plus exercer cette charge.

L'article XXIV. ordonne au chancelier, aux juges de la cour suprême, & au premier juge de la cour des comptes, de quitter leurs charges à soixante ans. Il paroît qu'aucune autre des républiques de l'union ne s'est ainsi occupé du repos qui convient à la vieillesse, ou de la défiance que doit inspirer un âge avancé ; car nous ignorons les motifs qui ont déterminé à cette disposition les citoyens de la Nouvelle-Yorck. La viellesse a plus d'expérience, mais elle a moins de vigueur & moins d'énergie, & c'est un grand problême politique de savoir, si dans l'administration des états républicains, les avantages que donne ici l'expérience, doivent l'emporter sur les inconvéniens de la foiblesse des officiers.

Les articles XXXII., XXXIII. & XXXIV. établissent un tribunal pour les accusations en crimes d'état; ils indiquent la forme de ces accusations, & la manière dont on les jugera. L'institution est bonne ; mais cette institution peut être perfectionnée, &

M. Jefferſon dans la nouvelle conſtitution qu'il propoſe à l'état de Virginie a imaginé ſur ce point des diſpoſitions qui méritent toutes ſortes d'éloges, & auxquelles nous renvoyons le lecteur. *Voyez* Virginie *au ſupplément*.

L'article XXXV. adopte pour loi de la république de la Nouvelle-Yorck, la loi commune d'Angleterre, la loi des ſtatuts, &c. en tout ce qui ne ſera pas contraire à l'acte fondamental de la république; elle réſerve, il eſt vrai, à la légiſlature le droit d'y faire des changemens & des modifications; mais cela ne ſuffit pas, il falloit ordonner au corps légiſlatif, de s'occuper de la rédaction d'un code civil & criminel: & nous croyons avoir donné ſur ce point de très-bonnes raiſons à la deſcription des États-Unis, (ſection huitième). Ce travail ne doit point effrayer les citoyens de la Nouvelle-Yorck; il eſt facile aujourd'hui, que la Virginie a achevé la rédaction de ſes loix civiles & criminelles. *Voyez* Virginie *au ſupplément*.

L'article XXXVIII., ſur la tolérance, eſt ſi imparfait & ſi vague, qu'il eſt abſolument néceſſaire de rédiger ſur ce point une loi plus préciſe & plus détaillée.

SECTION IV.

Remarques générales ſur ſon état & ſon commerce avant la révolution. Sur ſes productions & ſon commerce, ſon état actuels, ſur la conduite qu'elle a tenue pendant la guerre & depuis la paix.

Des montagnes ſituées entre deux lacs, qui ſont dans la partie ſeptentrionale de la Nouvelle-Yorck, ſort la rivière d'Hudſon, qui ne reçoit que de foibles canots durant ſoixante-cinq milles; encore cette navigation eſt-elle interrompue par deux caſcades qui obligent à deux portages d'environ deux cents toiſes chacun. Mais d'Albany à l'océan, c'eſt-à-dire, dans l'eſpace de cent cinquante milles, on voit voguer ſur un magnifique canal avec la marée jour &

nuit durant toutes les faifons, fans crainte d'aucun accident, des bâtimens de quarante à cinquante tonneaux, qui entretiennent une circulation continuelle & rapide dans la colonie.

La partie de ce grand établiffement que les navigateurs trouvent d'abord, c'eft l'Ifle-Longue, féparée du continent par un canal étroit. Elle a cent vingt milles de long, fur douze de large, divifés en trois comtés. Les fauvages qui occupoient ce grand efpace, s'éloignerent ou périrent fucceffivement. Leurs oppreffeurs dûrent leur premiere aifance à la pêche de la baleine & du loup-marin. A mefure que ces races qui cherchent les côtes défertes difparurent, on s'occupa de la multiplication des troupeaux, furtout des chevaux. Quelques cultures fe font depuis établies fur ce fol trop fablonneux.

Le terrein eft plus inégal dans le continent: mais il devient plus uni & plus productif à mefure qu'on approche des lacs & du Canada. Si jamais les marais qui couvrent encore cette extrêmité de la colonie font defféchés, fi les rivières qui l'arrofent font un jour refferrées dans leur lit, cette contrée fera la plus fertile de la colonie.

Les riches pelleteries que tiroient les habitans des fauvages, & celles de leurs productions qu'ils ne confommoient pas, étoient conduites au marché général. C'eft une ville importante, aujourd'hui défignée, comme la colonie entière, fous le titre de Nouvelle-Yorck. Elle fut autrefois bâtie par les hollandois, dans l'ifle de Manahatan, longue de quatorze milles, & d'un mille dans fa plus grande largeur. Les rues font fort irrégulières, mais très-propres. Les maifons, bâties de briques & couvertes de tuiles, offrent plus de commodité que d'élégance. Les vivres font abondans, d'excellente qualité & à bon marché. L'aifance eft univerfelle. La dernière claffe du peuple a une reffource affurée dans les huîtres, dont la pêche feule occupe deux cents bâteaux.

La ville, placée à deux milles de l'embouchure de la rivière d'Hudfon, n'a proprement ni port ni baffin : mais elle n'en a pas befoin. Sa rade, ouverte dans toutes les faifons, acceffible aux plus grands vaiffeaux, à l'abri de tous les orages, doit lui fuffire. De-là fortent les nombreux navires qu'on expédie pour différens parages. Les denrées ou marchandifes qui furent expédiées en 1769. monterent à quatre millions trois cents cinquante-deux mille quatre cents quarante-fix l. dix-fept f. neuf d. Depuis cette époque, les productions de la colonie ont augmenté fenfiblement, comme on le verra tout-à-l'heure ; & elles doivent encore beaucoup croître, puifque la moitié de terres n'eft pas en valeur, & que celles qu'on a défrichées ne font pas auffi-bien cultivées qu'elles le feront lorfque la population fera devenue plus confidérable.

Les hollandois, premiers fondateurs de la colonie, y établirent cet efprit d'ordre & d'économie, qui diftingue par-tout leur nation. Comme ils formerent toujours le plus grand nombre des habitans, même après le changement de domination, l'exemple de leurs mœurs fit l'efprit général des peuples que la conquête leur affocia.

Population. Nous avons dit dans la defcription des États-Unis, que dans les états de population préfentés au congrès en 1775. on comptoit deux cents mille habitants dans les provinces de la Nouvelle-Yorck, & qu'en 1783. on y comptoit le même nombre ; mais nous avons obfervé que dans les évaluations on ne comptoit cinq efclaves que pour trois hommes libres, & que d'autres motifs donnent lieu de croire que ces évaluations étoient trop foibles ; il paroît ainfi qu'à la fin de la guerre, l'état de la Nouvelle-Yorck avoit environ deux cents cinquante mille habitants.

Lors de la révocation de l'édit de Nantes, un très-grand nombre de familles françoifes trouverent un afyle à la Nouvelle-Yorck : elles apporterent avec elles le génie du commerce. Des flamands malheu-

reux dans leur patrie, occuperent la partie occidentale de l'isle de Nassau : d'autres européens échappés à l'incendie du Palatinat, allerent s'établir dans cette province d'Amérique. Sous le règne de la reine Anne, beaucoup d'allemands victimes des désastres de la guerre, s'y réfugierent.

Nous avons parlé dans la description des États-Unis du nombre des royalistes qui ont quitté l'état de la Nouvelle-Yorck, lorsque l'armée brittannique a évacué cette province; nous y avons parlé aussi du nombre qu'il avoit reçu en 1785 & nous y renvoyons le lecteur.

Plusieurs familles d'indiens sont demeurées au milieu des colons de la Nouvelle-Yorck.

L'état leur donne des rations de viande & quelquefois de farine; ils possedent aussi quelques terres où ils sement du maïs, & ils vont à la chasse pour avoir des peaux, qu'ils troquent contre du rhum. On les envoye quelquefois à la guerre, & on se loue assez de leur bravoure & de leur fidélité. Quoiqu'ils soient soumis aux américains, ils ont leurs chefs auxquels on s'adresse pour faire justice, lorsqu'un indien a commis quelques crimes. On dit qu'ils se soumettent aux punitions qu'on leur inflige; mais qu'ils ne peuvent comprendre qu'on doive les punir de mort, même pour homicide. Leur nombre est à présent de trois cents cinquante.

Le *Cultivateur Américain* nous instruit des ressources sans nombre de cette province, & nous y renvoyons le lecteur.

Cette province étoit une des plus monarchiques de toutes. Les anciennes familles ont trop aisément obtenu des concessions immenses de terre, qu'elles ont eu l'adresse de retenir par des loix particulières: ces grandes possessions leur ont donné un poids énorme, & ce poids n'a servi qu'à fomenter les divisions : cet abus a entraîné des loix injustes, & a renversé les projets les plus heureux. L'esprit du

gouvernement républicain, & le régime de la démocratie, rétablirent peu-à-peu l'équilibre.

Le ſol de cette province eſt très-varié, & on croit qu'en général il y a plus de mauvais que de bon. A la fin de la guerre, le meilleur canton n'étoit encore ni habité ni défriché.

La terre eſt très-fertile dans le comté de la Ducheſſe, (Dutcheſs-County) dont Pokepſie eſt la capitale, & en général, dans l'état de New-Yorck; mais on la laiſſe repoſer de deux ou trois années l'une, moins par néceſſité que parce qu'on a toujours plus de terrein qu'on n'en peut cultiver. On ne ſeme dans un acre de terre qu'un boiſſeau de froment tout au plus, & la ſemence rend vingt & vingt-cinq pour un. Quelques fermiers ſement de l'avoine dans les terres qui ont porté du bled l'année précédente; mais le plus ſouvent, cette eſpèce de grain eſt réſervée pour les terres nouvellement défrichées. Le lin fait auſſi un objet de culture aſſez conſidérable: on laboure avec des chevaux, & on en attele trois ou quatre à une charrue, quelquefois même un plus grand nombre, lorſqu'il faut ouvrir une terre nouvelle, ou celle qui a long-tems repoſé.

Les montagnes ne ſont pas inutiles: on a établi dans leur ſein des forges, où l'on fabrique de l'excellent fer, de l'acier, des canons & des ancres du poids de quarante quintaux. Le voiſinage de la rivière du Nord, ou de Hudſon, vivifie tout & procure aux établiſſemens intérieurs toutes ſortes de facilités pour le tranſport. On y arrive de toutes parts: pluſieurs cantons de la province de Maſſachuſet, de Connecticut & du Nouveau-Jerſey, qui en ſont plus près que de leurs villes, y portent leurs denrées. Le comté d'Albany eſt fameux par ſes moulins à ſcie. On découvrit & on exploita, il y a quelques années, une mine d'argent aſſez riche ſur les bords de la rivière de Hudſon; on a été obligé de l'abandonner depuis, parce que la veine paſſoit ſous la rivière.

La Nouvelle-Yorck eſt une des principales villes de commerce de l'Amérique.

Cette province produit les plus beaux bleds du continent.

Le *Voyageur Américain* a donné l'état ſuivant des importations & des exportations de la Nouvelle-Yorck, & cet état a été adopté depuis par l'auteur des *Lettres du Cultivateur Américain*.

Marchandiſes exportées de la Grande-Bretagne pour la Nouvelle-Yorck, dans l'une des années qui ont précédé la guerre.

Fers, acier, cuivre, étain, plomb, bronze & fer-blanc travaillés, cordages, chanvres, toiles à voile, agrêts, couleurs, mercerie, quincaillerie, bonneterie, chapeaux, étoffes, flanelles, ſerges de Colcheſter, ſoieries, galons d'or & d'argent, marchandiſes de Mancheſter, toiles étrangères & d'Angleterre, poterie, meules à aiguiſer, coutellerie, bijouterie, ſellerie, menuiſerie, ſemence, fromage, bierre forte, pipes, tabac, vins, liqueurs, drogues médecinales; articles qui, au prix moyen de trois années, ont coûté . . . . £ 531000 ſterl.

Marchandiſes exportées de la Nouvelle-Yorck pour l'Angleterre & autres marchés.

250000 barils de farine & biſcuit à 20 ſ. -	£ 250000 ſt.
70000 quartes de froment à 20 ſ. - - -	70000
Fêves, pois, avoine, bled d'Inde & autres grains - - - - - - - - - - - - -	40000
Bœuf & porc ſalé, jambon, gibier - -	18000
30000 liv. de cire à 1 ſ. - - - - - -	1500
Langues, beure & fromage - - - - -	8000
Peaux de bêtes fauves & autres - - -	35000
7000 meſures de graine de lin à 40 ſ. -	14000
Chevaux & autres beſtiaux - - - - -	17000
Bois de charpente, planches, mâts, ſolives	25000
7000 meſures de potaſſe à 40 ſ. - - -	14000
20 vaiſſeaux conſtruits pour vente à 700 l.	14000
Cuivre, métal & fer en barre - - - -	20000
Le tout au prix moyen auſſi de trois ans	£ 526500 ſt.

Une partie de l'armée angloife ayant occupé la Nouvelle-Yorck pendant toute la guerre, cette province n'eft pas une de celles qui ont développé le plus d'énergie : fes citoyens habitués à un gouvernement très-monarchique, & un peu dépravés par le commerce, fe trouvoient affez peu difpofés aux gouvernemens républicains ; ainfi nous ne leur reprocherons pas leur conduite jufqu'à l'époque de la paix.

Nous ne reprocherons pas non plus à l'affemblée de l'état de la Nouvelle-Yorck, d'avoir paffé le 12 Juillet 1782, un acte par lequel les créanciers britanniques ne peuvent point réclamer d'intérêts fur toutes les dettes faites avant le premier Janvier 1776, jufques après le premier Janvier 1783, &c. Ce grief que le miniftère d'Angleterre a articulé l'année dernière (1786) pour fe difpenfer de livrer les poftes accordés aux américains, par le traité, & de tenir les autres engagemens contractés par la nation britannique lors de la fignature de la paix, a été difcuté ailleurs. *Voyez* les defcriptions des États-Unis, Maryland, Maffachufet, Penfylvanie.

Mais nous lui reprocherons l'établiffement du papier-monnoye, dont nous avons fait voir tous les dangers dans la defcription de Penfylvanie, &c. Nous lui reprocherons d'avoir arrêté plufieurs réglemens très-fages qu'a propofé le congrès.

Par exemple, au mois d'août 1786, les états de l'Union, excepté la Nouvelle-Yorck, avoient autorifé, avec certaines reftrictions, le congrès à lever des impôts fur les marchandifes importées, afin de payer le principal & les intérêts de la dette. La Nouvelle-Yorck avoit bien confenti à ce qu'on levât des impôts fur l'importation, pour le payement de la dette, mais elle avoit déclaré que fes collecteurs au lieu d'être refponfables devant le congrès, feroient refponfables devant la cour fuprême de cette province, & elle avoit autorifé les citoyens à payer cette taxe, en argent ou en billets de crédit, c'eft-à-dire, en papier-monnoye. Le congrès fentit que

l'opération ſe trouvoit arrêtée & manquée ; que les autres états ayant conſenti à l'arrangement à condition que tous les états y concourroient, la Nouvelle-Yorck s'y oppoſant, détruiſoit l'aveu des douze autres ; qu'enſuite on avoit beſoin pour payer la dette, d'argent, & non de papier-monnoye, & que tous les autres états pourroient à l'exemple de la Nouvelle-Yorck permettre de payer la taxe en papier-monnoye : le corps légiſlatif de l'Union ayant examiné cette affaire, a réſolu, le 23 août 1788, qu'on recommanderoit au pouvoir exécutif de l'état de la Nouvelle-Yorck, d'aſſembler extraordinairement la cour générale de cette province, pour y examiner de nouveau l'affaire. Le gouverneur de l'état de la Nouvelle-Yorck répondit au congrès qu'il ne pouvoit convoquer tout de ſuite l'aſſemblée générale pour cet objet, qu'il ne pouvoit aſſembler le corps légiſlatif avant l'époque fixée par les loix que dans des occaſions extraordinaires, & que le cas ne pouvoit être regardé comme extraordinaire, puiſque l'affaire avoit été déjà propoſée pluſieurs fois à l'aſſemblée, qui avoit donné ſes réſolutions là-deſſus dans la dernière demande.

Nous pourrions lui faire pluſieurs autres reproches ; mais nous aimons mieux former des vœux pour qu'elle ſe corrige, qu'elle ſente les avantages d'une union fédérale mieux calculée ; pour qu'elle ne contracte pas dans le commerce un degré de corruption incompatible avec la tranquillité & le bonheur de la province en particulier & les provinces de l'Union en général.

En attendant qu'on ait fait d'une manière invariable la règle d'après laquelle on établira le contingent des treize républiques, l'état de la Nouvelle-Yorck paye quatre-vingt-cinq piaſtres, lorſque le congrès demande une contribution de mille piaſtres.

Voyez la deſcription générale des États-Unis, & les deſcriptions particulières des douze autres provinces.

VIRGINIE.

VIRGINIE, l'un des treize États-Unis de l'Amérique. A l'époque de la révolution, la Virginie étoit bornée à l'est par la mer Atlantique, au nord par une ligne de latitude qui traverse la côte orientale de la Baie de Chesapeak, se prolonge le long de la Patowmack, jusqu'à la source la plus haute de sa branche septentrionale, & de-là jusqu'à l'Ohio. Ses bornes à l'ouest étoient cette même rivière de l'Ohio & le Mississipi jusqu'à la latitude de trente-six degrés trois minutes nord; enfin elle étoit bornée au sud par la ligne de cette même latitude. Mais le traité de paix avec l'Angleterre ayant reculé beaucoup la ligne du derrière de la Virginie, & l'assemblée générale de cet état ayant cédé au congrès en 1783 tout le territoire situé au-delà de l'Ohio, & en 1785 tout le territoire de Kentucki qui est endeçà, les bornes de cette république se trouvent aujourd'hui changées; plusieurs des observations & des calculs qu'on trouvera dans cet article, supposeront cependant qu'on ne les a pas changés.

La description des États-Unis contient un précis de l'histoire politique des États-Unis jusqu'à l'époque de la révolution. Nous y avons indiqué les causes de la révolution. On y trouve l'acte d'indépendance, des remarques générales sur les constitutions des treize nouvelles républiques; l'acte de confédération, des remarques sur cet acte & sur les nouveaux pouvoirs qu'il est à propos d'accorder au congrès: nous y avons traité de la dette & des finances des États-Unis, de l'état où se trouvent aujourd'hui les républiques américaines, des abus qu'elles doivent éviter dans la rédaction de leurs codes, de l'association des *Cincinnati* & des dangers de cette institution; de la population générale des États-Unis, du commerce, de la marine & de l'armée, des nouveaux états qui se formeront dans le territoire de l'ouest; des traités qu'ont formé les américains avec quelques puissances de l'Europe. Enfin nous avons terminé ce morceau par des ob-

ſervations politiques & des détails ſur les ſauvages qui ſe trouvent dans le voiſinage ou dans l'enceinte des États-Unis.

Nous avons fait d'ailleurs dans les deſcriptions des autres états une foule de remarques applicables à la Virginie.

Nous donnerons ici 1°. un précis de l'hiſtoire politique de la colonie, aujourd'hui état de Virginie. 2°. Nous rapporterons la conſtitution de cette république. 3°. Nous ferons des remarques ſur cette conſtitution, & nous imprimerons la conſtitution nouvelle propoſée par M. Jefferſon, ſur laquelle nous ferons auſſi des remarques. 4°. Nous parlerons de la population des nègres, des comtés, des villes, des ſauvages qui ſe trouvent encore dans la Virginie, des milices, de la marine. 5°. Nous expoſerons l'état de la colonie de Virginie au moment de la révolution : nous traiterons de ſon commerce actuel, de ſes productions, de ſes mines, de ſes reſſources, de ſon étendue & de ſa navigation, des poids, des meſures & des monnoyes. 6°. De ſes revenus, de ſes dépenſes & de ſes dettes. 7°. Des tribunaux, des collèges, des loix, du code civil, du code pénal & du régime eccléſiaſtique. 8°. Nous ferons des remarques ſur la conduite de la Virginie pendant la guerre & depuis la paix ; des reproches que lui fait l'adminiſtration britannique. 9°. Nous ferons des remarques générales ſur cette république, & à la fin nous donnerons la nouvelle conſtitution fédérative propoſée aux républiques américaines.

SECTION PREMIÈRE.

Précis de l'hiſtoire politique de la colonie, aujourd'hui état de Virginie.

L'Angleterre donna, il y a deux ſiècles, le nom de Virginie à tout le pays qu'elle ſe propoſoit d'occuper dans le continent de l'Amérique ſeptentrionale. Ce nom ne déſigne plus que l'eſpace borné ſur la côte de la mer par le Maryland & par la Caroline.

Ce fut en 1606. que les anglois aborderent à cette plage ſauvage. James-Town fut leur premier établiſſement. Un malheureux haſard leur offrit au voiſinage un ruiſſeau d'eau douce qui, ſortant d'un petit banc de ſable, en entraînoit du talc qu'on voyoit briller au fond d'une eau courante & limpide. Dans un ſiècle qui ne ſoupiroit qu'après les mines, on prit pour de l'argent cette pouſſière mépriſable. Le premier, l'unique ſoin des nouveaux colons fut d'en ramaſſer. L'illuſion fut ſi complette, que deux navires étant venus porter des ſecours, on les renvoya chargés de ces richeſſes imaginaires. A peine y reſtoit-il un peu de place pour quelques fourrures. Tant que dura ce rêve, les colons dédaignerent de défricher les terres. Une famine cruelle fut la punition d'un ſi fol orgueil. De cinq cents hommes envoyés d'Europe, il n'en échappa que ſoixante à ce fléau terrible. Ce reſte malheureux alloit s'embarquer pour Terre-Neuve, n'ayant des vivres que pour quinze jours, lorſque Delaware ſe préſenta avec trois vaiſſeaux, une nouvelle peuplade, & des proviſions de toute eſpèce.

L'hiſtoire peint ce lord comme un génie élevé au-deſſus des préjugés de ſon tems. Son déſintéreſſement égaloit ſes lumières. En acceptant le gouvernement d'une colonie qui étoit encore au berceau, il ne s'étoit propoſée que cette ſatisfaction intérieure que trouve un honnête homme à ſuivre le penchant qu'il a pour la vertu; que l'eſtime de la poſtérité, ſeconde récompenſe de la générosité, qui ſe dévoue & s'immole au bien public. Dès qu'il parut, ce caractère lui donna l'empire des cœurs. Il retint des hommes déterminés à fuir un ſol dévorant; il les conſola dans leurs peines; il leur en fit eſpérer la fin prochaine, & joignant à la tendreſſe d'un père toute la fermeté d'un magiſtrat, il dirigea leurs travaux vers un but utile. Pour le malheur de la peuplade renaiſſante, le dépériſſement de ſa ſanté obligea Delaware à retourner dans ſa patrie: mais il n'y perdit jamais de vue ſes colons chéris; & tout ce qu'il avoit de crédit à la cour, il l'employa toujours à leur avantage.

Cependant la colonie ne faifoit que peu de progrès. On attribuoit cette langueur à la tyrannie inféparable des privilèges exclufifs. La compagnie qui les exerçoit fut profcrite à l'avènement de Charles premier au trône. Avant cette époque, l'autorité étoit toute entière dans les mains du Monopole. Alors la Virginie reçut le gouvernement anglois. La couronne ne lui fit acheter ce grand avantage que par une redevance annuelle de deux livres cinq fols pour chaque centaine d'acres qu'on cultiveroit.

Jufqu'à ce moment les colons n'avoient pas connu de véritable propriété. Chacun y erroit au hafard, ou fe fixoit dans l'endroit qui lui plaifoit, fans titres ni convention. Enfin des bornes furent pofées, & des vagabonds devenus citoyens, reçurent des limites dans leurs plantations. Cette première loi de la fociété fit tout changer de face. Les défrichemens fe multiplierent de tous les côtés. Cette activité fit accourir à la Virginie une foule d'hommes courageux, qui vinrent y chercher, ou la fortune, ou ce qui en dédommage, la liberté. Les troubles mémorables qui changerent la conftitution angloife, augmenterent encore ce concours d'une foule de monarchiftes, qui allerent attendre auprès de Guillaume Berkley, gouverneur de la colonie, & dévoué comme eux au roi Charles, la décifion du deftin fur ce prince abandonné. Les intérêts de la monarchie furent même foutenus par ce lieutenant zélé, après que la fortune eut écrafé le monarque. Mais quelques habitans, féduits ou gagnés, fe voyant fecondés d'une puiffante flotte, livrerent la colonie au protecteur. Le chef fe vit entraîné malgré lui par le torrent; il fut du moins, parmi ceux que Charles avoit honorés de places de confiance & d'autorité le dernier qui plia fous Cromwel, & le premier qui rompit fes chaînes. Cet homme courageux gémiffoit dans l'oppreffion, lorfque les cris du peuple le rappellerent à la place que la mort de fon fucceffeur laiffoit vacante. Loin de céder à des inftances fi flatteufes, il déclara qu'il ne ferviroit jamais que le légitime héritier du monarque détrôné. Cet exemple de magnanimité, dans un tems où l'on ne voyoit

point de jour au rétabliſſement de la maiſon royale, fit tant d'impreſſion ſur les eſprits, que d'une voix unanime on proclama Charles II. en Virginie, avant qu'il eut été proclamé en Angleterre.

La colonie ne tira pas d'une démarche ſi généreuſe le fruit qu'elle en pouvoit attendre. Le nouveau monarque y accorda, par foibleſſe ou par corruption, à des courtiſans avides, des terreins immenſes qui abſorboient les poſſeſſions d'un grand nombre de citoyens obſcurs. L'acte de navigation, imaginé par le protecteur, & dont le but étoit d'aſſurer à la métropole l'approviſionnement de tous ſes établiſſemens du Nouveau-Monde, le commerce excluſif de leurs productions, fut obſervé avec une rigueur qui fit preſque doubler de valeur ce que la Virginie devoit acheter, & avilit encore plus ce qu'elle avoit à vendre. Cette double oppreſſion fit tarir les reſſources & les eſpérances de la province. Pour comble de calamité, les ſauvages l'attaquerent avec une fureur & une intelligence qu'on ne leur avoit pas reconnues dans les guerres précédentes.

Les anglois s'étoient à peine montrés dans cette region, qu'ils avoient indiſpoſé le peuple indigène par la mauvaiſe foi qu'ils avoient miſe dans leurs échanges avec lui. Ce germe de diviſion pouvoit être étouffé, s'ils avoient voulu conſentir à prendre des compagnes indiennes, comme on les en ſollicitoit. Mais, quoiqu'ils n'euſſent pas encore de femmes européennes, ils repouſſerent ces liaiſons avec hauteur. Ce mépris irrita les américains, que l'infidélité avoit aliénés, & ils devinrent ennemis irréconciliables. Leur haine ſe manifeſta par des aſſaſſinats ſecrets, par des hoſtilités publiques, & en 1622. par une conſpiration qui coûta la vie à trois cents trente quatre perſonnes, qui auroit même creuſé le tombeau de la colonie entière, ſi les chefs n'euſſent été avertis du danger quelques heures avant l'inſtant arrêté pour le maſſacre général.

Depuis cette trahiſon, il ſe commit de part & d'autre des atrocités ſans nombre. Les trêves entre

les deux nations étoient rares & mal obſervées. C'étoient ordinairement les anglois qui amenoient la rupture. Moins ils retiroient de bénéfice de leurs plantations, plus ils employoient de ruſes & de violences pour dépouiller le ſauvage de ſes fourrures. Cette inſatiable avidité, qui attaquoit ſans diſtinction toutes les peuplades fixes ou errantes au voiſinage de la colonie, leur mit de nouveau les armes à la main, vers la fin de 1675. Elles fondirent de concert ſur des établiſſemens imprudemment diſperſés, & trop éloignés les uns des autres pour pouvoir ſe ſoutenir réciproquement.

Tant d'infortunes mirent les virginiens au déſeſpoir. Berkley, après avoir été long-tems leur idole, n'eut plus à leurs yeux ni aſſez de fermeté contre les vexations de la métropole, ni aſſez d'activité contre les irruptions de l'ennemi. Tous les regards ſe tournerent vers Bacon, jeune officier, vif, éloquent, hardi, inſinuant, d'une phyſionomie agréable. On le choiſit tumultuairement, irrégulièrement, pour général. Quoique ſes ſuccès militaires euſſent juſtifié cette prévention de la multitude emportée, le gouverneur, qui, avec ce qui lui reſtoit de partiſans, s'étoient retirés ſur les bords du Potowmak, n'en déclara pas moins Bacon traître à la patrie. Un jugement ſi ſévère, & qui pour le moment étoit une imprudence, détermina le proſcrit à s'emparer violemment d'une autorité qu'il exerçoit paiſiblement depuis depuis ſix mois. La mort arrêta ſes projets. Les mécontens, diviſés par la perte de leur chef, intimidés par les troupes qu'ils voyoient arriver d'Europe, ne ſongerent qu'à demander grace. On ne ſouhaitoit que de l'accorder. La rébellion n'eut aucune ſuite fâcheuſe, & la clémence aſſura la ſoumiſſion.

La tranquillité ne fut pas plutôt rétablie, que l'on s'occupa du ſoin de ſe rapprocher des indiens. Toute liaiſon avoit ceſſé avec eux depuis quelque tems. L'aſſemblée générale de 1678. rouvrit les communications: mais elle ordonna que les échanges ne pourroient ſe faire que dans les marchés qu'elle fixoit.

Cette innovation déplût aux ſauvages, & les choſes ne tarderent pas à reprendre leur premier cours.

Un objet plus important, c'étoit de redonner de la valeur au tabac, la plus importante & preſque l'unique production de la colonie. On penſa que rien ne contribueroit plus efficacement à le tirer de l'aviliſſement où il étoit tombé, que de repouſſer de la province ceux que le Maryland & la Caroline y portoient, pour les faire paſſer en Europe. Si les légiſlateurs avoient été plus éclairés, ils auroient compris que cet entrepôt devoit faire tomber tôt ou tard dans leurs mains le frêt de cette denrée, & les rendre les arbitres de ſon prix. En l'éloignant de leurs ports par une avarice mal raiſonnée, ils ſe donnerent, dans tous les marchés, des concurrens, qui leur démontrerent, d'une manière bien amère, le vice de leurs principes.

Ces arrangemens étoient à peine faits, qu'au printems de 1679. il arriva un nouveau chef à la colonie. C'étoit le lord Colepepper. Les troubles qui avoient récemment bouleverſé cet établiſſement, l'enhardirent à propoſer un réglement qui condamneroit à un an de priſon & à une amende de 11250. livres tous les citoyens qui parleroient ou qui écriroient contre leur gouverneur ; à trois mois de priſon & à une amende de 2250. liv. ceux qui parleroient ou écriroient contre les membres du conſeil ou quelqu'autre magiſtrat.

Les repréſentans de cette province accorderent, ſans balancer, leur conſentement à une loi qui aſſuroit l'impunité à tous les brigandages des adminiſtrateurs. D'autres malheurs ne tarderent pas à aggraver les infortunes de la Virginie.

Dans l'origine de la colonie, la juſtice étoit adminiſtrée avec un déſintéreſſement qui guarantiſſoit l'équité des jugemens. Une ſeule cour prenoit connoiſſance de tous les différends, & prononçoit en peu de jours avec le droit d'appel à l'aſſemblée générale, qui n'apportoit pas moins de diligence à les

terminer. Cet ordre de chofes laiffoit trop peu d'influence aux gouverneurs fur la fortune des particuliers, pour qu'ils ne cherchaffent pas à l'intervertir. Par leurs manœuvres & fous divers prétextes, ils firent régler que les évocations portées jufqu'alors aux repréfentans de la province iroient exclufivement à leur confeil.

Une innovation plus funefte encore fut ordonnée en 1692., par le chevalier Androfs. Il voulut que les loix, les tribunaux, les formalités, tout ce qui faifoit un cahos de la jurifprudence angloife, fût établi dans fon gouvernement. Rien ne convenoit moins aux planteurs de la Virginie que des ftatuts fi bizarres, fi compliqués, fouvent fi contradictoires. Auffi ces hommes fi peu éclairés fe trouverent-ils engagés dans un labyrinthe où ils ne voyoient point d'iffue. Ils étoient généralement alarmés pour leurs droits, pour leurs propriétés; & cette inquiétude rallentit affez long-tems leurs travaux.

Ils ne furent pouffés avec vigueur & avec fuccès qu'après le commencement du fiècle. Rien n'en arrêta l'accroiffement. Seulement les frontières de la colonie éprouverent dans les derniers tems quelques dégâts de la part des fauvages, irrités par des atrocités & des injuftices. Ces démêlés furent terminés en 1774. On les auroit oubliés, fans le difcours que tint Logan, chef des Shawenefes, à Dunmore, gouverneur de la province.

„ Je demande aujourd'hui à tout homme blanc, „ fi, preffé par la faim, il eft jamais entré dans la „ cabane de Logan, fans qu'il lui ait donné à man- „ ger; fi, venant nud ou tranfi de froid, Logan ne „ lui a pas donné de quoi fe couvrir. Pendant le „ cours de la dernière guerre, fi longue & fi fan- „ glante, Logan eft refté tranquille fur fa natte, „ defirant d'être l'avocat de la paix. Oui, tel étoit „ mon attachement pour les blancs, que ceux mê- „ mes de ma nation, lorfqu'ils paffoient près de „ moi, me montroient au doigt, & difoient: Logan „ eft ami des blancs. J'avois même penfé à vivre

„ parmi vous : mais c'étoit avant l'injure que m'a
„ faite un de vous. Le printems dernier, le colonel
„ Creſſop, de ſang froid & ſans être provoqué, a
„ maſſacré tous les parens de Logan, ſans épargner
„ ni ſa femme, ni ſes enfans. Il ne coule plus au-
„ cune goutte de mon ſang dans les veines d'aucune
„ créature. C'eſt ce qui a excité ma vengeance. Je
„ l'ai cherchée. J'ai tué beaucoup des vôtres. Ma
„ haine eſt aſſouvie. Je me réjouis de voir luire les
„ rayons de la paix ſur mon pays. Mais n'allez
„ point penſer que ma joie ſoit la joie de la peur.
„ Logan n'a jamais ſenti la crainte. Il ne tournera
„ pas le dos pour ſauver ſa vie. Que reſte-t-il pour
„ pleurer Logan quand il ne ſera plus? PERSONNE.„

Comme ce diſcours eſt ſimple, énergique & touchant ! Démoſthène, Ciceron, Boſſuet ſont-ils plus éloquens que ce ſauvage ?

La Virginie, comme la plûpart des autres colonies, n'attira d'abord que des vagabonds qui n'avoient ni famille ni fortune. Leur travail leur donna bientôt quelque aiſance, & ils deſirerent d'en partager les douceurs avec des compagnes. Comme il n'y avoit point de femmes dans la province, & qu'ils n'en vouloient que d'honnêtes, ils donnerent 2250. liv. pour chaque jeune perſonne qu'on leur amenoit d'Europe avec un certificat de ſageſſe & de vertu. Cet uſage ne dura pas long-tems. Lorſqu'il ne reſta plus de doute ſur la ſalubrité, ſur la fertilité du pays, des familles entières, même d'une condition honorable, ſe tranſporterent dans la Virginie. La population augmentoit aſſez rapidement, lorſque le fanatiſme en vint arrêter les progrès.

La religion du gouvernement fut la première & quelque tems la ſeule qu'on pratiqua dans cette contrée. Des non-conformiſtes paſſerent auſſi les mers. Leurs opinions ou leurs cérémonies révolterent ; & la loi ſe permit, en 1642., de chaſſer de la province ceux des habitans qui n'étoient pas de la communion anglicane. L'impérieuſe loi de la néceſſité fit depuis révoquer ce décret funeſte : mais

une tolérance si tardive, & qui étoit visiblement accordée avec répugnance, ne produisit pas le grand effet qu'on en attendoit. Il n'y eut qu'un petit nombre de presbytériens, de quakers, de réfugiés françois, qui osassent se fier à ce répentir. Le culte de Henri VIII. continua d'être dominant & comme exclusif.

Cependant, avec le tems, les hommes se multiplièrent sur cette terre, dont la réputation de fécondité augmentoit toujours. La passion des richesses, qui infestoit de plus en plus l'ancien continent, donna sans interruption des citoyens à cette partie du nouveau.

Nous dirons plus bas quelle étoit la population de la Virginie à l'époque de la révolution.

Nous avons indiqué dans la description des États-Unis les diverses formes de gouvernement qu'on suivoit dans chacune des provinces à l'époque de la révolution : celui de la Virginie étoit appellé *royal*; c'est-à-dire, que le roi d'Angleterre y exerçoit la suprême influence. Voyez la description des États-Unis.

Section II.

Constitution actuelle de la république de Virginie.
Voyez tom. III. pag. 126.

Section III.

Remarques sur la constitution actuelle de Virginie : constitution proposée par M. Jefferson : cette nouvelle constitution comparée à la constitution actuelle.

La Virginie est le premier des États-Unis qui ait rédigé sa constitution : ses citoyens étoient alors peu habiles dans la science du gouvernement, & il ne faut pas s'étonner si le tems & l'expérience y ont fait appercevoir des vices capitaux. M. Jefferson, l'un des citoyens les plus éclairés de la république de Virginie, a publié un examen critique de la constitution de sa patrie ; & ce travail offre la profondeur, la justesse & la netteté qu'on retrouve dans tout ce qu'il écrit : nous profiterons ici de ses remarques & nous y en ajouterons de nouvelles.

1°. La majorité des habitans de l'état qui payent des impôts & qui combattent pour la province, n'est point représenté dans le corps législatif. Le rôle des tenanciers qui ont le droit de voter, ne renferme pas en général la moitié de ceux qui se trouvent sur le rôle de la milice ou des contribuables.

2°. Le nombre de représentans n'est pas fixé d'après de justes proportions. Le comté de Warwich, qui ne peut armer que 100. hommes, a autant de représentans que le comté de London, qui a 1746. soldats. Ainsi chaque homme du comté de Warwich a autant de part au gouvernement que 17 hommes du comté de London. La table suivante montrera mieux le vice de cet article de la constitution.

	Milles quarrés.	Nombre des soldats.	Représentans à la chambre-basse.	Sénateurs.
Entre la côte de la mer & le point où s'arrête le flot on trouve :	(*)11250	19012	71	12
Entre le point où s'arrête le flot & la chaîne des Montagnes Bleues :	18759	18828	46	8
Entre les Montagnes Bleues & les Alleghany :	11911	7673	16	2
Entre les Alleg-hany & l'Ohio :	(†) 9650	4458	16	2
TOTAL.	121525	49971	149	24

(*) Cinq cents quarante-deux font sur la côte orientale.

(†) Il y en a vingt-deux mille six cents seize, qui se trouvent à l'est du Méridien de l'embouchure de la grande Kanhaway.

On voit que les 19000. citoyens qui vivent entre les côtes de la mer & le point où s'arrête le flot, fourniſſent la majorité des membres du ſénat, & qu'avec quatre membres de plus, ils auroient la majorité dans la chambre baſſe; que leur proximité du ſiège du gouvernement & que la commodité & l'exactitude avec lesquelles leurs repréſentans peuvent aſſiſter aux ſéances du corps légiſlatif, doivent leur aſſurer toujours la majorité. Ainſi ces 19. mille citoyens peuvent faire la loi à trente mille autres, & choiſir à leur gré les officiers chargés de la puiſſance exécutrice & de la puiſſance judiciaire dans tout l'état. Leur poſition & les circonſtances où ils ſe trouvent n'étant pas les mêmes, ils auront des intérêts différens, & ils prendront des réſolutions convenables à leurs intérêts & contraires à ceux de leurs concitoyens. On a jugé ſans doute qu'il y auroit plus de richeſſes & d'inſtruction dans le voiſinage de la mer, mais il y aura auſſi plus de corruption, de brigues & de déſordres. Les cultivateurs ſimples placés ſur les derrières du pays, auront toujours des mœurs plus fortes & plus analogues au gouvernement démocratique, & il faudroit leur donner au moins les mêmes droits qu'à ces citoyens auxquels l'ambition & l'avidité inſpireront des projets contraires au bon ordre & à la juſtice.

3°. Le ſénat a trop d'analogie avec la chambre des délégués; les membres de ces deux corps ſont choiſis par les mêmes électeurs & dans les mêmes claſſes des citoyens, & ce ſont ordinairement des hommes du même état & de la même fortune qu'on envoye à la chambre baſſe & au ſénat. Si on a diviſé le corps légiſlatif en deux chambres, c'eſt pour y introduire l'influence des intérêts & des principes divers. Ainſi dans la Grande-Bretagne, la conſtitution a eſpéré que la chambre des communes feroit recommandable par ſon honnêteté, & celle des pairs par ſa ſageſſe. Si, à quelques époques, on n'a vu ni honnêteté dans la chambre baſſe, ni ſageſſe dans la chambre haute, le principe ne perd rien de ſa juſteſſe. Dans pluſieurs des états d'Amérique, les députés à la chambre baſſe & les ſénateurs ſont choi-

fis de manière que les premiers repréfentent les perfonnes, & les feconds la propriété de l'état. Mais dans la Virginie, on peut arriver au fénat avec de de la fageffe fans richeffes. La divifion de fon corps légiflatif en deux chambres, telle qu'elle eft ordonnée, ne lui procurera pas les avantages que peut produire le choc des principes divers. Ainfi dans l'état actuel des chofes, rien ne doit compenfer pour elle les maux inféparables de cet arrangement.

4°. Toute l'autorité du gouvernement femble appartenir au corps légiflatif : la puiffance exécutrice & la puiffance judiciaire dépendent trop de lui ; & l'on peut prévoir des tems où la Virginie aura 173. defpotes. En adoptant les principes généraux & quelques combinaifons particulières de la conftitution d'Angleterre, les États-Unis n'ont pas fait affez d'attention aux contrepoids, menagés fi habilement par cette conftitution, que leur effet fe trouve inévitable, & qu'ils fuffifent pour arrêter les écarts de l'une des trois puiffances. Ils n'ont pas examiné avec affez d'attention les changemens qui devenoient néceffaires dès qu'ils ne vouloient point de roi. Les moyens qu'ont adopté les anglois pour contenir la puiffance royale, font ce qu'il y a de plus jufte & de plus profond dans leur gouvernement, & fi le refte eft impofant, il n'eft pas fans défauts. Chacune des républiques d'Amérique a établi pour bafe de fon gouvernement, que la puiffance légiflative, la puiffance exécutrice & la puiffance judiciaire feroient féparées & diftinctes, de façon que perfonne ne pût exercer plus d'une de ces autorités à la fois; mais elles n'ont pas mis une barrière affez forte entre ces diverfes puiffances, & la Virginie fur-tout a donné un exemple frappant de cette omiffion. Les officiers chargés de la puiffance judiciaire & de la puiffance exécutrice font à la merci du corps légiflatif; c'eft de-là que dépend leur exiftence, & il y en a quelques-uns qu'il eft à tout moment maître de révoquer. Si donc ce corps légiflatif s'arrogeoit la puiffance exécutrice & la puiffance judiciaire, il eft vraifemblable qu'il n'effuyeroit pas d'oppofition, & l'oppofition qu'il rencontreroit feroit inefficace,

car il peut toujours donner à sa décision la forme d'un acte de l'assemblée générale, & alors elle devient obligatoire pour toutes les classes de l'état : il a en effet décidé plusieurs points qui devoient être renvoyés à l'examen des tribunaux & tout le tems qu'il a tenu ses séances, la direction de la puissance exécutrice lui est devenue habituelle & familière. Nous en avons donné des preuves dans la description des États-Unis. Les membres actuels ont de la droiture, & ils agissent ainsi sans mauvaise intention. S'ils se mêlent de ce qui ne les regarde pas, c'est qu'ils sont séduits par quelques personnes, & qu'ils n'examinent pas les effets de leur conduite : mais les citoyens des États-Unis doivent redouter par-dessus-tout la corruption de leurs sénateurs & de leurs représentans ; ils doivent les surveiller avec soin, sinon leur liberté est en péril, & il faudra avant peu d'années restreindre les fonctions de l'assemblée des représentans.

5°. M. Jefferson, dont l'autorité est ici d'un grand poids, croit que d'après ce qui s'est passé en Virginie, le législateur ordinaire pourroit changer la constitution, sans y être autorisé d'une manière spéciale par les citoyens. Il s'exprime ainsi : „Les assemblées qui avoient lieu dans la Virginie, ayant cessé au commencement des troubles, il fallut y suppléer par un autre corps, qui pût diriger les opérations journalières du gouvernement, & faire usage, contre la Grande-Bretagne, des forces de l'état. Il se forma des assemblées composées de deux députés de chaque comté, qui se réunirent sur le plan de l'ancienne chambre des bourgeois qu'ils remplaçoient : ces députés furent d'abord dépossédés & confirmés à chaque session particulière ; mais au mois de mars 1775. ils recommanderent au peuple de donner une année d'étendue aux fonctions des députés. Ces députés, dont les fonctions devoient durer un an, furent en effet choisis au mois d'avril 1775., & au mois de juillet l'assemblée passa un acte qui ordonnoit de choisir les représentans au mois d'avril de chaque année. On sait qu'au mois de juillet 1775. aucun habitant de la colonie ne songeoit à se séparer de la

Grande-Bretagne, & à établir un gouvernement républicain. Les repréſentans choiſis en vertu de cette ordonnance, ne peuvent avoir été choiſis par des factions dont l'idée n'exiſtoit ſûrement pas dans l'eſprit de ceux qui paſſerent l'acte. Lorſque le peuple nomma ſes repréſentans au mois d'avril 1776., il ne ſongeoit ni à ſe rendre indépendant, ni à établir un gouvernement démocratique. Les papiers de la Virginie avoient donné, pendant le mois de février, des extraits du pamphlet, intitulé *comon ſenſe* (ou le ſens commun). Un petit nombre d'habitans avoit lu l'ouvrage en entier, mais les idées républicaines & le projet d'indépendance qu'on y trouve, n'avoient point encore gagné le peuple. Ainſi les électeurs du mois d'avril 1776. & les légiſlateurs du mois de juillet 1775. ne revêtirent point les députés qui ont formé le corps légiſlatif en 1776., de l'autorité dont ils avoient beſoin pour concourir à l'acte d'indépendance & établir la conſtitution. „

Ces idées ſont développées dans les notes ſur l'état de Virginie: &, il faut l'avouer, l'auteur les défend avec beaucoup de juſteſſe & de ſagacité. Nous nous permettrons d'obſerver ſeulement que lorſqu'une conſtitution s'établit, il n'eſt pas commun de la voir revêtue de toutes les formalités, rigoureuſement néceſſaires pour qu'elle ſoit valide; que le conſentement tacite ou exprès du peuple lui donne la force qu'elle n'avoit peut-être pas, & que l'état de Virginie, ainſi que les autres provinces, ſemblent avoir ratifié l'acte d'indépendance & leurs conſtitutions. C'eſt peut-être un bonheur, que pour donner l'acte d'indépendance & établir les conſtitutions, on n'ait pas eſſayé de s'aſſujettir à autant de formalités: les oppoſitions qu'on auroit rencontré de toutes parts, les modifications & les tempéramens qu'auroient propoſés les eſprits minutieux ou froids; la lenteur qui eut été la ſuite de ces délibérations, auroient ſervi la Grande-Bretagne plus qu'on ne peut l'imaginer. Peut-être ne doit-on pas conclure de ce qui s'eſt fait, que le corps légiſlatif annuel & triennal pourroit changer la conſtitution, ſans y être autoriſé ſpécialement; la déclaration des droits & la conſtitution elle-même

ont réſervé ce pouvoir à la nation en général, & ſi elle veut le déléguer, il faut que la délégation ſoit expreſſe & formelle.

6°. Il paroît que la chambre des délégués de l'état ſe croit revêtue du droit de déterminer la quotité des membres néceſſaires pour paſſer une loi, & les abus qui peuvent réſulter de ce ſyſtême ſont bien dangereux. Durant ſa première ſeſſion, elle ſuivit la loi *majoris partis*, fondée ſur la loi commune d'Angleterre & le droit commun : c'eſt la règle naturelle de toutes les aſſemblées, dont la quotité des membres n'eſt fixée par aucune autre loi : elle continue à exiger la préſence du plus grand nombre des repréſentans pour paſſer une loi. Comme le parlement de la Grande-Bretagne fixe lui-même la quotité des membres qu'il faut pour paſſer une loi, les aſſemblées des États-Unis & celle de la Virginie en particulier ont voulu l'imiter, & dans ces ſortes de cas un exemple favorable à l'autorité fait plus d'impreſſion que cent exemples qui lui ſont contraires. La chambre des députés de la Virginie, déclara, le 4 juin 1781., que durant l'invaſion actuelle quarante membres ſuffiroient pour expédier les affaires. Elle craignoit de ne pouvoir pas raſſembler la majeure partie des membres. Lorſqu'un état eſt envahi, lorſqu'il ſe trouve dans une grande détreſſe, on eſt obligé quelquefois d'adopter des expédiens dangereux ; mais il faut examiner ces expédiens dans les momens de calme, & ne les permettre qu'à la dernière extrêmité, ſans qu'on puiſſe jamais s'en prévaloir ; il faut enfin le déclarer par une loi. Nous invitons la Virginie, & chacun des autres états, à méditer ſoigneuſement ſur ce point; ils le doivent d'autant plus, que la loi n'a pas circonſcrit d'une manière aſſez nette les fonctions de la chambre des délégués, & qu'elle peut s'arroger & s'arroge déjà quelques détails de la puiſſance exécutrice & de la puiſſance judiciaire.

7°. En indiquant les vices de la conſtitution actuelle de Virginie, on ne doit pas lui attribuer les défauts de quelques particuliers ; & nous nous garderons bien d'imputer à la loi fondamentale un

désordre qui a menacé, & qui en pareille occasion menaceroit peut-être encore cette république : mais il en résulte cependant que l'esprit de la constitution n'est ni bien connu ni bien senti, & qu'ainsi la constitution exige de plus grands détails.

Au mois de Décembre 1776. la Virginie se trouvoit si embarrassée, que la chambre des députés proposa de créer un directeur, & de le revêtir de toute l'autorité législative, exécutrice & judiciaire, militaire & civile, de lui donner droit de vie & de mort sur les habitans, & de le rendre maître absolu de toutes les propriétés. Cette province se trouvant à-peu-près dans la même détresse au mois de juin 1781., on renouvella la même proposition, & elle fut rejettée seulement de quelques voix. Les citoyens, que l'amour de la liberté & le ressentiment avoient armés, qui s'étoient dévoués à tous les sacrifices & à tous les dangers, pour rétablir leurs droits sur une base solide, qui n'avoient pas craint de verser leur sang & de perdre leur fortune, pour secouer le joug de l'Angleterre, revêtir de l'autorité du gouvernement des hommes qu'ils choisiroient eux-mêmes, & se garantir désormais de l'oppression que voudroit établir un homme corrompu, durent être saisis d'étonnement, lorsqu'ils virent une portion considérable de leurs représentans prêts à se livrer à la merci d'un seul homme. Et sur quoi donc se fondoit la chambre des députés. Est-ce sur les anciennes loix de la colonie ? On n'en trouve aucune qui l'autorisât à une pareille démarche. Est-ce sur quelque principe rappellé ou supposé dans la nouvelle constitution ? Chacun des articles de la déclaration des droits & de la constitution s'y opposoit, & l'esprit de ces deux actes fondamentaux s'y opposoit également. Ils déclarent l'un & l'autre que le gouvernement sera républicain. Ils proscrivent sous le nom de prérogative, l'exercice de toute espèce de pouvoir qui n'est pas circonscrit par les loix; ils placent sur cette base tout le systême de l'administration ; ils n'admettent aucun cas qui permette de s'écarter de ces principes : si toutes les communautés de la Virginie, frappées de terreur, eussent alors proposé de nommer un dictateur, on pourroit gémir sur leur foiblesse & sur

leur aveuglement, & il eut été difficile de leur contester ce droit: mais on ne consulta pas ces communautés, & ce projet fut formé par quelques-uns des représentans. Or, les anciennes loix déclarent expressément, & la constitution elle-même déclare implicitement, que des délégués ne pourront déléguer leur pouvoir à d'autres. Vouloient-ils abandonner leur poste dans un tems de détresse? les loix leur défendent d'abandonner leur poste, même dans les tems ordinaires, & sur-tout de ne pas transférer leur pouvoir à d'autres, sans consulter le peuple. L'impérieuse nécessité faisoit-elle donc une loi de cet expédient? Lorsque la détresse brise les ressorts d'un gouvernement, elle remet dans les mains du peuple l'autorité qu'il a délégué; & chaque citoyen rentre dans les loix de la nature qui lui promettent de veiller comme il pourra à sa sûreté & à ses intérêts. Mais jamais on ne peut les soumettre à l'autorité absolue d'un dictateur. Ce n'est pas tout, si la nécessité autorise la dictature, elle doit être sensible, il ne doit rester aucun moyen de s'y soustraire, & l'évènement à prouvé qu'en 1776. & 1781. on avoit encore des ressources. D'autres provinces avoient lutté contre des embarras & des malheurs plus grands, sans rien établir qui ressemblât à la dictature. Lorsque cette dangereuse proposition se fit pour la première fois, Massachusett avoit reconnu que le gouvernement des commités suffisoit pour résister à une invasion; la Virginie n'étoit alors en proie à aucune invasion. A l'époque où la proposition fut renouvellée, Massachusett, Rhode-Island, la Nouvelle-Yorck, la Nouvelle-Jersey & la Pensylvanie avoient trouvé dans la forme républicaine de leur gouvernement des moyens de surmonter les embarras les plus effrayans. Y avoit-il donc si peu de vertu dans la Virginie, qu'il fallût imprimer la terreur dans l'ame des citoyens? Ceux qui proposoient un dictateur furent séduits par l'exemple d'une ancienne république dont la constitution & la position étoient absolument différentes: ils vouloient imiter Rome, qui seule a adopté ce terrible expédient, dont elle a fini par être la victime. Les factions cruelles & de sanglantes émeutes déchiroient cette république; des pa-

triciens impitoyables y opprimoient un peuple féroce, que la pauvreté & la misère conduisoient au désespoir, & lorsque les querelles s'envenimoient, l'énergie & la violence des caractères produisoient des effets si fâcheux, qu'on avoit besoin de la main d'un despote pour rétablir la tranquillité. Le peuple de la Virginie, au contraire, est doux ; il est patient dans la détresse, il s'est réuni pour la liberté publique, & il aime ses chefs. Mais si la constitution de Rome donnoit au sénat le droit de revêtir un seul homme de toute la puissance de la république, s'ensuit-il que l'assemblée de Virginie avoit la même autorité ? La constitution de la Virginie déclare-t-elle qu'on imitera les romains dans tous les cas qu'elle n'a point prévus ? Et comment de paisibles républiques qui ne songent pas à faire des conquêtes, qui s'occupent du bonheur du peuple, & non pas de sa grandeur, songent-elles à imiter les romains ? Il est donc à propos d'interdire à jamais l'établissement de la dictature par un article de la constitution de Virginie.

8°. Nous avons fait, en parlant des constitutions des autres états, plusieurs remarques critiques qui sont applicables à celle de Virginie, & nous ne répéterons pas ici ce que nous avons déjà dit des dangers du pouvoir accordé aux gouverneurs, &c. &c. &c.

9°. Nous avons indiqué dans les remarques sur les constitutions des États-Unis, (voyez la description des États-Unis, section quatrième,) comment après avoir établi la tolérance religieuse dans la déclaration des droits, la Virginie s'est trouvé cependant, par une omission inconcevable de la constitution, soumise, si l'on en croit un homme très-éclairé, à toutes les persécutions religieuses qu'ordonnoit la loi commune d'Angleterre. „L'assemblée générale du mois d'octobre 1776. annulla, dit-il, les actes du parlement, qui faisoient un crime de la diversité d'opinions sur les matières religieuses, qui défendoit tout culte qui n'étoit pas le culte dominant, & la même décision fut confirmée en 1779. Les vexations religieuses autorisées par ce qu'on appelle les statuts,

c'eſt-à-dire, par les actes du parlement, furent ainſi abolies, mais aucun article formel de la conſtitution, ou aucune loi particulière, n'ayant expreſſément autoriſé la diverſité des cultes, la Virginie ſe trouva ſoumiſe à la loi commune d'Angleterre, qui continuoit à être en vigueur dans cette partie de l'Amérique, ou aux actes particuliers de l'aſſemblée de cet état. Or, aucun acte particulier de l'aſſemblée de Virginie n'avoit conſacré la tolérance religieuſe, & ſelon la loi commune d'Angleterre, l'héréſie eſt un crime capital qui entraîne la peine du feu. „ M. Jefferſon ajoute qu'un acte de l'aſſemblée du mois d'octobre 1777., chap. 17., attribue à la cour générale la connoiſſance de ce délit, puiſqu'elle déclare que la juriſdiction de cette cour ſera générale dans tout ce qui devoit être jugé par la loi commune. L'habile auteur que je viens de citer montre en détail les vices & les dangers de cette omiſſion, & il répond à ceux qui diſent que tout état doit avoir une religion dominante : les états de Penſylvanie & de la Nouvelle-Yorck ont ſubſiſté long-tems ſans avoir une religion dominante. Ils firent un eſſai d'un genre bien nouveau & bien-incertain; il réuſſit au-delà de toute eſpérance; car ces deux colonies acquirent beaucoup de ſplendeur.

M. Jefferſon ſavoit bien ſans doute que les citoyens de la Virginie ne ſouffriroient pas aujourd'hui qu'on brûlât un hérétique, & qu'on empriſonnât trois ans celui qui ne comprend pas les myſtères de la Trinité; mais cette ſageſſe du peuple n'eſt pas une ſauve-garde infaillible & permanente. D'ailleurs l'eſprit public peut s'altérer ſur cette matière, ainſi que ſur les autres: les chefs de l'état ſe corrompront, & le peuple ſe corrompra de ſon côté : un ſeul fanatique commencera les perſécutions, & les honnêtes gens deviendront ſes victimes. On ne ſauroit trop le répéter aux États-Unis; le moment favorable pour établir ſur une baſe légale, les droits de l'homme & du citoyen, eſt celui où les premiers perſonnages de la nation ſont encore honnêtes, & où rien ne diviſe l'union de tous les citoyens. Nous le remarquerons avec regret; du moment où la guerre s'eſt

terminée, l'efprit patriotique & les grands principes des nouvelles républiques fe font affoibli, & ce mal ne fera qu'augmenter de jour en jour.

Au refte, les inquiétudes de M. Jefferfon fur cet objet font diffipées. Il écrivoit en 1782. fes notes fur l'état de Virginie; & dans la feffion de 1785. & 1786. l'affemblée générale de Virginie a accordé par une loi qu'il a rédigée lui-même, & que nous avons inférée dans la defcription des États-Unis, la tolérance la plus illimitée qu'on ait vu dans aucune contrée de la terre. Nous dirons plus bas que dans la féance de 1786. & 1787. la même affemblée de Virginie a converti en loix tous les actes rédigés par cet homme admirable, & par fon ami M. Whithe.

Il vient de donner des loix civiles à fon pays, & comme il embraffe tout, il lui propofe la conftitution nouvelle que voici.

Efquiffe d'une conftitution fondamentale pour la république de Virginie, par M. Jefferfon, ancien gouverneur de cette république, & aujourd'hui miniftre des États-Unis à la cour de France (1).

PRÉAMBULE.

Lorfque le gouvernement de la Grande-Bretagne a voulu, contre toutes les loix, s'arroger fur les états américains, & établir par la force une autorité oppreffive, les états du Nouvel-Hampshire, de Maffachufett, de Rhode-Ifland, de Connecticut, de la Nouvelle-Yorck, du Nouveau-Jerfey, d. Penfylvanie, de la Delaware, du Maryland, de Virginie, de la Caroline feptentrionale, de la Caroline méridionale & de la Géorgie, ont jugé la réfiftance & tout le cortège de mifères qu'elle devoit entraîner, un moin-

(1) M. Jefferfon n'a point fait de déclaration des droits, parce qu'elle fe trouve fondue dans la conftitution qu'on va lire, ou parce qu'on pourroit conferver celle qui fe trouve à la tête de la conftitution, que fuit à préfent la république de Virginie.

dre malheur qu'une foumiffion abjecte, & ils ont fait la guerre à leur tyran. L'arbitre fouverain des deftinées humaines a bien voulu donner à cet appel aux armes, une iffue favorable aux droits des États-Unis; nous mettre en état d'abjurer à jamais toute efpèce de dépendance, envers un gouvernement qui a fi fort abufé de la confiance qu'on lui avoit accordée, & d'obtenir de ce gouvernement une reconnoiffance formelle & explicite, que les treize républiques américaines forment des États libres, fouverains & indépendans. Dans le cours de la guerre qu'il a fallu foutenir pour l'établiffement de nos droits, le corps légiflatif de la république de Virginie s'eft trouvé obligé de régler promptement l'organifation de cet état, afin de prévenir l'anarchie, & diriger avec plus de fuccès nos efforts vers les deux objets importans de la guerre: c'eft-à-dire, le foin de repouffer nos ennemis, & de procurer la paix & le bonheur à l'intérieur de l'état. Mais cet acte, ainfi que tous les autres du corps légiflatif, peut être changé par les légiflatures fubféquentes, qui feront revêtues du même pouvoir. On a cru que la conftitution ainfi établie, fans pouvoir fuffifant & d'après la néceffité, devoit recevoir les altérations que le tems & l'expérience ont indiquées, & être déclarée permanente par un pouvoir au-deffus du corps légiflatif ordinaire. L'affemblée générale de Virginie a donc recommandé au bon peuple de cet état, de choifir des repréfentans qui formeroient une convention générale, & qui feroient revêtus des pouvoirs néceffaires pour établir une conftitution, & faire des articles qui renferment cette conftitution, des loix fondamentales auxquelles toutes nos loix préfentes & à venir feront fubordonnées. D'après la recommandation de l'affemblée générale, le bon peuple de Virginie nous ayant choifis pour fes délégués à la convention générale & nous ayant revêtus des pouvoirs néceffaires fur fon objet:

La convention générale établit la conftitution fuivante pour règle fondamentale du gouvernement de l'état de Virginie.

Ledit état fera toujours gouverné fous la forme d'une république.

Les pouvoirs de l'adminiftration formeront trois départemens féparés, & chacun d'eux fera confié à un corps particulier de magiftrature; favoir, le pouvoir légiflatif à un corps particulier, le pouvoir judiciaire à un fecond, & le pouvoir exécutif à un troifième. Aucune perfonne ni aucun corps, qui appartiendra à un de ces départemens, n'exercera l'autorité appartenante à l'un des deux autres, excepté dans les cas qui feront indiqués plus bas d'une manière expreffe.

I. *Le pouvoir légiflatif.*

Le corps légiflatif fera compofé de deux chambres, l'une appellée la chambre des délégués, & l'autre le fénat; & les deux chambres réunies feront nommées l'affemblée générale. La concurrence des deux chambres, exprimée fur trois différentes lectures d'un bill, fera néceffaire pour établir une loi.

Election des délégués ou des repréfentans.

Les délégués & les repréfentans à l'affemblée générale feront choifis le dernier lundi du mois de novembre de chaque année. Mais fi l'élection ne peut fe faire en entier le même jour, on la continuera de jour en jour, jufqu'à ce qu'elle foit achevée.

Repréfentans.

Le nombre des repréfentans de chaque comté fera en proportion du nombre des citoyens ayant droit de fuffrage; & le nombre total des repréfentans fera proportionné au nombre total des citoyens, qui, dans l'étendue de l'état, jouiffent du droit de fuffrage, de manière qu'à la chambre des délégués il n'y ait jamais plus de trois cents, & jamais moins de cent perfonnes. Lorfqu'il fe trouvera plus de trois cents ou moins de cent perfonnes dans cette chambre, elle demeurera en activité jufqu'à l'époque fixée

par la loi ; mais avant de ſe ſéparer, elle rétablira la proportion pour l'élection ſuivante. Si un comté n'a pas le nombre d'électeurs néceſſaires pour envoyer un repréſentant à l'aſſemblée générale, les électeurs ſe réuniront à ceux d'un comté voiſin.

Sénat.

On procédera ainſi à l'élection des ſénateurs ; les différens comtés recevront du ſénat de tems à autre la permiſſion de former le nombre de diſtricts qu'ils jugeront convenables. A l'époque où chaque comté choiſira ſes délégués à la chambre des repréſentans, il choiſira auſſi des électeurs pour le ſénat & au nombre de quatre pour chacun des repréſentans que le comté aura droit d'envoyer à l'aſſemblée générale. Ces électeurs pour le ſénat, d'un comté particulier, s'aſſembleront avec les autres électeurs pour le ſénat des autres comtés de leur diſtrict ; ils ſe conduiront d'après les règles que leur donnera le corps légiſlatif, & ils choiſiront enſuite au ſcrutin un ſénateur ſur ſix députés, que leur diſtrict aura le droit de choiſir. Les diſtricts pour l'élection des ſénateurs ſeront diviſés en deux claſſes. Les membres élus pour une de ces claſſes, ſe retireront à la première élection générale des délégués ; les membres élus pour l'autre claſſe, ſe retireront à la ſeconde élection générale, & ainſi alternativement.

Electeurs.

Tous les citoyens libres, mâles, âgés de vingt-un ans, & ſains d'eſprit, qui réſideront dans le comté depuis un an, ou qui, dans cet intervalle, y auront eu une propriété réelle de . . . . . ou qui, pendant le même intervalle, y auront été enrôlés dans la milice, & eux ſeuls, auront le droit de donner leurs voix à l'élection des repréſentans dudit comté, & des électeurs pour le ſénat de leur diſtrict. Ils donneront leurs voix perſonnellement, & *viva voce.*

Aſſemblée générale.

L'aſſemblée générale ſe réunira au lieu où s'eſt

fait le dernier ajournement, le quarante-deuxième jour après l'élection des délégués, & ensuite aux époques & aux lieux qu'elle indiquera elle-même, jusqu'à ce que ses fonctions expirent: & ses fonctions expireront la veille du jour fixé pour la convocation de l'assemblée générale suivante. Si jamais elle s'ajourne pour plus d'une année, ce sera comme si elle s'ajournoit pour l'intervalle précis d'une année. Une chambre ne pourra, sans la concurrence de l'autre, s'ajourner pour plus d'une semaine, & jamais dans un lieu différent de celui où elle siège. Le gouverneur aura le droit, de l'avis du conseil d'état, de convoquer, en tout autre tems, les deux chambres, dans le même lieu ou dans un lieu différent, si depuis le dernier ajournement, l'ennemi ou une maladie contagieuse a rendu celui-là dangereux.

Quorum *ou nombre des membres nécessaires pour mettre une des deux chambres en activité.*

La majorité de la chambre des représentans ou du sénat formera un *quorum*, & cette majorité sera nécessaire pour mettre l'une ou l'autre chambre en activité. Mais un nombre plus petit fixé, lorsque les chambres respectives le jugeront à propos, suffira pour appeller ou punir ceux des membres qui n'assisteroient pas à l'assemblée; & s'ajourner pour un intervalle de tems qui n'excédera pas une semaine.

Privilèges des deux chambres.

Les membres de la chambre des délégués & du sénat, ne pourront être arrêtés ni frappés (1) durant la session de l'assemblée générale dont ils feront partie, ni durant l'espace du tems dont ils auront besoin avant ou après cette assemblée, pour se rendre du lieu de leur résidence à celui de l'assemblée, & du lieu de l'assemblée à celui de leur résidence; &

(1) Tous les citoyens qui ne sont pas de la chambre des délégués peuvent se plaindre, lorsqu'on les frappe, mais ici la chambre des délégués au-lieu des tribunaux ordinaires a droit de punir le coupable.

ils ne jouiront d'aucun autre privilège, de quelque espèce que ce soit. Durant le même intervalle, ils recevront par jour une somme d'or ou d'argent égale à la valeur de deux boisseaux (1) de bled. Cette valeur sera réputée d'une piastre par boisseau, jusqu'à l'année 1790. En 1790., & tous les dix ans, la cour générale convoquera dans ses premières sessions de l'année, des jurés particuliers choisis parmi les marchands & fermiers qui méritent le plus de confiance ; & lorsque ces jurés auront fixé le prix moyen du bled, durant les dix dernières années, ce prix moyen sera la mesure des salaires des députés à l'assemblée générale pour les dix années suivantes.

Exclusions.

Le trésorier, le procureur-général, l'officier chargé de la concession des terres, les ministres de l'évangile, les officiers des troupes régulières de cet état, ou des troupes régulières des États-Unis, ceux qui recevront des salaires & des émolumens d'une puissance étrangère à notre confédération, ceux qui ne résident pas dans les comtés qui les auront choisis pour ses représentans, ou dans les districts qui les auront choisis pour sénateurs, ceux qui n'ont pas les qualités requises pour être électeurs ; ceux qui auront commis un crime de haute-trahison, de félonie, ou tel autre crime qui les assujettiroit à une peine infamante, ou qui seront convaincus légalement d'avoir employé la séduction ou la corruption pour se faire élire membres de l'assemblée générale, seront inhabiles à siéger dans l'une ou l'autre chambre. Toute autre personne qui aura d'ailleurs les qualités requises pourra donner sa voix pour l'élection des membres des deux chambres, & être élue elle-même.

Lorsqu'un membre de l'assemblée générale acceptera un emploi utile de cet état, d'un autre état, ou des États-Unis, sa place de député ou de sénateur deviendra vacante, mais il pourra être élu de nouveau.

---

(1) Le boisseau d'Amérique équivaut à environ trois boisseaux de Paris.

Vacances des places dans l'une & l'autre chambre de l'assemblée générale.

Les électeurs nommeront d'après un *writ* de l'orateur de la chambre des représentans, ou du sénat aux places qui vaqueront dans les occasions indiquées ci-dessus, par mort ou autrement.

Bornes des pouvoirs de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne pourra enfreindre cette constitution, ou diminuer les droits civils d'un citoyen sur le fait de sa croyance religieuse, l'empêcher de professer & de soutenir cette croyance, ou le forcer pour le soutien de cette croyance, ou de toute autre religion, à des contributions qu'il n'aura pas stipulé personnellement; établir des peines de mort, si ce n'est pour les crimes de haute-trahison, de meurtre, & pour des délits militaires; pardonner, ou donner le pouvoir de pardonner, à des personnes duement convaincues de haute-trahison ou de félonie; seulement dans ces cas, elle aura le droit d'ordonner une ou deux revisions du procès, & pas davantage. L'assemblée générale ne pourra non plus établir des loix qui infligent des peines à des actions antérieures à ces loix; passer aucuns actes d'*attainder* (1) sur le fait de trahison ou de félonie, ordonner la torture dans aucune espèce de cas, ni permettre qu'on introduise de nouveaux esclaves dans cet état, ni autoriser l'esclavage au-delà de la génération, qui se trouvera à l'époque du 31. décembre 1800: toutes les personnes qui naîtront après cette époque, étant ici déclarées libres.

L'assemblée générale aura le droit de séparer de cet état tout le territoire, ou une partie du territoire situé à l'ouest de l'Ohio, ou du méridien de l'embouchure de la grande Kanhaway, & de céder au congrès cent milles quarrés de terrein dans tout autre

---

(1) C'est un acte judiciaire qui émane de la puissance législative, au-lieu de sortir des tribunaux ordinaires.

canton de cet état, ou dans tout autre territoire adjacent, qui pourra leur être cédé par un autre état ; lesquels cent milles quarrés seront affranchis de la jurisdiction & du gouvernement de cet état, aussi long-tems que le congrès y tiendra ses séances. L'assemblée générale pourra nommer les orateurs des deux chambres, le trésorier, les auditeurs, le procureur-général, l'officier chargé de la concession des terres, tous les officiers généraux des troupes ou milices, leurs greffiers & sergents. Elle ne nommera aucun autre officier, à moins qu'on ne lui en accorde le pouvoir en d'autres articles de cette constitution.

II. *Du pouvoir exécutif & du gouverneur.*

Le pouvoir exécutif sera entre les mains d'un gouverneur, qu'on choisira au scrutin réuni des deux chambres de l'assemblée générale ; il demeurera cinq années en place, & il ne pourra plus ensuite exercer les fonctions de gouverneur. Tant qu'il sera chargé du pouvoir exécutif, il ne possédera aucun autre emploi, il ne jouira d'aucun autre traitement de cet état, ou d'aucun autre état ou puissance que ce soit. Par pouvoir exécutif, nous n'entendons pas le pouvoir dont le roi de la Grande-Bretagne jouissoit comme d'une prérogative de sa couronne avant la déclaration de notre indépendance, & ce pouvoir exercé autrefois par le roi d'Angleterre ne servira point de règle sur ce qui doit être ou n'être pas regardé comme l'autorité légitime du gouverneur de notre république. Nous lui accordons seulement les pouvoirs nécessaires pour faire exécuter les loix, & ceux qui par leur nature n'appartiennent ni à la puissance législatrice, ni à la puissance judiciaire. L'application de cette idée doit être abandonnée à la raison de nos concitoyens. Toutefois nous ôtons expressément au gouverneur la prérogative d'établir des cours de justice, des offices, des bourgs, des corporations, des foires, des marchés, des ports, des signaux de feu, des fanaux & des balises, de mettre des embargos, d'établir les préséances, de retenir de force dans l'état, ou d'y rappeller aucun

citoyen, de donner des lettres de naturalifation, exceptés toutefois les cas où il fera revêtu par le corps légiflatif de l'exercice de quelqu'un de ces pouvoirs. Nous remettons à l'autorité de la confédération le droit de déclarer la guerre & de faire la paix, de former des alliances, de donner des lettres de marque & de repréfailles, de lever ou introduire dans l'état de Virginie des troupes régulières, de conftruire des navires de guerre ou des fortereffes, de fabriquer des monnoies ou d'en régler la valeur, de faire les réglemens néceffaires fur les poids & les mefures. Mais les autres détails du pouvoir exécutif, qui ne font pas ici refervés à la confédération, ou refufés au gouverneur, appartiendront audit gouverneur, qui fe conformera aux loix que le corps légiflatif croira devoir établir.

Toutes les forces militaires de l'état, régulières ou milices, feront fous fes ordres; mais il laiffera l'exécution de fes ordres aux officiers généraux nommés par le corps légiflatif.

Ses appointemens feront fixés par le corps légiflatif à la feffion de l'affemblée où il fera choifi, & avant qu'on procéde à la nomination; ou fi on ne les fixe pas, ils feront ceux dont fon prédéceffeur aura joui. Dans l'un ou dans l'autre cas, il pourra les demander par quartier fur l'argent quelconque qui fe trouvera dans le tréfor public, & durant fes fonctions, ou lorfqu'il ne fera plus en place, le corps légiflatif ne pourra lui donner au-deffus ou au-deffous de la fomme fixée. Tant qu'il exercera les fonctions de gouverneur, il jouira des terres, maifons & autres chofes appropriées à l'ufage dudit gouverneur.

Confeil d'état.

On formera un confeil d'état d'après le fcrutin réuni des deux chambres de l'affemblée générale.

Les membres de ce confeil demeureront en place fept ans, & ils ne pourront y être admis une feconde fois; tant qu'ils feront partie dudit confeil,

ils ne pourront jouir d'aucun autre emploi ou traitement, qui dépendent de cet état, ou d'aucun état ou puissance quelconque. Leur devoir sera de se tenir auprès du gouverneur, & de lui donner leur avis, lorsqu'il les appellera, & dans tous les cas leur avis sera pour lui une autorité suffisante, lorsqu'ils croiront que le bien public exige leur intervention. Ils pourront aussi, & même ceci sera partie de leur devoir, se rassembler quand ils le voudront, & donner leurs avis en corps, lors même que le gouverneur ne le demanderoit pas. On inscrira leur avis & leurs opérations dans des registres destinés à cet usage; ces registres seront signés & approuvés, ou désaprouvés par les membres qui se trouveront à l'assemblée: ils seront remis à l'une ou l'autre chambre de l'assemblée générale lorsqu'on les demandera. Le conseil d'état sera pour le présent composé de huit membres; mais le corps législatif pourra augmenter ou réduire ce nombre, lorsqu'il le jugera nécessaire, pourvu néanmoins que cette réduction n'ait lieu que lorsqu'il y aura des places vacantes, par mort, démission, par défaut des qualités requises, ou à la suite d'un jugement légal. La majorité des membres qui feront partie de ce conseil sera nécessaire pour le mettre en activité. Ils recevront pour le présent chacun la somme de . . . . . par année: on les paiera par quartier sur l'argent quelconque qui se trouvera dans le trésor public. Le corps législatif pourra augmenter ou diminuer leur salaire de tems à autre; mais cette augmentation ou cette diminution de salaires ne pourra affecter d'aucune manière, pour le moment ni pour l'avenir, ceux qui seront en exercice. A la fin de chaque quartier leur salaire sera divisé en portions égales d'après le nombre de jours, où il y aura eu un conseil tenu ou convoqué par le gouverneur, ou d'après leur ajournement; & chacun des membres perdra une de ces portions sur chacun des jours, où, sans une cause reconnue valable du bureau, il aura manqué d'assister au conseil, ou quitté l'assemblée sans permission avant qu'elle fût ajournée. Si durant ce quartier il n'y a pas eu de bureau, on ne fera aucune déduction.

Préſident du conſeil.

Les membres du conſeil d'état choiſiront chaque année dans leur corps un officier qui préſidera le conſeil en l'abſence du gouverneur; & lorſque l'emploi de gouverneur vaquera par mort ou autrement, il pourra en exercer toutes les fonctions juſqu'à ce que le gouverneur ſoit remplacé; il exercera auſſi le même pouvoir tout le tems que le gouverneur ſe déclarera hors d'état de remplir ſes fonctions.

III. *Pouvoir judiciaire.*

Le pouvoir judiciaire ſera exercé par les cours du comté & les autres cours inférieures, que la légiſlature croira devoir conſerver ou établir, & par trois cours ſupérieures, ſavoir par une cour d'amirauté, une cour générale de loi commune, & une haute-cour de chancellerie, & enfin par une cour ſuprême qu'on nommera la cour des appels.

Les juges de la haute-cour de chancellerie, de la cour générale, & de la cour d'amirauté, ſeront au nombre de quatre pour chacune; ils ſeront nommés au ſcrutin réuni des deux chambres de l'aſſemblée générale, & ils exerceront leur office tant qu'ils ſe conduiront bien. Pendant la durée de leurs fonctions de juges, ils ne jouiront d'aucun autre emploi, ou émolument qui dépendent de cet état, ou d'un autre état ou puiſſance quelconque, excepté dans les cas où ils ſeront députés au congrès; mais alors ils ne recevront aucun ſupplément de ſalaire.

Les juges raſſemblés formeront la cour des appels, qui ſera chargée de recevoir les appels des trois cours ſupérieures, & de prononcer ſur ces appels; mais elle ne connoîtra originairement des affaires que dans les cas où cette conſtitution le lui permettra d'une manière formelle.

La haute-cour de chancellerie, la cour générale & la cour d'amirauté auront beſoin de plus de la moitié de leurs membres pour être en activité; mais

le *quorum* de la cour des appels fera de cinq membres. Toutefois un nombre inférieur à ceux que nous venons d'indiquer pourra être autorifé par la légiflature à ajourner la cour dont il fera partie.

Chacun des juges des quatre cours fupérieures aura par année la fomme de .... qui lui fera payée de trois en trois mois fur l'argent qui fe trouvera dans le tréfor public. Le corps légiflatif pourra néanmoins de tems à autre augmenter ou diminuer leur falaire, pourvu que cette augmentation n'affecte en aucune manière, pour le moment ou pour l'avenir, ceux qui fe trouveront en exercice. A la fin de chaque quartier, leur falaire fera divifé en portions égales, d'après le nombre de jours, où les cours refpectives auront fiégé ou dû fiéger, & chacun des juges perdra une de ces portions fur chacun des jours où, fans une caufe reconnue valable par fa cour, il aura manqué d'affifter au tribunal, ou quitté ce tribunal fans permiffion, avant qu'il fût ajourné. Si durant le quartier la cour n'a point tenu de féances, on ne fera aucune déduction.

Il y aura de plus une cour d'*impeachmens* ou d'accufations en crime d'état : elle fera compofée de trois membres du confeil d'état, d'un membre de chacune des cours fupérieures, de chancellerie, de loi commune & d'amirauté, de deux membres de la chambre des repréfentans, & d'un membre du fénat, qui tous feront choifis refpectivement par le corps dont ils feront partie. Chaque membre des trois branches du gouvernement, c'eft-à-dire, le gouverneur, un membre quelconque du confeil, ou un membre quelconque de la chambre des délégués, & de la chambre du fénat, & de l'une des trois cours fupérieures, pourront être accufés devant cette cour par le gouverneur, le confeil ou l'une ou l'autre desdites chambres, fur toute prévarication dans fes fonctions, qui fuffiroit pour lui faire perdre fa place; mais les accufations ne pourront être intentées par aucun autre : l'autorité de la cour des accufations fe bornera à priver le coupable de fon office, & à le déclarer incapable de pofféder des emplois ; elle

aura besoin de sept membres pour être en activité & pour former l'arrêt. Les suffrages des deux tiers des juges présens seront nécessaires : aucune autre cour ne prendra connoissance des délits qui seront de la compétence de celle-ci, & elle sera juge du fait ainsi que de la loi.

Les juges de paix, ou juges des cours inférieures, déjà établis, ou qu'on établira par la suite, seront nommés par le gouverneur d'après l'arrêt du conseil d'état, & ils garderont leur office, tant qu'ils s'y conduiront bien, ou tant que leur cour subsistera. Lorsqu'ils auront prévariqué, ils seront jugés selon les loix du pays par la cour des appels qui, dans ce cas, sera juge du fait ainsi que de la loi. Son autorité se bornera à priver le coupable de son office, & à le déclarer incapable d'exercer des emplois : le suffrage des deux tiers des membres présens sera nécessaire pour former l'arrêt.

Toutes les cours nommeront leur greffier, lesquels greffiers garderont leur place tant qu'ils se conduiront bien, ou tant que leur cour subsistera : ils nommeront aussi tous les autres officiers du tribunal, qui continueront leurs fonctions durant le bon plaisir de la cour. Les greffiers nommés par la cour suprême, ou par les cours supérieures, pourront toutefois être révoqués par leurs cours respectives, qui demeureront juges de leur bonne conduite. Ceux qui seront nommés par les autres cours auront été antérieurement examinés par deux membres de la cour générale, qui certifieront que les candidats ont les qualités requises ; ils pourront être révoqués pour prévarication, par la cour des appels, laquelle dans ce cas sera juge du fait ainsi que de la loi. Le suffrage des deux tiers des membres présens sera nécessaire pour former l'arrêt.

Les juges de paix ou juges des cours inférieures pourront être membres du corps législatif.

En matière civile, la sentence d'une cour inférieure ne sera jamais définitive, lorsqu'il s'agira

d'une fomme qui excède la valeur de cinquante boiffeaux de bled, en prenant la dernière évaluation faite à la cour générale, pour la fixation des appointemens des membres de l'affemblée générale; & leur fentence ne fera jamais définitive, lorfqu'elles prononceront fur un crime de haute-trahifon, de félonie, ou fur tout autre qui foumettroit l'accufé à une peine infamante.

Dans toutes les caufes portées devant une cour, autre que la cour des accufations en crime d'état, la cour des appels, & la cour militaire, tous les faits conteftés feront vérifiés par des jurés, & dans toutes les cours, les témoins fans aucune exception, feront leur dépofition de vive voix, & ce tribunal fera ouvert au public. On accordera aux parties un confeil, & le moyen de faire venir de force leurs témoins.

Les amendes & les tems de prifon laiffés indéfinis par la loi, autres que pour les délits appellés *contempts* dans notre jurisprudence (1), feront fixés par les jurés.

Confeil de revifion.

Le gouverneur, deux confeillers d'état, & un juge de chacune des cours fupérieures de chancellerie, de loi commune & d'amirauté, formeront un confeil chargé de la revifion de tous les bills qui auront paffé dans les deux chambres de l'affemblée générale. Lorfque le gouverneur affiftera à ce confeil, il le préfidera. Tout bill avant de paffer en loi fera préfenté à ce confeil, qui aura le droit de confeiller qu'on le rejette, en le renvoyant avec fon avis motivé à la chambre où il aura pris naiffance : alors la chambre examinera de nouveau le bill. Mais fi après le fecond examen, les deux tiers de la chambre font

---

(1) Le lecteur trouvera dans Blackftone la fignification de ce mot de *contempts*, & les cinq ou fix efpèces de délits qu'on peut commettre fur cette matière.

d'avis que le bill doit finalement paſſer, ils l'approuveront & ils l'enverront à l'autre chambre avec l'avis motivé dudit conſeil de reviſion ; & ſi dans l'autre chambre les deux tiers des membres perſiſtent à croire qu'il doit paſſer, il deviendra une loi : ſi toutes ces choſes n'arrivent point, il ne paſſera pas.

Si dans une ſemaine (non compris le jour où on aura préſenté,) le conſeil de reviſion ne renvoye pas un bill, avec l'avis de le rejetter, & ſes motifs par écrit, à la chambre où ce bill aura pris naiſſance, ou au greffier de cette chambre, ſi la chambre s'eſt ajournée, il deviendra loi à l'expiration de la ſemaine, & le greffier de la chambre des repréſentans pourra le demander pour l'enrégiſtrer.

Les bills que le conſeil de reviſion approuvera, auront force de loi du moment où ils auront reçu ſon approbation ; on pourra alors les renvoyer au greffier de la chambre des repréſentans, ou celui-ci pourra les demander pour les enregiſtrer.

Un bill rejetté d'après l'avis du conſeil de reviſion pourra être propoſé de nouveau durant la même ſeſſion de l'aſſemblée générale, avec les changemens qui les rendront conforme aux vœux du conſeil de reviſion.

Les membres du conſeil de reviſion feront nommés de tems à autre par le bureau ou la cour dont ils feront partie. Il faudra deux membres du pouvoir exécutif, & deux membres du département judiciaire pour mettre en activité ce conſeil, & afin de prévenir les inconvéniens qui réſulteroient de l'inexactitude des membres du conſeil de reviſion, le conſeil d'état & les cours pourront, dans tous les tems, nommer tous leurs membres, ou le nombre d'entr'eux qu'ils jugeront à propos, ſur leſquels tombera la fonction de remplacer les abſens au conſeil de reviſion ; & ſur ce point, le conſeil d'état & les cours ſuivront l'ordre particulier qu'elles voudront. Tous ceux qui aſſiſteront au conſeil de reviſion, recevront

un ſalaire additionnel de la même valeur que celui dont ils jouiſſent en qualité de membres de l'aſſemblée générale.

Confédération.

L'acte fédératif fait partie de cette conſtitution, il eſt déclaré ſujet à tous les changemens, qui dans la ſuite pourront être convenus par la légiſlature de cet état & par tous les autres états confédérés.

Délégués au congrès.

Les députés au congrès ſeront au nombre de cinq; il en faudra au moins trois pour repréſenter cet état. Ils ſeront nommés par le ſcrutin réuni des deux chambres de l'aſſemblée générale pour un terme qui n'excédera pas une année; mais avant l'expiration de ce terme, le voté réuni des deux chambres pourra les rappeller. Ils pourront être en même-tems membres du département légiſlatif & du département judiciaire, mais non pas du département exécutif.

Habeas corpus.

La légiſlature étendra le bienfait de l'acte de *habeas corpus* à quiconque réſidera dans cet état, & cela ſans qu'aucun officier puiſſe ſe faire payer; & elle réglera les choſes de manière que perſonne ne puiſſe être détenu en priſon plus de dix jours après qu'il aura demandé cet acte, ſans l'obtenir, au juge nommé par la loi; ou ſi la loi n'a point nommé de pareil juge, après qu'il l'aura demandé à un juge quelconque d'une cour ſupérieure; ni plus de dix jours, après que cet acte aura été ſignifié à la perſonne qui le retient en priſon; ou lorſque dans l'intervalle de dix jours, le juge après un examen préalable n'aura pas trouvé l'empriſonnement légitime.

Le militaire.

La puiſſance militaire ſera ſubordonnée au pouvoir civil.

Liberté de la preſſe.

La liberté de la preſſe ſera générale ; ſeulement les citoyens pourront être traduits en juſtice ſur les faits dénués de vérité qu'ils auront publiés.

Convention.

Deux des trois branches du gouvernement étant d'avis, d'après le ſuffrage des deux tiers de leur nombre total, qu'une convention eſt néceſſaire pour changer cet acte conſtitutionnel, ou corriger les infractions qu'on y aura faites, feront autoriſées à envoyer des *writs* à tous les comtés, pour l'élection d'un nombre de repréſentans, égal à celui que les comtés ont le droit d'envoyer à l'aſſemblée générale. Les élections ſe feront, & les rapports de l'exécution des *writs* ſeront envoyés conformément aux loix établies pour les élections des députés à l'aſſemblée générale *mutatis mutandis*. Ces repréſentans ſe réuniront au lieu ordinaire où ſe tiennent les aſſemblées, trois mois après la date de ces *writs*, & on les tiendra pour revêtus des mêmes pouvoirs que la convention qui établit ici les loix fondamentales de la république de Virginie. Leſdits *writs* ſeront ſignés de tous les membres qui approuveront l'opération.

Avant que la forme de gouvernement que nous venons d'établir ſoit en activité, voici une diſpoſition ſpéciale & paſſagère.

La convention actuelle ne ſe trouvant autoriſée qu'à corriger les loix qui régleront la forme du gouvernement, on ne peut ſuppoſer qu'il en réſulte une diſſolution générale de tout le ſyſtême des loix civiles & criminelles. Toutes les loix qui étoient en vigueur, lorſque la convention s'eſt formée, & qui ne ſont pas incompatibles avec cette conſtitution, ſubſiſteront, mais elles ſeront ſoumiſes aux changemens que la légiſlature ordinaire croira devoir y apporter.

L'aſſemblée générale qui eſt aujourd'hui en activité ſubſiſtera juſqu'au quarante-deuxième jour après le dernier lundi du mois de novembre de l'année actuelle. Le dernier lundi du mois de novembre de cette année, les différens comtés feront, par les électeurs duement qualifiées d'après les articles de cet acte conſtitutionnel, l'élection des députés; leſquels députés ſeront au nombre de un pour chaque . . . . . . de milice dudit comté, ſelon les contrôles les plus récens qui ſe trouveront entre les mains du gouverneur; les différens comtés choiſiront auſſi un nombre d'électeurs pour le ſénat dans la proportion indiquée ci-deſſus, lesquels électeurs pour le ſénat ſe raſſembleront le quatorzième jour après celui de leur élection, à l'hôtel-de-ville de celui des comtés du diſtrict qui ſe trouvera le premier dans l'ordre alphabétique, & ils choiſiront un nombre de ſénateurs dans la proportion fixée par cet état conſtitutionnel. Les élections & les rapports ſeront dirigés, dans toutes les circonſtances qui ne ſe trouvent pas indiqués ici d'une manière ſpéciale, par les mêmes perſonnes, & d'après les mêmes formes qu'indiquent les loix actuelles pour l'élection des ſénateurs & des députés à la chambre des repréſentans. Lesdits ſénateurs & délégués formeront la première aſſemblée générale du nouveau gouvernement, & ils auront ſoin particulièrement de ſe procurer, dans chaque comté, un rapport exact du nombre de ſes électeurs duement qualifiés, & de fixer le nombre des repréſentans qu'il faudra élire pour la prochaine aſſemblée générale.

Le gouverneur actuel demeurera en place juſqu'à la fin du terme pour lequel il aura été élu.

Tous les autres officiers, de quelque eſpèce qu'ils ſoient, demeureront en place, ainſi qu'ils y ſeroient demeurés, s'ils avoient été choiſis en vertu de cette conſtitution, & lorſqu'il faudra les remplacer, les nouveaux ſeront choiſis par l'autorité à laquelle nous avons ici attribué cette nomination. Un des juges actuels de la cour générale ſera, s'il y conſent, transféré à la haute-cour de chancellerie par le ſcrutin

réuni des deux chambres du corps légiflatif, à la première aflemblée de ces deux chambres.

Cette nouvelle conftitution eft bien préférable à la conftitution actuelle de la Virginie : nous allons le prouver, en la comparant fur quelques points. L'article 2. de la conftitution actuelle ordonne de choifir deux repréfentans pour chaque comté, fans égard à la population plus ou moins grande de ces comtés : & la nouvelle conftitution propofée par M. Jefferfon, réforme heureufement ce vice, & propofe là-deffus un principe très-jufte & très-exact.

L'article 4. de la conftitution actuelle, qui traite de l'élection des membres du fénat, n'eft pas moins défectueux, & M. Jefferfon applique encore ici fon principe avec beaucoup de jufteffe.

L'article 7. de la conftitution actuelle établit un gouverneur pour trois ans, & elle permet de le réélire, lorfqu'il aura été hors de place pendant quatre ans. M. Jefferfon propofe, avec raifon, & d'après une grande vue républicaine, de le laiffer cinq ans en charge, & de le déclarer enfuite inhabile à la place de gouverneur.

M. Jefferfon propofe de plus que le confeil d'état ne foit pas en activité par quatre membres, mais par cinq ; & fur cet article peu important, comme fur d'autres articles effentiels, fes idées méritent d'être accueillies.

L'article 14. de la conftitution actuelle permet, il eft vrai, d'accufer en crime d'état le gouverneur & les autres officiers de la république, mais il renvoye les caufes à la cour générale. M. Jefferfon a une plus belle idée, il propofe une cour d'accufation, & au-lieu de réferver à la chambre des délégués, le droit de faire ces accufations en crime d'état, il l'accorde au gouverneur, au confeil & au fénat, ainfi qu'à la chambre des délégués.

M. Jefferſon a montré dans l'eſquiſſe de la conſtitution qu'il propoſe, le talent d'un habile légiſlateur & d'un républicain éclairé, qui connoît les vices & les inconvéniens des loix adoptées dans ſon pays. Son projet d'établir un conſeil de reviſion, eſt très-heureux & très-convenable aux républiques américaines. Ce conſeil ſera compoſé du gouverneur, de deux conſeillers d'état, d'un juge de chacune des deux cours ſupérieures de chancellerie, de loi commune & de l'amirauté, qui reviſeroit tous les bills paſſés par les deux chambres; il auroit le droit de remontrer les défauts du bill, de le faire examiner de nouveau; mais c'eſt-là que ſe borneroit ſon autorité; & ſi lors de ce nouvel examen, les deux tiers (au-lieu de la majorité) perſiſtoit, le bill deviendroit une loi. On trouve dans chacun des détails de la nouvelle conſtitution, la même profondeur & la même ſagacité; au-lieu de faire les évaluations en argent, on les fait en boiſſeau de bled. Enfin ſi l'on compare la conſtitution qu'il a rédigée, & celle qui eſt en vigueur en Virginie & dans les autres républiques américaines, on la jugera bien ſupérieure, & l'on y trouvera des idées, dont chaque état de l'union devroit profiter.

SECTION IV.

De la population, des nègres, des comtés, des villes, des ſauvages qui ſe trouvent encore dans la Virginie, des milices & de la marine.

Nous avons montré dans la deſcription des États-Unis toutes les inexactitudes des états de population des diverſes républiques américaines publiées juſqu'ici: (voyez la ſection dixième) nous avons dit ſur-tout que les états recueillis en 1775. & 1783. étoient très-défectueux & trop foibles: cela eſt aujourd'hui bien prouvé. La population de la Virginie n'y étoit évalué qu'à quatre cents mille habitans, & cependant en 1782. le nombre des habitans de cette république, en n'y comprenant pas les huit comtés de Lincoln, Jefferſon, la Fayette, Monogalia, Yohogenia, Ohio, Nortampton & York, étoit

de cinq cents foixante-fept mille fix cents quatorze: la population y a doublé tous les vingt-fept ans & trois mois ; & fi le même accroiffement continuoit à y avoir lieu, cet état auroit fix à fept millions d'habitants en cinquante-cinq ans. La Virginie fe trouvant aujourd'hui bornée par le méridien de l'embouchure de la grande Kanhaway ; c'eft-à-dire, réduite à un efpace de foixante-quatre mille quatre cents quatre-vingt-onze milles quarrés, il y auroit alors cent habitans fur chaque mille quarré, ce qui eft à-peu-près la population des ifles britanniques.

Parmi les cinq cents foixante-fept mille fix cents quatorze perfonnes qui compofoient la population de la Virginie en 1782., on trouvoit cinquante-trois mille deux cents quatre-vingt-neuf mâles libres au-deffus de vingt-un ans : & on y comptoit deux cents onze mille fix cents quatre-vingt-dix-huit efclaves de tout âge & de tout fexe, infcrits fur les rôles ; mais d'après des calculs que nous ne donnerons pas ici, il y a lieu de croire que quarante-fept mille cinq cents trente-deux efclaves ne furent pas infcrits fur les rôles, & qu'ainfi il y avoit en tout deux cents cinquante-neuf mille deux cents trente efclaves. On a jugé d'après d'autres calculs qui fe trouvent dans l'ouvrage intitulé *Notes, on the ftate of Virginia*, qu'il y avoit alors :

	53289	mâles libres au-deffus de vingt-un ans.
	17763	mâles libres entre feize & vingt-un ans.
	71052	mâles libres au-deffous de feize ans.
	142104	femmes libres de tout âge.
	284208	habitans libres de tout âge.
	259230	efclaves de tout âge.
En tout	543438	habitans, non comprife la population des huit comtés fitués à l'oueft.

Ces huit comtés avoient trois mille cent foixante-un hommes de milice en 1779. & 1780 : ainfi dit M. Jefferfon, felon la proportion indiquée par l'expérience, il y avoit alors :

3161 mâles libres au-deſſus de ſeize ans.
3161 au-deſſous de ſeize ans.
6322 femmes libres.

Ou 12644 habitans libres dans ces huit comtés.

Le même écrivain évalue le nombre des eſclaves de ces huit comtés à onze mille cinq cents trente-deux.

La population de toutes les terres dépendantes de la Virginie étoit donc en 1782. de

296852 habitans libres.
Et de 270762 eſclaves.

Ou de 567614 habitans de tout âge, de tout ſexe & de toute condition.

Il faut obſerver que M. Filſon, qui a décrit la colonie de Kentucke en 1784., ou les trois premiers des comtés ſitués à l'oueſt, évalue la population à trente mille ames, mais il eſt vraiſemblable que cet accroiſſement de population de Kentucke s'eſt fait après la guerre un peu aux dépens des autres cantons de la Virginie.

On voit qu'en 1782. la proportion des habitans libres aux eſclaves étoit de onze à dix. Les eſclaves de la Virginie ſont traités avec douceur; on leur donne des nourritures groſſières, mais ſaines, & ils multiplient autant ou plus que les blancs.

Nous ne devons pas omettre ici un fait très-curieux. Lorſque la Virginie dépendoit encore de la couronne d'Angleterre, elle obtint une loi qui mettoit ſur l'importation des nègres des droits ſi conſidérables, qu'ils équivaloient à une prohibition: une aſſemblée de la colonie, égarée par des vues de cupidité, abolit la loi, ou plutôt déclara qu'on en demanderoit la révocation au roi de la Grande-Bretagne. Le cabinet de Saint-James approuva cette réſolution avec plaiſir; les aſſemblées poſtérieures

s'efforcerent prefque toujours de remettre des droits confidérables fur l'importation des nègres ; mais elles imaginerent en vain des combinaifons & des expédiens, elles ne purent arracher le confentement du roi. La première affemblée du peuple fous le gouvernement républicain a publié une loi, qui défend à jamais d'importer des efclaves. Ainfi elle a arrêté les progrès de la fervitude, & cet état fe difpofe à l'émancipation de tous les nègres, lorfque l'efprit des citoyens fera mûr pour cette réfolution.

L'efclavage & la fervitude d'une partie des habitans du pays, ont une malheureufe influence fur les mœurs & le caractère de toute la nation : cette vérité morale n'a pas befoin d'être prouvée ici, & tout impofe la loi aux États-Unis d'abolir à jamais la fervitude. On croit remarquer dans les États-Unis, depuis le commencement de la révolution, que la fécurité & la dureté des maîtres envers les efclaves diminuent, que le fort des nègres s'adoucit, & puiffent ces heureufes prémices aboutir à un affranchiffement général ! Nous avons rappellé à la defcription des États-Unis (fection dixième) un beau projet du congrès, pour anéantir toute efpèce d'efclavage & de fervitude involontaire dans le territoire de l'oueft, après l'année 1800. Nous avons dit par quelle fatale combinaifon la voix d'un feul député fit rejetter la loi : nous avons expliqué à la même defcription où en eft ce grand ouvrage de l'affranchiffement général des efclaves dans les républiques américaines, & quelles font celles qui s'y trouvent le moins difpofées.

Milice.

D'après les états donnés en 1780. & 1781. la Virginie avoit quarante-neuf mille neuf cents foixante-onze foldats de milice.

La Virginie a foixante-quatorze comtés, & on fent qu'ils doivent être peu étendus. Chaque tenancier bien conftitué eft enrôlé dans la milice, depuis feize jufqu'à cinquante ans : les foldats de chaque comté

ſorment des compagnies, &, ſelon leur nombre, un ou pluſieurs bataillons. Ils ſont commandés par des colonels ou d'autres officiers ſubordonnés, comme dans les troupes régulières. Il y a dans chaque comté un lieutenant de comté qui commande toute la milice, mais il n'a que le rang de colonel lorſqu'il entre en campagne. On ne nomme des officiers-généraux que lorſqu'il faut repouſſer une invaſion ou appaiſer une révolte, & leur autorité finit avec les troubles.

Trente-cinq de ces ſoixante-quatorze comtés ſe trouvent à portée du flux & du reflux de la mer, & dans ce parallele : il y en deux cents vingt-cinq dans l'intérieur des terres, entre le point où s'arrête le flot de la mer & la chaîne des montagnes Bleues, huit entre les montagnes Bleues & les Alleghany, & huit à l'oueſt des Alleghany. Il y a des paroiſſes qui forment un comté.

On n'y trouve preſque point de villes. Une multitude de rivières navigables découpant la Virginie, & les routes du commerce ſe trouvant à portée de chaque établiſſement de culture, c'eſt vraiſemblablement pour cela qu'on y voit ſi peu de villes. Williamsbourg, qui a été le ſiège du gouvernement juſqu'en 1780., n'a jamais contenu plus de dix-huit cents habitans, & Norfolk, qui eſt la plus peuplée, n'en comptoit que ſix mille.

Sauvages.

En 1607., époque où les anglois s'établirent dans la Virginie, ce pays, depuis la côte de la mer juſqu'aux montagnes, & depuis la rivière de Patowmac juſqu'aux branches les plus méridionales de la rivière James, étoit occupé par plus de quarante tribus différentes de ſauvages, dont chacune comptoit de vingt à trois cents guerriers.

En 1669., c'eſt-à-dire, ſoixante-deux ans après, la population de ces ſauvages ſe trouva réduite au tiers. Les liqueurs ſpiritueuſes, la petite vérole, la

guerre & le peu d'étendue du territoire dans lequel on avoit resserré des peuplades, qui subsistoient surtout des productions spontanées de la nature, produisirent cette diminution. On eut l'air d'acheter leurs terreins; mais ces achats, dans lesquels l'européen abusoit de sa force, & payoit avec des bagatelles, furent, quoiqu'on en dise, une espèce d'usurpation.

On juge bien que la race de ces malheureux sauvages a dû s'éloigner ou s'anéantir sous la force puissante des européens : aussi ne reste-t-il plus dans la Virginie que trois ou quatre hommes de la tribu des Mattaponies, dix ou douze de celle des Pamurkies & quelques femmes sans un seul homme de celle des Nottoways.

Nous avons parlé dans la description des États-Unis, des diverses tribus des sauvages qui se trouvent dans l'enceinte des nouvelles républiques de l'Amérique; nous avons indiqué leur population & le nombre de leurs guerriers, & nous y renvoyons le lecteur.

Marine.

La Virginie, avant l'invasion faite par les troupes angloises, avoit trois bâtimens de seize canons, un de quatorze, cinq petites galères, & deux ou trois bâtimens armés : cette foible marine étoit mal pourvue & mal équipée, & rarement en état de servir.

SECTION V.

Etat de la colonie de Virginie au moment de la révolution : de son commerce actuel, de ses productions, de ses ressources, de son étendue & de sa navigation, des poids, des mesures & des monnoies.

Le commerce intérieur de la Virginie, non plus que celui des autres colonies de l'Amérique septentrionale, n'a jamais été bien important : la guerre ayant gêné ou suspendu le commerce extérieur, on fabriquoit dans l'intérieur des familles les étoffes les

plus néceſſaires à l'habillement : celles de côton approchoient un peu des étoffes d'Europe de la même eſpèce; mais celles de laine, de lin & de chanvre étoient groſſières & déſagréables à la vue. Tel eſt, dit un homme bien inſtruit, l'attachement des citoyens de la Virginie pour l'agriculture; ils accordent une telle préférence aux étoffes des fabriques étrangères, que plutôt que de les travailler eux-mêmes, ils ſe borneront long-tems à l'exportation des matières premières, & à l'importation de ces mêmes matières manufacturées.

On a répété ſouvent que chaque état doit s'efforcer d'établir les manufactures néceſſaires à la conſommation : le principe eſt vrai en général; mais la poſition des États-Unis n'y met-elle pas une exception, du moins juſqu'à la fin du ſiècle? En Europe, les terres ſont cultivées, ou quoiqu'elles ſoient en friche, elles ne ſont point abandonnées à l'induſtrie du cultivateur. C'eſt donc une affaire de néceſſité, & non pas de choix, de recourir aux fabriques, pour occuper & entretenir ceux qui ne s'adonnent pas à la culture de la terre. En Amérique, au contraire, une immenſe étendue de terrein ſollicite l'induſtrie du cultivateur. Ne vaut-il pas mieux que tous les citoyens s'occupent de la culture & des défrichemens, que d'en donner la moitié aux manufactures & aux arts? Les cultivateurs ſont toujours moins corrompus que les autres hommes; c'eſt parmi eux que s'entretient le feu ſacré de la vertu, qui, ſans cette reſſource, pourroit bien diſparoître à jamais de deſſus la ſurface de la terre. La corruption de la morale dans la maſſe des agriculteurs eſt un phénomène qu'on n'a encore vu dans aucun ſiècle ni dans aucun pays : ce ſont les citoyens les plus propres à conſerver les mœurs pures & fortes néceſſaires aux républiques; & lorſqu'on veut meſurer le degré de corruption d'un état, la proportion des autres claſſes de la ſociété, relativement aux cultivateurs, eſt en général un aſſez bon thermometre. La ſanté s'altère, & la vigueur de l'eſprit & du caractère ſe perdent dans les atteliers & les travaux

fédentaires ; & la populace des villes eft toujours une plaie dangereufe pour le corps politique.

Avant la guerre, la Virginie exportoit année commune

Articles.	*Quantité.*	*Prix en piaftres.*	*Total en piaftres.*
Tabac . . .	55000 tonn. de 1000 l.	à 30 le tonn.	1650000
Bled . . .	800000 boiff.	à $\frac{5}{6}$ le boiff.	$666666\frac{2}{3}$
Bled d'Inde .	600000 boiff.	à $\frac{1}{3}$ le boiff.	200000
Navires . .	. . . . .	. . . .	100000
Mâts, planch., autres bois.	. . . . .	. . . .	$66666\frac{2}{3}$
Goudron, poix térebenthine,	30000 bariq.	à $1\frac{1}{3}$ la bar.	40000
Pelleteries .	180t. de 600 l.	à $\frac{5}{12}$ la liv.	45000
Porc . . .	4000 bariq.	à 10 la bar.	40000
Graine-de-lin, chanvre, coton	. . . . .	. . . .	8000
Charbon-de-terre, gros fer	. . . . .	. . . .	$6666\frac{2}{3}$
Pois . . .	5000 boiff.	à $\frac{2}{3}$ le boiff.	$3333\frac{1}{3}$
Bœuf . . .	1000 bariq.	à $3\frac{1}{3}$ la bar.	$3333\frac{1}{3}$
Efturgeon, hareng, &c.	. . . . .	. . . .	$3333\frac{1}{3}$
Eau-de-vie de pêches, de pommes, &c.	. . . . .	. . . .	$1666\frac{2}{3}$
Chevaux . .	. . . . .	. . . .	$1666\frac{2}{3}$
		TOTAL.	$2836333\frac{1}{3}$

Elle exporta en 1758. foixante-dix-huit mille tonneaux de tabac ; & c'eft la plus grande quantité que la colonie en ait jamais produit en un an. Mais la culture de cette plante diminuoit au commencement de la guerre, & depuis cette époque on la remplace par les bleds. Le tabac ayant befoin d'un degré extraordinaire de chaleur pour être bon, le climat, devenu plus froid, peut avoir contribué à ce changement de culture : mais comme cette plante exige d'ailleurs un fol d'une fertilité peu commune, le

terrein d'Amérique n'étant plus aussi fertile comme nous l'avons dit ailleurs, il ne faut pas chercher une autre cause. On le vend à si bas prix que le planteur ne sera pas disposé à employer à cette culture des marnes & des engrais. Si l'Europe continuoit à avoir besoin des tabacs de la Virginie & du Maryland, il faudroit bien qu'elle les payât plus cher; mais les cantons situés à l'ouest du Missisipi, & le milieu de la Georgie, offrant des terres neuves en abondance & un climat plus chaud, seront en état d'en fournir à meilleur marché, & ils obligeront la Virginie & le Maryland à abandonner cette branche de culture. Ce ne sera pas un malheur pour ces deux états, car la culture du tabac appauvrit la terre; elle réduit à une misérable subsistance les hommes & les animaux; elle est très-pénible & très-fâcheuse; elle a toute sorte d'inconvéniens, & la culture du bled est préférable de toutes les manières (1).

---

(1) Les magasins de tabac, dont on a construit une grande quantité en Virginie, mais dont malheureusement une grande partie a été brûlée par les anglois, sont sous la direction de l'autorité publique. Il y a des inspecteurs nommés pour vérifier la qualité du tabac que les planteurs y font porter, & s'ils la trouvent bonne, ils donnent un reçu de la quantité. Alors le tabac peut être considéré comme vendu; car les récépisses sont monnoie dans le pays. Je suppose, par exemple, que j'ai déposé à Pétersbourg vingt hogsheads ou boucaux de tabac, je puis m'en aller à cinquante lieues de-là, comme à Alexandrie ou à Frédéricksburg; & si j'ai besoin d'acheter des chevaux, des draps ou toute autre chose, je les paie avec mes reçus, lesquels circuleront peut-être encore dans nombre de mains, avant de parvenir dans celles des négocians qui viennent enlever les tabacs pour les exporter. Il résulte de-là, que le tabac est non-seulement valeur de banque, mais monnoie de commerce. On entend dire souvent : *j'ai payé ma montre dix hogsheads de tabac; ce cheval m'a coûté quinze hogsheads, on m'en offre vingt*, &c. Il est vrai que le prix de cette denrée, qui est presque toujours le même en tems de paix, peut varier en tems de guerre; mais alors celui qui le reçoit en paiement, faisant un marché libre, calcule ses risques & ses espérances. Enfin, on doit regarder cet établissement comme très-utile, puisqu'il met les denrées en valeur & en circulation, dès quelles sont recueillies, & qu'il rend en quelque sorte le cultivateur indépendant du marchand.

L'ufage du tabac n'a pas diminué en Europe. La paffion pour cette fuperfluité s'eft même accrue, malgré les gros droits dont tous les gouvernemens l'ont comme accablée. Si ce qu'en fourniffoit l'Amérique feptentrionale trouve de jour en jour, parmi nous, moins de débouchés, c'eft que la Hollande, c'eft que l'Alface, c'eft que le Palatinat, c'eft que principalement la Ruffie, en ont pouffé la culture avec beaucoup de vivacité.

En Virginie, les vaiffeaux occupés de l'extraction de cette denrée, ne la trouvent pas réunie dans un petit nombre d'entrepôts, comme dans les autres états commerçans du globe. Ils font réduits à former leur chargement en détail dans les plantations même, placées à plus ou moins de diftance de l'océan fur des rivières navigables, depuis cent jufqu'à deux cents milles. Cet ufage fatigue les navigateurs, & ralentit leur marche. La Grande-Bretagne, qui ne perd jamais de vue la confervation de fes hommes de mer, & qui compte pour beaucoup la multiplication de leurs voyages, defira, ordonna même qu'à l'embouchure des fleuves fuffent bâties des villes où feroient envoyées les productions de la province. Les voies d'infinuation, la contrainte des loix, tout fut prefqu'également inutile. On ne vit s'élever que quelques foibles bourgades, qui ne remplirent jamais que la moindre partie du but que la métropole s'étoit propofé.

Productions.

M. Jefferfon a publié la lifte des arbres, des plantes ou des fruits de la Virginie, qui font propres à la médecine, ou comeftibles, ou utiles pour les fabriques, & cette lifte eft confidérable.

Pour donner une idée du climat de la Virginie, nous dirons que le figuier, le grenadier, l'artichaut & le noyer y affrontent communément les hivers.

Il n'eft pas aifé de dire quels font les articles de néceffité, d'agrément ou de luxe, auxquels fe refufe

le ſol de la Virginie, & que cet état ſera obligé de faire venir de l'étranger; car toutes les productions auſſi robuſtes que la figue, & plus robuſtes que l'olive, y mûriſſent en plein air. Le ſucre, le café & le thé n'y viennent point, & l'état ſera toujours contraint de les tirer de l'étranger. Les côtes de la mer atlantique étant éloignées de ſept cents cinquante-huit milles, ou de treize degrés 38. en longitude de la partie du Miſſiſſipi qui borne la Virginie; cet état renferme un eſpace de cent vingt-un mille cinq cents vingt-cinq milles quarrés, dont ſoixante-dix-neuf mille ſix cents cinquante ſe trouvent à l'oueſt des Alleghany, & cinquante-ſept mille trente-quatre à l'oueſt du méridien de l'embouchure de la grande Kanhaway. Ainſi il eſt un tiers plus grand que les iſles de la Grande-Bretagne & de l'Irlande, dont la ſurface n'eſt que de quatre-vingt huit mille trois cents cinquante-ſept milles quarrés.

La Virginie renferme plus de trente rivières plus ou moins navigables ; & on ſent quelles prodigieuſes reſſources elles offriront un jour au commerce & à la navigation du pays. Le Miſſiſſipi deviendra un des principaux canaux du commerce qui s'établira dans les cantons ſitués à l'oueſt des Alleghany.

Des détails ſur la communication que les eaux des lacs ou des rivières ſitués à l'oueſt des États-Unis pourront établir avec l'Océan atlantique, acheveront d'indiquer à quel point le commerce peut être porté dans cette partie du monde. La rivière de Hudſon, le Patowmac & le Miſſiſſipi communiquent avec l'Océan atlantique. Toutes les groſſes marchandiſes deſcendront ce dernier fleuve. Mais la navigation par le golfe du Mexique eſt ſi dangereuſe, & il eſt ſi difficile & ſi long de remonter le Miſſiſſipi, que vraiſemblablement les cargaiſons d'Europe ne prendront pas cette route. Il eſt probable que la fleur de farine, les bois ou les autres articles d'un gros volume, ſeront flottés ſur des radeaux qu'on vendra avec leurs charges dans un des ports de mer, & que ceux qui les y auront conduits, s'en retourneront par terre, ou ſur des légers bateaux. La rivière de

Hudſon & celle du Patowmac ſe diſputeront le reſte du commerce de tout le pays ſitué à l'oueſt du lac Erie. Pour aller à la Nouvelle-York, les cargaiſons qui viennent des lacs ou de leurs eaux, doivent d'abord être amenés dans le lac Erie. Entre le lac ſupérieur & ſes eaux, & le lac du Huron, on trouve les ſauts de Ste.-Marie, qui permettront à des bateaux de paſſer, mais qui arrêteront de grands bâtimens. On peut communiquer des lacs Huron & Michigas, avec le lac Erie, ſur des embarquations qui prennent huit pieds d'eau. Les cargaiſons qui viennent des eaux de Miſſiſſipi ont beſoin de quelques portages pour gagner les eaux des lacs. Celui de la rivière des Illinois dans une des eaux du Michigan n'eſt que d'un mille. Pour aller de la Wabash, de la Miami, du Muskinghum ou de l'Alleghani dans les eaux du lac Erie, il y a d'autres portages, dont la longueur varie d'un à quinze milles. Lorſque les cargaiſons ont gagné le lac Erie, & qu'elles l'ont traverſé, il y a entre ce lac & celui d'Ontario, une interruption que produiſent les chûtes du Niagara : le portage eſt ici de huit milles; & entre l'Ontario & la rivière de Hudſon, il y a des portages d'un quart de mille aux chûtes un peu au-deſſus d'Oſérego; un autre de deux milles depuis la petite rivière du Bois juſqu'à la rivière des Mohaws, un troiſième d'un demi-mille aux petites chûtes de la rivière des Mohaws, & un quatrième de ſeize milles de Schenectady à Albany. Outre l'augmentation de frais que produroient ces différens portages, les marchandiſes livrées ſucceſſivement à un plus grand nombre de mains, courroient plus de dangers.

La navigation par le Patowmac ſe feroit ainſi : les cargaiſons venant des lacs ou de leurs eaux, ſitués à l'oueſt du lac Erie, gagneroient d'abord ce dernier lac ; elles en longeroient la côte méridionale, qui offre une multitude de havres excellents ; la côte ſeptentrionale eſt moins longue, mais elle a peu de havres, & ils ne ſont pas ſûrs : lorſqu'elles auroient atteint Cayhoga, il leur reſteroit huit cents vingt-cinq milles, & elles auroient cinq portages à eſſuyer juſqu'à la Nouvelle-York; mais en entrant dans le

Cayahoga, & en ſuivant le Bigbeawer, l'Ohio, l'Yohogania (ou le Monongalia ou Cheat) & le Patowmac, il n'y auroit que deux portages & quatre cents vingt-cinq milles pour arriver à Alexandrie, ville ſituée ſur le Patowmac. On peut empêcher le premier de ces portages entre Cayahoga & Beaver, en réuniſſant les ſources de ces deux rivières qui communiquent à des lacs ſitués à peu de diſtance l'un de l'autre & dans un pays plain; l'autre portage ſera depuis les eaux de l'Ohio juſqu'au Patowmac, & il ſera de quinze à quarante milles, ſelon les ſoins qu'on ſe donnera pour rapprocher les deux navigations. Quant aux marchandiſes qui viendront de l'Ohio, ou de celles qui entreront dans cette rivière en venant des eaux de ce fleuve, ou du Miſſiſſipi, en ſuivant le Patowmac, elles auront cinq cents quatre-vingt milles de moins à faire pour gagner Alexandrie, que pour atteindre la Nouvelle-York, & elles n'auront à eſſuyer qu'un portage : cette route préſente un autre avantage. Les lacs ne gêlent jamais; mais les eaux qui forment la communication entre les lacs, gêlent, & la rivière de Hudſon eſt fermée par les glaces durant trois mois de l'année : au-lieu que la route de la Cheſapeak meneroit directement à un climat plus chaud. Les parties méridionales de la Cheſapeak gêlent rarement, & lorſque les parties ſeptentrionales ſont priſes, c'eſt ſi près des ſources des rivières, que les fréquentes inondations qu'elles éprouvent en rompent tout de ſuite les glaces : les bâtimens peuvent traverſer cette baye tout l'hiver; les délais qu'ils y éprouvent, ſont accidentels & de peu de durée. Il faut ajouter, que ſi les États-Unis étoient en guerre avec le Canada, la Nouvelle-Écoſſe, ou les ſauvages, le comté de la Nouvelle-York deviendroit une frontière dans preſque toute ſa longueur, & que dès ce moment-là tout commerce ſeroit interrompu. Au reſte, la route de la Nouvelle-York eſt déjà pratiquée, au-lieu que celle des eaux ſupérieures de l'Ohio & de la Patowmac & les grandes chûtes de la ſeconde de ces rivières, exigeroient bien des travaux pour applanir le chemin.

Indépendamment des trois canaux de communica-

tion dont on vient de parler, il y en a deux autres dont s'occupent les habitans de la Penſylvanie. L'un iroit de preſqu'iſle ſur le lac Erie, à le Bœuf, en deſcendant l'Alleghany juſqu'au Kiſkiminitas qu'on remonteroit, & de-là par un petit portage, juſqu'à la Juniara qui tombe dans la Suſquehanna. L'autre viendroit du lac Ontario juſqu'à la branche orientale de la Delaware, qu'on redeſcendroit juſqu'à Philadelphie. On dit que ces deux routes ſont très-praticables, & M. Thomſon, ſecretaire du congrès, croit que l'activité des penſylvaniens, & ſur-tout des négocians de Philadelphie, ne tardera pas à les ouvrir.

Nous avons indiqué à la ſection ſeptième de la deſcription États-Unis, les travaux entrepris par la Virginie & le Maryland, pour faciliter la navigation intérieure, & nous y renvoyons le lecteur.

M. Jefferſon dit, qu'à ſa connoiſſance, on n'a jamais trouvé de l'or qu'une ſeule fois dans la Virginie, mais que cet état renferme des mines de plomb aſſez riches, & on en exploite déjà deux : il offre du cuivre, & on avoit commencé l'exploitation de deux mines de ce métal ; mais on l'a abandonné : on ne tardera pas ſans doute à en exploiter de plus riches. On exploite ſix mines de fer, & on en augmentera le nombre autant qu'on le voudra.

Outre l'immenſe quantité des bois que préſentent les forêts de l'Amérique, les États-Unis auront la reſſource du charbon de terre, ſi le bois y devient jamais rare. On en tire déjà dans la Virginie, & on eſt perſuadé que tous les terreins ſitués entre la montagne du Laurier, le Miſſiſſipi ou l'Ohio, en donneront.

Le ſel abonde dans la Virginie. Les diſtricts ſitués à l'oueſt des Alleghany ſont remplis de ſources d'eau ſalée.

Les poids & les meſures ſont les mêmes en Virginie qu'en Angleterre.

Il eſt difficile d'expliquer comment la valeur nominale de la monnoie eſt devenue différente dans la Virginie & dans les autres états d'Amérique, de ce qu'elle eſt en Angleterre, & pourquoi elle n'eſt pas la même dans toutes les colonies. En 1631. la chambre des bourgeois de celle de la Virginie demanda au conſeil privé d'Angleterre une monnoie affoiblie de vingt-cinq pour cent : en 1645. elle fixa la valeur de la piaſtre d'Eſpagne à ſix ſchelings, & elle déclara que cette fixation ſerviroit de règle pour la valeur des monnoies courantes ; en 1655. elle la réduiſit à cinq ſchelings. En 1683. elle obtint une proclamation du roi qui établiſſoit la valeur des écus de France, des rixdalers & des piaſtres à ſix ſchelings. On fit en 1710., 1714., 1727. & 1762. d'autres réglemens, dont les détails ſeroient déplacés ici.

Le premier ſymptôme de la dépréciation du papier-monnoie en Virginie fut la vente des piaſtres à ſix ſchelings, tandis quelles ne valoient ſelon la loi que cinq ſchelings & neuf pences : l'aſſemblée leur donna tout de ſuite la valeur qu'elles avoient dans le commerce, c'eſt-à-dire, celle de ſix ſchelings. Comme il eſt vraiſemblable que la piaſtre deviendra la monnoie générale de tous les États-Unis ; comme elle paſſe à ce taux ailleurs qu'en Virginie, & qu'elle facilite les comptes en livres ſterlings & en ſchelings, & *vice verſa*, ce taux eſt le plus commode : mais la valeur de la piaſtre excédant la valeur des autres monnoies dans la proportion de cent trente-trois un tiers à cent vingt-cinq ou de ſeize à quinze, il faudra augmenter la valeur des autres monnoies dans la même proportion.

Le congrès s'occupe de ces détails. Il a adopté le plan imprimé qu'a imaginé M. Jefferſon ſur cette matière, & qui eſt le plus ſimple & le plus commode qu'on puiſſe adopter. D'après ce plan, la piaſtre ſera la monnoie de compte dans les treize républiques américaines. On fabriquera une première monnoie du même poids ; une ſeconde d'une demi-piaſtre, ou de cinq dixièmes ; une troiſième de deux dixièmes ou d'un cinquième de piaſtre ; une quatrième

d'un dixième de piaſtre, & enfin une cinquième d'un vingtième de piaſtre. Voyez la deſcription des États-Unis à la fin de la ſection ſeptième.

SECTION VI.

Des revenus, des dépenſes & des dettes de la Virginie.

La Virginie n'ayant pas encore adopté de ſyſtême ſage ſur ſes revenus & ſur ſes finances, nous ne chercherons pas à évaluer ſes revenus actuels, mais nous indiquerons ce qu'ils peuvent être. M. Jefferſon évalue à cent millions de piaſtres toutes les propriétés impoſables de la Virginie. Un pour cent de la valeur totale ſeroit regardé comme une taxe très-forte en comparaiſon de ce que cet état a payé juſqu'à préſent ; mais chacun payeroit aiſément un & demi pour cent. Cet impôt rapporteroit par année d'un million à un million & demi de piaſtres.

Voici l'état des dépenſes la dernière année de la guerre.

	Piaſtres.
On évaluoit, année commune, les frais de l'aſſemblée générale à	20000
Le gouverneur coûtoit	3333 1/3
Le conſeil d'état	10666 2/3
Ses greffiers & bureaux	1166 2/3
Les onze juges	11000
Le greffier de la chancellerie	666 2/3
Le procureur-général	1000
Les trois auditeurs & le ſolliciteur-général.	5333 1/3
Leurs commis & bureaux	2000
Le tréſorier	2000
Ses bureaux	2000
Le garde de la priſon publique	1000
L'imprimeur de l'état	1666 2/3
Les greffiers & officiers des cours inférieures (des taxes appellées publiques y pourvoyent.)	43333 1/3
Les frais de la juſtice criminelle	40000
Les ponts, les palais de juſtice, les hôtels d'aſſemblée, les priſons &c. (Des impôts	

	Piaſtres.
particuliers levés dans le comté y pourvoyent)	40000
L'entretien des pauvres. (Une taxe particulière levée dans chaque paroiſſe y pourvoit.)	50000
Les membres du congrès	7000
Somme deſtinée au payement de la liſte civile du congrès, qu'on évalue à un ſixième de 78000 piaſtres	13000
Frais de perception évalués à ſix pour cent..	24310
Le clergé ne reçoit que des contributions volontaires. On n'évalue ces contributions qu'à un huitième de piaſtre pour chacun de 200000 paroiſſiens	25000
Dépenſes diverſes, pour faire un compte rond.	5523⅓
Total en piaſtres...	300000

Si on déduit la taxe pour l'entretien des pauvres, les 25000. piaſtres que coûte le clergé, & 12000. piaſtres que coûte la perception de la taxe des pauvres, il ne reſtera que 223000. piaſtres pour l'entretien du gouvernement.

Cet état ne comprend point les dépenſes militaires, qui ſont preſque nulles aujourd'hui ; ni les intérêts de la dette du congrès, & de la dette particulière de la Virginie.

Si on compare le produit de ces taxes au nombre des habitans, tels que nous l'avons indiqué plus haut, on verra que chacun d'eux ne paye que deux cinquièmes de piaſtre pour la protection de ſes propriétés, de ſa perſonne, & pour les autres avantages qu'il tire d'un gouvernement libre. En évaluant ce que payent les habitans de la Grande-Bretagne, d'après la même règle, on trouveroit un réſultat ſeize fois plus conſidérable.

En déduiſant les 300000. piaſtres du million & demi de piaſtres que la Virginie peut actuellement payer ſans peine, on verra qu'elle peut contribuer

chaque année, au moins de douze cents mille piaſtres à l'entretien de l'armée fédérale, au payement de la dette des États-Unis, à la conſtruction des vaiſſeaux des treize provinces, à l'ouverture des chemins, au nétoyement des rivières, à la fabrique de quelques ports, & à d'autres ouvrages utiles.

Nous avons donné dans la deſcription des États-Unis des détails très-précis & très-exacts ſur les finances & les dettes des États-Unis. Nous y avons dit qu'à la fin de la guerre, la dette des individus de cette province équivaloit à-peu-près à la dette des individus des douze autres provinces réunies ; & nous l'avons évalué à deux millions cinq cents mille livres ſterling. Nous y avons expliqué que c'étoit une ſuite du commerce de la Virginie. Nous y avons dit auſſi que la république de Virginie devoit en 1784. deux millions cinq cents mille piaſtres, outre ſon contingent de la dette générale des États-Unis. Voyez la deſcription des États-Unis.

SECTION VII.

Des tribunaux, des loix, du code civil, du code pénal, du régime eccléſiaſtique & des collèges de la Virginie.

Il y a dans chaque comté des magiſtrats nommés juges de paix. Leur nombre varie de huit à trente ou quarante ; le peuple les choiſit parmi les citoyens les plus ſages & les plus honnêtes. Mais ils ont une commiſſion du gouverneur, & ils ſervent ſans appointemens. Leur juriſdiction eſt criminelle & civile. Si l'affaire portée devant eux eſt une queſtion de droit ſeulement, ils la décident eux-mêmes; mais ſi c'eſt une queſtion de fait, ou de fait & de droit, ils doivent la renvoyer à des jurés. Lorſque c'eſt une queſtion de droit & de fait, les jurés décident ordinairement le fait, & ils renvoyent le point de droit à la déciſion des juges ; mais ils ſont les maîtres de ne pas ainſi diviſer la queſtion : & ſi elle intéreſſe la liberté publique, ou ſi les juges ſont ſuſpects, les jurés ſe chargent de la déciſion du point

de droit & du point de fait. S'ils ſe trompent, une déciſion paſſagère contraire au droit eſt moins dangereuſe pour l'état, & moins affligeante pour le citoyen condamné, que la même déciſion prononcée par des magiſtrats, dont le ſyſtême feroit toujours de donner le même décret en cas pareil. Le shérif ou le coroner du comté, ou des conétables qu'ils nomment, exécutent les décrets des juges de paix. Une perſonne libre qui ſe rend coupable envers la république d'une offenſe, qui n'eſt pas une félonie, eſt ſommée par les juges de paix de comparoître à leur tribunal. Si l'offenſe eſt un crime de félonie, on met le délinquant en priſon, & on aſſemble les juges de paix. Lorſqu'ils trouvent le priſonnier coupable, ils l'envoyent à la priſon de la cour générale, où ſon affaire eſt d'abord examinée par vingt-quatre jurés, dont treize doivent être du même avis: s'ils le jugent coupable, on lui donne douze autres jurés qui ſe prennent dans le comté où s'eſt paſſé le délit, & il eſt abſous ou condamné ſans appel, d'après leur ſentence qui doit être unanime. Si l'accuſé eſt eſclave, la ſentence de la cour du comté eſt définitive.

Excepté les cas de haute trahiſon, le gouverneur a le droit de faire grace : l'aſſemblée générale peut ſeule faire grace pour les délits de haute trahiſon.

La juriſdiction des juges de paix s'étend à toutes les affaires civiles qui ne ſont pas du département de l'amirauté. S'il s'agit de moins de quatre piaſtres & un ſixième, un ſeul d'entr'eux peut prononcer dans tous les tems en quelque lieu du comté qu'il ſe trouve, & il peut faire exécuter la ſentence ſur les biens du condamné: mais s'il s'agit de quelque choſe de plus, on porte l'affaire devant la cour du comté, qui eſt compoſée d'au moins quatre juges de paix, & qui s'aſſemble tous les mois à des époques fixes. On peut appeller de ſa déciſion à l'une des cours ſupérieures, ſi l'objet en litige vaut dix livres ſterling, ou s'il eſt queſtion des titres ou des limites d'une terre.

Il y a trois cours ſupérieures, ſavoir, la haute

cour de chancellerie, la cour générale & la cour d'amirauté. On appelle des cours de comté au premier & au second de ces tribunaux; & ils jugent immédiatement toutes les affaires où il s'agit de plus de dix livres sterling, ou celles qui regardent les titres ou les limites d'un terrein. L'amirauté a aussi une jurisdiction immédiate. La haute cour de chancellerie est composée de trois juges, la cour générale de cinq & la cour de l'amirauté de trois. Les deux premières tiennent leurs assises à Richmond à des époques fixes; la chancellerie les tient deux fois par an, & la cour générale les tient deux fois pour les affaires civiles & criminelles, & deux autres fois pour les procès criminels seulement. La cour d'amirauté s'assemble à Williamsbourg toutes les fois qu'il s'éleve une discussion dont elle est juge.

Il y a de plus une cour suprême appellée cour des appels, & composée des juges des trois cours supérieures; elle s'assemble à Richmond deux fois par an. Dans toutes les causes civiles, on appelle des sentences de chacune des cours supérieures à cette cour qui prononce définitivement.

S'il s'élève une discussion entre deux étrangers sujets d'une nation alliée des États-Unis, elle se termine par les consuls de la nation, ou si les deux parties le veulent, par les cours ordinaires de justice. Si un seul des plaideurs est étranger, il est soumis aux cours de justice du pays. Mais si on a porté son affaire à une cour du comté, il peut la porter à la cour générale, ou à la cour de chancellerie, qui doivent le juger à leurs premières assises. Lorsqu'il s'agit de la vie ou de la mort, les étrangers ont droit à un juré, dont la moitié est composée d'étrangers & l'autre moitié de citoyens de la Virginie.

Tous les comptes publics sont arrêtés par un bureau d'auditeurs, composé de trois membres que nomme l'assemblée générale, & dont deux suffisent pour terminer une affaire. Mais celui qui n'est pas content des décisions de ce bureaux, peut porter

l'affaire devant celle des cours fupérieures, à laquelle elle reffortit.

L'adminiftration des chemins appartient aux cours des comtés, & elle relève de la cour générale. Les cours des comtés ordonnent d'ouvrir de nouvelles routes quand elles le jugent à propos. Les habitans d'un comté font divifés en diftricts, dont chacun eft chargé de l'entretien d'une partie convenable. Ils doivent conftruire les ponts qui n'ont pas befoin du fecours des gens de l'art. Si la conftruction des ponts exige des hommes de l'art, la cour employe des ouvriers aux frais de tout le comté. Si ces frais font trop confidérables, on s'adreffe à l'affemblée générale, qui autorife des entrepreneurs à fe charger du travail & à percevoir un droit fur tous les paffagers.

Il n'y a des bacs qu'aux endroits particuliers indiqués par la loi, & ce qu'on doit payer pour le paffage eft fixé.

Pour tenir une taverne, il faut obtenir une permiffion des cours des comtés, qui fixent de tems en tems la fomme que paye l'hôtellier.

Le collège de Guillaume & Marie a été établi fous le règne du roi Guillaume & de la reine Marie, qui lui accorderent vingt mille acres de terre, & un droit d'un fol d'Angleterre fur certains tabacs qui s'exporteroient de la Virginie & du Maryland. L'affemblée de la colonie lui a accordé depuis un autre droit fur les liqueurs importées & fur l'exportation des peaux & de quelques bois. Son revenu annuel étoit, avant le traité de paix, d'environ trois mille livres fterling. On a déjà fait quelques changemens à ce collège depuis la révolution, & on en prépare de plus importans.

Loix.

La colonie de la Virginie avoit adopté toutes les loix civiles & criminelles de l'Angleterre, exceptées

celles que la différence de position rendoit inapplicables. L'état de Virginie vient d'adopter, dans la session de 1786., 1787., le code proposé par M. Jefferson & M. Withe, à la réserve de l'acte sur les délits & les peines que nous avons déjà cité dans la description des États-Unis : nous avons parlé du plan & des principes des cent vingt-six actes auxquels M. Jefferson & M. Withe ont réduit toutes les loix civiles & criminelles, utiles à la Virginie ; & nous y renvoyons le lecteur. Mais les nouvelles loix n'étant pas encore en vigueur, il sera bon d'indiquer ici celles qu'on suivoit pendant la guerre : de pareils détails seront d'autant moins déplacés, que les nouvelles loix s'écartent de celles-là seulement dans les points qui avoient besoin d'être réformés. Outre la loi commune de l'Angleterre ; on suivoit en Virginie un grand nombre d'actes de l'assemblée de la colonie, passés durant l'époque où les habitans de la Virginie obéissoient au roi de la Grande-Bretagne ; les ordonnances des assemblées particulières qui se tinrent au commencement des troubles, & les actes de l'assemblée générale, depuis l'établissement de la république. Voici plusieurs points sur lesquels elles différoient des loix de l'Angleterre.

Les débitans qui ne pouvoient payer leurs créanciers, & qui abandonnoient fidèlement tous leurs biens, étoient remis en liberté, & leurs personnes affranchies pour jamais de toute espèce de poursuite sur les dettes antérieures à l'abandon de leurs biens ; mais le créancier conservoit des droits sur tous les biens qu'ils acquerroient ensuite.

Une cotisation de tous les contribuables d'une paroisse fournissoit aux besoins des pauvres qui ne pouvoient pourvoir à leur subsistance : cette cotisation étoit perçue & administrée par douze personnes de la paroisse. On choisissoit ordinairement les fermiers les plus sages, distribués dans la paroisse, de manière que chaque canton se trouvoit sous l'inspection immédiate de l'un d'entr'eux. Les pauvres qui n'avoient ni propriétés, ni amis, & à qui la foiblesse ne permettoit pas de travailler, étoient mis

en penſion chez de riches fermiers auxquels on payoit annuellement une certaine ſomme. Ceux qui conſervoient quelques reſſources, & qui avoient des amis dont ils pouvoient obtenir des ſecours, recevoient de l'adminiſtration ce qui étoit néceſſaire, pour qu'ils puiſſent vivre chez eux ou chez leurs amis. Les vagabonds qui n'avoient ni bien ni talens, étoient placés dans des maiſons de travail, où ils étoient bien vêtus, bien nourris & bien logés. Les autres provinces avoient adopté à-peu-près le même régime pour les pauvres, & on rencontre à peine un mendiant depuis Savannah juſqu'à Portsmouth. On en trouve quelques-uns, il eſt vrai, dans les grandes villes; ce ſont pour l'ordinaire des étrangers qui n'ont été établis ſur aucune paroiſſe. M. Jefferſon dit qu'il n'a jamais vu un homme né en Amérique, mendier dans les rues, ni ſur les grands chemins.

Les ſoins que les riches fermiers prodiguent aux pauvres, ſont bien intéreſſans, & l'on aime à voir ce tableau de la ſimplicité & de la bonté d'un peuple agricole & vertueux. Les inconvéniens qu'entraînent les hôpitaux ſont tels, que les ſecours de la médecine & du régime ne peuvent les contrebalancer. La nature & les bons traitemens ſauvent dans les États-Unis une plus grande quantité de malades, à moins de frais, d'une manière plus ſimple, & avec moins d'abus, que dans les hôpitaux d'Europe. Ils n'ont plus beſoin que d'un hôpital de chirurgie.

Les mariages devoient ſe célébrer, ou en vertu d'une permiſſion qu'accordoit le premier magiſtrat du comté, après qu'il s'étoit aſſuré du conſentement des parens ou des tuteurs, de celui des deux époux qui n'étoient pas majeurs, ou après une publication ſolemnelle, réitérée trois dimanches conſécutifs dans le temple de la paroiſſe où réſidoient ceux qui vouloient ſe marier. L'acte de célébration pouvoit être fait par le miniſtre d'une ſociété quelconque de chrétiens. Les Quakers & les Menoniſtes avoient cependant conſervé le droit d'être mariés par leurs miniſtres.

Un étranger, sujet de toute nation qui ne se trouvoit pas en guerre ouverte avec les États-Unis, étoit naturalisé s'il établissoit sa résidence en Virginie, & s'il prêtoit serment de fidélité, il acquéroit par-là tous les droits de citoyen. Les citoyens pouvoient abdiquer leur caractère, en déclarant par un acte solemnel, ou à une cour assemblée, qu'ils songeoient à s'expatrier, & qu'ils ne vouloient plus être citoyens de cet état. Les transports de terre devoient être enregistrés dans la cour du comté où se trouvoient les terres, ou au greffe de la cour générale: sans cette précaution, ils étoient nuls.

Les esclaves faisoient partie d'une succession. Un fils qui les recevoit en héritant de son père, payoit en argent une part égale de leur valeur à chacun de ses freres & sœurs.

Les esclaves pouvoient se substituer, ainsi que les terres, lorsque la colonie étoit soumise au roi de la Grande-Bretagne; mais un acte de la première assemblée républicaine avoit changé cette disposition.

Les billets protestés portoient dix pour cent d'intérêt, à compter de la date du protêt. En tout autre cas, on ne permettoit à personne de prendre plus de cinq pour cent d'intérêt pour argent prêté.

Les dettes du jeu étoient nulles, & si les sommes payés pour l'acquittement de ces dettes, excédoient quarante schelings, celui qui les avoit comptés, pouvoit les réclamer dans l'espace de trois mois, & les héritiers conservoient le même droit de réclamation.

On soumettoit à l'inspection des officiers publics, le tabac, la farine, le bœuf, le porc, le goudron, la poix & la térébenthine, qu'on vouloit exporter.

Le plan d'après lequel on a fait cette revision, a été mis dans la description des États-Unis.

Plusieurs des loix de la colonie de Virginie n'ayant

de rapport qu'à la forme du gouvernement en vigueur alors, établissoient des principes contraires à ceux d'une république, & la première assemblée de l'état de Virginie, après l'acte d'indépendance, nomma un comité chargé de la revision de tout le code.

Chacune des loix du nouveau code a été discutée à l'assemblée générale de 1786., 1787., & à l'exception de l'acte sur les délits & les peines, elles ont toutes passé, ainsi que nous l'avons déjà dit. On y retrouve la plûpart des dispositions que nous indiquions tout-à-l'heure ; mais on les a étendues, perfectionnées ou réformées en plusieurs points : nous avons entre les mains ces nouvelles loix, telles que les ont proposées M. Jefferson & M. Withe; l'assemblée générale a mis des modifications & des restrictions à presque toutes : & comme elles ne sont pas encore parvenues en Europe avec ces modifications, nous ne pouvons rien dire de plus.

Nous observerons que la sagacité de quelques citoyens de ces nouvelles républiques d'Amérique, est bien étonnante & supérieure à celle des législateurs célèbres de l'antiquité ; M. Jefferson, par exemple, vient d'offrir à tous ces états le modèle des loix civiles & criminelles, qu'ils doivent adopter : il leur a donné un autre modèle de constitution politique dans celle qu'il a rédigé pour la Virginie; & il n'a pas eu moins de succès, dans les actes législatifs pour l'union fédérale qu'il a fait adopter au congrés. Les hommes d'état & les philosophes qui compareront ces loix aux loix les plus estimées, seront étonnés de son génie.

Régime ecclésiastique.

La religion n'offre rien de remarquable en Virginie, que la manière dont on sait s'en passer : celle qui dominoit avant la révolution étoit la religion anglicane : on sait qu'elle exige l'épiscopat, & que tout prêtre doit être ordonné par un évêque. Avant la guerre, on alloit en Angleterre étudier & se faire ordonner. Il a été impossible, pendant la guerre,

de remplacer les places de paſteurs qui ſont venues à vaquer. Qu'en eſt-il réſulté ? Les égliſes ſont reſtées fermées ; on s'eſt paſſé de paſteurs & on n'a même ſongé à aucun arrangement pour établir par la ſuite une égliſe anglicane indépendante de l'Angleterre. La tolérance la plus abſolue a été établie ; mais les autres communions ne ſe ſont pas enrichies des pertes qu'a fait la première ; chacun eſt reſté comme il étoit, & cet eſpèce d'interrègne religieux n'a cauſé aucun déſordre. D'ailleurs le clergé a reçu un rude échec par la conſtitution nouvelle, qui lui interdit toute part au gouvernement, même celle de ſimple votant dans les élections. Il eſt vrai que les juges & les gens de loi ont été ſoumis à la même excluſion, mais c'eſt par un autre motif ; on n'a pas voulu que les affaires publiques fuſſent en concurrence avec celles des particuliers. On a craint la réaction des unes ſur les autres.

Quelques américains ont imaginé de ſe faire évêques. Ils ſont venus depuis la paix en Angleterre ſans miſſion ; ils ont repréſenté aux chefs de l'égliſe anglicane que les égliſes des nouvelles républiques avoient beſoin d'évêques : ils ont demandé l'ordination, ils l'ont obtenue, & ils ſont retourné dans leur patrie ordonner des paſteurs.

SECTION VIII.

Remarques ſur la conduite de la Virginie, pendant la guerre & depuis la paix ; des reproches que lui fait l'adminiſtration britannique.

Le peuple de la Virginie étoit certainement celui qui ſe trouvoit le mieux du gouvernement anglois. Les virginiens étoient plus cultivateurs que commerçans, & leur culture étoit plus riche qu'induſtrieuſe. Ils poſſédoient preſque excluſivement une denrée privilégiée, le tabac. Les anglois venoient la chercher juſques dans le ſein du pays, & ils apportoient en échange tous les objets d'utilité & même de luxe. Ils témoignoient une affection, une prédilection particulière pour la Virginie, & favori-

ſoient ainſi la diſpoſition particulière de cette province, où la cupidité & la pareſſe ont les mêmes droits & ſe ſervent ſeules de limites l'une à l'autre. Sans doute il étoit difficile de perſuader à ce peuple de prendre les armes ; parce qu'à trois cents lieues de-là, la ville de Boſton ne vouloit pas payer de droits pour le thé, & étoit en rupture ouverte avec l'Angleterre. Il falloit ſubſtituer l'activité à la pareſſe, & la prévoyance à l'insouciance. Il falloit réveiller cette idée à laquelle frémit tout homme élevé dans les principes de la conſtitution angloiſe, celle de la ſoumiſſion à une taxe à laquelle on n'a pas conſenti. Le cas n'étoit point encore arrivé ; les gens inſtruits prévoyoient ſeulement que c'étoit le but & la conſéquence des premières démarches. Mais comment en convaincre le peuple ? comment le décider par tout autre motif que la confiance qu'il avoit dans ſes chefs ? „M. Harriſſon m'a raconté, dit M. le marquis de Châtellux, que lorſqu'il partit avec M. Jefferſon & M. Lée pour ſe rendre à Philadelphie où le premier congrès fut aſſemblé, nombre d'habitans conſidérables, mais peu éclairés, les vinrent trouver & leur dirent : „ Vous prétendez qu'on veut envahir nos droits & nos privilèges ; nous ne le voyons pas clairement, pourtant, nous le croyons, puiſque vous nous en aſſurez. Nous allons nous engager dans un pas dangereux ; mais nous avons confiance en vous, & nous ferons tout ce que vous jugerez convenable „. M. Harriſſon ajouta qu'il ſe trouva très-ſoulagé, lorſque, peu de tems après, le lord North fit un diſcours dans lequel il ne put s'empêcher de manifeſter le plan du gouvernement britannique. Ce diſcours fut imprimé dans les gazettes, & toute l'Amérique en retentit. Ayant eu depuis occaſion de revenir en Virginie, il revit les mêmes perſonnes qui lui avoient parlé avant ſon départ ; elles avouerent qu'il ne les avoit pas trompées, & déſormais elles furent entièrement réſolues à la guerre.

Mais au milieu de ces réſolutions générales, les torys ou les royaliſtes embarraſſerent beaucoup le gouvernement.

On a assez bien défini les torys, en disant que c'étoient des traîtres d'intention & non de fait. Les loix contre ceux qui refusent de prêter serment de fidélité à l'état, sont les seules qu'on ait faites contre eux. Ils ont été quelquefois soumis à une taxe double, & d'autrefois fois à une triple, & ils ont fini par se placer sur le niveau des bons citoyens. Ce qui honore beaucoup la république de Virginie, elle n'a fait exécuter pendant la guerre aucun de ses sujets pour crime de trahison.

Voici les mesures qu'elle avoit adopté pendant la guerre, à l'égard des créanciers anglois. Par ses loix, les mêmes en ce point que celles d'Angleterre, un étranger ne peut posséder des terres du pays, & un débiteur poursuivi en justice pour de l'argent ou un autre bien-meuble, peut répondre que son créancier est un ennemi étranger; & cette réponse le soustrait aux poursuites du créancier. Nous sommes entrés dans des détails sur cette matière, dans la description des États-Unis, section sixième.

Plusieurs provinces d'Amérique, & la Virginie en particulier, crurent devoir profiter de cette loi, quoiqu'elle ne s'observe pas en Angleterre, & vue la position où elles se trouvoient, elles ne méritent pas de reproches.

Les sujets de la Grande-Bretagne devenant donc étrangers pour les États-Unis après l'acte d'indépendance, & la guerre ayant accompagné la déclaration de l'indépendance, ils étoient des ennemis étrangers. Les terres qu'ils possédoient en Virginie, se trouvoient confisquées & ils n'avoient plus de moyen de se faire payer de leurs débiteurs. Mais l'assemblée de Virginie a passé à différentes époques des loix en leur faveur; elle séquestra d'abord leurs terres, leurs esclaves & leurs autres propriétés; elle confia ces biens séquestrés à des commissaires, qui, pour la plûpart, étoient les amis ou les agens des propriétaires; & elle ordonna d'en déposer le produit au trésor; elle permit à tous ceux qui devoient aux sujets de la Grande-Bretagne, de payer leurs créan-

ciers en dépofant les fommes au tréfor public, & déclara que l'argent ainfi dépofé demeureroit propriété des fujets de la Grande-Bretagne, & que fi l'état s'en fervoit, il le rendroit, à moins que la conduite de l'Angleterre n'en juftifiât la confifcation. La dépréciation de la monnoie ou du papier de l'état, fe faifoit déja fentir, & les débiteurs payèrent des fommes confidérables. Quelque tems après l'affemblée ne voulant rien changer aux principes politiques qui défendent à un étranger de pofféder des terres dans l'état, ordonna de vendre toutes les propriétés angloifes & s'appercevant des progrès de la dépréciation, & des pertes qui en réfulteroient pour le tréfor, fur l'article des féqueftres, ordonna de convertir le produit des ventes, en tabac, dont le corps légiflatif indiqueroit enfuite l'ufage. Au mois de Mai 1780, l'affemblée révoqua la permiffion accordée aux débiteurs, de payer au tréfor ce qu'ils devoient à des fujets britanniques. Il feroit difficile de juftifier par le droit naturel ces dernières opérations de l'affemblée de Virginie; il eût été plus noble, fans doute, de ne rien ftatuer fur les propriétés territoriales qui appartenoient à des anglois, de laiffer aux débiteurs la permiffion de payer directement leurs créanciers d'Angleterre: mais il faut raifonner ici d'après le droit politique, & fur-tout d'après le terrible droit de la geurre; & quand on fonge à la détreffe des États-Unis, aux moyens puiffans de l'Angleterre, aux ravages & aux incendies que fe permettoient fes troupes, & fur-tout à la juftice de la caufe des américains, on ne peut blâmer leur conduite.

Le tréfor de la Virginie n'a pas encore rendu aux créanciers anglois ce qu'il a reçu. Les comptes ne font pas terminés.

Mais c'eft la faute de l'Angleterre qui ne veut point exécuter le traité de paix; qui retient des poftes qu'elle doit livrer par ce traité, & qui refufe de fatisfaire le congrès fur les efclaves qu'elle a enlevés injuftement. Les miniftres plénipotentiaires des États-Unis en France & en Angleteire ont offert de donner fatisfaction fur ce point au moment où on

leur donnera ſatisfaction ſur les deux autres dont nous venons de parler. Le cabinet de Saint-James qui a des vues ſecrettes, qui eſpère vraiſemblablement détacher quelques provinces de la confédération, attend des troubles intérieurs, des ſuccès qu'il n'a pu obtenir par les armes; & le lord Carmathen a répondu officiellement que l'Angleterre exécuteroit le traité, lorſque l'Amérique ſe déterminera de ſon côté à en remplir tous les articles : il a formé des plaintes contre preſque toutes les républiques. Nous en avons parlé dans les deſcriptions de ces diverſes provinces. Voici les plaintes qu'il a articulé au ſujet de la Virginie.

Par un édit du gouverneur du 2. juillet 1783., tous les agens & facteurs anglois, qui étoient arrivés dans cet état, ont eu ordre d'en partir ; clauſe qui fut annullée dans le mois de novembre ſuivant, & fut permis aux agens & facteurs anglois de revenir. Par un acte d'octobre 1784., toutes les dettes angloiſes doivent être rembourſées en ſept payemens égaux, dont le premier doit ſe faire le premier avril 1786., & les autres de ſuite d'année en année. . . . Il y eſt dit qu'on n'accordera aucun intérêt aux ſujets de la Grande-Bretagne, pour aucun tems écoulé depuis le 19. avril 1775., juſqu'au trois de mars 1783., intervalle qui ne ſera conſidéré que comme un ſeul. . . . Qu'aucun établiſſement fait par obligation, ou autre engagement, ne portera intérêt. . . . . Cet acte fut paſſé à la chambre des délégués & du ſénat ; mais il ne fut point revêtu de toutes les formalités, & en conſéquence, il eſt douteux s'il a force de loi.

Nous avons dit à la deſcription des États-Unis ce qui peut atténuer les plaintes, & nous y renvoyons le lecteur.

SECTION IX.

Remarques générales ſur la république de Virginie.

Les virginiens, dit avec juſteſſe M. le marquis de Châtellux, diffèrent eſſentiellement des peuples qui

habitent au nord & à l'eſt de la baie, non-ſeulement par la nature de leur climat, par celle de leur ſol & par la culture qui lui eſt propre, mais encore par ce caractère indélébile que toute nation acquiert au moment de ſon origine, & qui, ſe perpétuant de race en race, juſtifie ce grand principe, que tout ce qui eſt participe de ce qui a été. La découverte de la Virginie date de la fin du ſeizième ſiècle, & l'établiſſement de la colonie eut lieu au commencement du dix-ſeptième. Ces évènemens ſe paſſerent ſous les règnes d'Eliſabeth & de Jacques premier. Alors l'eſprit républicain & démocratique n'étoit pas encore commun en Angleterre, celui du commerce & de la navigation naiſſoit à peine, & les longues guerres avec la France & l'Eſpagne avoient perpétué, ſous une autre forme, le même eſprit militaire que Guillaume-le-Conquérant, Richard-cœur-de-lion, Edouard III., & le prince noir lui avoient donné. On ne voyoit plus de chevaliers comme du tems des croiſades, mais à leur place, nombre d'aventuriers qui ſervoient indifféremment leur patrie & les puiſſances étrangères, de gentilshommes qui dédaignoient l'agriculture & le commerce, & qui n'avoient d'autres profeſſions que celle des armes; car alors l'eſprit militaire maintenoit les préjugés favorables à la nobleſſe, dont il a été long-tems inſéparable; & d'ailleurs la nobleſſe de pairie étant moins commune en Angleterre, celle d'extraction avoit conſervé plus d'éclat & plus de conſiſtance. Les premiers colons de la Virginie furent compoſés, en grande partie, de ces militaires & de ces gentilshommes, dont quelques-uns cherchoient la fortune, & quelques autres les aventures. En effet, ſi l'établiſſement d'une colonie exige toute l'induſtrie du commerçant & du cultivateur, la découverte, la conquête des terres nouvelles, tient plus particulièrement aux idées guerrières & romaneſques. Auſſi la première compagnie qui obtint la propriété excluſive de la Virginie, fut-elle compoſée en grande partie des hommes les plus diſtingués par le rang ou par la naiſſance; & quoique tous ces illuſtres actionnaires ne ſoient pas devenus colons, pluſieurs d'entr'eux n'ont pas craint de paſſer les mers, & l'on compte un lord Delaware parmi

les premiers gouverneurs de la Virginie. Il étoit dont naturel que les nouveaux colons, remplis des principes militaires & des préjugés de la nobleſſe, les portaſſent au milieu même des ſauvages dont ils venoient uſurper les terres; & ſans doute de toutes les idées européennes, ce ſont celles que ces peuples groſſiers conçurent le plus aiſément. Il ne reſte plus qu'un petit nombre de ces anciennes familles; mais elles ont conſervé une grande conſidération, & la première impulſion une fois donnée. M. de Châtellux ajoute à ce ſujet: „ il n'eſt plus au pouvoir d'aucun légiſlateur, du tems même, d'en détruire l'effet. Le gouvernement peut bien devenir démocratique, comme il l'eſt au moment préſent, mais l'eſprit national, l'eſprit même du gouvernement ſera toujours ariſtocratique. „

„ La Virginie conſervera ſon caractère diſtinctif plus long-tems que les autres états; ſoit que les préjugés ſoient d'autant plus durables qu'ils ſont plus abſurdes & plus frivoles; ſoit que ceux qui ne bleſſent qu'une partie du genre humain, ſoient plus remarqués que ceux qui en affectent la totalité. Dans la révolution préſente, les anciennes familles ont vu avec peine des hommes nouveaux occuper des places diſtinguées dans l'armée & dans la magiſtrature. Les torys en ont même tiré avantage pour refroidir les moins zélés d'entre les whigs. „

Nous nous contenterons de répondre que des hommes très-éclairés comptent un peu plus ſur les effets d'une conſtitution républicaine, & qu'il y auroit des moyens de détruire ces diſpoſitions.

„ On demandera, ſans doute, continue le même auteur, comment ces préjugés ont pu s'arranger avec la révolution actuelle dont les principes ſont ſi différens. Je répondrai qu'ils y ont peut-être concouru; que peut-être tandis que la Nouvelle-Angleterre ſe révoltoit par raiſon & par calcul, la Virginie ſe révoltoit par orgueil. Je dirai encore ce que j'ai donné a entendre plus haut, c'eſt que, dans le principe, l'indolence même de ce peuple a pu lui

être utile, parce qu'il a été obligé de s'en rapporter à un petit nombre de citoyens vertueux & éclairés qui l'ont mené plus loin qu'il n'auroit été, s'il avoit marché fans guide & consulté fes propres difpofitions. Car il faut avouer que, dans le commencement des troubles, la Virginie fe montra de très-bonne grace; qu'elle fut la première à offrir des fecours aux boftoniens, & la première auffi à mettre fur pied un corps de troupes confidérable; mais on peut obferver auffi que, dès que la nouvelle légiflation fut établie, & qu'au-lieu de chef on eut un gouvernement, alors les citoyens ayant part à ce gouvernement, l'efprit national prévalut, & tout alla de mal en pis. Ainfi les états, comme les individus, naiffent avec une complexion particulière, dont le régime & les habitudes peuvent prévenir les mauvais effets, mais qu'on ne peut entièrement changer; ainfi les légiflateurs, comme les médecins, ne doivent jamais fe flatter de donner à leur gré un tempérament particulier aux corps politiques, mais s'attacher à connoître celui qu'ils ont déjà, & à combattre les inconvéniens, comme à multiplier les avantages qui peuvent en réfulter. „ Nous avons dit ailleurs, & nous le répéterons ici, qu'on ne connoît pas encore tout l'empire de la légiflation fur les hommes, & que les nouvelles républiques américaines offriront vraifemblablement fur ce point des faits qu'on ne croit pas poffibles,

Nous avons obfervé plus haut qu'on ne trouve pas un mendiant en Virginie; mais M. le marquis de Châtellux déplore la mifére dans laquelle y vivent un grand nombre de blancs. „ C'eft-là, dit-il, que depuis que j'ai paffé les mers, j'ai vu pour la première fois des pauvres. En effet, parmi ces riches plantations où le nègre feul eft malheureux, on trouve fouvent de miférables cabanes habitées par des blancs, dont la figure have & l'habillement déguenillé annoncent la pauvreté. D'abord j'avois peine à m'expliquer comment, dans un pays où il y a encore tant de terres à défricher, des hommes qui ne fe refufent pas au travail, pouvoient refter dans la mifère; mais j'ai fu que toutes ces terres inutiles,

ces biens immenſes, dont la Virginie eſt encore couverte, reconnoiſſoient des propriétaires. Rien de plus commun que d'en voir qui poſſèdent cinq ou ſix mille acres de terre, mais qui n'en exploitent que la quantité que leurs nègres peuvent cultiver. Cependant ils ne voudroient pas en donner, ni même en vendre la plus petite partie, parce qu'ils ſont attachés à leurs poſſeſſions, & qu'ils eſpèrent toujours augmenter par la ſuite leur culture. Ces blancs, ſans fortune & ſouvent ſans induſtrie, ſont donc reſtreints de tous côtés & réduits au petit nombre d'acres de terre qu'ils ont pu acquérir. Or, la terre n'étant pas généralement bonne en Amérique, & ſur-tout en Virginie, il en faut beaucoup pour défricher avec ſuccès, parce que ce ſont les beſtiaux qui aident & qui font vivre les cultivateurs. On voit beaucoup de défrichemens dans l'eſt ; mais les portions de terre qu'on y achète aiſément & à très-vil prix, ſont toujours de deux cents acres au moins. D'ailleurs, dans le ſud, le climat eſt moins ſain, & les nouveaux colons, ſans participer à la richeſſe de la Virginie, participent aux inconvéniens du climat, & même à la pareſſe qu'il inſpire. „

Les virginiens paſſent avec raiſon pour vivre noblement chez eux, & pour être hoſpitaliers; ils reçoivent volontiers les étrangers & les reçoivent bien. C'eſt que d'un côté n'ayant point de villes où ils puiſſent ſe raſſembler, ils ne connoiſſent guère la ſociété que par les viſites qu'ils font ou qu'ils reçoivent; & de l'autre, que leurs terres & leurs eſclaves leur fourniſſant les denrées & les mains-d'œuvres dont ils ont beſoin, cette hoſpitalité ſi renommée ne leur eſt aucunement à charge. Leurs maiſons ſont ſpacieuſes & bien ornées (1), mais les logemens n'y ſont pas commodes : on ne craint pas

---

(1) On employe rarement la pierre & la brique dans la conſtruction des édifices particuliers. Les habitans de cet état croyent que les maiſons de brique ou de pierre ſont moins ſaines que celles de bois : les hommes éclairés ont prouvé la ſottiſe de ce préjugé, & il y a lieu de croire que leurs réclamations auront du ſuccès.

de mettre trois ou quatre personnes dans une même chambre, & celles-ci ne craignent pas non plus de se trouver ainsi entassées, parce que ne connoissant pas le besoin de lire & d'écrire, il ne leur faut dans toute la maison qu'un lit, une salle à manger & une salle de compagnie. La principale magnificence des virginiens consiste en meubles, en linge & en vaisselle d'argent, de sorte qu'elle ressemble à celle de nos pères qui n'avoient dans leurs châteaux ni cabinets, ni garde-robe, mais seulement une cave bien garnie, & un beau buffet. Si quelques fortunes se dissipent, c'est par le jeu, la chasse & les courses de chevaux; mais ces dernières ont quelque utilité, en ce qu'elles encouragent l'éducation des chevaux, dont la race est réellement très-belle en Virginie. „

Nous avons inféré dans la description des États-Unis la table de proportion qu'on suit pour le contingent de chaque province, en attendant qu'on ait fixé une règle invariable & exacte sur ce point. On a vu que lorsque le congrès demande une contribution de mille piastres, la Virginie doit en payer cent soixante-neuf, & que c'est celui des treize états qui paye le plus. C'est aussi un de ceux qui, pendant la guerre, ont le mieux payé les contributions demandées par le corps représentatif de l'union fédérale.

Malgré les observations peut-être trop fondées de M. le marquis de Châtellux, la Virginie a pu jusqu'ici servir de guide & de modèle aux autres provinces : les actes de sa législature, ses propositions au congrès, son administration intérieure : le code civil & criminel qu'elle a rédigé la première, les plans très-heureux qu'ont imaginé ses citoyens pour la prospérité & le bonheur des treize provinces ; le zèle qu'elle a montré dans tout ce qui doit concourir au bien général de l'union (1) le prouvent assez. Sans doute on doit la plûpart de ces belles opérations & de ces heureuses idées, à trois hommes de

(1) Nous en donnons plusieurs exemples à la section sixième dans la description des États-Unis.

genie, à M. Washington, à M. Jefferſon & à M. Madiſſon, mais ils ont des élèves, & ils font eſpérer qu'ils ne manqueront pas de ſucceſſeurs. Voyez la deſcription générale des États-Unis, & les deſcriptions particulières des douze autres provinces de l'union.

Addition à la deſcription des États-Unis, ou projet d'un nouvelle conſtitution fédérative pour les républiques américaines.

Nous avons parlé en détail dans la deſcription des États-Unis, de la néceſſité de réformer le lien fédéral, & de donner de nouveaux pouvoirs au congrès : nous avons indiqué les inconvéniens du régime actuel, & les principaux points, ſur leſquels il eſt à propos d'accorder plus d'autorité au corps repréſentatif de l'union.

Les républiques du nouveau monde, dont les progrès en légiſlation & en tout autre genre ſont ſi rapides & ſi admirables, vérifient la juſteſſe de notre remarque : douze d'entr'elles ont envoyé des députés à Philadelphie, où, ſous la préſidence de M. Washington, on a diſcuté & rédigé le plan qu'on va lire. Ce plan a réuni l'unanimité des ſuffrages ; & toutes les provinces, à l'exception de Rhode-iſland, dont la conduite eſt toujours auſſi répréhenſible, & dont la folle opiniâtreté ne tardera pas à être punie, avoient des députés à cette aſſemblée (1). Le congrès l'examine ; on l'enverra enſuite à chaque état particulier, & s'il obtient la ſanction de neuf états, il deviendra la loi fondamentale & la conſtitution fédérative de l'union américaine.

Nous ne nous permettrons aucune remarque ſur ce plan. Et qui oſeroit en Europe haſarder ſes idées ſur une pareille matière, tandis qu'on la diſcute dans

---

(1) Elle a porté le nom de Convention ; c'eſt le nom qu'on donne à l'aſſemblée des repréſentans d'un ou de pluſieurs états, chargés d'autres ſoins que de ceux de la légiſlation ordinaire.

ces républiques d'Amérique, qui, dès le premier pas de leur carrière, laiſſent ſi loin d'elles, les loix & les formes du gouvernement, imaginés chez les peuples de l'antiquité & chez les peuples modernes? L'acte fédératif actuel eſt, malgré ſes imperfections, bien ſupérieur à tous ceux qu'on connoît d'ailleurs; nous l'avons démontré. (Voyez la deſcription des États-Unis). Il s'agit d'en établir un qui approche davantage de la perfection : mais celui qu'on va lire donne bien des inquiétudes, & on a critiqué avec raiſon pluſieurs des articles les plus importans. L'énormité des pouvoirs accordés au préſident des États-Unis, effraye avec raiſon; les membres de la convention ont jugé qu'il n'y avoit d'autre moyen d'écarter les diviſions ou l'anarchie, & que ce moyen ſi dangereux, ſéparé des belles loix & des belles conſtitutions de chaque état qui en tempéreront la rigueur, ne produira pas de mauvais effets ou que du moins, il aura plus d'avantages que d'inconvéniens; la ſeule choſe qu'on puiſſe eſpérer dans les inſtitutions humaines. Sans doute chaque état particulier fera ſes remarques, & le plan ſe perfectionnera par cette grande & belle diſcuſſion.

Ce plan eſt précédé d'une lettre du général Washington au préſident du congrès, dont voici la teneur :

M.

« Nous avons l'honneur de ſoumettre à la conſidération des États-Unis aſſemblés en congrès, la conſtitution qui nous a paru la plus convenable au bien-être de l'Amérique„.

„ Les partiſans des États-Unis ont toujours deſiré que le pouvoir de faire la guerre & la paix, de conclure des traités, de lever des impôts, de régler le commerce, & les pouvoirs exécutifs & judiciaires, fuſſent entièrement & effectivement placés dans le corps chargé du gouvernement de l'union; mais on a reconnu le danger de confier une charge auſſi étendue à une ſeule aſſemblée d'hommes. De-là la néceſſité de donner à ce corps une autre organiſation„.

„ Il eſt notoirement impraticable, dans le gouvernement fédératif des États-Unis, de conſerver à chaque état les droits de ſouveraineté indépendante, & cependant de maintenir les intérêts & la ſûreté de tous. Les individus qui entrent dans une ſociété, doivent abandonner une portion de leur liberté pour conſerver le reſte. La grandeur du ſacrifice doit dépendre autant de la ſituation & des circonſtances, que de l'objet qu'on ſe propoſe d'obtenir. Il eſt toujours difficile de déterminer avec préciſion la ligne de démarcation, entre les droits qu'il faut abandonner & ceux que l'on peut garder. Dans le moment préſent, cette difficulté étoit encore augmentée par les différences qui exiſtent entre les divers états, relativement à leur ſituation, leur étendue, leurs mœurs & leurs intérêts particuliers „.

„ Dans toutes nos délibérations à ce ſujet, nous avons toujours eu en vue ce qui nous a paru le point le plus important pour tout patriote : c'eſt-à-dire, la conſolidation de notre union, qui peut ſeule aſſurer notre proſpérité, notre ſûreté, peut-être même notre exiſtence comme nation. Cette conſidération, ſérieuſement & profondément inculquée dans notre eſprit, a porté chacun des états qui compoſent la convention, à inſiſter ſur tous les points de peu d'importance, avec beaucoup moins de rigueur qu'on auroit pu s'y attendre. Ce projet de conſtitution eſt le fruit, en un mot, de l'eſprit de concorde, de déférence & d'indulgence mutuelles, que la ſingularité de notre ſituation politique rendoit indiſpenſable „.

„ Peut-être ne doit-on pas ſe flatter que ce projet reçoive l'entière approbation de chaque état ; mais chacun d'eux ſe ſouviendra ſans doute que, ſi ſes intérêts avoient été uniquement conſultés, on auroit pu négliger par-là même, ou bleſſer ceux des autres états. Nous croyons au reſte que ce projet eſt ſuſceptible d'auſſi peu d'exceptions, qu'il eſt raiſonnablement poſſible de s'y attendre. Nous eſpérons vivement qu'il aſſurera une proſpérité permanente à

la patrie qui nous eſt ſi chere, & qu'il fixera ſa liberté & ſon bonheur „.

Nous avons l'honneur d'être, &c.

Signé, George Washington, par l'ordre unanime de la convention.

à ſon excellence le préſident du congrès.

Projet de conſtitution.

Nous le peuple des États-Unis, dans la vue de former une plus parfaite union, d'établir la juſtice, d'aſſurer la tranquillité domeſtique, de pourvoir à la défenſe commune, de faire le bien général, & de fixer notre liberté & celle de notre poſtérité, nous avons ordonné & établi cette conſtitution pour les États-Unis de l'Amérique.

ARTICLE PREMIER.

Section première.

Toute l'autorité légiſlative accordée par la préſente conſtitution ſera confiée au congrès des États-Unis, qui ſera compoſé d'un ſénat & d'une chambre des repréſentans.

Section ſeconde.

La chambre des repréſentans ſera compoſée de membres élus tous les deux ans par le peuple de chaque état, & les électeurs, dans chaque état, devront avoir les qualités réquiſes pour être électeur de la branche la plus nombreuſe de la légiſlature fédérale.

Perſonne ne pourra être repréſentant, qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-cinq ans, qu'il n'ait été ſept ans citoyen des États-Unis, & qu'il ne ſoit, au moment de ſon élection, habitant de l'état pour lequel il ſera élu.

Le nombre des repréſentans, & la quotité des impôts directs, ſeront fixés pour chacun des états qui pourront être compris dans cette union, ſelon le nombre reſpectif de leurs habitans, qui ſera déterminé en ajoutant au nombre des perſonnes libres, (y compris les engagés à un ſervice pour un certain nombre d'années, & en exceptant les indiens non taxés) trois cinquièmes des habitans de toutes les autres claſſes. Ce dénombrement ſera fait avant le terme de trois ans, à compter de la première aſſemblée du congrès, enſuite tous les dix ans, & ce, de la manière qui ſera ordonnée par la loi. Il ne pourra y avoir qu'un repréſentant pour trente mille perſonnes; mais chaque état aura au moins un repréſentant; &, juſqu'à l'époque dudit dénombrement, l'état de New-Hampshire aura droit d'en élire . 3.
Celui de Maſſachuſett . . . . 8.
Celui de Rhode-Iſland & la colonie de Providence. 1.
Celui de Connecticut . . . . 5.
Celui de New-York . . . . 6.
Celui de New-Jerſey. . . . . 4.
Celui de Penſylvanie. . . . . 8.
Celui de Delaware . . . . 1.
Celui de Maryland . . . . 6.
Celui de Virginie . . . . 10.
Celui de la Caroline ſeptentrionale . . . . . 5.
Celui de la Caroline méridionale. . . . . . 5.
Et celui de Georgie . . . . 3.

Lorſqu'il viendra à vaquer des places de repréſentans dans un état, le pouvoir exécutif de cet état donnera des lettres d'élection pour remplir les vacances.

La chambre des repréſentans choiſira un orateur & ſes autres officiers, & aura ſeul le droit d'*impeachment* (1).

---

(1) On ſait quel eſt ce droit dans les communes britanniques.

Section troisième.

Le sénat des États-Unis sera composé de deux sénateurs de chaque état, élus par le pouvoir législatif dudit état, pour six ans, & chaque sénateur aura une voix.

Aussi-tôt qu'ils auront été assemblés en conséquence de la première élection, ils seront divisés, le plus exactement possible, en trois classes. Les sièges des sénateurs de la première classe deviendront vacans au bout de la seconde année; ceux de la seconde classe, au bout de la quatriéme année, & ceux de la troisième classe au bout de la sixième; de sorte qu'un tiers pourra être élu tous les deux ans; & s'il vient à vaquer des places de sénateurs, par résignation ou autrement, pendant les vacances du pouvoir législatif de chaque état, le pouvoir exécutif de cet état pourra nommer par *interim*, jusqu'à la prochaine assemblée du pouvoir législatif, qui alors remplira lesdites vacances.

Personne ne sera sénateur qu'il n'ait atteint l'âge de trente ans, qu'il n'ait été neuf ans citoyen des États-Unis, & qu'il ne soit, au moment de son élection, habitant de l'état pour lequel il sera élu.

Le vice-président des États-Unis présidera le sénat; mais il n'y aura pas de voix, à moins que les suffrages n'y fussent divisés également.

Le sénat élira ses autres officiers, ainsi qu'un président *pro tempore*, en l'absence du vice-président, ou lorsqu'il remplira l'office de président des États-Unis.

Le sénat aura seul le droit de juger tous les *impéachments*. Lorsqu'il s'assemblera à cet effet, les membres ne procéderont qu'après avoir prêté serment ou fait leur affirmation. Si le président des États-Unis vient à être mis en jugement, le grand juge présidera. Nulle sentence ne sera rendue, à moins qu'ils n'y ait les deux tiers des membres présens.

Le jugement dans le cas d'*impéachment*, ne pourra au plus que dépoſſéder l'accuſé de ſon office, & le déclarer incapable de remplir aucun emploi honorifique, lucratif ou de confiance ſous l'autorité des États-Unis ; mais l'accuſé décrété d'*impéachment*, ſera néanmoins ſujet à être pourſuivi, jugé, condamné & puni ſelon la loi.

Section quatrième.

Les tems, lieux & formes des élections des ſénateurs ou repréſentans, ſeront preſcrits dans chaque état par le pouvoir légiſlatif d'icelui; mais le congrès pourra toujours, par une loi, changer ces réglemens ou en faire de nouveaux, excepté qu'il ne pourra changer les lieux d'élections pour les ſénateurs.

Le congrès s'aſſemblera au moins une fois l'an, & la première ſéance de la ſeſſion, ſera le premier lundi de décembre, à moins que par une loi, ce corps ne fixe un autre jour.

Section cinquième.

Chaque chambre ſera juge des élections, de leurs procès-verbaux & des qualifications de ſes propres membres; & la majorité dans chacune d'icelles fixera le *quorum*, pour vaquer aux affaires; mais un plus petit nombre pourra s'ajourner de jour en jour, & ſera autoriſé à forcer les membres abſens d'aſſiſter aux ſéances, & ce ſous telle forme & ſous telle peine qu'il plaira à chaque chambre d'établir.

Chaque chambre pourra déterminer les règles de ſes procédures, punir ceux de ſes membres qui ſeront coupables de conduite irrégulière, & même, avec la concurrence des deux tiers de ſes membres, en caſſer un.

Chaque chambre tiendra un journal de ſes opérations, & le publiera de tems à autre, à l'exception des choſes qui, ſelon l'opinion, demanderont de reſter ſecretes; & la ſpécification des ſuffrages

des membres de chaque chambre ſur toute motion quelconque, pourra être portée ſur le journal, à la réquiſition d'un cinquième des membres préſens.

Aucune des chambres ne pourra pendant la ſeſſion du congrès s'ajourner, ſans le conſentement de l'autre, pour plus de trois jours, ni s'ajourner dans un autre endroit que celui où ſiégeront les deux chambres.

Section ſixième.

Les ſénateurs & les repréſentans recevront pour leurs ſervices des émolumens qui ſeront fixés par la loi, payés ſur le tréſor des États-Unis. Dans tous les cas, exceptés ceux de trahiſon, félonie & perturbation de la paix publique, ils ſeront privilégiés & exempts de priſe-de-corps, pendant le tems qu'ils aſſiſteront à la ſeſſion de leur chambre reſpective, ainſi que pour le tems qu'ils mettront à y aller & à en revenir; & ils ne pourront être comptables d'aucun diſcours ou débat dans aucun autre endroit, que dans celle des chambres où ils les auront tenus.

Aucun ſénateur ou repréſentant ne pourra, pendant le terme pour lequel il aura été élu, être nommé à aucun emploi civil ſous l'autorité des États-Unis, qui ait été créé, ou dont les émolumens auroient été augmentés pendant ledit terme; & aucune perſonne tenant un emploi ſous l'autorité des États-Unis, ne pourra être membre d'aucune des chambres, tant qu'elle reſtera dans cet emploi.

Section ſeptième.

Tous les bills de ſubſides devront avoir leur initiative dans la chambre des repréſentans; mais le ſénat pourra propoſer des amendemens à ces bills, de même que pour tout autre.

Tout bill qui aura paſſé dans la chambre des repréſentans & dans le ſénat, avant d'avoir force de loi, devra être préſenté au préſident des États-Unis,

S'il l'approuve, il le ſignera ; dans le cas contraire, il le renverra, avec ſes objections, à la chambre dans laquelle ce bill aura été introduit, & cette chambre enregiſtrera ces objections en entier ſur ſon journal, & procédera à un ſecond examen. Si après ce ſecond examen, les deux tiers de la chambre agréent le bill, il ſera envoyé avec les objections à l'autre chambre, qui l'examinera auſſi de nouveau; & s'il eſt approuvé par les deux tiers de cette chambre, il aura alors force de loi. Mais dans tous les cas de cette eſpèce, les voix des deux chambres ſeront déterminées par oui ou non, & les noms des membres qui auront voté pour & contre le bill, ſeront enregiſtrés dans le journal de chaque chambre reſpectivement. Tout bill qui ne ſera point renvoyé par le préſident dans le terme de dix jours, non compris les dimanches, après qu'on le lui aura fait paſſer, aura force de loi, de même que s'il l'avoit ſigné, à moins que le congrès, par ſon ajournement, n en prévienne le renvoi, & dans ce cas le bill n'aura point force de loi.

Tout ordre, voté ou réſolution, pour lequel la concurrence du ſénat & de la chambre des repréſentans ſera néceſſaire, excepté cependant ſur la queſtion d'ajournement, ſera communiqué au préſident des États-Unis, & ſera approuvé par lui avant de ſortir ſon effet ; & dans le cas où ledit préſident ne l'approuveroit pas, il ſera de nouveau conſidéré par les deux tiers du ſénat de la chambre des repréſentans, dans les mêmes formes & imitation preſcrites pour un bill.

Section huitième.

Le congrès aura le pouvoir d'impoſer & de percevoir toutes taxes, droits, impôts & acciſes, de payer les dettes, & de pourvoir à la défenſe & à la conſervation générale des États-Unis; mais lesdits droits, impôts & acciſes ſeront uniformes dans toute l'étendue de la confédération.

D'emprunter de l'argent ſur le crédit des États-Unis.

De régler le commerce avec les nations étrangères, entre les différens états de l'union, & avec les nations ſauvages.

D'établir une formule permanente de naturaliſation, & des loix uniformes ſur les faillites, dans toute l'étendue des États-Unis.

De battre monnoie, de fixer la valeur d'icelle & des monnoies étrangères & de fixer l'étalon des poids & meſures.

De pourvoir à ce que l'on puniſſe ceux qui contreferont les effets publics & la monnoie courante des États-Unis.

D'établir des bureaux de poſtes & des grands-chemins.

D'encourager le progrès des ſciences & des arts utiles, en aſſurant pour un tems limité, aux auteurs & inventeurs, le droit excluſif de diſpoſer de leurs écrits ou de leurs découvertes reſpectives.

De conſtituer des tribunaux inférieurs, ſous la juriſdiction du tribunal ſuprême.

De juger & de punir les pirateries & les félonies commiſes en mer, les offenſes contre le droit des gens.

De déclarer la guerre, d'accorder des lettres de marque & de repréſailles, & d'établir des réglemens pour les priſes ſur terre & ſur mer.

De lever & d'entretenir des armées; mais l'application d'une ſomme d'argent à cet uſage ne pourra durer au-delà de deux ans.

De former & d'entretenir une marine.

De faire des réglemens pour le régime & l'adminiſtration des forces de terre & de mer.

De faire aſſembler la milice, d'exécuter les loix

de l'union, d'éteindre les insurrections, & de repousser les invasions.

De pourvoir à l'organisation, à l'armement & à la discipline de la milice, ainsi qu'à l'administration de la partie de ces milices qui sera employée au service des États-Unis ; réservant aux états respectifs la nomination des officiers, & le pouvoir de dresser la milice à la discipline ordonnée par le congrès.

D'exercer un droit de législation exclusif dans tous les cas possibles, sur tout district (n'excédant pas dix milles quarrés) qui deviendra, par la cession de quelques états particuliers, & le consentement du congrès, la résidence du gouvernement des États-Unis, & d'exercer la même autorité sur toutes les places achetées avec le consentement de la législature de l'état où résidera le congrès, à l'effet d'y construire des forts, magasins, arsenaux, chantiers & autres édifices essentiels.

Enfin de porter toutes les loix qui seront nécessaires & propres à mettre à exécution les pouvoirs ci-dessus, & tous autres pouvoirs confiés par cette constitution au gouvernement des États-Unis, ou à aucun de ses départemens ou bureaux.

Section neuvième.

L'émigration ou l'introduction de telles personnes qu'aucun des états actuellement existans jugera à propos d'admettre, ne sera point prohibée par le congrès avant l'an 1808. ; mais il pourra être imposé sur les immigrans une taxe ou impôt qui n'excédera point dix piastres (dollars) par personne.

Le privilège attaché aux lettres d'*habeas corpus*, ne sera point suspendu, excepté dans les cas de rebellion & d'invasion, où la sûreté publique le demandera.

Il ne sera point passé de bill d'*attainder* (1), ni de loi *ex post facto*.

(1) Nous avons expliqué, page 46., ce qu'on entend par ce mot.

Il ne ſera impoſé de capitation ou autre impôt direct, qu'en proportion du cens ou dénombrement, qui doit être fait comme il a été dit ci-deſſus.

Il ne ſera point établi de droit ou de taxes ſur les articles exportés d'aucun des états de l'union. Il ne ſera donné de préférence par aucun réglement de commerce ou de finance, aux ports d'un état ſur ceux d'un autre; les vaiſſeaux venant d'un état, ou deſtinés pour un autre, ne ſeront point tenus d'entrer ou de payer des droits dans un autre.

Il ne ſera tiré d'argent du tréſor qu'en conſéquence des appropriations ordonnées par la loi, & il ſera publié, de tems à autre, un état & un compte régulier de recette & dépenſes des fonds publics.

Il ne ſera accordé aucun titre de nobleſſe par les États-Unis ; & aucune perſonne ayant un emploi de confiance ou d'honneur ſous leur autorité, ne pourra, ſans le conſentement du congrès, accepter aucun préſent, émolument ou titre d'aucune eſpèce quelconque, d'aucun roi, prince ou état étranger.

Section dixième.

Aucun des états de l'union ne pourra conclure aucun traité, alliance ou confédération; accorder des lettres de marque & de repréſailles; battre monnoie, créer des billets de crédit, créer d'autre ſigne numéraire pour le payement des dettes, que ceux en or & en argent; paſſer par aucun bill d'*attainder*, aucune loi d'*ex poſt facto*, ou aucune loi portant atteinte aux obligations des contrats, ni accorder aucun titre de nobleſſe.

Aucun état ne pourra, ſans le conſentement du congrès, établir aucun impôt ou droit ſur les importations ou les exportations, excepté ceux qui ſeront abſolument néceſſaires pour exécuter ſes loix d'inſpection; & le produit net de tous les droits & impôts établis par aucun des états ſur les importations & les exportations, devra être verſé dans le

trésor des États-Unis : enfin toute loi semblable sera sujette à la revision & à la négative du congrès. Aucun état ne pourra, sans le consentement du congrès, établir aucun droit de tonnage, entretenir des troupes ou des vaisseaux de guerre en tems de paix, conclure aucune convention ou concordat avec une autre puissance étrangère, ou s'engager dans une guerre, à moins qu'il ne soit attaqué, ou dans un danger éminent qui n'admette aucun délai.

Article II.

Section première.

Le pouvoir exécutif sera confié au président des États-Unis de l'Amérique. Il conservera son emploi pendant le terme de quatre ans, & il sera élu, ainsi que le vice-président, de la manière suivante :

Chaque état nommera, selon la forme prescrite par le pouvoir législatif dudit état, un nombre d'électeurs égal au nombre total de sénateurs & de représentans que l'état aura le droit d'avoir au congrès; mais aucun sénateur, ni représentant, ni aucune personne ayant un emploi lucratif ou de confiance, sous l'autorité des États-Unis, ne pourra être nommé électeur.

Les électeurs s'assembleront dans leur état respectif, & nommeront au scrutin deux personnes, l'une desquelles, au moins, devra n'être pas habitante de l'état d'où ils seront eux-mêmes ; & ils feront une liste de toutes les personnes élues, & du nombre de voix que chacune aura ; laquelle liste ils signeront, certifieront & feront passer cachetée au président du sénat, à la résidence du gouvernement des États-Unis. Le président du sénat ouvrira, en présence du sénat & de la chambre des représentans, tous les certificats, & les voix seront alors comptées. La personne ayant le plus grand nombre de voix sera président, si ledit nombre forme la majorité du nombre total des électeurs nommés ; & s'il y a plus d'une personne qui ait la majorité, & qui

ait un égal nombre de voix, alors la chambre des repréſentans élira au ſcrutin l'une d'elle pour préſident : ſi perſonne n'a de majorité, ſur les cinq qui auront le plus grand nombre de voix, ladite chambre élira également le préſident. Mais en choiſiſſant le préſident, les voix ſeront priſes par état ; chaque état n'ayant qu'une voix, il ſera formé à cet effet une commiſſion, compoſé d'un membre ou pluſieurs des deux tiers des états : il faudra la majorité de tous les états pour faire un choix. Dans tous les cas, la perſonne qui, après l'élection du préſident, aura le plus grand nombre de voix parmi les électeurs, ſera nommée vice-préſident. Mais s'il en reſte deux ou davantage, qui ayent un nombre de voix égal, le ſénat choiſira au ſcrutin, parmi elles, le vice-préſident.

Le congrès déterminera l'époque où l'on choiſira les électeurs, & le jour où ceux-ci donneront leurs voix ; lequel jour ſera le même dans toute l'étendue des États-Unis.

Perſonne, à moins d'être citoyen-né, ou d'avoir été citoyen des États-Unis, au moment où la préſente conſtitution aura été adoptée, ne pourra remplir l'emploi de préſident : il faudra en outre avoir atteint l'âge de trente-cinq ans, & avoir réſidé treize années dans les États-Unis.

Dans le cas où le préſident ſeroit deſtitué de ſon emploi, s'il venoit à mourir, à réſigner, ou s'il devenoit incapable de remplir les devoirs dudit emploi, cet emploi appartiendra au vice-préſident, & le congrès pourra par une loi pourvoir au cas de caſſation, mort, réſignation ou incapacité de tous deux, en déclarant quel officier, à leur défaut, remplira l'emploi de préſident, & en conſéquence cet officier l'exercera juſqu'à ce que ladite incapacité ceſſe, ou qu'un préſident ſoit élu.

Le préſident recevra pour ſes ſervices, à des époques déterminées, une récompenſe qui ne ſera ni augmentée, ni diminuée pendant le terme de ſon exercice, & durant lequel il ne recevra aucuns au-

tres émolumens des États-Unis, ni d'aucun d'eux en particulier.

Avant d'entrer dans les fonctions de fa charge, il prêtera ferment dans les termes fuivans :

„Je jure (ou promets) folemnellement de remplir fidèlement la charge de préfident des États-Unis, & de maintenir, défendre & conferver leur conftitution le mieux qu'il me fera poffible. „

Section feconde.

Le prefident fera commendant en chef de l'armée & de la marine des États-Unis, & de la milice des différens états, lorfqu'elles feront appellées au fervice des États-Unis ; il pourra demander au principal officier dans chacun des départemens exécutifs, fon opinion fur tout fujet quelconque relatif aux devoirs desdits emplois refpectifs. Il aura le pouvoir d'accorder des furféances & des pardons pour les offences commifes envers les États-Unis, excepté dans le cas d'*impeachment.*

Il aura le pouvoir de conclure des traités, d'après le confeil & avec le confentement du fénat, pourvu que les deux tiers des fénateurs foient préfens. Il nommera, d'après le confeil & avec le confentement du fénat, les ambaffadeurs, les autres miniftres publics, & les confuls, les juges de la cour fupérieure, & tous les autres officiers des États-Unis, dont la nomination n'eft point fixée par la préfente conftitution, & qui feront établis par la loi. Mais le congrès pourra par une loi confier la nomination de ces officiers fubalternes, comme il le jugera à propos, foit au préfident feul, aux cours de juftice, ou aux chefs de départemens.

Le préfident aura le pouvoir de remplir toutes les places qui viendront à vaquer pendant les vacances du fénat, en accordant des commiffions qui expireront à la fin de la feffion fuivante.

Section troisième.

Il rendra compte de tems en tems au congrès de l'état de l'union, & le consultera sur les mesures qu'il croira utiles & nécessaires. Il pourra dans les occasions extraordinaires, convoquer les deux chambres ou seulement l'une d'elles; & en cas de différend entr'elles relativement à l'époque de leur ajournement, il pourra les ajourner au terme qu'il jugera bon. Il recevra les ambassadeurs & autres ministres publics; veillera à ce que les loix soient fidèlement exécutées, & nommera par commission tous les officiers des États-Unis.

Section quatrième.

Le président, le vice-président & tous les officiers civils des États-Unis, seront destitués de leur emploi, dés le moment qu'on les poursuivra par *impeachment*, & qu'ils seront convaincus de trahison, de corruption ou autres crimes capitaux.

ARTICLE III.

Section première.

Le pouvoir judiciaire des États-Unis sera confié à une cour supérieure, & à autant de cours inférieures que le congrès voudra de tems à autre en ordonner & en établir. Les juges, tant de la cour supérieure que des cours inférieures, conserveront leurs emplois tant qu'ils n'auront point démérité, & recevront pour leurs services, à des époques fixes, une compensation qui ne diminuera point tant qu'ils resteront en place.

Section seconde.

Le pouvoir judiciaire s'étendra à tous les cas de la loi & de l'équité, qui pourront survenir sous la sanction de cette constitution, des loix des États-Unis, & des traités conclus, ou qui le seront par la suite sous leur autorité; à tous les cas qui con-

cerneront les ambaſſadeurs, les autres miniſtres publics & les conſuls ; à tous cas qui reſſortiront de la juriſdiction maritime & de l'amirauté ; à toutes les controverſes auxquelles les États-Unis auront part ; à toutes les controverſes qui auront lieu entre deux ou plus d'états, entre un état & les citoyens d'un autre état, entre les citoyens de différens états, entre ceux du même état réclamant des terres accordées par différens états, & entre un état ou les citoyens d'icelui, & des états étrangers, ou leurs ſujets & citoyens.

La cour ſupérieure exercera ſa juriſdiction excluſive dans tous les cas qui concerneront les ambaſſadeurs, d'autres miniſtres publics ou conſuls, & ceux dans lesquels un état ſera intéreſſé. Dans tous les autres cas, ci-deſſus mentionnés, la cour ſupérieure exercera ſa juriſdiction ſur appel, tant pour le fait que pour la loi, ſous telles exceptions & tels réglemens que le congrès voudra établir.

Les procédures criminelles, exceptés les cas d'*impeachment*, ſe feront par jurés, & lesdites procédures ſeront inſtruites dans l'état où les crimes auront été commis ; mais lorſqu'ils n'auront été commis dans aucun état particulier, la procédure ſera inſtruite dans tel lieu ou lieux que le congrès aura déſigné par une loi.

Section troiſième.

La trahiſon envers les États-Unis ne conſiſtera qu'à faire la guerre, & s'aſſocier à leurs ennemis en leur donnant du ſecours. Perſonne ne ſera convaincu de haute-trahiſon, que ſur le témoignage de deux perſonnes, par acte, ou par confeſſion en cour à huis ouverts.

Le congrès aura le pouvoir de déclarer la peine de la trahiſon ; mais aucun bill d'*attainder* pour trahiſon n'emportera ni infamie ni confiſcation, que pour la vie de la perſonne dégradée.

Article IV.

Section première.

Il sera donné dans chaque état une entière foi & crédit aux actes publics, titres & procédures d'un autre état. Le congrès pourra, par des loix générales, prescrire la manière dans laquelle lesdits actes, titres & procédures seront légalisés, & les effets d'iceux.

Section seconde.

Les citoyens de chaque état auront droit aux privilèges & immunités des citoyens dans les différens états.

Une personne accusée, dans un état, de trahison, de félonie ou d'autre crime, qui échappera à la justice & sera trouvée dans un autre état, sera délivrée à la demande du pouvoir exécutif de l'état d'où elle s'est enfuie, pour être transférée dans l'état qui devra prendre connoissance du crime.

Toute personne qui étant engagée en service ou travail, dans un état, sous la sanction des loix, s'enfuira dans un autre, ne pourra être par aucune loi ou réglement de ce dernier état, exemptée dudit service ou travail, mais sera délivrée à la demande de la partie à qui ledit service ou travail sera dû.

Section troisième.

Le congrès pourra admettre de nouveaux états dans l'union, mais aucun nouvel état ne pourra être formé ou établi dans la jurisdiction d'un autre état; ni aucun état ne pourra être formé par la réunion de deux ou plus d'états, ou de parties d'états, sans le consentement des pouvoirs législatifs des états intéressés, aussi-bien que du congrès.

Le congrès aura le pouvoir de disposer du territoire ou autre propriété appartenant aux États-Unis, & de faire relativement à iceux tous les réglemens

& dispositions nécessaires ; & rien dans cette constitution ne pourra être interprété de manière à porter préjudice aux droits des États-Unis, ou d'aucun état en particulier.

Section quatrième.

Les États-Unis garantiront à chaque état de l'union la forme de gouvernement républicain, & protégeront chacun d'eux de toute invasion & de toute violence domestique, à la réquisition du pouvoir législatif, ou du pouvoir exécutif, lorsque le pouvoir législatif ne pourra être convoqué.

Article V.

Le congrès, toutes les fois que les deux tiers des deux chambres le jugeront nécessaire, proposera des changemens à cette constitution, ou bien, sur la réquisition des pouvoirs législatifs des deux tiers des divers états, convoquera une convention à l'effet de proposer des changemens, & lesdits changemens, dans l'un & l'autre cas, seront valides à tous égards & dans tous les points, comme faisant partie de la constitution, dès qu'ils seront ratifiés par les pouvoirs législatifs des trois quarts des différens états, & par des conventions dans les trois quarts d'iceux, selon que l'une ou l'autre forme de ratification sera proposée par le congrès ; bien entendu qu'aucun changement fait avant l'année 1808., ne porte atteinte en aucune manière aux première & quatrième clauses de la neuvième section du premier article, & qu'aucun état ne puisse être, sans son propre consentement, privé de son suffrage contingent dans le sénat.

Article VI.

Toutes dettes & tous changemens contractés avant l'adoption de cette constitution, seront aussi valides pour les États-Unis, en vertu de cette constitution, qu'en vertu de l'acte de confédération.

Cette constitution, & les loix des États-Unis, qui

ſeront portées en exécution d'icelle, & tous les traités conclus ou à conclure ſous l'autorité des États-Unis, feront la loi ſuprême dans toute l'étendue de l'union ; & les juges dans chaque état ſeront tenus d'y obéir, nonobſtant toute choſe à ce contraire dans la conſtitution ou les loix d'aucun état particulier.

Les ſénateurs & repréſentans ci-deſſus mentionnés, & les membres des pouvoirs légiſlatifs des différens états, & tous les officiers du pouvoir exécutif & judiciaire, tant des États-Unis que des différens états, ſeront tenus ſous ſerment ou affirmation, de maintenir cette conſtitution, mais il ne ſera jamais requis aucun certificat de religion, comme une ratification pour remplir aucun office ou emploi public ſous l'autorité des États-Unis.

ARTICLE VII.

La ratification des conventions des neuf états ſera ſuffiſante pour l'établiſſement de cette conſtitution parmi les états qui la ratifieront ainſi.

Fait en convention par le conſentement unanime des états préſens, le dix-ſeptième jour de ſeptembre, l'an de J. C. 1787., & de l'indépendance des États-Unis de l'Amérique, le douzième. En témoignage de quoi, nous avons tous ſigné nos noms.

Préſident & député de Virginie.

George Washington.

Préſident & députés de New-Hampshire.

John Langdon.
Nicolas Gilman.

Préſident & députés de Maſſachuſett.

Nathaniel Gorham.
Rufus King.

Président & députés de Connecticut.

W. Samuel Johnſon.
Roger Sherman.

Président & député de New-Yorck.

Alexander Hamilton.

Président & députés de New-Jerſey.

William Livingſton.
David Brearley.
William Paterſon.
Jonathan Drayton.

Préſident & députés de Penſylvanie.

Benjamin Franklin.
Thomas Mifflin.
Robert Morris.
George Clymer.
Thomas Fitzſimons.
Jared Ingerſol.
James Wilſon.
Le gouverneur Morris.

Préſident & députés de Delaware.

George Read.
Gunniag Redford-Junior.
John Dickinſon.
Richard Daſſett.
Jacob Broom.

Préſident & députés de Maryland.

James Mac Henry.
Daniel de Saint-Thomas Jenifer.
Daniel Carroll.

Préſident & députés de Virginie.

John Blair.
James Madiſon-Junior.

Préſident & députés de Caroline ſeptentrionale.

William Blount.
R. Dobbs Spaight.
Hugh Williamſon.

Préſident & députés de Caroline méridionale.

John Rutledge.
Charles Coteſworth Pinckney.
Charles Pinckney.
Pierce Butler.

Préſident & députés de Georgie.

William Few.
Abraham Baldwin.

Atteſté par moi William Jackſon, ſecretaire.

En convention, le même jour 17. ſeptembre 1787., étant préſents,

Les états de New-Hampshire, Maſſachuſett, Connecticut, (M. Hamilton) pour New-Yorck, New-Jerſey, Penſylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, Caroline ſeptentrionale, Caroline méridionale & Georgie;

Il a été arrêté

Que la conſtitution précédente ſoit miſe ſous les yeux des États-Unis aſſemblés en congrès; & que c'eſt l'opinion de cette convention, qu'elle ſoit enſuite ſoumiſe à une convention de délégués élus dans chaque état par le peuple d'icelui, à la recommandation du pouvoir légiſlatif, pour en recevoir l'acceſſion & la ratification; & que chaque convention qui accédera à ladite convention & la ratifiera, en donne avis aux États-Unis aſſemblés en congrès.

Arrêté que c'eſt l'opinion de cette convention, qu'auſſi-tôt que les conventions des neuf états auront ratifié cette conſtitution, les États-Unis aſſem-

blés en congrès fixent le jour auquel les électeurs devront être nommés par les états qui auront ratifié ladite constitution, & celui auquel les électeurs devront s'assembler pour élire le président, & le lieu & endroit pour commencer les transactions ordonnées par cette constitution ; qu'après la fixation desdits jours, les électeurs soient nommés, & les sénateurs & représentans élus; que les électeurs s'assemblent au jour fixé pour l'élection du président, & transmettent leurs nominations, certifiées, signées, scellées & adressées conformément à la teneur de cette constitution au secretaire des États-Unis assemblés en congrès ; que les sénateurs & représentans se rassemblent au lieu assigné; que les sénateurs nomment un président du sénat, au seul effet de recevoir & de compter les nominations pour la présidence ; & qu'après que le président sera élu, le congrès avec ledit président, procèdent sans délai à l'exécution de cette constitution.

Par ordre unanime de la convention,

Signé, George Washington, président.
William Jackson, secretaire.

Les dernières lettres de l'Amérique disent que neuf des États-Unis ont adopté ce nouvel acte fédératif, & ainsi on va le mettre en vigueur. Puisse-t-il réussir, & ne pas entraîner les funestes effets qu'on a cru y appercevoir ?

En parlant dans la section vingt-deuxième de la description des États-Unis, des nouveaux états qui se formeront dans le territoire de l'ouest, nous avons rapporté le décret du congrès du vingt-trois avril 1784., d'après lequel le territoire de l'ouest devoit former, selon toutes les apparences, seize nouveaux états.

Mais un autre décret du congrès du 13 juillet 1787. a changé quelque chose à la première résolution, pour ce qui a rapport aux districts situés au nord-ouest de la rivière d'Ohio.

Les États-Unis viennent d'établir une colonie dans ces diſtricts, & on a fixé le nombre des républiques qui peuvent s'y former.

Le 21. ſeptembre 1787, s'eſt faite devant le congrès, par les commiſſaires du bureau de la tréſorerie des États-Unis, la vente des villages & terres dans ce territoire, dont l'arpentage avoit été achévé l'année précédente, ſous la direction du géographe-général de la confédération américaine. Ces terres étoient partagées en quatre claſſes, toutes d'une qualité excellente & ſituées dans un climat des plus favorables. Le congrès, en les vendant, ne s'eſt réſervé aucun droit ſur le ſol, ſinon le tiers du produit de toutes les mines d'or, d'argent, de plomb & de cuivre, qui pourroient s'y trouver. Voici les articles fondamentaux, ſur leſquels repoſera ce nouvel établiſſement à former dans les parties les plus reculées de l'Amérique ſeptentrionale.

ARTICLE PREMIER.

Aucune perſonne, qui ſe comportera d'une manière paiſible & réglée, ne ſera jamais moleſtée à raiſon de ſon culte ou de ſes ſentimens ſur la religion dans ledit territoire.

II.

Les habitans dudit territoire auront toujours droit au bénéfice de l'*habeas corpus*, & au privilège d'être jugés par jurés, ainſi qu'à une repréſentation proportionnée du peuple dans l'aſſemblée légiſlative & aux procédures judiciaires, conformément au cours ordinaire de la loi du pays. Toutes les perſonnes auront droit d'être relâchées ſous caution, ſi ce n'eſt pour délits capitaux, lorſqu'il y aura preuve évidente ou forte préſomption. Toutes les amendes ſeront modérées; & il ne ſera point infligé de punitions cruelles ni inuſitées. Perſonne ne ſera privée de ſa liberté ou de ſa propriété, ſinon en vertu du jugement de ſes pairs, ou de la loi du pays. Et, ſi les beſoins publics faiſoient qu'il fût néceſſaire, pour le ſervice de l'état, de ſaiſir la propriété de quelqu'un, ou d'exiger ſes ſervices particuliers, il en

ſera pleinement indemniſé. Et, quant à la juſte conſervation des droits & privilèges, il eſt bien entendu & déclaré, que jamais il ne devra être paſſé de loi, ni fait de ſtatuts à des contrats particuliers, ou engagemens, faits préalablement *bonâ fide*, & ſans fraude.

III.

Comme la religion, les bonnes mœurs & les connoiſſances ſont néceſſaires pour le bon gouvernement & le bonheur du genre humain, l'on encouragera conſtamment l'établiſſement d'écoles & les moyens d'éducation. On obſervera toujours la bonne foi la plus parfaite à l'égard des indiens. On ne leur prendra jamais leurs terres ni propriétés, ſans leur conſentement : jamais ils ne ſeront inquiétés ni troublés dans la poſſeſſion de leurs biens, droits & libertés, ſi ce n'eſt dans des guerres juſtes & légitimes, autoriſées par le congrès ; mais il ſera fait ſucceſſivement des loix fondées en juſtice & en humanité, pour empêcher qu'il ne leur ſoit fait du tort, & pour conſerver avec eux la paix & la bonne amitié.

IV.

Ledit territoire & les états qui pourront y être formés, feront pour toujours & à jamais partie de de la confédération des États-Unis d'Amérique, ſujets aux articles de la confédération & à tels changemens qui y ſeront faits conſtitutionnellement, ainſi qu'à tous actes & ordonnances des États-Unis aſſemblés en congrès, qui y ſeront conformes. Les habitans & colons établis dans ledit territoire ſeront ſujets à payer une partie des dettes déjà contractées, ou qui ſe contracteroient par la confédération : ils payeront auſſi leur part proportionnelle aux dépenſes du gouvernement, ſuivant la quote-part qui leur ſera aſſignée par le congrès, conformément à la même règle & meſure commune, ſelon laquelle les quote-parts de ces charges ſeront réparties ſur les autres états. Les taxes pour payer ces quote-parts ſeront impoſées & perçues par l'autorité & ſur les ordres des aſſemblées légiſlatives du diſtrict ou des diſtricts ou nouveaux états, comme il eſt d'uſage dans les états originai-

res, dans le délai dont feront convenus les États-Unis assemblés en congrès. Les assemblées légiſlatives de ces diſtricts ou nouveaux états ne ſe mêleront jamais de la diſpoſition primaire du ſol, faite par les États-Unis aſſemblés en congrès, ni d'aucuns réglemens que le congrès trouveroit néceſſaires pour aſſurer le titre à tel ſol, aux acheteurs qui en auroient fait l'acquiſition *bonâ fide*. Il ne ſera impoſé aucune taxe ſur des terres appartenant en propre aux États-Unis ; & en aucun cas, les propriétaires non-réſidens ne feront impoſés à un taux plus haut que les propriétaires réſidens. Les eaux navigables, qui conduiſent dans le Miſſiſſipi & la rivière de Saint-Laurent, & les routes de chariage entre ces rivières, feront réputées chemins publics, & par conſéquent libres tant pour les habitans dudit territoire, que pour les citoyens des États-Unis & pour ceux de tous les autres états qui pourroient être admis dans la confédération, ſans payer aucune taxe, impôt, ni droit à ce ſujet.

V.

Il ſera formé dans ledit territoire, pas moins de trois ni plus de cinq états ; & les limites des états, auſſi-tôt que la Virginie aura accordé ſon acte de ceſſion & ſon conſentement à cet effet, feront fixées & établies, comme il ſuit; ſavoir : l'état occidental dans ledit territoire ſera borné par le Miſſiſſipi & les rivières d'Ohio & de Wabash ; enſuite par une ligne directe tirée du Wabash & du poſte Vincent vers le nord juſqu'à la ligne territoriale entre les États-Unis & le Canada ; & par la même ligne territoriale, juſqu'au lac des Bois (*Lake of the Woods*) & au Miſſiſſipi. L'état du milieu ſera borné par ladite ligne directe, le Wabash du poſte Vincent, juſqu'à l'Ohio ; par l'Ohio, par une ligne directe tirée au nord depuis l'embouchure du grand Miami, juſqu'à ladite ligne territoriale, & enfin par ladite ligne territoriale. L'état oriental ſera borné par la droite ligne qu'on vient de mentionner, par l'Ohio, la Penſylvanie & ladite ligne territoriale, pourvu cependant, comme il eſt ultérieurement entendu & déclaré, que les limites de ces trois états feront ſujettes à être altérées, de façon que, ſi le congrès le

trouve utile ci-après, il aura le pouvoir de former un ou deux états dans cette partie dudit territoire, qui eſt ſituée au nord d'une ligne à tirer de l'eſt à l'oueſt, à travers la partie méridionale, ou l'extrêmité du lac Michigan. Et, toutes les fois qu'il ſe trouvera dans lesdits états ſoixante mille habitans libres, un tel état ſera admis à être repréſenté par ſes députés dans le congrès des États-Unis, ſur un pied égal à tous égards quelconques avec les états originaires; & il lui ſera libre de former une conſtitution permanente & forme de gouvernement; à condition néanmoins que la conſtitution & gouvernement, qui ſeront formés ainſi, ſeront républicains & réglés conformément aux principes contenus dans les préſens articles: & autant que cela ſera compatible avec les intérêts généraux de la confédération, une telle admiſſion ſera accordée à une époque plus prochaine, quoiqu'il y ait dans ledit état un nombre d'habitans moindre de ſoixante mille.

V I.

Il n'y aura dans ledit territoire, ni eſclavage, ni ſervitude involontaire, ſi ce n'eſt dans le ſeul cas de punition de crimes, dont le coupable aura été duement convaincu; bien entendu néanmoins qu'au cas que quelque perſonne s'échappe dans ledit état, de laquelle le ſervice ou le travail forcé eſt légalement exigé dans aucun des états originaires, une telle perſonne fugitive pourra être légalement réclamée & amenée chez la perſonne qui aura droit à ſon travail forcé & à ſon ſervice comme ci-deſſus.

Qu'il ſoit ordonné par l'autorité ſuſdite, que les réſolutions du 23 avril 1784., relatives à l'objet de la préſente ordonnance, ſoient révoquées, comme elles ſont révoquées & déclarées nulles, & de nulle valeur par la préſente.

Fait par les États-Unis aſſemblés en congrès, le 13. juillet, l'an de grace 1787., de notre ſouveraineté & indépendance, le douzième.

Fin du Supplément.

4

